THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME TREDICESIMO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennaio 1892 al 31 dicembre 1894

(con un'appendice relativa ad atti non pubblicati nei volumi precedenti)

— indice cronologico, analitico e per materia —

ROMA

TIPOGRAFIA NAZIONALE DI G. BERTERO

VIA UMBRIA

—

1895

JX
716
1865
V. 13

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

I.

1892, 2 gennaio, Bruxelles.
Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar . . . . . *Pag.* 3

II.

1892, 18 gennaio, Roma.
Convenzione fra l'Italia e la Germania per la protezione della proprietà industriale . . . . . „ 10

III.

1892, 23 gennaio, Madrid.
Convenzione per la proroga al 30 giugno 1892 del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Spagna del 26 febbraio 1888 . . . . . „ 14

IV.

1892, 30 gennaio, Venezia.
Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia . . . . . „ 16

V.

1892, 23 febbraio, Berna.
Accessione dell'Austria-Ungheria, per la Bosnia-Erzegovina, all'Unione postale universale . . . . . *Pag.* 59

VI.

1892, 11 marzo, Berna.
Dichiarazione addizionale all'accordo del 15-29 novembre 1890 fra l'Italia e la Svizzera circa la celebrazione dei matrimoni fra cittadini dei due paesi . . . . . „ 60

VII.

1892, 22 marzo, Santiago.
Accordo fra l'Italia ed il Chilì per lo scambio degli atti di stato civile . . . . . „ 61

VIII.

11 giugno 1891 e 29 marzo 1892, Roma-Sydney.
Accordo amministrativo fra l'Italia e la Colonia britannica della Nuova Galles del Sud per lo scambio dei vaglia postali . . . . . „ 62

IX.

1892, 10 aprile, Vienna.
Adesione dell'Italia all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti a giornali e pubblicazioni periodiche . . . . . „ 75

X.

1892, 13 aprile, Firenze.
Articolo addizionale alla convenzione di buon vicinato fra l'Italia ed il San Marino del 27 marzo 1872. . . . „ 78

XI.

1892, 19 aprile, Roma.
Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera. . . . . „ 80
Tariffa **A** (*Dazi all'entrata in Svizzera*). . . . . „ 89
Tariffa **B** (*Dazi all'entrata in Italia*) . . . . . „ 96

Tariffa **C** (*Dazi all'uscita dalla Svizzera*) . . . . . *Pag.* 106
Tariffa **D** (*Dazi all'uscita dall'Italia*) . . . . . „ 107
Annesso I: Processo verbale di firma. . . . . „ 108
Annesso II: Scambio di note relativo alle spese di sdoganamento . . . . . „ 124
Annesso III: Scambio di note relativo alla repressione del contrabbando . . . . . „ 126

XII.

1892, 16 e 21 aprile, Roma.
Accordo amministrativo concluso dall'Italia col Belgio, colla Francia, colla Germania, col Lussemburgo e colla Svizzera per il protesto degli effetti di commercio per mezzo della posta . . . . . „ 128

XIII.

1892, 19 maggio, Berna.
Adesione della Gran Bretagna, per la Colonia del Canadà, alla convenzione postale internazionale del 4 luglio 1891; e accessione dell'Equatore e delle Colonie britanniche della Vittoria, dell'Australia meridionale, del Queensland e della Nuova Zelanda all'Unione postale universale. . . . . „ 131

XIV.

1892, 19 maggio, Berna.
Adesione dei Paesi Bassi all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 concernente l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta. . . . . „ 133

XV.

1892, 13 giugno, Berna.
Adesione della Gran Bretagna, per la Colonia di Natal, e della Repubblica di Haiti alla convenzione postale di Vienna del 4 luglio 1891. . . . . „ 134

XVI.

1892, 18 giugno, Mentone.
Processo verbale di delimitazione della linea di pesca nella baia di Mentone. . . . . „ 135

XVII.

1892, 29 giugno, Madrid.
Accordo fra l'Italia e la Spagna per un regime commerciale provvisorio (" modus vivendi ") . . . . . *Pag.* 138

XVIII.

1892, 29 giugno, Berna.
Accessione della Repubblica Sud-Africana all'Unione postale universale . . . . . " 142

XIX.

1892, 11 luglio, Roma.
Adesione della Persia alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . " 143

XX.

1892, 9 agosto, Berna.
Accessione delle Colonie britanniche della Nuova Galles del Sud, dell'Australia occidentale e della Tasmania all'Unione postale universale . . . . . " 144

XXI.

1892, 12 agosto, Zanzibar.
Convenzione fra l'Italia ed il Sultano di Zanzibar per la concessione al Governo italiano dei porti di Benadir . " 145

XXII.

1892, 26 agosto, Berna.
Adesione della Costarica alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 . . . . . " 153

XXIII.

1892, 29 agosto, Cettigne.
Convenzione di estradizione fra l'Italia ed il Montenegro " 155

XXIV.

1892, 16 settembre, Berna.
Adesione della Bolivia alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 . . . . . " 166

XXV.

1892, 20 ottobre, Berna.
Accessione della Repubblica Sud-Africana all'Unione postale universale . . . . . *Pag.* 167

XXVI.

1892, 30 agosto e 21 ottobre, Roma-Melbourne.
Accordo amministrativo fra l'Italia e la Colonia britannica di Vittoria per lo scambio dei vaglia postali . . . „ 168

XXVII.

1892, 27 ottobre, Bogotà.
Convenzione fra l'Italia e la Colombia per modificare il protocollo di Parigi del 24 maggio relativo all'indennità pei danneggiati della guerra civile . . . . . „ 180

XXVIII.

1892, 27 ottobre, Bogotà.
Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e la Colombia . . . . . „ 183
Annesso I: Scambio di note relativo agli articoli 21 (inciso 3°) e 25 del trattato . . . . . „ 197
Annesso II: Scambio di note per la protezione della Proprietà scientifica, letteraria ed artistica . . . . . „ 198

XXIX.

1892, 28 ottobre, Washington.
Adesione dell'Italia alla legge degli Stati Uniti sulla proprietà letteraria (" copy-right act „) del 3 marzo 1891. „ 200
Annesso: Proclama del presidente degli Stati Uniti d'America per l'applicazione ai sudditi italiani del " copy right act „ . . . . . „ 203

XXX

1892, 14 novembre, Roma.
Adesione dei Paesi Bassi, per le loro colonie, alla convenzione internazionale sui cavi sottomarini del 14 marzo 1884 . . . . . „ 204

XXXI.

1892, 20 novembre, Vienna.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria intorno al regime doganale speciale dei vini e delle birre . . . . *Pag.* 205

Annesso: Conclusioni assunte in seguito ad abboccamenti risguardanti il regime doganale dei vini e delle birre, rispettivamente, all'entrata in Austria-Ungheria ed in Italia . . . . . „ 207

XXXII.

1892, 28 novembre, Berna.

Adesione della Svezia all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 pel servizio delle riscossioni di effetti di commercio per mezzo della posta (" service des recouvrements „) . . . . . „ 229

XXXIII.

1892, 8 e 13 dicembre, Lima.

Proroga al 31 ottobre 1893 degli effetti degli articoli 14 e 15 della convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù del 3 maggio 1863 . . . . . „ 230

XXXIV.

1892, 23 dicembre, Bucarest.

Convenzione di commercio fra l'Italia e la Rumenia . . „ 233

XXXV.

1892, 29 e 30 dicembre, Sofia.

Proroga al 31 dicembre 1893 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria del 20-22 ottobre 1891 . . . . . „ 236

I.

1893, 4 gennaio, Roma.

Adesione della " South-american Cable Company „ alla convenzione telegrafica internazionale del 22 luglio 1875 . . . . . „ 241

II.

1892, 6 giugno e 16 gennaio 1893, Roma.
Scambio di note relativo alla reciprocità nelle estradizioni fra l'Italia e la Svizzera . . . . . *Pag.* 242

III.

1893, 9 marzo, Berna.
Adesione del Montenegro alla convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 20 marzo 1883 „ 244

IV.

1893, 10 marzo, Berna.
Adesione dei Paesi Bassi ai protocolli II e III di Madrid per la tutela della proprietà industriale . . . . . „ 245

V.

1893, 15 aprile, Dresda.
Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera „ 246

Annesso I: Misure concernenti la profilassi internazionale applicabili ai viaggiatori e alle merci in tempo di epidemia colerica . . . . . „ 250

Annesso II: Misure da prendersi per le navi provenienti da un porto infetto e rimontanti il Danubio . . . . . „ 259

VI.

1892, 22 ottobre e 21 marzo 1893, Parigi.
Accordo fra l'Italia e la Francia per le legalizzazioni di atti pubblici . . . . . „ 262

VII.

1893, 15 maggio, Zanzibar.
Accordo addizionale alla convenzione fra l'Italia e lo Zanzibar del 12 agosto 1892 . . . . . „ 265

VIII.

1893, 9 e 10 giugno, Madrid.
Accordo fra l'Italia e la Spagna per estendere alla navigazione il regime del " modus vivendi " commerciale concordato il 29 giugno 1892 . . . . . *Pag.* 268

IX.

1893, 13 e 15 luglio, Londra-Berlino.
Protocollo di adesione della Gran Bretagna alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda . . . . . „ 270

X.

1893, 17 agosto, Roma.
Denuncia, da parte del Montenegro, della convenzione internazionale sanitaria di Dresda . . . . . „ 272

XI.

1893, 8 e 18 agosto, Roma.
Denuncia, da parte della Svizzera, della dichiarazione fra l'Italia, la Germania e la Svizzera del 25 luglio 1873 per la consegna degli estradati. . . . . „ 273

XII.

1893, 22 agosto, Assunzione.
Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e il Paraguay . . . . . „ 275

XIII.

1893, 26 settembre e 16 ottobre, Londra.
Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per il riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi . . „ 287

XIV.

1893, 28 e 30 ottobre, Lima.
Ultima proroga degli articoli 14 e 15 della convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù del 3 maggio 1863 . . „ 290

XV.

1893, 31 ottobre, Berna.
Notificazione da parte del Governo svizzero di una variante introdotta all'articolo 16 della convenzione postale universale . . . . . *Pag.* 292

XVI.

1893, 28 ottobre e 2 novembre, Roma-Parigi.
Accordo amministrativo fra l'Italia e la Francia per regolare alcuni particolari del servizio postale . . . . . „ 294

XVII.

1893, 2 novembre, Vienna.
Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi . . „ 305
Annesso . . . . . „ 306

XVIII.

1893, 10 novembre, Vienna.
Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Uugheria pel traffico di frontiera dei vegetali . . . . . „ 308

XIX.

1893, 15 novembre, Parigi.
Accordo fra Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera per la nazionalizzazione della moneta divisionaria italiana „ 311

XX.

1893, 24 novembre, Berna.
Adesione del Chilì agli accordi postali internazionali di Vienna . . . . . „ 318

XXI.

1893, 29 novembre e 4 dicembre, Stoccolma.
Denuncia, da parte dell'Italia, dell'accordo colla Norvegia del 28 marzo 1883 sulla stazzatura delle navi . . „ 319

XXII.

1893, 4 e 15 dicembre, Vienna.
Denuncia, da parte dell'Italia, della dichiarazione coll'Austria-Ungheria del 5 dicembre 1873 sulla stazzatura delle navi . . . . . *Pag.* 322

XXIII.

1893, 23 e 26 dicembre, Sofia.
Proroga al 31 dicembre 1894 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria del 20 ottobre 1891 „ 324

XXIV.

1893, 31 dicembre, Madrid.
Decreto del Governo spagnuolo che estende all'Italia i dazi ridotti accordati ai Paesi-Bassi, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . „ 327

I.

1894, 17 gennaio e 17 febbraio, Cairo.
Proroga dei Tribunali misti in Egitto . . . . . „ 331

II.

1894, 27 febbraio, Roma.
Dichiarazione fra l'Italia e la Francia pel traffico di frontiera dei prodotti pastorizi (interpretativa della convenzione di delimitazione del 7 marzo 1861) . . . „ 333

III.

1894, 19 marzo, Roma.
Accessione dell'Australia occidentale all'Unione telegrafica internazionale . . . . . „ 336

IV.

1894, 5 maggio, Roma.
Terzo protocollo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la delimitazione della rispettiva zona d'influenza nell'Africa orientale . . . . . „ 337

V.

1894, 31 maggio, Roma.
Dichiarazione fra l'Italia e la Norvegia pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi . . *Pag.* 339

VI.

1894, 1° giugno, Buenos-Ayres.
Convenzione commerciale tra l'Italia e l'Argentina . . . „ 343

VII.

1894, 2 giugno, Roma.
Adesione della Cina alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . „ 346

VIII.

1894, 13 luglio, Berna.
Adesione del Venezuela alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra . . . . „ 347

IX.

1894, 18 agosto, Castellammare di Stabia.
Protocollo fra l'Italia e la Colombia per sottoporre ad arbitrato la definizione della vertenza Cerruti . . . . „ 348

X.

1894, 16 e 19 settembre, Roma-San Marino.
Accordo amministrativo fra l'Italia ed il San Marino pel servizio postale dei protesti cambiari . . . . . „ 351

XI.

1894, 25 settembre, Bogotà.
Articolo addizionale alla convenzione fra l'Italia e la Colombia del 27 ottobre 1892 circa l'indennità ai danneggiati politici . . . . . „ 353

XII.

1894, 9 ottobre, Berna.
Accessione della Danimarca all'Unione internazionale sulla proprietà industriale . . . . . „ 355

XIII.

1894, 23 ottobre, Londra-Washington.
Adesione dell'Italia all'accordo fra la Gran Bretagna e gli Stati Uniti per la pesca delle foche nel mare di Behering . . . . . *Pag.* 356

XIV.

1894, 26 ottobre, Berna.
Adesione dei Paesi Bassi alla convenzione di Berna del 15 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana. . . . . „ 360

XV.

1894, 29 ottobre, Roma.
Adesione del principato di Liechtenstein alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda. . . . . „ 361

XVI.

1894, 12 novembre, Pontebba.
Processo verbale di sopraluogo pei lavori da eseguirsi sul torrente Bombas . . . . . „ 362

XVII.

1894, 27 novembre, Berna.
Denuncia, da parte del Guatemala, della convenzione internazionale sulla proprietà industriale . . . . . „ 364

XVIII.

1894, 21 dicembre, Berna.
Accessione della Colonia britannica del Capo di Buona Speranza all'Unione postale universale . . . . . „ 365

XIX.

1894, 7 e 23 dicembre, Roma.
Proroga a tempo indeterminato del " modus vivendi „ commerciale colla Spagna . . . . . „ 366

APPENDICE.

Rettifica al volume XII.

Sospensione dell'entrata in vigore del trattato di amicizia ed estradizione fra l'Italia e la Bolivia del 18 ottobre 1890. . . . . *Pag.* 371

1888, 20 agosto, Messico.

Convenzione fra l'Italia ed il Messico per la determinazione della nazionalità dei figli dei rispettivi cittadini . „ 372

1891, 14 e 15 aprile, Madrid.

Protocolli relativi alla protezione della proprietà industriale. . . . . „ 374

1892

I.

1892, 2 gennaio.

BRUXELLES.

Protocollo per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 [a] fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar [b].

PROTOCOLE

DE LA SÉANCE TENUE À BRUXELLES, AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE 2 JANVIER 1892, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE XCIX DE L'ACTE GÉNÉRAL DE BRUXELLES ET DU PROTOCOLE DU 2 JUILLET 1891.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:

M. le prince de la Tour et Taxis, Chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles;

(a) Vedi a pag. 308 del vol. XII della presente Raccolta.

(b) Nel vol. XII, in calce al testo dell'atto generale (pag. 347) è stato già inserito un breve accenno delle riserve formulate nel presente protocollo. Si è stimato, tuttavia, per la sua importanza, riprodurlo testualmente nel presente volume, nel quale, per ragione cronologica, deve essere compreso.

1892
2 gennaio

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence M. le comte Khevenhüller-Metsch, Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique:

M. le baron Lambermont, Ministre d'Etat: M. E. Banning, Directeur général au Ministère des affaires étrangères.

Pour le Danemark:

M. F. G. Schack de Brockdorff, Consul général de Danemark à Anvers.

Pour l'Espagne:

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra, Ministre de Espagne à Bruxelles.

Pour l'Etat indépendant du Congo:

M. Van Eetvelde, Secrétaire d'Etat de l'intérieur de l'Etat indépendant du Congo.

Pour la France:

Son Excellence M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande Bretagne:

Son Excellence lord Vivian, Ministre de Sa Majesté Britannique à Bruxelles; sir John Kirk.

Pour l'Italie:

Son Excellence M. le baron de Renzis, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas:

Son Excellence M. le baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal:

Son Excellence M. d'Antas, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie:

Son Excellence M. le prince Ouroussoff, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvége: 1892
2 gennaio

Son Excellence M. de Burenstam, Ministre de Suède et de Norvége à Bruxelles.

Pour la Turquie:

Son Excellence Carathéodory efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar:

Sir John Kirk.

Les soussignés se sont réunis au Ministère des affaires étrangères à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'acte général du 2 juillet 1890, et en exécution du protocole 2 juillet 1891, afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des Puissances signataires qui n'ont pas accompli cette formalité à la réunion du 2 juillet 1891.

Son Excellence le comte Khevenhüller-Metsch fait connaître à l'assemblée que l'instrument des ratifications de Sa Majesté i. et r. Apostolique sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890, a été déposé au Ministère des affaires étrangères de Belgique le 3 juillet 1891.

Son Excellence le prince Ouroussoff dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence Carathéodory efendi dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur des ottomans sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare, conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des Puissances signataires, sans soulever d'objection de leur part, que le Gouvernement impérial ottoman interprète l'article XXXIV de l'acte général en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires ottomans, en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte, toutefois, n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en carac-

1892
2 gennaio

tères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

Il est donné acte à M. le Ministre de Turquie de sa déclaration.

Il est donné également acte à MM. les Ministres d'Autriche-Hongrie, de Russie et de Turquie du dépôt des ratifications de leurs Souverains.

Son Excellence M. Bourée dépose l'instrument des ratifications du Président de la République française sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare que le Président de la République, dans ses ratifications sur l'acte général de Bruxelles, a provisoirement réservé, jusqu'à une entente ultérieure, les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Les représentants des Puissances donnent acte à M. le Ministre de France du dépôt des ratifications du Président de la République française, ainsi que de l'exception portant sur les articles XXI, XXII et XXIII, et sur les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les Puissances ayant ratifié l'acte général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces Puissances ne seront tenues, à l'égard de celle qui a ratifié partiellement, que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'à l'égard de la Puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et arrangements actuellement en vigueur.

M. le baron Lambermont, l'un des représentants de la Belgique, communique à l'assemblée la lettre suivante, qui

a été adressée à M. le Ministre des affaires étrangères de Belgique par Son Excellence M. le Ministre de France : 1892 2 gennaio

" Légation de France
en Belgique.

" *Bruxelles, le 31 décembre 1891.*

" Prince,

" Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise
" le même jour à M. le Ministre des affaires étrangères de
" France par M. le baron Beyens, le Gouvernement belge a
" appelé l'attention du Gouvernement de la République sur
" les conditions dans lesquelles pourraient être appliqués,
" dans certaines possessions françaises, les articles XXX à
" XLI de l'acte général de la conférence de Bruxelles. Ces
" articles concernent la concession du pavillon aux bâti-
" ments indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des
" passagers noirs. En constatant l'importance de ces arti-
" cles et en rappelant qu'ils étaient dus à l'initiative de la
" France, le Gouvernement du Roi Léopold a fait observer
" qu'ils n'étaient applicables que dans les ports de la zone
" visée par l'article XXI, lequel est réservé par la France. Il
" a demandé, en conséquence, que le représentant de la
" République à Bruxelles fût autorisé à faire connaître les
" intentions du Cabinet de Paris à ce sujet.

" D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux
" vœux exprimés dans la note précitée, j'ai l'honneur de
" faire savoir à Votre Excellence que les dispositions con-
" tenues dans les articles XXX à XLI de l'acte général de
" Bruxelles seront appliqués spontanément par le Gouver-
" nement de la République dans le territoire d'Obock et,

1892
2 gennaio

" suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et les
" Comores.

" Veuillez agréer, prince, les assurances de ma haute con-
" sidération.

" *Signé:* A. Bourrée.

" *Son Excellence M. le prince de Chimay,*
" *Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.* ".

Son Excellence le baron Geriche de Herwynen déclare, au nom de son Gouvernement, qu'en signant le protocole de ce jour, il est tenu de faire observer que les dispositions constitutionnelles qui régissent les Pays-Bas exigent que ce protocole reçoive l'approbation des Etats généraux. Cette approbation n'ayant pu être demandée avant le 2 janvier, le Gouvernement de la Reine régente se propose d'y pourvoir dès la rentrée des Chambres.

Il est donné acte à M. le Ministre des Pays-Bas de sa déclaration.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, du Président de la République française, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Empereur des ottomans sont, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés, avec les instruments des ratifications qui ont été remis le 2 juillet 1891, dans les archives du Gouvernement du royaume de Belgique.

Les représentants des Puissances donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence M. d'Antas déclare que les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres portugaises de se prononcer sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890, il est chargé par son Gouvernement de demander que le

protocole demeure ouvert pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté Très-Fidèle jusqu'à la date du 2 février 1892. 1892 2 gennaio

L'assemblée donne son assentiment à la prorogation de délai proposée par M. le Ministre de Portugal.

En foi de quoi, a été dressé le présent protocole, dont une copie certifiée sera transmise, par les soins du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à chacune des autres Puissances ayant signé l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1892.

Prince F. de la Tour et Taxis — R. Khevenhüller — Lambermont — E. Banning — Schack de Brockdorff — J. G. de Aguëra — Edm. Van Eetvelde — A. Bourée — Vivian — John Kirk — F. de Renzis — L. Gericke — M. d'Antas — L. Ouroussoff — Burenstam — Et. Carathéodory — John Kirk.

Pour la Perse :

Son Excellence le général Nazare-Aga, Ministre de Perse à Bruxelles.

Le 3 janvier 1892.

Nazare-Aga.

II.

1892, 18 gennaio.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Germania per la protezione della proprietà industriale.

Sua Maestà il Re d'Italia, da una parte, e Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell'impero germanico, dall'altra parte, desiderando regolare nuovamente, nei rapporti tra i loro Stati, le questioni che si riferiscono alla protezione reciproca dei brevetti d'invenzione, dei disegni o modelli industriali e dei marchi di fabbrica, sono entrate in trattative a tale intento ed hanno nominato per loro plenipotenziarî:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza Antonio Starrabba marchese di Rudinì, cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, decorato della medaglia d'oro al valor militare, deputato al Parlamento, suo Presidente del Consiglio, Ministro degli affari esteri e Ministro *ad interim* di agricoltura, industria e commercio,

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DI GERMANIA, RE DI PRUSSIA:

Sua Eccellenza il conte Eberardo di Solms Sonnewalde, decorato degli ordini prussiani dell'Aquila rossa di 1ª classe, della Corona di 1ª classe e della Croce di ferro di 2ª classe,

cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, suo Consigliere intimo attuale, suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia, 1892 18 gennaio

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, trovatili in buona e dovuta forma, sono convenuti sugli articoli seguenti:

Art. 1. — I sudditi, o cittadini, di una delle Parti contraenti godranno nei territori dell'altra, in quel che concerne la protezione di invenzioni, di disegni e modelli industriali (compresivi i modelli d'uso), i marchi di commercio e di fabbrica e la ditta, od il nome commerciale, della stessa protezione che i nazionali stessi.

Conseguentemente, essi avranno la stessa protezione dei nazionali e lo stesso mezzo legale contro ogni attentato ai loro diritti, sotto riserva dell'adempimento delle formalità e delle condizioni imposte ai nazionali dalla legislazione interna di ciascuno dei due paesi.

Art. 2. — Sono assimilati ai sudditi o cittadini, per ciò che riguarda la presente convenzione, tutte le altre persone che hanno il loro domicilio o il loro stabilimento principale nei territori di una delle Parti contraenti.

Art. 3. — Il suddito, o cittadino, che, dopo aver depositato una invenzione, un disegno o un modello industriale, un marchio di fabbrica o di commercio, nei territorî di una delle Parti contraenti, allo scopo di ottenervi la protezione, ne faccia parimenti il deposito nei territorî dell'altra Parte contraente nel periodo di tre mesi, godrà per questo deposito un diritto di priorità. Per conseguenza:

a) questo ultimo deposito avrà la priorità su tutti gli altri depositi che fossero stati fatti nei territorî dell'altra Parte contraente posteriormente alla data del primo deposito;

1892
18 gennaio

b) fatti e circostanze posteriori alla data del primo deposito non potranno togliere all'oggetto in questione il suo carattere di novità nei territorî dell'altra Parte.

Art. 4. — Il periodo di priorità previsto dall'articolo 3 decorrerà:

a) per i disegni e i modelli industriali, per i marchi di commercio e di fabbrica, dalla data del primo deposito;

b) per le invenzioni, dal giorno in cui il brevetto sarà stato concesso al primo deposito;

c) per gli oggetti depositati in Germania come modelli d'uso, in Italia come invenzioni, dal giorno del primo deposito, se questo è fatto in Germania, e, se è stato fatto in Italia, dal giorno in cui il brevetto sarà stato concesso al primo deposito.

Nè il giorno del deposito nè quello della concessione saranno compresi nel periodo di priorità.

Sarà considerata come data della concessione la data sotto la quale la decisione definitiva che accorda il brevetto in questione sarà rimessa al richiedente.

Art. 5. — L'attuazione di una invenzione e la produzione di un disegno o modello industriale nel territorio dell'altra Parte contraente annullerà ogni decadimento di protezione che le leggi delle Parti contraenti potessero pronunziare contro le invenzioni o i disegni o i modelli industriali non attuati o non prodotti in un periodo determinato.

In conseguenza, la importazione nei territori di una delle Parti di una mercanzia fabbricata nei territori dell'altra Parte non porterà, nel territorio della prima, alcun pregiudizio ai diritti di protezione che saranno stati accordati a questa mercanzia in ragione della sua qualità d'invenzione, di disegno o di modello industriale.

Art. 6. — Quando un marchio di commercio o di fabbrica sarà stato registrato nei territori di una delle Parti,

1892
18 gennaio

l'ammissione al deposito del marchio nei territori dell'altra Parte non potrà essere rifiutata al proprietario del marchio, per la ragione che la forma esteriore e la composizione del marchio non sieno conformi alle leggi di quest'ultimo paese.

Art. 7. — Quei marchi di commercio e di fabbrica, che nel paese d'origine sono di dominio pubblico, non potranno formare oggetto di un privilegio esclusivo nei territori dell'altra Parte.

Art. 8. — La presente convenzione entrerà in vigore il 1° febbraio 1892 e resterà esecutoria fino alla scadenza di un periodo di sei mesi dopo denuncia fattane da una delle Parti contraenti.

La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Roma, il più presto possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari l'hanno firmata e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma, li 18 gennaio 1892.

(*L. S.*) Rudinì. (*L. S.*) E. di Solms.

Ratificazione di S. M. — Roma, 20 febbraio 1892.
Scambio delle ratifiche. — Roma, 20 febbraio 1892.
Esecuzione per legge. — Roma, 20 febbraio 1892, n. 52.

III.

1892, 23 gennaio.

MADRID.

Convenzione per la proroga al 30 giugno 1892 del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Spagna del 26 febbraio 1888 [a].

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina reggente di Spagna, in nome del suo Augusto Figlio, Sua Maestà il Re Don Alfonso XIII, animati dal medesimo desiderio che non rimangano interrotte le relazioni commerciali fra le due nazioni, in conseguenza della denuncia del trattato di commercio vigente [b], che scade col 1° febbraio prossimo, hanno determinato di prorogarlo ed a questo scopo hanno nominato loro plenipotenziari rispettivi i seguenti:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza Antonio Starrabba, marchese di Rudinì, cavaliere Gran Croce, decorato del Gran Cordone degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, decorato della medaglia d'oro al valore militare, deputato al Parlamento, suo Presidente del Consiglio, Ministro degli affari esteri e *ad interim* dell'agricoltura, industria e commercio; e

SUA MAESTÀ LA REGINA REGGENTE DI SPAGNA:

Sua Eccellenza don Francesco Merry y Colon, conte di Benomar, cavaliere Gran Croce del reale e distinto ordine

(*a*) Vedi vol. XI di questa Raccolta, pag. 278.
(*b*) Vedi la denuncia a pag. 508 del vol. XII di questa Raccolta.

di Carlo III, di quello di Isabella la Cattolica e della Corona d'Italia, suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia; 1892 23 gennaio

i quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri, riconosciuti in piena e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1. — Il trattato di commercio fra l'Italia e la Spagna delli ventisei febbraio milleottocentottantotto è prorogato e rimarrà in vigore fino al trenta giugno milleottocentonovantadue.

Art. 2. — Rimarranno eccettuati dagli effetti di questa proroga le acquaviti e gli alcools italiani, i quali saranno soggetti, alla loro introduzione in Spagna, ai dazi stabiliti nella tariffa doganale che comincierà a funzionare il 1° del prossimo mese.

Art. 3. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche scambiate a Madrid al più presto possibile, ed essa entrerà in vigore a datare dal giorno 12 febbraio prossimo.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi l'hanno firmata e munita del proprio sigillo.

Fatto, in duplicato, a Roma, addì ventitrè gennaio milleottocentonovantadue.

(*L. S.*) Rudinì. (*L. S.*) Benomar.

Ratificazione di S. M. — Roma, 28 gennaio 1892.

Scambio delle ratifiche. — Madrid, 30 gennaio 1892.

Esecuzione per legge. — Roma, 31 gennaio 1892, n. 16.

———

IV.

1892, 30 gennaio.

VENEZIA.

Convenzione per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, e Turchia.

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, la Reine régente du Royaume; Son Excellence le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, la Reine régente du Royaume; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége; Sa Majeste l'Empereur des Ottomans;

désirant procéder à la réforme du système sanitaire, maritime et quarantenaire actuellement appliqué en Egypte à la navigation, et aussi pour introduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et le règlement du Conseil sanitaire, maritime et quarante-

naire d'Egypte, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: 1892 30 gennaio

Sa Majesté le Roi d'Italie — S. Exc. le comte d'Arco, son Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, député au Parlement;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse — Monsieur le comte de Leyden, son Conseiller de Légation, son Consul général en Egypte;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie — S. Exc. le comte de Kuefstein, son Conseiller intime et Chambellan, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Belges — Monsieur E. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark — Monsieur le comte de Knut, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, la Reine régente du Royaume — Don Silverio Baguer de Corsi y Ribas, comte de Baguer, son Ministre résident;

Son Excellence le Président de la République française — Monsieur Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'affaires de la République française en Bavière; monsieur le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, président du Comité d'hygiène de France; monsieur le professeur Proust, Inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la Faculté de médecine;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes — Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

1892
30 gennaio

Sa Majesté le Roi des Hellènes — Monsieur Georges Argyropoulos, son Agent diplomatique en Egypte; le docteur Zancarol, délégué hellénique au Conseil sanitaire d'Egypte;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume — Monsieur le jonkheer P. J. F. M. van der Does de Willebois, son Agent politique et Consul général en Egypte; monsieur le docteur Ruysch, son Conseiller au Ministère de l'intérieur;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves — Son Excellence le comte de Macedo. son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies — Son Excellence M. Yonine, son Conseiller intime, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége — Monsieur le comte G. Lewenhaupt, son Chargé d'affaires à Vienne.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans — S. Exc. Mahmoud Nédim Bey, son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie;

lesquels ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires pour le canal de Suez:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

Les ressources financières que comporte l'application dudit régime sont indiquées à l'annexe II.

En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, et la révision de ses règlements: 1892 30 gennaio

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont revisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires.

Tous les règlements et pièces ci-annexés ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilége de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, réformé, est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois, à dater du trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze [a].

(*a*) Questa data di scadenza per lo scambio delle ratifiche venne poi prorogata. Vedi il *Processo verbale* di scambio delle ratifiche a pag. 55 del presente volume.

1892
30 gennaio

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en quatorze exemplaires, à Venise, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

(*L. S.*) Comte d'Arco.
(*L. S.*) Comte Leyden.
(*L. S.*) Kuefstein.
(*L. S.*) Beco.
(*L. S.*) Knuth.
(*L. S.*) Comte de Baguer.
(*L. S.*) Camille Barrère.
(*L. S.*) P. Brouardel.
(*L. S.*) A. Proust.
(*L. S.*) Vivian.
(*L. S.*) G. Argyropoulos.
(*L. S.*) Docteur G. Zancarol.
(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
(*L. S.*) Ruysch.
(*L. S.*) Comte de Macedo.
(*L. S.*) A. Yonine.
(*L. S.*) G. Lewenhaupt.
(*L. S.*) Mahmoud Nédim.

Ratificazione di S. M. — Monza, 21 luglio 1892.

Scambio delle ratifiche. — Roma, 18 novembre 1893 (data della chiusura definitiva del processo verbale di deposito delle ratifiche dei vari Governi, che si stabilì di considerare come data di scambio delle ratifiche).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 30 novembre 1893, n. 691.

ANNEXES À LA CONVENTION.

(ANNEXE I).

Transit en quarantaine.

Le principe du passage en quarantaine des navires par le canal de Suez, formulé dans le protocole austro-anglais, est accepté, sous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes: 1892 30 gennaio

1° Navires indemnes;

2° Navires suspects;

3° Navires infectés.

ART. 1er. — *Navires indemnes.*

Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

ART. 2. — *Navires suspects.*

Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant, qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à desinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de

1892
30 gennaio

désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Art. 3. — *Navires infectés.*

Navires infectés. — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront

débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire. 1892 30 gennaio

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours; s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours; s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

b) *Navires avec médecin et appareil de désinfection* (*étuve*). — Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés.

1892
30 gennaio

Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l' infection. Ces personnes seulement seront considérées comme " suspectes „.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par " partie du navire „ la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la convention sous le titre: " *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse* „, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;

s'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

s'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours; 1892 30 gennaio

s'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

s'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme " suspectes „

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés, demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, sont retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2° Les médecins seront au nombre de quatre; un médecin en chef et trois médecins.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

1892
30 gennaio

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5° Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8,000 fr., pourra s'élever progressivement à 12,000 fr. pour les trois médecins et de 12,000 à 15,000 pour le médecin-chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

1° trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton;

2° un hôpital d'isolement de 12 lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que ces malades, les hommes et les femmes, soient isolés les uns des autres;

3° des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent;

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc., un magasin, une buanderie;

6° un réservoir d'eau;

7° ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

1892
30 gennaio

Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

3° Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non iscrits sur le registre de bord (*log book*).

4° Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Porto-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord,

1892
30 gennaio

en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9° Les pilotes, le électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires seront débarqués, à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

1892
30 gennaio

(ANNEXE II).

Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit :

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera, d'accord avec le Gouvernement egyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées : *a*) soit sur l'excédant des recettes de l'Administration des phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable ; *b*) soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

On y pourvoira :

1° par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux, qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire ;

2° par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pèlerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

1892
30 gennaio

(ANNEXE III).

Composition, attributions et fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte (Décret, arrêté, règlement général).

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET KHÉDIVIAL
DU 3 JANVIER 1881.

Art. 1er. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des épizooties.

Art. 2. — Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

1° le président du Conseil nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3° l'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° l'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 4. — En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront

être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande. 1892 30 gennaio

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

Art. 13. — L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14. — Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au Ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Art. 15. — Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

1892
30 gennaio

Art. 17. — Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 21. — Un Comité de discipline composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Il sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du Ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil : 1° le blâme ; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 24. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des finances. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au Ministre de l'intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de

ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excèderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du président, transmises au Ministre de l'intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus. 1892 30 gennaio

Art. 25. — Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JANVIER 1881.

Art. 3. — Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

1892
30 gennaio

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Art. 4. — Une Commission permanent composée du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances, élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Art. 5. — Le président, ou, en son absence, l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les déliberations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Art. 12. — Les Directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de Ire classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie, Port-Saïd, Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse, Tor.

Les offices de IIme classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette, Souakim, Kosseir.

Art. 14. — Il y a une seule Agence sanitaire à El-Arich.

Art. 16. — Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du Port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd;

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires. 1892 30 gennaio

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

Art. 2. — La constitution du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est réglée par le décret organique en date du 3 janvier 1881 et par le décret du . . . . . Ses attributions générales sont définies par l'arrêté ministériel joint au décret sus-visé et par le présent règlement général.

Art. 16. — La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Art. 28. — La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée aussi bien la nuit que le jour.

Art. 29. — Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les catégories des navires suspects ou infectés.

Art. 30. — Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

1892
30 gennaio

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont supprimés.

Art. 31 (ex 36). — Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 32 (ex 37). — Si, pendant la durée de l'isolement des personnes débarquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit parmi les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Art. 35 (ex 40). — Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station sanitaire.

Art. 36 (ex 41). — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée (voir règlement sur le pèlerinage).

Titre IX.

Des mesures de désinfection.

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission technique et approuvées par la conférence).

1892
30 gennaio

Titre X.

Des stations sanitaires.

Nota. — Les mots " station sanitaire „ remplaceront partout le mot " lazaret „.

Art. 39 (ex 55). — Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes les mesures préventives.

Art. 42 (ex 58). — Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

Art. 44 (ex 60). — Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Art. 45 (ex 61). — Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité à se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

Art. 46 (ex 62). — Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 52 (ex 68). — Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

1892
30 gennaio

Art. 59 (ex 75). — La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

(ANNEXE IV).

Règlements sanitaires spéciaux.

RÈGLEMENT CONTRE LE CHOLÉRA.

Art. 1er. — *Navires indemnes.* — Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, de cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

Art. 2. — *Navires suspects.* — C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente, suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil à désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis

à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire. 1892 30 gennaio

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, sont également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'équipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage, et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 3. — *Navires infectés.* — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux du choléra

1892
30 gennaio

depuis 7 jours. Ils se divisent en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront 5 jours à l'établissement des Sources de Moïse. Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours; s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours; s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

b) *Navires avec médecin et appareil de désinfection* (*étuve*) — Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du

reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord. 1892 30 gennaio

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme " suspectes „.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par " partie du navire „ la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placés sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire prévu dans l'annexe I de la convention sous le titre: *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse*, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

1892
30 gennaio

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 24 à 48 heures;

s'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 2 à 3 jours;

s'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 3 à 4 jours;

s'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 4 à 5 jours;

s'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez, l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme " suspectes „.

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus 5 jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Art. 4. — *Passagers.* — Les différents groupes de personnes admises à la station sanitaire sont séparés les unes des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou diarrhée choléri-

forme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état. 1892 30 gennaio

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passés à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de la dite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de deux mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Art. 5. — *Désinfection.* — 1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc., contaminés ou suspects seront, désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 5 grammes d'acide clorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

1892
30 gennaio

b) solution d'acide phénique pur, cristallisé à 5 pour cent;

c) le lait de chaux fraîchement préparé [a].

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent, ni le contact du sublimé, tel que les métaux, instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5° *Désinfection des bateaux occupés par les cholériques.*

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé, additionné de 10 pour cent d'alcool. La pulvérisation

---

(*a*) Note. Pour avoir du lait de chaux très-actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes. 1892 30 gennaio

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° *Désinfection de la cale d'un navire infecté.*

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Art. 6. — En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué, en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la conférence.

L'article 9 est supprimé.

INSTITUTION D'UN CORPS DE GARDES SANITAIRES POUR LE SERVICE DE TRANSIT EN QUARANTAINE.

1° Il est créé un corps de gardes sanitaires, chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2° Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3° Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend 4 gardes;

la 2e comprend 6 gardes.

1892
30 gennaio

4° la solde annuelle allouée à ces employés est, pour
la 1re classe de 160 l. ég. à 200 l. ég.;
la 2e de 120 l. ég. à 160 l. ég.
avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

5° Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6° Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7° Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial de 1881 revisé.

8° Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Le règlement contre la peste, le règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, d'Egypte renouvelé.

RÈGLEMENT POUR LE TRANSIT.

(Voir plus haut: *Dispositions pour le passage du canal en quarantaine*).

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PROVENANCES DES PORTS ARABIQUES DE LA MER ROUGE, À L'ÉPOQUE DU RETOUR DU PÈLERINAGE.

Art. 1er. — Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine réglementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire. 1892 30 gennaio

Art. 2. — La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le précédent article, est de 15 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans le cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jambo, où MM. les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

1892
30 gennaio

Les pèlerins non égyptiens, tels que les turcs, les russes, les persans, les tunisiens, les algériens, les marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. — Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de ri-

gueur de 15 jours à El-Tor ; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets. 1892 30 gennaio

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Art. 6. — 1° Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pèlerins.

2° Les pèlerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire.

3° Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable.

4° Toutefois, les pèlerins égyptiens ou résidant en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez.

5° A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'article 3.

6° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens.

1892
30 gennaio

7° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Art. 7. — Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Art. 8. — Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

RELEVÉ DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES PÈLERINAGES.

La Commission technique de la conférence sanitaire internationale est d'avis que pour obtenir des résultats sûrs de l'application du règlement concernant les pèlerinages, il faudrait :

1° que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin, régulièrement diplômé et une étuve à désinfection;

2° que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement;

3° que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer.

4° que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible;

5° que, pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant;

6° que la direction de la station sanitaire soit mise complètement dans les mains du directeur médecin. Toutefois

1892
30 gennaio

les Puissances intéressées désirant que leurs pèlerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront, à El-Tor, sous l'autorité du directeur du campement ;

7° que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption ;

8° qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un médecin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie ;

9° que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité, en les portant au moins à trois de grand modèle ;

10° qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin ;

11° que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour soumettre les pèlerins aux bains nécessaires pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor ;

12° qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire ;

13° que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements ;

14° que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100° c.,

1892
30 gennaio

et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe;

15° que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soient appliquées, en général, au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie:

16° qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor la station sanitaire de Suez.

(ANNEXE V).

Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et à l'arrivée à Suez.

Nota. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas et les mains souillées.

I. — MESURES À PRENDRE AU POINT DE DÉPART.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

1892
30 gennaio

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord.

2° Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

3° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

4° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — MESURES À PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

1° Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés

1892
30 gennaio

ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4° Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez.

8° Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — MESURES À PRENDRE LORS DE L'ARRIVÉE DU NAVIRE À SUEZ.

1° Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le canal de Suez.

2° Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez.

3° Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'accidents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez.

Seront considérées comme douteux les individus ayant eu des symptômes de choléra, notamment la diarrhée cholériforme. 1892 30 gennaio

4° Tous les objets contaminés et les objets suivants seront désinfectés avant l'entrée du navire dans le canal de Suez: c'est-à-dire les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

A. D'A.
LDN.
K.
B.
KNUTH.
B.
P. B.
A. P.
VIVIAN.
G. A.
G. Z.
W.
R.
MACEDO.
A. Y.
G. LEWENHAUPT.
MAHMOUD NÉDIM.

PROCESSO VERBALE DI SCAMBIO DELLE RATIFICHE DELLA CONVENZIONE SANITARIA DI VENEZIA.

PROCÈS-VERBAL.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications de la convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892 se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères d'Italie, le présent procès-verbal de

1892
30 gennaio

dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère royal des affaires étrangères ce jourd'hui *30 juillet 1892.*

Les Parties contractantes sont d'accord à considérer comme étant régulièrement prorogé jusqu'à la date de clôture du présent procès-verbal le délai que la convention avait fixé au 30 juillet 1892 pour l'échange des ratifications.

Au sujet d'une phrase contenue au § 3 des dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine (annexe I), le Gouvernement des Pays-Bas a désiré voir figurer au présent procès-verbal la déclaration suivante, à savoir que: " selon la marche de la conférence de Venise, les " mots *chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâti-* " *ments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborde-* " *raient indûment un des ports du territoire de cette Puissance,* ne sau- " raient être autrement interprétés que dans le sens que le *Gouverne-* " *ment* de chaque Puissance prendra, *dans les limites de sa législation,* " des mesures contre les bâtiments, etc. „

Sur quoi, le dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté la Reine régente des Pays-Pas et de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvége a été effectué ce même jour 30 juillet 1892.

Ont été successivement présentées au dépôt:

le 31 juillet 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

le 2 août 1892, la ratification de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

le 3 août 1892, les ratifications du Président de la République française et de Sa Majesté le Roi des Hellènes;

le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

également le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi des Belges;

le 9 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark;

le 13 février 1893, la ratification de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans. Au moment de la déposer, l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale demande l'insertion, au présent procès-verbal, de la réserve suivante, que les Puissances contractantes ont toutes préalablement admise, à savoir que: " Sa Majesté Impériale le Sultan ratifie la convention sa- " nitaire de Venise à la condition expresse que cet acte ne porte aucune

1892
30 gennaio

" atteinte, tant aux règlements et instructions sanitaires actuellement
" en vigueur dans l'empire, ou à adopter à l'avenir, qu'aux mesures que
" le Gouvernement impérial ottoman pourrait prendre, en temps d'épi-
" démie, à la suite des résolutions du Conseil supérieur de santé. „

Une note du Ministre du Portugal auprès de la Cour royale, en date du 31 août 1892, porte la déclaration que " le Gouvernement de Sa Ma-
" jesté Très-Fidèle, sauf ultérieure ratification, dépendant, selon la cons-
" titution portugaise, d'un acte du pouvoir législatif, et en tant que son
" adhésion appartient au pouvoir exécutif, accepte définitivement l'acte
" de la conférence internationale de Venise, aussi bien que les modifi-
" cations y apportés par les récentes négociations de Paris „, et qu'il
" accepte également la proposition néerlandaise concernant une phrase
" de l'acte de Venise. „

A la suite de cette double déclaration, et le dépôt des autres ratifications étant maintenant complet, le présent procès-verbal a été ce jourd'hui, *13 février 1893*, provisoirement clos, avec réserve de le rouvrir ultérieurement pour le dépôt de la ratification de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

L'exemplaire unique du présent procès-verbal reste aux archives du Ministère royal des affaires étrangères, par les soins duquel une copie certifiée conforme à l'original en sera délivrée à chacune des Hautes Parties contractantes.

Ce jourd'hui, *18 novembre 1893*, le présent procès-verbal a été rouvert, le Chargé d'affaires de Portugal s'étant présenté pour procéder au dépôt de la ratification de Sa Majesté Très-Fidèle. A cette occasion, le Chargé d'affaires a déclaré que la ratification de son Souverain est délivrée sous les deux conditions ci-dessous énoncées, analogues à celles qui ont respectivement accompagné les ratifications de Sa Majesté la Reine régente des Pays-Bas et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, à savoir: 1° qu'aucune des clauses de la convention dont il s'agit ne modifie la législation sanitaire applicable dans les ports portugais; 2° qu'aucune de ces clauses ne rend obligatoire la promulgation d'aucune nouvelle disposition pénale. Le Chargé d'affaires constate que ces deux conditions ne préjugent en rien les autres déclarations formulées, en son temps, par le comte de Macedo, et acceptées par la conférence de Venise, comme interprétation de la convention, relativement aux avis télégraphiques prescrits à l'annexe I, et aux charges découlant de l'emprunt prévu à l'annexe II.

1892
30 gennaio

Le dépôt des ratifications étant ainsi complet, de la part de toutes les Parties contractantes, le présent procès-verbal a été définitivement clos, et replacé, comme original unique, aux archives du Ministère royal des affaires étrangères d'Italie, par les soins duquel une nouvelle copie, certifiée conforme à l'original, ainsi complété, sera délivrée à chacune des Hautes Parties contractantes.

(*L. S.*) B. Brin, Ministre des affaires étrangères d'Italie.
(*L. S.*) Eperjesy, Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie.
(*L. S.*) Le comte de Benomar, Ambassadeur d'Espagne.
(*L. S.*) Westenberg, Ministre des Pays-Bas.
(*L. S.*) H. Bohn, Consul de Suède et Norvége.
(*L. S.*) Comte Solms, Ambassadeur d'Allemagne.
(*L. S.*) Vivian, Ambassadeur d'Angleterre.
(*L. S.*) H. Marchand, Chargé d'affaires de France.
(*L. S.*) M. A. Durutti, Chargé d'affaires de Grèce.
(*L. S.*) A. Vlangaly, Ambassadeur de Russie.
(*L. S.*) Baron Moncheur, Chargé d'affaires de Belgique.
(*L. S.*) Knuth, Ministre de Danemark.
(*L. S.*) Mahmoud Nédim, Ambassadeur de Turquie.
(*L. S.*) Augusto de Sequeira Thedim, Charge d'affairsé de Portugal.

Rome, ce 18 novembre 1893.

V.

1892, 23 febbraio.

BERNA.

Accessione dell' Austria-Ungheria, per la Bosnia-Erzegovina, all'Unione postale universale.

Con nota del 23 febbraio 1892, il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che il Governo austro-ungarico aveva aderito, per la Bosnia-Erzegovina, all' Unione postale universale, a partire dal 1° luglio 1892, data dell'entrata in vigore della convenzione postale universale di Vienna, del 4 luglio 1891 [a].

L'adesione si limita a questa sola convenzione e relativo regolamento e protocollo finale; gli equivalenti delle tasse fissate per la Bosnia-Erzegovina sono:

10 *kreuzer* per 25 cent.
5 *kreuzer* per 10 cent.
3 *kreuzer* per 5 cent.

Per quanto concerne la contribuzione alle spese dell'Unione, la Bosnia-Erzegovina è stata classificata fra gli Stati di 5° ordine.

(*a*) Vedi vol. XII della presente Raccolta, a pag. 548.

VI.

1892, 11 marzo.

BERNA.

Dichiarazione addizionale all'accordo del 15-29 novembre 1890 fra l'Italia e la Svizzera circa la celebrazione dei matrimoni fra cittadini dei due paesi.

Questa dichiarazione è già stata pubblicata nel volume XII della presente Raccolta, a pag. 479, come annesso all'accordo del 15-29 novembre 1890 cui si riferisce.

VII.

1892, 22 marzo.

SANTIAGO.

Accordo fra l'Italia ed il Chilì per lo scambio degli atti di stato civile.

Il Governo italiano ed il Governo del Chilì desiderando stabilire tra di essi uno scambio regolare degli atti dello stato civile dei sudditi e cittadini rispettivi, s'impegnano a comunicarsi reciprocamente copie debitamente legalizzate degli atti di nascita, di matrimonio e di morte che li riguardano.

Questa comunicazione avrà luogo senza spese e nella forma usata in ciascun paese.

Ogni sei mesi il Governo del Chilì rimetterà alla Legazione d'Italia in Santiago, ed il Governo italiano, per parte sua, rimetterà alla Legazione o, in sua mancanza, al Consolato generale del Chilì in Roma, le copie dei detti atti registrati durante il semestre precedente.

Il presente accordo principierà ad avere effetto col 1° luglio p. v. e durerà in vigore sino ad un anno dopo che uno dei due Governi manifesti l'intenzione di porvi fine.

Fatto, in doppio esemplare, e firmato dal Ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia e dal Ministro delle relazioni estere del Chilì, a ciò debitamente autorizzati, in Santiago, addì ventidue del mese di marzo dell'anno mille ottocento novantadue.

(*L. S.*) P. Castelli.
(*L. S.*) Jan Castellon.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 3 luglio 1892, n. 363.

VIII.

11 giugno 1891 e 29 marzo 1892.

ROMA-SYDNEY.

Accordo amministrativo fra l'Italia e la Colonia britannica della Nuova Galles del Sud per lo scambio dei vaglia postali.

Il Ministro delle poste e dei telegrafi del Regno d'Italia, ed il Postmaster General della Colonia britannica della Nuova Galles del Sud, nell'intento di rendere possibile fra i due paesi l'invio diretto di somme di denaro a mezzo di vaglia postali, si sono convenuti di quanto appresso.

Art. I. — La trasmissione di somme di danaro potrà effettuarsi, per mezzo di vaglia postali, tanto dall'Italia per la Colonia della Nuova Galles del Sud, quanto dalla Colonia della Nuova Galles del Sud per l'Italia.

La somma massima per ciascun vaglia da spedirsi dall'Italia è fissata a 504 lire italiane; e a 20 lire sterline per ciascun vaglia da spedirsi dalla Colonia della Nuova Galles del Sud.

Art. II. — Le somme convertite in vaglia postali sono garantite ai mittenti, finchè non siano state pagate colle norme stabilite dai regolamenti del paese pagatore.

Le somme incassate da ambedue le Amministrazioni per l'emissione di vaglia il cui importo non sia stato reclamato dagli aventi diritto nel tempo determinato dalle leggi dei rispettivi paesi, sono definitivamente devolute all'Amministrazione che abbia emesso i primitivi titoli (vedere art. XX, capoverso 3°).

1891
11 giugno
1892
29 marzo

Art. III. — Ciascuna Amministrazione sarà in facoltà di autorizzare la cessione per girata dei vaglia su essa tratti dalla Amministrazione corrispondente.

Art. IV. — Ciascuna Amministrazione avrà pure facoltà di regolare la tassa per la spedizione dei vaglia postali che saranno rilasciati dai suoi uffizi.

Qualora venisse riconosciuto che i vaglia possano essere adoperati da speculatori o da altre persone, in Italia o nella Colonia della Nuova Galles del Sud, per l'invio di grandi somme di danaro, l'Amministrazione italiana, o quella della Nuova Galles del Sud, secondo il caso, potranno aumentare la tassa.

Il prodotto della tassa apparterrà all'Amministrazione mittente, ma l'Amministrazione italiana pagherà all'Amministrazione della Colonia della Nuova Galles del Sud il 1/2 dell'uno per cento sul valore dei vaglia emessi in Italia sulla Nuova Galles del Sud, e l'Amministrazione della Nuova Galles del Sud effettuerà lo stesso pagamento all'Amministrazione italiana per i vaglia emessi nella Nuova Galles del Sud sull'Italia.

Art. V. — L'unità di moneta in Italia è la lira, che si divide in cento centesimi. La lira equivale al franco, moneta francese.

Nella Colonia della Nuova Galles del Sud, l'unità di moneta è la lira sterlina, che si riparte in 20 scellini, ognuno dei quali si suddivide in dodici denari (*pence*).

Il ragguaglio fra le due monete sarà fatto giusta il corso del cambio che viene stabilito in ragione di italiane lire 25 e centesimi 20 per una sterlina.

In questa operazione non sarà tenuto conto delle frazioni di denaro (*penny*), nè di quelle di diecine di centesimi.

Art. VI. — I pagamenti saranno eseguiti in moneta d'oro dei paesi di destinazione, o nel più stretto suo equivalente.

1891
11 giugno
1892
29 marzo

Per essi saranno osservate, nel resto, le norme in vigore presso ciascuna delle due Amministrazioni.

Art. VII. — L'Amministrazione italiana farà conoscere all'Amministrazione della colonia della Nuova Galles del Sud gli uffizi che intende autorizzare al cambio. E le stesse notizie saranno fornite dall'Amministrazione della colonia della Nuova Galles del Sud a quella italiana.

Art. VIII. — Per l'emissione d'ogni vaglia il richiedente dovrà indicare il nome e cognome od almeno l'iniziale di uno dei nomi del destinatario o della destinataria, e inoltre di questa o di quello indicherà il preciso indirizzo, oppure dovrà determinare il nome della ditta o società destinataria, quando un vaglia abbia ad essere diretto ad uno di tali enti.

Eguali indicazioni dovranno essere date per il mittente.

Art. IX. — I vaglia emessi in Italia per la colonia della Nuova Galles del Sud saranno spediti dagli uffizi mittenti alla Direzione delle poste di Napoli, la quale per un siffatto servizio funzionerà come uffizio di cambio.

E l'uffizio di Napoli ne annunzierà l'emissione a quello corrispondente stabilito a Sydney, mediante un elenco simile all'allegato *A* [a], che gli spedirà una volta la settimana colla partenza del piroscafo che fa il servizio postale.

Sicchè i vaglia italiani emessi rimarranno alla stessa Amministrazione italiana.

Su ciascun elenco l'importo dei singoli vaglia, come dalle relative colonne, sarà notato nelle due diverse monete.

Così nella moneta italiana, depositata dal mittente, e per la quale ogni titolo sarà stato emesso dall'uffizio di origine, e nella moneta inglese, da pagarsi all'avente diritto, secondo la conversione che verrà operata dall'uffizio di Napoli.

(*a*) Si omette la pubblicazione dell'allegato.

In calce poi a ciascun elenco saranno addizionati, nelle due diverse monete, gli importi dei vaglia descrittivi, quando più d'uno ve ne figuri. 1891 11 giugno 1892 29 marzo

Del resto simili elenchi saranno spediti dall'uffizio di Napoli a quello della colonia della Nuova Galles del Sud in doppio esemplare, ambedue bollati e firmati dall'impiegato redattore, ed in piego raccomandato.

Su uno dei due esemplari, sulla seconda copia, sarà scritta la parola " duplicato ".

Anche quando non abbia vaglia da annunziare, detto uffizio di Napoli spedirà al corrispondente uffizio di Sydney, nei giorni stabiliti, l'elenco in parola, negativo, e sempre in doppio esemplare.

Art. X. — Ogni elenco sarà distinto con un numero d'ordine, il quale incomincierà dall'uno pel primo elenco spedito nel mese di gennaio di ciascun anno, e progredirà regolarmente fino all'ultimo elenco spedito in dicembre.

I vaglia vi saranno pure designati, nella 1ª colonna, sotto un numero progressivo, detto *internazionale;* ma questo numero non avrà continuazione annuale. Bensì incomincierà dall'uno in ciascun mese, pel primo vaglia descritto su cotali elenchi, e continuerà regolarmente per tutto lo stesso mese, per ricominciare quindi dall'uno pel primo vaglia descritto sugli elenchi del mese successivo.

I quali elenchi tutti, oltre a recare, a suo luogo, le indicazioni di cui nel precedente e nel presente articolo, saranno insomma redatti in conformità delle intestazioni delle altre singole colonne.

Art. XI. — L'uffizio di cambio di Sydney, al ricevere di ogni elenco dall'uffizio di Napoli, e riconosciuti che ne abbia in regola i due esemplari, e fra loro concordati, col primo ordinario ne rinvierà uno, cioè il duplicato, allo stesso uffizio di Napoli, dopo munitolo però della sua accettazione.

1891
11 giugno
1892
29 marzo

Riterrà presso di sè l'esemplare originale, e, se vi siano dei vaglia descritti, per ognuno di essi rilascierà un nuovo vaglia sul modello all'uopo stabilito dall'Amministrazione della Nuova Galles del Sud.

Questo nuovo vaglia lo rilascierà per l'importo dovuto in moneta inglese, secondo le indicazioni dell'elenco, e poscia lo invierà, giusta il di lui indirizzo, al destinatario, sicchè possa presentarlo all'uffizio postale di destino per riscuoterne il montare.

Art. XII. — I vaglia della Colonia della Nuova Galles del Sud per l'Italia recheranno l'importo designato in moneta inglese e saranno consegnati ai mittenti che, a loro spese, li faranno pervenire ai destinatari. Ad ogni vaglia corrisponderà un avviso. Così gli avvisi dei vaglia della Colonia della Nuova Galles del Sud per l'Italia saranno raccolti dall'uffizio di cambio di Sydney, il quale, colla scorta di essi, descriverà appunto i corrispondenti vaglia su elenchi simili al modello *A* bis annesso al presente accordo [a].

Quindi invierà gli elenchi stessi, insieme cogli avvisi ed in piego raccomandato, all'uffizio italiano di cambio.

Questi elenchi saranno pure redatti in doppio esemplare e saranno spediti al rammentato uffizio di Napoli, del pari una volta la settimana, nel giorno di partenza del piroscafo postale; perciò anche negativi, quando non si abbiano vaglia da descrivere.

Per la loro compilazione, sia quanto al numero d'ordine, sia quanto al numero *internazionale*, sia ancora quanto alle altre indicazioni da segnarvisi ed alle diverse formalità da compiersi, si osserveranno del resto ed in tutto le stesse norme tracciate per la compilazione degli elenchi di Napoli

---

(*a*) Si omette la pubblicazione del modello.

per Sydney; ond'è che, per ogni vaglia descrittovi, l'importo sarà eziandio designato nelle due diverse monete, nella inglese depositata dal mittente, e nella italiana da pagarsi agli aventi diritto, giusta la conversione fatta dall'uffizio di cambio di Sydney. 1891 11 giugno 1892 29 marzo

Art. XIII. — L'uffizio di cambio di Napoli, trovati in regola i due esemplari di ciascuno elenco ricevuto, rimanderà esso pure all'ufficio di cambio corrispondente l'esemplare duplicato, munito della sua accettazione, e riterrà l'originale con gli avvisi.

Questi indicheranno, nella parte anteriore, l'importo in moneta inglese; ma a loro tergo, appostovi un suo bollo speciale, l'ufficio di Napoli noterà la somma corrispondente in moneta italiana, desumendola dall'apposita colonna degli elenchi, e poi li invierà ciascuno al proprio ufficio di destinazione.

Quindi è che il pagamento dei vaglia della Nuova Galles del Sud, da eseguirsi per le somme in moneta italiana designate a tergo degli avvisi, non potrà ottenersi finchè questi non saranno giunti a destino.

Art. XIV. — Quando un qualche elenco sia trovato in alcuna parte irregolare, l'uffizio di cambio ricevente chiederà opportune spiegazioni all'uffizio di cambio speditore, il quale le darà senza ritardo; e frattanto, finchè non sia giunta la risposta, potrà essere sospeso ogni provvedimento circa i vaglia per le scritturazioni dei quali gli errori sieno stati riscontrati. Rilevandosi delle inesattezze sugli elenchi della Nuova Galles del Sud, l'uffizio di cambio di Napoli, se del caso, rinvierà all'uffizio di cambio di Sydney, per le occorrenti verificazioni, anche gli avvisi dei vaglia a proposito dei quali le inesattezze siano appunto state rilevate.

Se trattasi tuttavia di irregolarità che l'uffizio di cambio

1891
11 giugno
1892
29 marzo

ricevente possa rettificare, esso farà, con inchiostro rosso, le necessarie correzioni sui due esemplari dell'elenco irregolare, o su uno di essi, se non fossero ambedue errati, e darà, su quanto avrà operato, all'ufficio di cambio speditore, le informazioni dalla circostanza richieste.

Qualora un qualche elenco non arrivasse all'uffizio di cambio destinatario, questo ne avvertirà quello speditore, che si affretterà a spedirgliene un duplicato, sempre, naturalmente, in doppio esemplare.

Se l'elenco perduto fosse della Nuova Galles del Sud, l'uffizio di cambio di Sydney, col duplicato di esso, spedirà pure all'uffizio di cambio di Napoli dei duplicati degli avvisi relativi ai vaglia che vi sieno descritti.

Art. XV. — Qualora i pagamenti non potessero essere eseguiti per i seguenti motivi:

1° indicazioni inesatte circa il nome e cognome dei destinatari;

2° indicazioni inesatte circa l'indirizzo dei destinatari medesimi per vaglia originari italiani;

3° mancanza di avvisi di vaglia della Nuova Galles del Sud non descritti sugli elenchi dell'uffizio di cambio di Sydney, ed i quali avvisi non siano perciò stati trasmessi all'uffizio di cambio di Napoli;

4° eccedenza nell'importo di qualche vaglia oltre il limite stabilito;

l'Amministrazione centrale del paese di destino farà presso quella del paese di origine le pratiche necessarie onde gli aventi diritto abbiano a riscuotere il loro danaro.

Similmente qualunque reclamo o richiesta venga fatta dagli interessati per vaglia dell'uno sull'altro paese, sarà oggetto di carteggio fra le due Amministrazioni centrali, quando ne sia il caso.

Art. XVI. — I vaglia della Nuova Galles del Sud smar-

riti o distrutti durante il tempo della loro validità (art. XIX), a richiesta dei destinatari o dei mittenti saranno duplicati a cura dell'Amministrazione italiana, semprechè, bene inteso, risultino inscritti sugli elenchi da essa ricevuti. Gli avvisi di vaglia della Nuova Galles del Sud, regolarmente pervenuti all'uffizio di cambio italiano, e che per qualche circostanza vengano smarriti in Italia, saranno pure duplicati, finchè validi, a cura dell'Amministrazione italiana.

1891 11 giugno 1892 29 marzo

I titoli emessi dall'Amministrazione della Colonia della Nuova Galles del Sud in cambio di vaglia provenienti dall'Italia, ed i quali siensi smarriti o sieno stati distrutti durante il tempo della loro validità, saranno duplicati, a richiesta dei destinatari o dei mittenti, per opera della stessa Amministrazione della Nuova Galles del Sud.

Art. XVII. — I vaglia pagati rimarranno alle Amministrazioni pagatrici.

Art. XVIII. — Perchè un vaglia possa essere rimborsato nel paese di origine al mittente, l'Amministrazione centrale del paese che lo abbia emesso dovrà chiederne l'autorizzazione all'Amministrazione centrale dell'altro paese; la quale ultima Amministrazione non darà tale autorizzazione, se non dopo di essersi bene accertata che il vaglia di cui trattasi non fu veramente pagato, e dopo di aver preso le necessarie misure perchè dai suoi uffizi non possa più essere pagato in seguito.

Pei vaglia della Colonia della Nuova Galles del Sud, dei quali sia autorizzato il rimborso ai mittenti, l'Amministrazione centrale italiana, nel dare una tale autorizzazione all'Amministrazione centrale della Nuova Galles del Sud, le trasmetterà i relativi avvisi.

Art. XIX. — I vaglia da cambiarsi fra l'Italia e la Colonia della Nuova Galles del Sud, saranno validi pel corso di 12 mesi oltre quello in cui furono emessi.

1891
11 giugno
1892
29 marzo

Art. XX. — I vaglia non pagati nel periodo di tempo di cui nel precedente articolo saranno descritti, dalle Amministrazioni centrali dei rispettivi paesi di destinazione, su elenchi simili agli uniti modelli segnati colle lettere *B* e B^{bis} (*a*).

Così su di un elenco simile al modello *B* l'Amministrazione centrale italiana descriverà, di mano in mano che occorra, i vaglia della Nuova Galles del Sud scaduti e non pagati, inviando quindi l'elenco stesso, in una cogli avvisi dei titoli appunto descrittivi, all'Amministrazione centrale della Nuova Galles del Sud. E quest'ultima Amministrazione invierà a quella centrale italiana un elenco simile al modello B^{bis}, con descrittivi i vaglia italiani scaduti e non pagati.

L'elenco dei vaglia scaduti e non pagati dovrà essere inviato sempre, in ogni mese, dall'una all'altra Amministrazione centrale, a cominciare dal quindicesimo mese dopo che il servizio avrà principiato a funzionare; epperò sarà spedito anche se negativo.

Ciascuna Amministrazione centrale, ricevuto dall'altra l'elenco dei vaglia del proprio paese scaduti e non pagati, e quando effettivamente ne rechi alcuno descritto, sarà in facoltà di provvedere spontaneamente pel rimborso al mittente, o no, come crederà. Così è che, se non venga preso alcuno spontaneo provvedimento, le somme non reclamate e non rimborsate cadranno, a suo tempo, sotto la prescrizione di cui nel capoverso dell'articolo II.

Art. XXI. — In ogni mese ciascuna delle due Amministrazioni centrali compilerà un conto speciale, in doppio esemplare, in cui saranno riepilogati i totali degli elenchi del mese precedente, ricevuti dal proprio uffizio di cambio.

(*a*) Si omette la pubblicazione dei modelli.

I due esemplari dovranno vicendevolmente spedirsi dall'Amministrazione che li redige all'altra corrispondente. 1891 11 giugno

Essi saranno compilati mercè modelli simili a quelli uniti al presente accordo, e segnati colle lettere *C* e *C*bis [a], dei quali il primo servirà per l'Amministrazione italiana, e l'altro per quella della Nuova Galles del Sud. 1892 29 marzo

Art. XXII. — Sul conto speciale dell'Amministrazione italiana, come appare dal modello, i totali degli elenchi della Nuova Galles del Sud vi si noteranno pel loro valore in moneta italiana; e sul conto speciale dell'Amministrazione della Nuova Galles del Sud i totali degli elenchi italiani vi saranno invece inscritti pel loro valore in moneta inglese.

Il totale generale di quest'ultimo conto dovrà però essere convertito in moneta italiana, al tasso e giusta le norme di cui all'articolo V; ed il risultato della conversione si noterà nell'apposito spazio.

La somma così ottenuta in moneta italiana sarà quella che verrà portata a credito dell'Amministrazione della Nuova Galles del Sud in conto generale mensile (vedi articolo XXIII).

Ognuna delle due Amministrazioni centrali, ricevuto dall'altra il conto speciale mensile, ed esaminatolo e trovatolo esatto, ne riterrà un esemplare, e ritornerà l'altro, munito della sua accettazione, all'Amministrazione speditrice.

Art. XXIII. — Per ogni mese, l'Amministrazione italiana compilerà un conto generale del servizio fra i due paesi.

Questo conto sarà redatto sulla base delle somme in moneta italiana, e nel seguente modo:

A credito di ciascuna Amministrazione saranno portati:

(*a*) Si omette la pubblicazione dei modelli.

1891
11 giugno
1892
29 marzo

1° i risultati del conto speciale mensile dalla medesima compilato, e concernente i vaglia che su essa vennero tratti;

2° un diritto di commissione (articolo IV) in ragione del 1/2 dell'uno per cento sul totale generale del conto speciale mensile di cui nel precedente paragrafo;

3° l'importo dei vaglia emessi dalla stessa Amministrazione e dei quali, nel corso del mese cui il conto generale si riferisce, sia stata autorizzata ad effettuare il rimborso ai mittenti;

4° l'importo dei vaglia che nel mese stesso, a senso dell'articolo XX, le sieno stati indicati come perenti e non pagati.

Il risultato finale, rappresentante il saldo dovuto all'Amministrazione debitrice, sarà lasciato in lire e centesimi, come dovrà ottenersi, se quella tale Amministrazione sarà quella della Colonia della Nuova Galles del Sud. Se questa fosse invece creditrice, l'importo del saldo sarà convertito in moneta inglese al tasso di lire italiane 25 e centesimi 20 per una sterlina.

Art. XXIV. — Il conto generale di cui nel precedente articolo sarà redatto su modello simile all'allegato *D* [a] ed in doppio esemplare.

Quindi i due esemplari di ciascuno di tali conti saranno spediti dall'Amministrazione centrale italiana all'Amministrazione centrale della Nuova Galles del Sud per l'approvazione, previo esame.

Riconosciutili in regola, l'Amministrazione della Nuova Galles del Sud ne tratterrà per sè un esemplare, e rimanderà l'altro all'Amministrazione italiana debitamente accettato. Qualora non ne sia subito constatata la precisione, i due

(*a*) Si omette la pubblicazione dell'allegato.

esemplari saranno ritornati all' Amministrazione italiana con le osservazioni del caso, sicchè possa stabilirsene l'esattezza. 1891 11 giugno 1892 29 marzo

Art. XXV. — L'Amministrazione debitrice per ciascun conto generale dovrà pagarne all'altra il saldo, nel più breve tempo possibile.

I saldi dovuti dall'Amministrazione italiana saranno soddisfatti mercè cambiali a vista su Londra, pagabili in oro.

Quelli dovuti dall'Amministrazione della Colonia della Nuova Galles del Sud, saranno soddisfatti con cambiali pure a vista, pagabili in oro, e tratte sull'Agente generale per la Nuova Galles del Sud, in Londra.

Art. XXVI. — Ogni volta che nell'intervallo della liquidazione dei conti generali mensili, una delle due Amministrazioni si trovi in debito verso l'altra di una somma superiore a lire italiane 25,200, o a sterline 1000, secondo, cioè, che il debito sia da parte dell'Amministrazione della Nuova Galles del Sud o dell'Amministrazione italiana, l'Amministrazione debitrice dovrà inviare a quella creditrice uno o più acconti, nel complesso pei tre quarti del suo debito.

Al pagamento degli acconti sarà provveduto, ove occorra, seguendo le stesse norme stabilite coll'articolo precedente pel pagamento dei saldi.

Art. XXVII. — Il presente accordo sarà posto in esecuzione dal 1° ottobre 1892, e resterà obbligatorio d'anno in anno, finchè un'Amministrazione non avrà notificato all'altra, però un anno prima, la sua intenzione di sospenderne gli effetti.

È tuttavia sempre convenuto che ciascuna delle due Amministrazioni, in circostanze straordinarie, avrà facoltà di sospendere temporaneamente il servizio, dandone avviso all'altra, anche per telegrafo.

1891
11 giugno
1892
29 marzo

Del pari rimane inteso che le disposizioni contenute nel presente accordo potranno, di comune intelligenza fra le Amministrazioni, essere modificate, quando esse lo giudichino necessario.

Fatto, in doppio esemplare, e firmato a

Roma, il dì 11 giugno 1891.

Sydney, il dì 29 marzo 1892.

Per il Ministro delle poste e dei telegrafi del Regno d'Italia

PASCOLATO.

Il Postmaster General della Nuova Galles del Sud

JOHN KIDD.

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 3 luglio 1892, n. 360.

IX.

1892, 10 aprile.

VIENNA.

Adesione dell'Italia all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti a giornali e pubblicazioni periodiche [a].

(*Scambio di note*).

IL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA A VIENNA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI AUSTRO-UNGARICO.

Vienne, ce 10 avril 1892.

Le soussigné, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, en conformité de l'article V du protocole final annexé à la convention postale internationale signée à Vienne le 4 juillet 1891 [b], dûment autorisé par le Gouvernement royal italien, déclare que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accède pour sa part à *l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques*, signé à Vienne à la même date du 4 juillet 1891 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark,

(*a*) Vedi vol. XII di questa Raccolta, pag. 714.
(*b*) Vedi vol. XII della presente Raccolta, pag. 569.

1892
10 aprile

l'Egypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvége, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Le soussigné, en portant cette déclaration d'accession à la connaissance de Son Excellence le Ministre impérial et royal des affaires étrangères, Le prie de vouloir bien lui en donner acte, et la communiquer officiellement aux Gouvernements des Puissances signataires de l'arrangement auquel elle se réfère.

L'accession de l'Italie à l'arrangement susdit prendra date de ce jour 10 avril 1892.

Le soussigné offre, ecc.

NIGRA.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI AUSTRO-UNGARICO
AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA A VIENNA.

Vienne, ce 10 avril 1892.

Par la note du 10 avril, n. 150-757, Son Excellence monsieur le comte de Nigra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, a bien voulu notifier au soussigné, Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères, qu'en vertu de l'article V du protocole final annexé à la convention postale internationale signée à Vienne le 4 juillet 1891, le Gouvernement royal d'Italie accède pour sa part à l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques et signé à Vienne à la même date du 4 juillet 1891 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le

Danemark, l'Egypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvége, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. 1892 10 aprile

En prenant acte de cette notification, le soussigné a l'honneur d'informer Son Excellence monsieur l'Ambassadeur d'Italie qu'il ne tardera pas à faire les démarches nécessaires pour que les Gouvernements signataires de l'arrangement en question soient informés, par l'entremise du bureau international postal de Berne, de l'accession de l'Italie.

Il est bien entendu que l'accession de l'Italie à l'arrangement susdit prendra date de ce jourd'hui, 10 avril 1892.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

KALNOKY.

L'adesione dell'Italia venne partecipata agli Stati dell'Unione postale dal Consiglio federale svizzero, con nota del 19 maggio 1892.

X.

1892, 13 aprile.

FIRENZE.

Articolo addizionale alla convenzione di buon vicinato fra l'Italia ed il San Marino del 27 marzo 1872 [a].

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo della Repubblica di San Marino, desiderando, in aggiunzione alle clausole della convenzione di buon vicinato fra loro conclusa il 27 marzo 1872, precisare quanto riguarda l'obbligo della legalizzazione per gli atti pubblici che, rogati in uno dei due Stati, abbiano ad avere effetto sul territorio dell'altro, hanno a ciò debitamente autorizzato i sottoscritti, i quali hanno firmato il seguente articolo addizionale, che avrà la medesima efficacia e la medesima durata della convenzione predetta.

ARTICOLO ADDIZIONALE.

Gli atti e i contratti di qualunque natura ricevuti dai notai e da altri pubblici ufficiali di uno dei due Stati faranno piena fede ed avranno esecuzione nell'altro, senza altra formalità di legalizzazione oltre quella che fosse prescritta dalla rispettiva legislazione interna per l'uso e l'esecuzione di essi nel territorio del paese nel quale furono redatti.

(*a*) Vedi vol. IV della presente Raccolta, pag. 301.

Il presente articolo entrerà in vigore immediatamente dopo la pubblicazione che ne sarà fatta nei due Stati, sulla Gazzetta ufficiale rispettiva. 1892 13 aprile

Fatto, in doppio originale, in Firenze, li 13 aprile 1892.

(*L. S.*) Marchese Alessandro Guiccioli
per il Governo di S. M. il Re d'Italia.

(*L. S.*) Paolo Onorato Vigliani
per la Repubblica di S. Marino.

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 12 giugno 1892, n. 336.

XI.

1892, 19 aprile.

ROMA.

Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur Giacomo Malvano, grand-officier des ordres des Ss. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères ;

Monsieur Nicola Miraglia, grand-officier des ordres des Ss. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Directeur général de l'agriculture au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

Monsieur Bonaldo Stringher, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre des Ss. Maurice et Lazare, Inspecteur général au Ministère des finances ;

Monsieur Antonio Monzilli, commandeur des ordres des

Ss. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Directeur du commerce au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; 1892 19 aprile

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

Monsieur le D.r Numa Droz, Conseiller fédéral, chef du Département fédéral des affaires étrangères;

Monsieur Bernard Hammer, ancien Conseiller fédéral, Conseiller national;

Monsieur Conrad Cramer-Frey, Conseiller national;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'assurent réciproquement, pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse, et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. — Les droits à l'exportation sont réglés, dans les deux Etats, par les tarifs *C* et *D* joints au présent traité.

Il ne sera perçu, ni dans l'un ni dans l'autre des deux Etats, des droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

1892
19 aprile

Art. 3. — Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui gréveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 4. — Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatament grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionellement.

Les drawbacks à l'exportation de produits italiens ou suisses ne pourront pas dépasser les droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 5. — Les produits qui forment ou qui formeront l'objet de monopoles d'Etat de chacune des deux Parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire dont il s'agit sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'im-

poser sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé à l'intérieur du pays l'alcool employé. 1892 19 aprile

Art. 6. — Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. 7. — Chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance; et ceci en même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce Puissance et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin, elles s'engagent à ne point interdire ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour les bestiaux et les animaux dans les cas bien constatés d'épizootie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre Puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Art. 8. — Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins, et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit, d'un

1892
19 aprile

territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des alpes, sauf obligation de le faire retourner, conformément aux règlements qu'arrêteront d'un commun accord les Parties contractantes.

Art. 9. — Les deux Parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de parte et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

Art. 10. — Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les produits suivants des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière;

les céréales en gerbes ou en épis;
les foins, la paille et les fourrages verts;
les fruits frais, y compris le raisin frais;
les légumes verts.

Seront également affranchis: le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle ed de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les na-

tionaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays. 1892 19 aprile

A l'effet de faciliter le trafic de frontière visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 11. — Sous obligation de réexportation et en conformité des règlements que l'Italie jugera utile de fixer, est accordée franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux toiles écrues de coton qui seront introduites de la Suisse en Italie pour y être imprimées et qui seront réexpédiées après avoir subi cette opération.

Sous obligation de réexportation dans le délai de six mois, la franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement:

1° pour les objets à réparer, notamment les montres de poche, les machines, parties de machines, chaudières et parties de chaudières, ainsi que pour les parties de bâtiments, barques et bateaux, ecc.;

2° pour les sacs et tonneaux signés, paniers, corbeilles et récipients semblables, entrant vides pour être réexportés remplis ou exportés remplis pour être réimportés vides.

En cas de besoin prouvé, le délai ci-dessus sera étendu à douze mois.

Art. 12. — Les deux Parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par de sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Art. 13. — Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui prouveront qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts établis pour l'exercice

1892
19 aprile

de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieurs dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais dans tous les cas, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux.

Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce italiens en Suisse, et les voyageurs de commerce suisses en Italie, devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, y compris les montres de poche, et qui sont importés en Italie par des voyageurs de commerce de maisons suisses, et en Suisse par des voyageurs de commerce de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par voie d'arbitrage les questions concernant l'interprétation et l'application du présent traité, qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action,

soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions. 1892 19 aprile

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 16. — Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, desireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser, autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Art. 17. — Le présent traité entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et au plus tard le 1er juillet 1892. Il restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1898 en le dénonçant douze mois à l'avance. S'il n'a pas été fait usage de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1903, et au delà de cette période il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

1892
19 aprile

Art. 18. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Zurich, en double expédition, le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-douze (1892).

(*L. S.*) G. Malvano. (*L. S.*) Droz.
(*L. S.*) N. Miraglia. (*L. S.*) Hammer.
(*L. S.*) B. Stringher. (*L. S.*) C. Cramer-Frey.
(*L. S.*) A. Monzilli.

Ratificazione di S. M. — Roma, 2 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche. — Berna, 18 giugno 1892.
Esecuzione per legge. — Monza, 18 giugno 1892, n. 269.

Tarif *A*.

DROITS À L'ENTRÉE EN SUISSE.

Numéro du tarif suisse		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Fr. c.
1		Déchets de la fabrication du fer (limaille, tournure, etc.), des verreries, de la fabrication de la cire, des savonneries, des teintureries; tessons de verre et de poterie; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; résidus de la distillation; résidus de fruits pressurés, non dénommés ailleurs; sang animal, liquide ou désséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; raclures, cendres et scories de métaux précieux; etc.	les 100 kg. exempts
ex 2		Marc (drague) de raisins; lies de vin, liquides.	0.20
ex 3		Son, tourteaux et farine de tourteaux; caroubes; déchets de la minoterie, etc., servant à l'alimentation du bétail	exempts
		Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., ne rentrant pas dans la catégorie V (produits agricoles) ou dans le n. 244:	
8		— entières, non divisées, à l'état brut	3.00
ex 10	*a*	Jus de réglisse	7.00
	b	Huile de ricin incolore, purifiée, etc.	5.00
ex 16	*a*	Soufre brut ou raffiné	0.20
	b	Jus de citron	0.20
ex 17		Fleur de soufre, sulfate de magnésie (sel amer), sulfate de baryte, chlorure de baryum, extrait de bois de châtaignier, liquide.	0.30
ex 18	*a*	Acide nitrique (azotique).	0.60
	b	Borax; extrait de châtaignier, solide; oléine (acide oléique); huile de ricin pour usages industriels .	1.00

Numéro du tarif suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
		Fr. c. les 100 kg.
	Matières colorantes, minérales et végétales, non dénommées ailleurs:	
ex 34	— végétales, brutes	0. 20
35	— minérales et végétales, moulues, lavées, râpées, pulvérisées, coupées, etc.	0. 60
ex 60	Bois à brûler	0. 02
ex 63	Merrains pour la fabrication des tonneaux, bruts . . .	0. 15
	Ouvrages finis, de bois commun, bruts, non peints, non sculptés, non plaqués, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 78; ouvrages de charron, de charpentier, outils en bois, etc.:	
ex 76 ex *a*	— sans ferrures.	6. 00
ex 81	Autres ouvrages en bois, peints, polis, vernis ou sculptés; de même, ouvrages en bois de genre mentionné sous les n°s 76 et 77 : peints, vernis, laqués	30. 00
95	Produits des champs, des jardins et des forêts, frais, ne rentrant pas dans une autre rubrique de la catégorie V (Produits agricoles), ou dans la catégorie XI (Comestibles); semences de tout genre, non dénommées ailleurs	exempts
96	Foin, feuilles, roseaux, paille	exempts
97	Graines et fruits oléagineux	0. 30
99	Arbres, arbustes, et autres plantes vivantes	1. 00
103	Ouvrages en cuir, finis, excepté les articles de voyage .	60. 00
	Chaussures:	
104	— parties ébauchées de chaussures, de tout genre. . .	40. 00
105	— chaussures en cuir, grossières	40. 00
ex 106	— chaussures en cuir, fines.	60. 00
110	Livres, imprimés; cartes géographiques et de marine; musique	1. 00
119	Ouvrages de sculpture de toute genre	16. 00
ex 141	Barques et bateaux ordinaires, pesant plus de 10 quintaux	2. 00

Numéro du tarif suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
		Fr. c.
ex 198	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes; asbeste (amiante), brute; pierre à chaux et pierre à plâtre, brutes, non calcinées; autres terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	les 100 kg. exempts
199	Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts. . . .	0. 30
208	Chaux grasse et plâtre, moulus ou non.	0. 20
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
215	— bruts, ni égrisés, ni polis, sans ornements; marbres, granits et autres pierres, sciés en plaques	0. 75
ex 216 *a*	— marbres et granits en plaques ou sciés: polis ou égrisés.	2. 00
b	— ouvrages en marbres et granits: polis, égrisés, avec ornements; ébauches de statues	4. 00
c	— ouvrages en pierres communes: polis ou égrisés . .	3. 00
224	Beurre frais	7. 00
ex 225	Beurre fondu, salé.	10. 00
228	Oeufs	1. 00
ex 231	Fruits confits au sucre ou candis, même en bouteilles, verres, boîtes, etc,; confiseries et pâtisseries . . .	40. 00
232	Poissons frais.	2. 50
	Poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
233	— ne rentrant pas dans le n° 234 du tarif des douanes fédérales	1. 00
235	Viande de boucherie, fraîche	4. 50
236	Viande salée, fumée, conserves de viandes; lard séché .	6. 00
237	Volailles vivantes	4 00

Numéro du tarif suisse		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Fr. c. les 100 kg.
238	*a*	Volailles tuées	6.00
	b	Gibier	10.00
239		Charcuterie	12.00
241		Fruits, baies comestibles: frais	exempts
242		Raisins:	
	a	de table, frais	2.50
	b	frais, foulés	3.00
243		Châtaignes, fraîches ou sèches	0.30
244		Fruits secs ou tapés avec noyaux: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation	2.50
ex 247		Fruit du midi:	
	a	— oranges et citrons	2.00
	b	— raisins secs (raisins de table, desséchés)	3.00
	c	— figues sèches	3.00
	d	— amandes, noix et noisettes	3.00
		Légumes frais:	
248		— pommes de terre	exemptes
249		— autres légumes	exempts
		Céréales, maïs, légumes à cosse:	
ex 252		— ni perlés, ni égrugés	0.30
253	*a*	— en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, de maïs ou de légumes à cosse	2.00
	b	— riz en grains perlés	1.50
ex 255		Pâtes alimentaires	8.00

Numéro du tarif suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
		Fr. c. les 100 kg.
	Fromages:	
263	— à pâte molle	4.00
264	— à pâte dure	4.00
290	Vin (naturel) en fûts, jusqu'à 15° d'alcool	3.50
ex 295	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons, jusqu'à 18° d'alcool.	8.00
ex 296	Huile d'olive en fûts.	1.00
333	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine) et autres matières textiles analogues et leurs déchets: bruts, débouillis, teillés ou sérancés	0.30
ex 334	Filés de chanvre, jusqu'au n° 10 inclusivement, simples, écrus ou crêmés	1 20
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 333:	
340	— écrus ou crêmés, ayant de 9 à 13 fils par carré de 5 mm.	12.00
341	— écrus ou crêmés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm.	25.00
342	— écrus ou crêmés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm., de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle . . .	42.00
346	Ouvrages de cordier; cordes, câbles	7.00
352	Cocons, déchets de soie: strasse (bourre), frisons, déchets de cardettes (bourrettes), cocons défectueux, etc.	0.30
	Soie et filoselle, écrues:	
353	— Filoselle peignée	1.00
354	— Soie et filoselle: non moulinées	1.50
ex 355	— — moulinées	6.00

Numéro du tarif suisse		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Fr. c.
ex 357		Soie et filoselle, à coudre, à broder, pour passamanterie, cordonnet de soie ou de filoselle:	les 100 kg.
	a	— écrus	6.00
	b	— teints	16.00
382		Châles, écharpes, etc., de laine	75.00
		Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseau, paille de riz, racines de riz, sparte (stipe, alfa), fibre de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.	
392		— bruts	0.30
393		— teints, refendus, filés, tordus, cordés	1.50
ex 394		Balais de " *saggina* „ (*sorghum saccharatum*).	2.50
ex 395		Tresses de paille	6.00
ex 408		Chapeaux non garnis, ayant reçu leur forme définitive:	
	a	— de paille	100.00
	b	— de feutre.	75.00
			par tête
421		Bœuf	15.00
ex 422		Vaches et génisses, avec dents de remplacement . . .	18.00
423		Jeunes bêtes, sans dents de remplacement, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans le n° 424 du tarif des douanes fédérales	12.00
426		Porcs:	
	a	— pesant plus de 60 kg.	5.00
	b	— pesant 60 kg. ou moins	4.00
427		Moutons	50.00
			les 100 kg.
431		Cuirs et peaux: bruts, verts, salés, secs.	0.60

Numéro du tarif suisse		Dénomination des marchandises	Droits
			Fr. c. les 100 kg.
ex 437		Crins: nettoyés, filés, préparés	10.00
446		Ouvrages en cire, de tout genre	16.00
ex 453		Corail ouvré, non monté	30.00
		Ouvrages en argile:	
455		— tuiles brutes	0.50
456	*a*	— briques réfractaires	0.30
	b	— tuyaux bruts sans manchons.	0.50
457		— briques, plaques, carreaux: bruts.	0.25
458		— tuiles, briques: fumées, ardoisées, goudronnées, vernissées	1.50
459		— tuyaux sans manchons, carreaux, plaques de tout genre, d'une seule couleur, unis: fumés, ardoisés, goudronnés, vernissés; ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	2.00
460		— carreaux, plaques de tout genre: de plus d'une couleur, peints, imprimés avec ornements en creux ou en relief	6.00
468		Poteries communes, à cassure grise ou rougeâtre, vernissées ou non; poterie commune en grès (cruches, cruchons, etc); isolateurs en porcelaine . .	3.00
471		Quincaillerie et mercerie communes de tout genre, non spécialement dénommées:	
	a	— objets de parure ne rentrant pas par leur conditionnement dans les n°s 194 ou 470: ainsi, par exemple, ceux de bois, de caoutchouc durci, d'os ordinaire, de celluloïde, de verre et de strass (vitrifications, pierres fausses) ou de métaux ordinaires, même dorés ou argentés	50.00
	b	— autre quincaillerie et mercerie communes	30 00

Tarif *B*.

DROITS À L'ENTRÉE EN ITALIE.

Numéro du tarif italien			Dénomination des marchandises	Droits
				Lires c.
	3		Bière :	l'hectolitre
		a	en fûts ou en futailles	3.00
		b	en bouteilles	le cent 3.00
ex	15		Lait condensé ou concentré, contenant jusqu'à 40 % de sucre	les 100 kg. 80.00
ex	16		Farine lactée avec addition de sucre ne dépassant pas le 40 %	42.00
ex	18		Cacao :	
		b	en blocs ou en poudre	100.00
	19		Chocolat	130.00
ex	70		Couleurs dérivées du goudron : sels d'aniline . .	exempts
ex	86	*c*	Tissus de lin, lessivés ou blanchis, unis, présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté :	
			1. plus de 10 jusqu'à 26 fils	66.40
			2. plus de 26 jusqu'à 45 fils	84.00
		d	Tissus de lin blanchis, ouvrés ou damassés. . .	droit conventionnel des tissus blanchis, unis
e	et	*f*	Tissus de lin teints ou tissés en couleurs	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
ex	96		Fils de coton, simples :	
ex		*a*	écrus :	
			3. mesurant plus de 20,000 jusqu'à 30,000 m. au demi-kilogramme.	27.00
			4. mesurant plus de 30,000 jusqu'à 40,000 m. au demi-kilogramme.	33.00
			5. mesurant plus de 40,000 jusqu'à 50,000 m. au demi-kilogramme.	42.00
			6. mesurant plus de 50,000 jusqu'à 60,000 m. au demi-kilogramme.	50.00

Numéro du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
		les 100 kg.
97	Fils de coton retors	droit conventionnel des fils simples, augmenté de 17 lires les 100 kg.
ex 103	Tissus de coton, écrus:	
b	du poids de 7 kilogrammes ou plus, mais de moins de 13 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté:	
	1. 27 fils élémentaires ou moins	67.00
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils	78.00
	3. plus de 38 fils.	90.00
c	du poids de plus de 3 kilogrammes, mais de moins de 7 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame. dans le carré de 5 millimètres de côté:	
	1. 27 fils élémentaires ou moins	90.00
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils	112.00
	3. plus de 38 fils	126.00
104	Tissus de coton blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 20 %
105	Tissus de coton en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
106	Tissus de coton imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés):	
a	spécifiés sous n° ex 103 *b* . . . . . ,	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 66 lires 50 les 100 kg.
b	autres	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.
107	Tissus de coton écrus, ouvrés ou damassés . . .	droit conventionnel des tissus unis, augmenté de 20 lires les 100 kg.

Numéro du tarif italien		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Lires c. les 100 kg.
108		Tissus de coton écrus, brochés	droit conventionnel des tissus non brochés, augmenté de 40 lires les 100 kg.
109		Tissus de coton brodés:	
	a	à point de chaînette:	
		1. rideaux de tulle	520.00
		2. rideaux avec application de tulle, blanchis, en couleur ou teints.	470.00
		3. autres	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 150 lires les 100 kg.
		à point passé	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 260 lires les 100 kg.
111		Mousselines et tissus de coton à jour (*graticolati*) et façon voile:	
	a	écrus, unis	200.00
	b	blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés) . .	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 20 %
	c	en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
	d	imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés). .	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.
	e	écrus, ouvrés	droit conventionnel des tissus unis, augmenté de 20 lires les 100 kg.
	f	écrus, brochés	droit conventionnel des tissus non brochés, augmenté de 40 lires les 100 kg.

Numéro du tarif italien		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Lires c.
		Mousselines et tissus de coton à jour (*graticolati*) et façon de voile (*suite*):	les 100 kg.
	g	brodés à point de chaînette	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 175 lires les 100 kg.
	h	brodés à point passé	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 275 lires les 100 kg.
ex 120		Objets cousus, en matières textiles de la catégorie VI (coton):	
	a	sacs, linge de lit et de table, essuiemains, mouchoirs, rideaux simplement bordés et articles similaires.	droit conventionnel du tissu, augmenté de 10 °/₀
ex 121		Laines:	
	b	artificielles, non teintes	8.00
	h	artificielles, teintes	8.00
132		Tissus de laine brodés:	
	a	à point de chaînette	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 200 lires les 100 kg.
	b	à point passé	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 300 lires les 100 kg.
			le kilogramme
145	*b*	Soie simple, moulinée ou torse, teinte	0.50
146		Fils à coudre, de soie ou de bourre de soie, sur bobines, en pelotes ou autrement préparés pour la vente en détail	2.00
149		Tissus de soie ou de bourre de soie:	
	a	noirs: 1. unis	6.00
		2. façonnés	9.00

Numéro du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
		Lires c. le kilogramme
	Tissus de soie ou de bourre de soie (*suite*):	
b	en couleurs: 1. unis	7.00
	2. façonnés	10.00
c	façon voile ou clairs (*graticolati*):	
	1. unis	9.00
	2. façonnés	12.00
d	toile à bluter	7.00
151	Tissus mélangés, contenant en soie ou bourre de soie pas moins de 12 ni plus de 50 °/₀:	
a	noirs: 1. unis	4.00
	2. façonnés	6.50
b	en couleurs: 1. unis	5.00
	2. façonnés	7.50
ex 154	Rubans:	
a	de soie ou de bourre de soie, non veloutés:	
	1. noirs: unis	10.00
	façonnés	13.00
	2. en couleurs: unis	11.00
	façonnés	14.00
	3. façon voile: unis:	
	noirs	10.00
	en couleurs . . .	13.00
	façonnés:	
	noirs	11.00
	en couleurs . . .	14.00
b	de soie mélangée, contenant en soie ou bourre de soie pas moins de 12 ni plus de 50 °/₀, non veloutés:	
	1. noirs: unis	6.00
	façonnés	8.50
	2. en couleurs: unis	7.00
	façonnés	9.50

Numéro du tarif italien		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Lires c.
ex 163		Lames et panneaux pour parquets:	les 100 kg.
		composés d'une seule espèce de bois commun, non collés	exempts
		composés d'une seule espèce de bois commun, collés	2.00
		composés de deux espèces de bois commun, même collés	3.00
		autres	4.00
ex 170	*b*	Fuseaux en bois commun, même avec pointe en en bois poli d'autre espèce	8.00
ex 175		Bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières . . .	exempts
ex 178		Tresses:	
	a	de paille de toute sorte, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier, de bois, pour chapeaux .	10.00
180		Chapeaux de paille et de fibres de palmier, d'écorce, de sparte, de bois, non garnis. . . .	les 100 pièces 25.00
182		Pâte de bois:	les 100 kg.
	a	cellulose	exempte
	b	autre, y compris la pâte de paille et d'autres substances similaires:	
		1. à l'état sec	1.00
		2. à l'état humide	0.50
185		Estampes, lithographies et étiquettes, y compris les chromolithographies	75.00
ex 188		Livres et musique:	
	a	imprimés:	
		ex 1. musique avec texte en langue italienne et livres en texte mixte (italien et autre langue), en feuilles volantes ou brochés	exempts
		2. en langue autre que l'italienne, en feuilles volantes ou brochés	exempts
		3. reliés de toute genre	20.00

Numéro du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits
		Lires c.
	Livres et musique (*suite*):	
ex b	livres non imprimés (registres):	les 100 kg.
	1. en feuilles volantes ou reliés en carton, même avec coins et dos de toile . . .	22.00
	ex 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos de cuir . . .	36.00
ex 197	Ouvrages en peaux tannées sans poils:	
a	courroies finies et cousues pour transmission de mouvement	85.00
ex 204 b	Fiches en fer, simplement forgées	10.00
ex 206 ex a et b	Clous forgés de fer ou d'acier	10.00
ex 221	Aluminium:	
ex a	pur ou allié au cuivre ou au fer:	
	brut, en blocs, masses, plaques fondues . .	5.00
ex b	1. en barres, tôles, fils, tuyaux et parties de machines	30.00
	2. en autres ouvrages	90.00
ex 226	Machines:	
ex a	1. à vapeur, fixes, sans chaudière	12.00
	2. à vapeur, demi-fixes (y compris la chaudière); moteurs à air chaud, à air comprimé, à gaz, à pétrole, moteurs rotatifs: pesant plus de 300 kg.	12.00
ex b	chaudières:	
	1. multitubulaires en fer ou fonte	14.00
	2. non multitubulaires, y compris les chaudières système Galloway	12.00
c	hydrauliques et moteurs à eau ou à vent (turbines, roues hydrauliques, pulsomètres, pompes et élévateurs, presses, accumulateurs, ascenseurs, monte-charges hydrauliques, transmissions).	10.00
e	locomobiles	9.00

Numéro du tarif italien		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Lires c. les 100 kg.
		Machines (*suite*):	
	g	agricoles de toute sorte	9.00
	h	pour la filature	8.00
	i	1. machines et métiers à tisser	7.00
		2. métiers à bonneterie	10.00
ex	*j*	machines outils pour le travail du bois et des métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter, trépans, etc), pesant plus de 300 kg.	9.00
	k	dynamo-électriques:	
		1. jusqu'à 1000 kg. de poids	25.00
		2. excédant 1000 kg. de poids.	16.00
ex	*l*	à tricoter	20.00
ex	*m*	1. machines de congélation; machines à fabriquer des eaux gazeuses; machines à couper le papier; machines de briqueterie; machines pneumatiques à usages industriels; machines à polir; ventilateurs avec mécanisme; cardes non garnies; machines à sécher les fils; machines à laver et dégraisser les fils; machines à percer le papier; machines pour blanchiment, teinture et apprêt; machines pour la fabrication des pâtes alimentaires .	10.00
		2. machines et appareils pour la fabrication du papier et des pâtes à papier	8.00
		3. pour la minoterie	7.00
ex	*n*	pièces détachées:	
		1. de machines dynamo-électriques (induits, bobines pleines ou vides, entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en cuivre).	25.00
		2. d'autres machines:	
		en fonte (à l'exception des machines à coudre et des machines que le répertoire en vigueur renvoie à la position des machines à coudre)	10 00
		en fer ou acier	11.00

Numéro du tarif italien		DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
			Lires c.
227		Appareils en cuivre ou autres métaux pour chauffage, raffinage, distillation, etc.	les 100 kg. 18.00
229		Garnitures de cardes	68.00
ex 231	*a*	Or simplement laminé en bandes d'au moins 1 mm. d'épaisseur ou étiré en fils d'au moins 2 mm. de diamètre	le kilogramme 2.50
ex 232	*b*	Argent simplement laminé en bandes d'au moins 1 mm. d'épaisseur ou étiré en fils d'au moins 2 mm. de diamètre	2.50
235		Bijoux:	
	a	d'or:	l'hectogramme
		1. chaînes	2.00
		2. autres	6.00
			le kilogramme
	b	d'argent, même dorés	10.00
ex 236		Montres:	la pièce
	a	de poche, à boîte d'or	1.00
	b	de poche, à boîte de tout autre métal	0.50
237		Orgues à cylindre ou boîtes à musique	1.00
			les 100 kg.
239		Fournitures d'horlogerie	50.00
ex 302		Extrait de viande sans sucre, solide ou liquide, épicé ou non, avec ou sans herbes potagères, et soupes condensées de toute espèce:	
		1. en vases de terre, de majolique, de porcelaine ou de verre	38.00
		2. en d'autres récipients	28.00
308		Lait et lait stérilisé non condensés, liquides, sans additions, même importés en bouteilles ou boîtes	exempts

Numéro du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
		Lires c. les 100 kg.
309	Extraits de lait, sans addition de sucre	10.00
311	Fromages	11.00
ex 334	Caoutchouc et gutta-percha:	
g	ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques.	130.00
ex 335	Fils et cordons électriques:	
a	composés d'un ou de plusieurs conducteurs métalliques, recouverts de matières textiles et vernis, et même avec gutta-percha ou caoutchouc.	60.00
ex 337	Chapeaux non garnis, de tresses, même ouvrées, faites de paille mélangée au crin, chanvre ou coton	les 100 pièces 75.00

Tarif *C*.

DROITS À LA SORTIE DE SUISSE.

Numéro du tarif suisse	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits
		Fr. c. la pièce
1	Chevaux et mulets	1.50
2	Poualins et ânes	0.50
3	Gros bétail pesant plus de 60 kg.	0.50
4	Veaux ne pesant pas plus de 60 kg.	0.05
5	Porcs pesant 40 kg. ou plus.	0.50
6	Porcs ne pesant pas 40 kg.	0.05
7	Moutons et chèvres	0.05
8	Ruches d'abeilles, habitées	0.10
		les 100 kg.
11	Ferraille	0.20
12	Cuirs et peaux, bruts	1.00
12	Viande fraîche	1.00
14	Os	0.10
	Tous autres articles exempts.	

Tarif *D*.

DROITS À LA SORTIE D'ITALIE.

Numéro du tarif italien		Dénomination des marchandises	Droits
			Lires c. les 100 kg.
30	*b*	Acide borique.	2. 20
			la tonne
42		Sel marin et sel gemme	0. 22
			les 100 kg.
44		Tartre et lie de vin	2. 20
67		Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour la teinture et le tannage:	
	a	non moulus	0. 27
	b	moulus.	0. 55
145		Soie:	
	a	grège et moulinée	38. 50
147		Déchets de soie:	
	a	frisons, bourre de soie grège et bourre des douppions (*strusa, strazza di seta e di doppio*), non ouvrés	14. 00
	b	autres non ouvrés	8. 80
	c	peignés	20. 00
181		Drilles de toute sorte	8. 80
198		Minerais métalliques:	la tonne
	a	de fer	0. 22
	b	de plomb, même argentifère	2. 20
	c	de cuivre.	5. 50
			les 100 kg.
248		Soufre brut ou raffiné et fleur de soufre	1. 10
287 *a* et *b*		Graines oléagineuses et autres	1. 10
344	*b*	Objets d'art et de collection, les tableaux et les statues d'auteurs vivants ou contemporains exclus	voir la note au procès-verbal de clôture, IV, en ce qui concerne le tarif *D*
		Tous autres articles exempts.	

1892
19 aprile

(*Annesso I*).

PROCÈS-VERBAL DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, conclu à la date de ce jour, entre l'Italie et la Suisse, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes:

I. — En ce qui concerne le texte du traité.

Ad art. 6. — Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie et de bijouterie, les formalités à remplir par les importateurs suisses de ces articles seront simplifiées autant que possible et arrêtées après pourparlers préalables entre les deux administrations.

Ad art. 7. — Il est convenu que l'exportation des feuilles de mûrier ne peut être, de part et d'autre, l'objet d'aucune prohibition.

Ad art. 8. — Par effet des stipulations contenues dans cet article, il est convenu que toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie en date du 10 décembre 1891, et toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 6 décembre 1891 [a], en vue de faciliter d'un côté des frontières à l'autre le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage ou aux marchés, et du bétail de labour, sont applicables de plein droit au bétail italien introduit en Suisse et au bétail suisse introduit en Italie.

Ad art. 9. — I. Les formalités de douane, d'octroi ou de

(*a*) Vedi a pag. 752 del volume XII della presente Raccolta

police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un ou l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionaire. 1892 19 aprile

L'ayant droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant droit n'importe ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane. Le destinataire aura le droit de remplir, à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire, les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

II. Comme complément aux dispositions de l'article 12 de la convention de Berne du 15 décembre 1882 [a], il est entendu que le bureau italien de douane de Chiasso-gare est autorisé aussi à procéder au dédouanement des filés de coton.

III. Les droits de dédouanement aux bureaux de Chiasso-gare et Luino ne pourront dépasser les taux fixés par les tarifs en vigueur depuis 1874 concernant les taxes dévolues à l'administration douanière, et du 15 janvier 1890 quant aux taxes à percevoir pour le compte du chemin de fer. Il est entendu que ces tarifs ne seront pas augmentés pendant la durée du traité et que sous aucun titre on ne percevra des droits qui n'y sont pas expressément indiqués.

Le Gouvernement italien s'engage à examiner et à trancher, dans le sens le plus libéral pour le commerce, les récla-

---

(a) Vedi a pag. 88 del volume IX della presente Raccolta.

1892
19 aprile

mations qui pourraient lui être adressées au sujet de l'application desdits tarifs. Il s'engage en outre à une réduction ultérieure des taxes dévolues au chemin de fer [a].

II. — En ce qui concerne le tarif *A* (droits à l'entrée en Suisse).

1.

Ad n° 56. — I. Il est convenu que les conteries de Venise seront admises, à titre de trafic-frontière, au taux de faveur de 4 fr. les 100 kg. pour une quantité limitée à 60 q. par an, à la condition que l'importation en soit effectuée par le bureau de douanes suisses de Chiasso, et que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats d'origine émanant de l'autorité compétente du lieu de production.

II. Les conteries de Venise rentrent dans le n° 56, à 4 fr., même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.

2.

Ad n° 199. — Rentrent aussi dans cette position les marbres et les granits dégrossis ou grossièrement taillés.

Ne sont traitées comme pierres grossièrement taillées que les pierres travaillées au picot (marteline à pointe) ou à la boucharde (rustine), mais qui ne présentent ni lignes en relief ou en creux, ni arêtes ou surfaces égrisées.

3.

Ad n° 234. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres Puissances, les poissons

(*a*) Vedi lo *Scambio di note* annesso al trattato, a pag. 124 del presente volume.

séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en vases pesant jusqu'à 5 kg. inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés, ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 40 fr. les 100 kg. 1892 19 aprile

4.

Ad n° 251. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres Puissances, les légumes conservés au vinaigre ou autrement, en vases de plus de 5 kg. de poids, ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 25 fr. les 100 kg.

5.

Ad n° 290. — I. Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu avant le 1er décembre de l'année de la vendange, dans des fûts, tonneaux ou wagons-réservoirs, à bonde ouverte ou à bonde à air.

II. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume, n'acquitteront que le droit de douane de fr. 3. 50, suivant le n° 290 (en fûts), ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques paieront, en sus du droit de douane de fr. 3. 50, ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant la limite alcoolique susmentionnée, la taxe de monopole grevant l'alcool.

III. Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce Puissance des faveurs ultérieures quant à la limite alcoolique d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront im-

1892
19 aprile

médiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vins dites *Marsala*, *Malvasia*, *Moscato* et *Vernaccia*.

IV. Les Parties contractantes fixeront d'un commun accord la définition et les caractères des vins naturels. En attendant, les bureaux des douanes suisses, en cas de contestation, tiendront compte le plus possible des certificats d'analyse émanant des instituts du Gouvernement royal d'Italie, dont la liste est arrêtée entre les deux administrations.

Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés.

6.

Ad ex n° 295. — Le droit de 8 fr. est stipulé en considération expresse du régime italien relatif au vermouth. Il demeure entendu que, si ce régime venait à être modifié, et qu'il en résultât une situation plus favorable pour l'exportateur italien de vermouth, le droit pourra être proportionnellement relevé. La révision du droit se ferait, dans ce cas, après pourparlers préalables entre les deux Gouvernements.

Le vermouth titrant jusqu'à 18°,5 d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés; au delà de cette limite, il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane.

7.

Ad ex n° 357. — Ne sont pas compris dans la position *ex* 357, la soie et la filoselle à coudre, à broder, pour passementerie, ni les cordonnets de soie ou de filoselle, lorsque ces articles sont sur bobines, en pelotes ou échevettes, accommodés pour la vente au détail.

8.

1892
19 aprile

Ad n° 358. — Dans le cas où le droit actuel de 16 fr. établi au tarif général suisse pour cette position (tissus, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés: de soie ou de filoselle pures) viendrait à être augmenté, l'Italie reprendrait envers la Suisse son autonomie pour la position 149 *a*, *b* et *c* de son tarif général.

III. — En ce qui concerne le tarif *B* (droits à l'entrée en Italie).

1.

Ad n° 4 *b*, *c* et *d*. — L'eau-de-cerises, jusqu'à concurrence de 100 hectolitres par an, et l'absinthe jusqu'à concurrence de la même quantité, sont admises au droit réduit de 25 lires l'hectolitre, à la condition que l'origine de ces produits soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

Importées en bouteilles, ces liqueurs seront admises au droit de 25 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité de plus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre, et au droit de 18 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins.

La surtaxe sera perçue à raison de 70 degrés, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.

2.

Ad ex n° 15. — Dans la classification du lait condensé, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait.

3.

Ad ex n° 16. — Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 42 lires, le droit en vigueur

1892
19 aprile

sur la farine de blé, augmenté du droit afférant à la quantité de sucre contenu dans le produit.

4.

Ad n° 86. — Les droits sur les tissus de lin, écrus, ne seront dans aucun cas plus élevés que ceux sur les tissus blanchis de la même catégorie.

5.

Ad n° 86 *i*, 1 et 2; n° 109 *a* et *b;* n° 132 *a* et *b;* n° 152 *a* et *b*. — Aucune distinction ne sera faite à cause de la qualité ou de la couleur du fil à broder. Quant à la matière dont est composé le fil employé à la broderie, les tissus brodés suivent le régime établi à cet égard par le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité.

6.

Ad catégories *VI* (*coton*) et *VIII* (*soie*). — Les nuances de couleur résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (maco), et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils, ne seront pas considérées comme teinture.

7.

Ad n° 97. — I. Les fils de coton retors, composés des deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit inscrit à la position 97, même alors qu'ils seraient blanchis ou teints et de n'importe quelle épaisseur.

II. Les fils de coton retors, composés des plus de deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit unique de 100 lires les 100 kg., si leur épaisseur totale ne dépasse pas un millimètre.

8. *1892 19 aprile

Ad n° 103. — Pour la classification, en vue du paiement des droits d'entrée, des tissus de coton servant à la fabrication des parapluies et ombrelles, et ayant à proximité des deux lisières une bordure composée de plusieurs fils de chaîne, il n'est pas tenu compte de cette bordure lorsqu'il s'agit de constater le nombre des fils.

9.

Ad n° 103. — Les tissus de pansement en coton, chimiquement purs, imprégnés de matières antiseptiques, tels que iodoforme, sublimé corrosif (protochlorure de mercure) et acide phénique, suivent le régime conventionnel des tissus respectifs, sans adjonction d'une surtaxe pour la préparation spéciale qui en fait des articles de pansement. Est réservée la disposition du dernier alinéa de l'article 5 du traité.

10.

Ad n°s 103-107. — Les tissus façonnés qui ne sont pas fabriqués au métier Jacquard, notamment les satins-pékins, brillantés, piqués, basins et similaires, de l'espèce des échantillons annexés au présent traité, seront taxés à raison des tissus unis.

11.

Ad n°s 103 à 111. — Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils ne sera pas basé sur les parties plus serrées.

D'une manière générale, les fractions de fils seront négligées en comptant les fils pour établir la taxation des tissus.

1892
19 aprile

12.

Ad ex n° 103 *b* et *c*, ex n° 106 *a*, n° 109 *a* et *b*. — Il est convenu que les droits inscrits sous ces numéros au tarif *B* du présent traité n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1893. Jusqu'à cette date, le traitement douanier de ces positions sera réglé par le tarif *A* du traité de commerce du 23 janvier 1889 (a).

13.

Ad n° 104. — Sont considérés comme tissus blanchis, même les tissus ayant reçu une nuance bleuâtre par un procédé d'apprêtage.

14.

Ad n° 107. — I. Les petits châles de coton ou articles semblables de coton, ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne payeront pas de surtaxe à raison de cette impression à sec.

II. Les tissus de coton pour tapisseries, imprimés en couleur et à sec, de l'espèce de l'échantillon annexé au présent traité, sont admis au droit réduit de 130 lires les 100 kg.

15.

Ad n° 109. — Les tissus brodés présentant dans quelques parties de leur surface une broderie à jour, ne seront pas soumis, de ce chef, à une taxation plus élevée que celle fixée pour les tissus brodés de l'espèce respective.

16.

Ad n° 109 *a*. — I. Pour la classification douanière des rideaux compris sous le n° 109 *a*, on ne considère pas comme

(a) Vedi a pag. 19 del vol. XII della presente Raccolta.

couture (confection) l'application, à point de chaînette, de tulle ou de mousseline au fond du rideau. 1892 19 aprile

II. Sont exclus du régime conventionnel les rideaux dont le fond est en tulle façonné ou avec application de tulle façonné, assujetti, d'après le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, au droit des dentelles.

17.

Ad n° 111. — I. Les mousselines et les tissus de coton façon voile (*graticolati a foggia di velo*) non ouvrés au métier Jacquard, ni brochés, pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, rentrent sous les positions 103 à 106, suivant l'espèce.

II. Les mousselines ouvrées, écrues et blanchies, et les mousselines brochées (au plumetis), écrues et blanchies, pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, de l'espèce des échantillons annexés au présent traité, paieront le droit de 200 lires les 100 kg.

III. Les mousselines unies du poids sus-indiqué, alors qu'elles sont brodées à point de chaînette ou à point passé, sont admises aux droits conventionnels afférant aux tissus compris dans les positions 103 à 106, avec l'augmentation conventionnelle afférant aux tissus brodés.

18.

Ad n° 119 *b*. — Les châles en tissus de coton pur, même gaufrés aux bords, avec franges de laine composées de fils traversant les bords du tissu, sont admis aux droits convenus pour les tissus de coton, suivant l'espèce, plus 10 °/₀ pour les franges. La surtaxe pour la couture de ces châles est réduite à 20 °/₀.

Ad 120 *a*. — I. Le feston brodé, encadrant les rideaux,

1892
19 aprile

ne sera pas considéré comme implicant une surtaxe de couture (confection).

II. La surtaxe pour la simple confection de rideaux repris au numéro 109 *a* est réduite à 10 °/₀.

III. Les rideaux de mousseline ouvrée ou damassée pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, simplement bordés d'un feston brodé à point de chaînette, seront assujettis à la simple surtaxe de couture (confection) de 10 °/₀.

20.

Ad ex n° 120 *c* et ex n° 142. — Les articles de bonneterie, en coton ou en laine, cousus, simplement bordés avec tissu ou ruban de soie pure ou mélangée, ou bien avec une couture grossière à points croisés, même garnis, pour renfort ou attache, de petits rubans de soie pure ou mélangée, seront soumis au droit afférant à la " bonneterie en coton ou en laine, façonnée ", avec la seule surtaxe pour la couture, sans tenir compte du tissu, ni des rubans ou de ladite couture à points croisés. Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la classification desdits objets, des boutons qui y seraient cousus.

21.

Ad n° 121 *b*. — Les chiffons préparés pour la fabrication de la laine artificielle, de toute espèce, même en couleur, sont admis en exemption de droit d'entrée.

22.

Ad n° 129 *a*. — Les feutres tissés, pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction du poids, sont admis au droit réduit de 125 lires les 100 kg.

23. 1892 19 aprile

Ad n° 130. — I. Les châles en tissus de laine peignée, avec franges tissées, non cousus, gaufrés sur les bords, sont admis aux droits des tissus sans franges et non gaufrés.

II. Les châles en tissu de laine imprimée, même avec franges tissées, non cousus, sont admis au droit du tissu non imprimé, augmenté de 30 lires les 100 kg.

24.

Ad n° 142. — La surtaxe de couture des châles de laine tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est réduite de 50 à 20 °/₀.

25.

Ad n°s 149, 151, 153 et 154. — I. Sont considérés façonnés les tissus qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame, et qui sont fabriqués au métier Jacquard, ainsi que tous les tissus et rubans imprimés à sec.

II. Les tissus dans lesquels entrent simultanément des fils noirs et des fils en couleurs seront assimilés, pour le paiement des droits d'entrée, aux tissus de couleur.

26.

Ad ex n° 175. — Les bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières peuvent être importés à l'état démonté, soit en une fois, soit successivement, aux conditions stipulées dans la note n° 32, *ad* 226.

27.

Ad n° 178 *a*. — Les pailles tissées en galons, tresses ouvrées et similaires, pour la fabrication ou la garniture de

1892
19 aprile

chapeaux, même mélangées avec du crin, du coton ou du chanvre en proportion inférieure à 50 °/₀, seront admises au droit de 10 lires les 100 kg., fixé au n° 178 *a* du tarif.

28.

Ad n° 182 *b*. — Est considérée à l'état humide la pâte à papier contenant au moins 50 °/₀ d'eau.

29.

Ad ex n° 188. — I. Les livres imprimés, ornés de simples lignes ou vignettes pour séparer les chapitres ou les titres ne sont pas soumis de ce chef à une taxation plus élevée.

II. La musique litographiée est considérée comme musique imprimée.

30.

Ad n° 201 *b* 2 et *c* 2. — Les objets en fonte ouvrée, mentionnés à la position 201 *b* 2 et *c* 2, peuvent être passés à la couleur d'apprêt ou goudronnés, sans subir de ce chef une augmentation du droit.

31.

Ad ex n° 206 ex *a* et *b*. — Le droit de 10 lires, fixé pour les clous forgés de fer ou d'acier, est applicable même s'ils sont polis à la machine ou bleuis au four.

32.

Ad n° 226. — I. Les machines peuvent être introduites, aux taux fixés sous le n° 226 *a-m*. à l'état démonté et successivement, moyennant la production préalable, et une fois pour toutes, de plans ou dessins d'ensemble, ainsi que d'une liste des pièces importantes et de l'indication approxima-

tive du poids total des petites pièces accessoires, même si les diverses parties ou pièces accessoires sont transportées dans plusieurs wagons. 1892 19 aprile

Il est entendu que si, après l'expédition de quelques partis détachées de la machine, les autres parties n'étaient pas introduites, on devra, pour les parties déjà importées, payer les droits établis pour les parties détachées de machines, au n° 226 *n*.

L'importateur doit, avec la présentation des plans ou dessins d'ensemble, indiquer le terme, ne dépassant pas une année, dans lequel l'envoi de la machine sera complété.

II. Les machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à la mise en fonction ou de quelques parties accessoires, seront soumises aux droits afférant aux machines respectives.

III. Pour le paiement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées.

IV. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée.

33.

Ad n° 226 ex *c*. — Sont considérés comme parties intégrantes des turbines et traités sur le même pied, la chambre (enveloppe ou manteau) de la turbine, avec le tuyau de raccord entre la chambre et la conduite d'admission de l'eau, celui-ci avec ou sans valve à papillon; la charpente en fer de la turbine; le mécanisme d'entrée et les râteaux, conformément au croquis annexé au présent traité. Cette concession est faite sous la condition que lesdites parties de

1892
19 aprile

la turbine soient importées simultanément avec la turbine elle-même, ou en observant les dispositions fixées dans la note n° 32, *ad* 226, pour les machines importées successivement.

34.

Ad n° 226 *k*. — I. Les droits convenus pour les machines dynamo-électriques s'appliquent à tous les appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité assimile aux machines dynamo-électriques, y compris les transformateurs ou générateurs secondaires d'électricité.

II. En cas d'augmentation du droit sur le fil de cuivre, le droit convenu pour les machines dynamo-électriques sera majoré du quart de cette augmentation.

35.

Ad n° 226 ex *m* 2. — Sont considérés comme appareils pour la fabrication du papier ou des pâtes à papier: les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, enrouleuses, coupeuses, satineuses, machines à humecter le papier, calandres, machines à coller, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presses-pâte.

36.

Ad n° 226 ex *n*. — I. Le droit convenu pour les parties détachées de machines dynamo-électriques s'applique aussi aux parties détachées des appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité assimile aux machines dynamo-électriques.

II. Les plaques de plomb pour accumulateurs électriques,

c'est-à-dire les plaques de plomb préparées et réunies en forme d'électrodes, seront taxées au droit de 5 lires, comme " plomb en articles autres „ (214 *d*). 1892 19 aprile

III. Les accumulateurs électriques sont admis au droit de 8 lires les 100 kg.

IV. Est également applicable aux articles dénommés sous les chiffres I et III ci-dessus la note n. 37, *ad* 227.

V. Le droit de 11 lires pour les parties détachées d'autres machines en fer ou acier, s'applique exclusivement aux pièces en fer ou acier d'une machine dénommée au présent traité ou bénéficiant du traitement de la clause de la nation la plus favorisée; dans les cas douteux, la preuve de cette condition incombe à l'importateur.

37.

Ad n° 227. — En cas d'augmentation du droit sur les matières ou objets en cuivre ou ses alliages, employés dans la fabrication des appareils indiqués sous n° 227, le droit convenu pour ces appareils pourra subir une majoration correspondante.

38.

Ad n° 275 *b*. — Le colladin pour la fabrication du papier est admis au droit de 6 lires les 160 kg.

39.

Ad n° 308. — Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.

1892
19 aprile

IV. — En ce qui concerne le tarif *D*.

Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection, ainsi que d'établir éventuellement un droit de sortie sur les cocons.

Si ce dernier cas se présentait, il est convenu qu'une quantité de 4000 quintaux métriques de cocons pourra être importée en Suisse exempte de droit de sortie, pour les besoins de la filature suisse.

Fait à Zurich, en double expédition, le 19 avril mille huit cent quatre-vingt-douze (1892).

G. Malvano.
N. Miraglia.
B. Stringher.
A. Monzilli.
Droz.
Hammer.
C. Cramer-Frey.

(*Annesso II*).

Scambio di note relativo alle spese di sdoganamento.

IL CAPO DELLA DELEGAZIONE ITALIANA, COMM. MALVANO,
AL CAPO DELLA DELEGAZIONE SVIZZERA.

Zurich, le 19 avril 1892.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le procès-verbal de clôture que nous venons de signer aujourd'hui, en même temps que le traité de commerce dont il est le complément, porte, à la section I, *ad* article 9 du traité, § III, dernier alinéa, que le Gouvernement italien s'engage à une réduction ultérieure du tarif du 15 janvier

1890, actuellement en vigueur pour les frais de dédouanement dévolus au chemin de fer. 1892 19 aprile

D'après l'instruction que j'en ai reçue, je suis en mesure de mieux préciser la portée de l'engagement que le Gouvernement du Roi prend par la clause ci-dessus mentionnée du procès-verbal de clôture. Le tarif du 15 janvier 1890 sera réduit de façon à rentrer dans les limites du tarif de 1885, et cette réduction s'accomplira avant le 31 décembre 1892.

Veuillez agréer, etc.

G. Malvano.

IL CAPO DELLA DELEGAZIONE SVIZZERA, SIGNOR NUMA DROZ, AL CAPO DELLA DELEGAZIONE ITALIANA.

Zurich, le 19 avril 1892.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

En complément confidentiel de la note qui figure *ad* article 9, III, du procès-verbal de clôture faisant suite au traité de commerce en date de ce jour, Vous voulez bien me donner l'assurance positive que la réduction ultérieure des taxes de dédouanement dévolues au chemin de fer en Italie s'effectuera avant le 31 décembre de l'année courante.

Je prends acte, avec plaisir, de cette déclaration qui augmente la valeur de la stipulation dont il s'agit, et je saisis, en même temps, cette occasion pour Vous présenter, etc.

Droz.

1892
19 aprile

(*Annesso III*).

Scambio di note relativo alla repressione del contrabbando.

IL CAPO DELLA DELEGAZIONE ITALIANA, COMM. MALVANO,
AL CAPO DELLA DELEGAZIONE SVIZZERA.

Zurich, le 19 avril 1892.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Me référant aux ouvertures verbales que, d'ordre de mon Gouvernement, j'ai eu l'honneur de Vous faire, au cours de notre récente négociation, au sujet de l'avantage mutuel qu'il y aurait, pour les deux administrations, à prendre des arrangements spéciaux en vue de la répression de la contrebande sur la frontière des deux Etats, je viens maintenant, d'après l'instruction que j'en ai reçue, vous demander l'assurance que le Gouvernement fédéral est disposé à rechercher, d'accord avec le Gouvernement du Roi, pour les arrêter dans le courant de cette année, toutes les mesures qui, en vue du but susindiqué, seraient compatibles avec les lois en vigueur en Suisse. Je suis, à mon tour, autorisé à prendre, envers Vous, pour le compte du Gouvernement du Roi, un engagement analogue.

Ne doutant pas que votre réponse affirmative ne me mette en mesure de pleinement m'acquitter, vis-à-vis de mon Gouvernement, du mandat que celui-ci m'a, à cet égard, expressément donné, je saisis l'occasion, etc.

G. Malvano.

1892
19 aprile

IL CAPO DELLA DELEGAZIONE SVIZZERA, SIGNOR NUMA DROZ, AL CAPO DELLA DELEGAZIONE ITALIANA.

Zurich, le 19 avril 1892.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par votre note en date de ce jour, Vous voulez bien me rappeler les ouvertures verbales que Vous m'avez faites au sujet de la question de la contrebande. Je n'ai pas manqué d'en faire part au Conseil fédéral, et je ne vois aucun inconvénient à Vous confirmer par écrit la réponse qu'il m'a autorisé à Vous faire.

Aujourd'hui encore, le Conseil fédéral demeure disposé à rechercher, d'accord avec le Gouvernement du Roi, les mesures qu'il serait possible de prendre, dans un intérêt mutuel et dans les limites des lois existantes, pour en faire l'objet d'une entente.

Quant à l'époque à laquelle, dans le courant de cette année, la négociation pourra avoir lieu, nous attendrons volontiers les propositions du Gouvernement du Roi.

Veuillez agréer, etc.

DROZ.

XII.

1892, 16 e 21 aprile.

ROMA.

Accordo amministrativo concluso dall'Italia col Belgio, colla Francia, colla Germania, col Lussemburgo e colla Svizzera per il protesto degli effetti di commercio per mezzo della posta [a].

Les soussignés:

vu l'article 2 de l'arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé le 4 juillet 1891, à Vienne [b];

Sont convenus de ce qui suit:

I.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de payement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

(*a*) Quest'accordo è stato concluso separatamente con ogni Stato, ma il testo dei vari accordi è identico. Le date dei singoli atti poi sono le seguenti:

colla *Francia*. — 16 e 21 aprile 1892;
col *Belgio*. — 2 e 7 maggio 1892;
col *Lussemburgo*. — 14 e 24 maggio 1892;
colla *Germania*. — 7 e 17 maggio 1892.
colla *Svizzera*. — 24 e 30 maggio 1892;

La data che figura in testa dell'atto qui riportato, è quella dell'accordo colla Francia, che è stato stipulato pel primo.

Entrata in vigore di tutti questi accordi. — 1° luglio 1892.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 28 giugno 1892, n. 345.

(*b*) Vedi a pag. 691 del vol. XII della presente Raccolta.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter. 1892 16-21 aprile

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de payement le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne " Observations „ la mention " à protester „ ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dûs à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au *verso* du bordereau de recouvrement, dans les termes suivants:

" *Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit,*
" *sur première réquisition, le montant des frais auxquels*
" *pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre*
" *part, sous les n^os* . . . .

" . . . . ., *le* . . . . . .

" *Le Déposant.* „

1892
16-21 aprile

III.

1. — Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de payement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de payement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré, sur les sommes encaissées, d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'arrangement du 4 juillet 1891.

V.

Les effets protestés sont renvoyés, le plus tôt possible, au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais et des prélèvements à effectuer, à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que l'arrangement conclu, le 4 juillet 1891, à Vienne, et aura la même durée de ce dernier.

XIII.

1892, 19 maggio.

BERNA.

Adesione della Gran Bretagna, per la Colonia del Canadà, alla convenzione postale internazionale del 4 luglio 1891 [a]; e accessione dell'Equatore e delle Colonie britanniche della Vittoria, dell'Australia meridionale, del Queensland e della Nuova Zelanda all'Unione postale universale.

Con nota del 19 maggio 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che il Ministro della Gran Bretagna a Vienna, valendosi della facoltà concessa dal protocollo finale annesso alla convenzione postale internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 [b], *aveva sottoscritto, in nome del Canadà, la con-*

(a) Vedi a pag. 548 del vol. XII della presente Raccolta.

(b) La clausola cui si accenna (§ 3 del protocollo finale) è del tenore seguente:

" La Bolivie, le Chilì, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux conventions qui ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entr'elles.

" Le protocole reste également ouvert en faveur des colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'union postale universelle, à partir du 1er octobre 1891.

" Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette union.

" Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert. „

1892
19 maggio

venzione medesima e il relativo protocollo finale e regolamento d'esecuzione.

Colla stessa nota, il Governo svizzero ha partecipato l'accessione all'Unione postale universale, sempre in base alla suddetta facoltà, della Repubblica dell'Equatore e delle Colonie britanniche della Vittoria, dell'Australia meridionale, del Queensland e della Nuova Zelanda.

XIV.

1892, 19 maggio.

BERNA.

Adesione dei Paesi Bassi all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 concernente l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta [a].

Con nota del 19 maggio 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato, fra l'altro, al Governo del Re, che i Paesi Bassi avevano aderito (con esclusione espressa delle proprie colonie) all'accordo internazionale di Berna del 4 luglio 1891 per l'abbonamento ai giornali e pubblicazioni periodiche per mezzo della posta.

(a) Vedi vol. XII di questa Raccolta, pag. 714.

XV.

1892, 13 giugno.

BERNA.

Adesione della Gran Bretagna, per la Colonia di Natal, e della Repubblica di Haiti alla convenzione postale di Vienna del 4 luglio 1891 [a].

Con nota del 13 giugno 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che il Governo britannico aveva aderito, in data del 9 dello stesso mese, per la Colonia di Natal, alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891.

Colla stessa nota, il Consiglio federale ha comunicato l'adesione alla medesima convenzione della Repubblica di Haiti.

Posteriormente, in data 17 dello stesso mese, il Governo svizzero informava che gli equivalenti delle tasse per la Colonia inglese di Natal erano gli stessi che per la Gran Bretagna, e che, per ciò che concerne la contribuzione alle spese dell'Unione, il Natal sarebbe classificato fra le " colonie e protettorati britannici, escluso il Canadà. „

(a) Vedi vol. XII della presente Raccolta, pag. 548.

XVI.

1892, 18 giugno.

MENTONE.

Processo verbale di delimitazione della linea di pesca nella baia di Mentone.

En conformité de l'article 2 du projet de convention entre l'Italie et la France pour la délimitation des zones de pêche dans la baie de Menton, les délégués italiens et les délégués français s'étant réunis le 16 mai et le 18 juin 1892, ont fait établir, d'un commun accord, les amers suivants aux points *E* et *C* du plan ci-annexé [a] et ont procédé aux opérations nécessaires pour déterminer leurs positions.

L'amer élevé au point *C* est situé en territoire italien, près de l'embouchure du ruisseau Saint-Louis, à quelques mètres de la rive gauche de celui-ci et du rivage de la mer, juxtaposé contre l'arête sud-ovest d'une maisonnette; il est constitué par un massif en maçonnerie de 2.^{m} 65 de haut, 3.^{m} 55 de large et 4.^{m} 00 de profondeur; sur ce massif, formant soubassement, il a été érigé, à une hateur de 2.^{m} 00, un voyant triangulaire en tôle, à pointe en haut et base horizontale, mesurant 3 mètres de hauteur sur 2.^{m} 50 de base.

Le tout est peint en blanc. Le plan du voyant est perpendiculaire au plan de l'alignement.

Les détails de la construction de cet amer sont mentionnés dans le croquis ci-joint [a].

(*a*) Si omette la riproduzione del piano e di altri annessi grafici.

1892
18 giugno

Au point *E*, il a été élevé une simple cornière en fer à branches égales de 90 millimètres de côté, sur 10 millimètres d'épaisseur, fixée dans une position verticale, l'arête tournée vers l'est, contre la face sud du parapet sud du pont Saint-Louis, à quatre-vingts centimètres de l'extrémité ouest de ce parapet, au-dessus duquel elle s'élève de un mètre cinquante. Elle se trouve sur la ligne frontière même, à une altitude de trente neuf mètres environ au-dessus du soubassement de l'amer *C*.

L'alignement déterminant les zones de pêche est constitué par le plan vertical passant par l'arête de cette cornière et le sommet du triangle du point *C*.

Pour rendre cet alignement visible du large, il a été dessiné et peint, sur une paroi rocheuse verticale, un peu oblique au plan de l'alignement, située non loin en arrière, un triangle tel que, vu par un observateur placé à la surface de la mer dans l'alignement, à la distance d'un mille marin, il se présente sous la forme d'un triangle équilatéral de quatre mètres de côté, ayant la pointe en bas et la base supérieure horizontale.

Ce triangle est peint en blanc bordé d'une zone noire de cinquante centimètres de large; sa pointe inférieure est placée dans le plan de l'alignement; il faut donc, pour se trouver sur la ligne de délimitation des znes de pêche, mettre sur la même verticale le sommet de l'amer *C* et la pointe précitée. Celle-ci est à trois mètres cinquante-deux centimètres au-dessus du parapet sud du pont et à dix mètres en arrière de la cornière. Le côté oriental a une longueur de quatre mètres trente-deux centimètres; le côté occidental une longueur de quatre mètres cinquante-neuf centimètres et la base supérieure une longueur de cinq mètres cinquante-six centimètres.

Les observations pour déterminer la position des amers

ont été faites au point C; du point E, aucun point de triangulation n'est visible, et ce dernier a été relié au précédent par sa distance et son azimut. 1892 18 giugno

Du point C, comme centre, on a relevé autour de l'horizon les distances angulaires mentionnées ci-dessus entre le point E et les points de triangulation suivants, en faisant le tour par le nord, l'est, le sud et l'ouest:

Point E - Torre Grimaldi.	93°	5′	30″
Torre Grimaldi - Casa Doganieri	12	31	15
Casa Doganieri - Sémaphore du Cap Martin	128	23	15
Sémaphore du Cap Martin - Clocher de Menton	18	6	00
Clocher de Menton - Point E.	107	54	15
Total . . .	360°	00′	15″

Des relevés qui précèdent il résulte que le point E est situé par

Lat. nord = 43° 47' 2" 29 — Long. est de Greenwich = 7° 31' 50" 21

et que son azimut sur l'horizon de C est de 353° 55′ 22″.

La distance horizontale du point E au point C est de cent soixante-seize mètres, soixante-quatre centimètres.

Le triangle peint sur la roche est déterminé par ses dimensions et sa distance à la cornière placée in E, qui ont été mentionnées ci-dessus.

Fait à la frontière italo-française, le dix-huit juin, mil huit cent quatre-vingt-douze.

Les Délégués italiens
C. Fasella.
A. Bertolini.

Les Délégués français
T. Andréi.
M. S. Voltan.
A. Berry.

XVII.

1892, 29 giugno.

MADRID.

Accordo fra l'Italia e la Spagna per un regime commerciale provvisorio (“ modus vivendi „).

(*Scambio di note*).

IL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN MADRID
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SPAGNA.

Madrid, 29 giugno 1892.

Signor Ministro,

Riferendomi alle mie comunicazioni verbali dei precedenti giorni, circa il regime commerciale che dovrebbe andare in vigore il 1° prossimo luglio tra l'Italia e la Spagna, ho il pregio d'informare l'Eccellenza Vostra che Sua Eccellenza l'onorevole Benedetto Brin mi ha autorizzato a dichiararle quanto segue:

Desiderando dar prova della sua schietta amicizia e confidando che ulteriori negoziati conducano a favorevole conclusione, il Governo di Sua Maestà il Re, mio Augusto Sovrano, è disposto ad applicare alle merci d'origine spagnuola, a decorrere dal 1° del citato mese e finchè non sia altrimenti provveduto, i diritti doganali determinati dai suoi trattati con l' Austria-Ungheria, la Germania e la

Svizzera, così come nel detto giorno 1° luglio si troveranno in effettivo vigore, a condizione che il Governo di S. M. Cattolica accordi, dal canto suo, alle merci di origine italiana nella penisola, Cuba, e Porto Rico la sua tariffa minima. 1892 29 giugno

Sono, in pari tempo, incaricato di esprimere a Vostra Eccellenza la fiducia che, durante il regime provvisorio di cui è cenno, non verrà adottato da parte della Spagna alcun trattamento differenziale a danno dell'Italia.

Prego, pertanto, l'Eccellenza Vostra di compiacersi prender atto di quanto ho qui l'onore di notificarle, in esecuzione degli ordini pervenutimi, e di confermarmi in iscritto che il Governo di S. M. Cattolica aderisce, con opportune dichiarazioni, ai desideri del Governo del Re, facendomi eziandio conoscere che i provvedimenti summentovati saranno presi in forma autonoma.

Gradisca, ecc.

MAFFEI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SPAGNA
AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN MADRID.

(*Traduzione*).

Palazzo, 29 giugno 1892.

Eccellenza,

Ho avuto l'onore di ricevere la nota che Vostra Eccellenza si è compiaciuta dirigermi per parteciparmi, con riferimento a sue comunicazioni verbali anteriori al riguardo, che il Governo di S. M. il Re d'Italia, desiderando dare alla

1892
29 giugno

Spagna una prova della sua sincera amicizia e confidando che ulteriori negoziati conducano a conclusioni favorevoli, era disposto ad applicare alle merci di origine spagnuola, a partire dal 1° prossimo luglio e finchè non si provveda altrimenti, i diritti doganali stabiliti dai trattati coll'Austria-Ungheria, la Germania e la Svizzera, tali come alla data del 1° luglio predetto sono in effettivo vigore, a condizione che il Governo di S. M. Cattolica conceda, a sua volta, alle merci di origine italiana, nella penisola e nelle isole di Cuba e Porto Rico, la sua tariffa minima. Aggiungeva Vostra Eccellenza di aver ricevuto incarico di esprimere la fiducia del Governo del Re che, mentre rimarrà in vigore il regime provvisorio menzionato, non si stabilirà in Ispagna alcun trattamento differenziale a danno dell'Italia.

In risposta a tale comunicazione, mi compiaccio manifestare a Vostra Eccellenza che il Governo di S. M. Cattolica prende atto delle concessioni che quello di S. M. il Re d'Italia è disposto a fare in favore della esportazione spagnuola, e in giusto corrispettivo ed ispirandosi, a sua volta, ai suoi sentimenti di sincera amicizia verso l'Italia, applicherà ai prodotti di origine e manifattura italiana, a partire dal 1° luglio prossimo e fino a tanto che non si provveda altrimenti, la seconda colonna delle sue tariffe di dogana della penisola e delle isole di Cuba e Porto Rico; regime che, del resto, esclude qualsiasi trattamento differenziale verso i prodotti italiani, in paragone di quelli degli altri paesi di Europa.

Nel far noto a Vostra Eccellenza che si adotteranno, sin d'ora, le disposizioni opportune per lo stabilimento di questo regime provvisorio in Ispagna, come confido che si farà in Italia per quello che deve esserci colà applicato, colgo l'occasione per rinnovare a Vostra Eccellenza l'assicurazione del vivo desiderio che anima il Governo di S. M.

Cattolica di addivenire ad un accordo commerciale definitivo con quello di S. M. il Re Umberto. 1892 29 giugno

Gradisca, ecc.

Il duca di Tetuan.

Autorizzato per legge. — Monza, 28 giugno 1892, n. 296 [a].

Gli effetti di questa legge vennero poi successivamente protratti:

al 30 giugno 1893 (colla legge 29 dicembre 1892, n. 758);

al 31 dicembre 1893 (colla legge 30 giugno 1893, n. 336);

al 30 giugno 1894 (colla legge 28 dicembre 1893, n. 685);

al 31 dicembre 1894 (colla legge 30 giugno 1894, n. 273).

Furono poi prorogati indefinitamente col decreto-legge del 23 dicembre 1894, n. 571 [b].

(*a*) Questa legge è del tenore seguente:

" Il Governo del Re è autorizzato, sulla base della tariffa generale doganale e delle tariffe convenzionali annesse ai trattati di commercio e di navigazione, sottoscritti il 26 febbraio 1888, il 6 dicembre 1891 e 19 aprile 1892 ad applicare, *sino al 31 dicembre 1892*, una convenzione provvisoria di commercio e di navigazione che potesse essere conclusa colla Spagna.

" Ordiniamo, ecc. "

(*b*) Vedi a pag. 366 del presente volume.

XVIII.

1892, 29 giugno.

BERNA.

Accessione della Repubblica Sud-Africana all'Unione postale universale.

Con nota del 29 giugno 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica Sud-Africana (Transvaal) aveva fatto adesione alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 [a], *a partire dal 1° luglio 1892. Questa data, però, con comunicazione posteriore del Governo svizzero stesso, venne prorogata al 1° gennaio 1893.*

(a) Vedi a pag. 548 del vol. XII della presente Raccolta.

XIX.

1892, 11 luglio.

ROMA.

Adesione della Persia alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

Con nota dell'11 luglio 1892 la Legazione belga in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Persia aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Bruxelles per la traduzione e pubblicazione delle tariffe doganali.

(a) Vedi vol. XII di questa Raccolta, pag. 348.

XX.

1892, 9 agosto.

BERNA.

Accessione delle Colonie britanniche della Nuova Galles del Sud, dell'Australia occidentale e della Tasmania all'Unione postale universale.

Con nota 9 agosto 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re l'adesione alla convenzione postale universale, fatta dal Governo britannico per le proprie colonie della Nuova Galles del Sud, dell'Australia occidentale e della Tasmania.

XXI.

1892, 12 agosto.

ZANZIBAR.

Convenzione fra l'Italia ed il Sultano di Zanzibar per la concessione al Governo italiano dei porti di Benadir (a).

Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar et dépendances de la côte orientale d'Afrique, par la présente convention, donne les concessions suivantes au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, qui, de son côté, accepte les obligations ci-après:

Art. I. — Le Gouvernement de Sa Hautesse la Sultan de Zanzibar accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie tous les pouvoirs qu'il possède sur les villes et ports de Bénadir, dénommés Brava, Merka, Mogadiscio, avec un rayon vers l'intérieur de 10 milles marins, et Warscheik, avec un rayon vers l'intérieur de 5 milles marins, ainsi que les îles et îlots voisins, pour être administrés politiquement et judiciairement au nom du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar et à l'abri de son pavillon; mais il est convenu que le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan ne sera pas responsable, ni ne sera appelé à régler les dépenses d'administration ou autres, telles que celles qui résulteraient de la guerre, prix de sang (dya), etc., etc., ni d'aucune réclamation qui pourrait se produire.

(a) A questa convenzione fa seguito un accordo del *15 maggio 1893*; vedi a pag. 265 del presente volume.

1892
12 agosto

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou ses représentants auront seuls le droit d'acheter ou de disposer des terres publiques dans les limites des territoires susmentionnés.

Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan s'engage à donner au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie toutes les facilités et à user de son autorité pour lui assurer tous les droits et tous les pouvoirs, afin que la présente convention obtienne son plein effet. Il est, en outre, convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'aucune des clauses contenues dans les articles suivants de la présente concession ne pourra en aucun cas atteindre ou amoindrir les droits accordés par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar aux sujets ou citoyens de la Grande Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Allemagne ou de toute autre Puissance étrangère ayant des traités avec le sultanat de Zanzibar, ou les obligations qui sont ou pourront être imposées par l'adhésion à l'acte général de Berlin de 1885 [a] et à l'acte général de la conférence de Bruxelles de 1890 [b].

Art. II. — Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar autorise le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie à céder l'administration des villes et ports du Bénadir, qui font l'objet de la présente concession, à une société italienne qui sera chargée d'administrer ces villes, ports et territoires au nom du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan et à l'abri de son pavillon; mais toujours sous la responsabilité du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie. Les commissaires de la société italienne pourront exercer, au nom et avec l'autorisation du Gouvernement de

---

(a) Vedi a pag. 316 del vol. X della presente Raccolta.
(b) Vedi a pag. 308 del vol. XII della presente Raccolta.

Sa Majesté le Roi d'Italie, tous les droits stipulés par la présente concession; ils pourront nommer tous officiers et employés subalternes, établir des Cours de justice et adopter toutes les mesures qui seront reconnues nécessaires ou utiles pour la protection et dans l'intérêt des villes, ports et territoires sus-énoncés. 1892 12 agosto

Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan consent à donner au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou à ses représentants tous les forts et établissements publics existants au moment où l'administration italienne occupera les villes du Bénadir, ainsi que tous les droits de propriété qu'il peut avoir sur les territoires de 10 milles marins de rayon vers l'intérieur pour les villes de Brava, Merka et Mogadiscio et de 5 milles marins de rayon pour le village de Warscheik.

Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan autorise, en outre, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou ses représentants à lever toutes taxes, tributs, impôts, patentes, droits d'importation et d'exportation, et à prendre toutes les mesures reconnues nécessaires pour subvenir aux dépenses du gouvernement local, au maintien de la force publique, à l'administration de la justice, à la construction des routes, des ports et autres travaux publics ou défensifs, ainsi que pour la liquidation des dettes et le payement des intérêts sur le capital dépensé.

Les gouverneurs, tous les officiers judiciaires, ainsi que les employés de tous grades, seront nommés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou par ses représentants.

Les allocations accordées aux gouverneurs, aux juges arabes ou indigènes, les appointements de tous les officiers et employés, ainsi que la solde des troupes, seront payés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou par ses représentants.

1892
12 agosto

Art. III. — Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar donne à la société italienne qui administrera, avec l'autorisation du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, les villes et territoires du Bénadir, qui font l'objet de la présente concession, ou à ses représentants, le droit de faire le commerce, de posséder des propriétés, d'ériger des constructions, d'acquérir des terrains, des maisons et des bâtiments par achats ou par conventions dans les villes et territoires sus-énoncés, avec le consentement des propriétaires de ces maisons, terrains et bâtiments.

Art. IV. — Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar cède au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou à ses représentants le privilége exclusif de lever des taxes sur les habitants et le pouvoir de régler le commerce et les transactions, ainsi que la navigation, de contrôler les pêcheries, de construire routes, tramways, chemins de fer, canaux, ports, télégraphes, etc., etc., et de lever des taxes et des droits sur ces établissements d'utilité publique, ainsi que de contrôler ou interdir l'importation de toutes marchandises, armes, munitions de toutes sortes, liqueurs alcooliques, ou de toutes autres marchandises qui, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou de ses représentants, seraient préjudiciables aux lois, à l'ordre et à la moralité publique et pour lesquelles le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan n'est pas lié avec d'autres Gouvernements. Mais il est bien entendu que l'exercice de ces droits et priviléges sera conforme aux traités existants entre le sultanat de Zanzibar et les Puissances étrangères, ainsi qu'aux obligations qui sont ou pourront être imposées par l'adhésion à l'acte général de Berlin de 1885 et à l'acte général de la conférence de Bruxelles de 1890.

Art. V. — Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de

Zanzibar autorise le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou ses représentants à établir des douanes et à prélever des taxes et des droits sur les navires et les marchandises entrant dans les ports sus-énoncés, ou en sortant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la répression de la contrebande: ces mesures seront sujettes toutefois aux traités, actes et conventions susdits. 1892 12 agosto

Art. VI. — Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar donne au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou à ses représentants le droit d'établir une banque ou des banques dans les villes qui font l'objet de la présente concession, avec le privilége exclusif d'émettre des billets et de la monnaie d'or, d'argent et de cuivre, à condition de se conformer à des engagements précédemment pris par Sa Hautesse le Sultan ou par ses prédécesseurs.

Art. VII. — Tous les pouvoirs, droits et priviléges susdits sont accordés au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou à ses représentants pour une période de temps de 25 années européennes, qui commencera du jour où la présente concession sera approuvée par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Gran Bretagne et Irlande, Impératrice des Indes et par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie.

A l'expiration de cette période de 25 années européennes, la présente concession pourra être renouvelée pour une période de temps égale de 25 années dans les mêmes conditions et par une simple déclaration à cet effet du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie.

A l'expiration de la période de temps de 25 années, ou de 50 années, tous les travaux publics, constructions, chemins de fer, etc., etc., feront retour au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan, s'il le désire, et pour leur valeur, qui sera estimée par des arbitres choisis par les deux Parties.

1892
12 agosto

Excepté pour les établissements et constructions qui auront été rémis gratuitement par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ou à ses représentants, qui seront rendus du même (gratuitement).

Art. VIII. — Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar cède au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou à ses représentants la régie des douanes dans les ports sus-énoncés pour la période de temps de 25 années ou de 50 années, comme il est dit plus haut, et aux conditions ci-après:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à payer au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar une somme de *quarante mille roupies* (Rs. 40,000), à titre de prime, au moment où l'Administration italienne prendra possession des ports, villes et territoires qui font l'objet de la présente concession, et ensuite *quarante mille roupies* (Rs. 40,000) par trimestre échu de l'année européenne.

Mais il est bien entendu que le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar ne réclamera pas deux fois les droits d'importation et d'exportation sur le commerce des villes du Bénadir qui font l'objet de la présente concession, et que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou ses représentants auront le droit de réclamer un *drawback* pour le montant des droits de douane qui seraient payés directement au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, sur toutes les marchandises d'importation au Bénadir ou d'exportation des ports du Bénadir, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. IX. — Il est bien entendu que tous les pouvoirs gouvernementaux, judiciaires et autres, concédés par la présente convention, seront exercés par le Gouvernement de

Sa Majesté le Roi d'Italie, ou par ses représentants, au nom du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar et à l'abri de son pavillon et que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ou ses représentants jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et avantages qui sont ou pourraient être accordés à tout autre Gouvernement, compagnie ou particulier, auxquels le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar aurait donné ou pourrait donner des concessions, dans toute autre partie de ses domaines, similaires à ceux garantis par la présente concession, ou d'un caractère autre. 1892 12 agosto

Mais le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à ne pas réclamer le droit de changer le système de paiement annuel établi par la présente concession, à moins d'obtenir le consentement ou sur l'initiative du Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan, ou du Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes.

Art. X. — La présente convention entrera en vigueur à l'époque que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie jugera opportune et en donnant avis au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar un mois entier à l'avance.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sera responsable envers le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar du payement des sommes stipulées à l'article VIII de la présente convention, seulement à partir du jour où il prendra charge de toute l'administration, ainsi qu'il est spécifié plus haut; il est en outre entendu que l'époque de transfert gratuit des douanes, terrains, forts, établissements publics, droits de propriété, etc...., que le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar possède dans les villes et territoires sus-énoncés, sera fixée par un

1892
12 agosto

accord spécial, et qu'une liste détaillée en sera donnée à cette époque par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan.

Art. XI. — La présente convention n'aura de valeur qu'après qu'elle aura été approuvée par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes et par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Art. XII. — Sa Hautesse Saïd Aly, Sultan de Zanzibar, a déclaré par ses lettres du $\frac{\text{14 Rejub 1307}}{\text{6 mars 1890}}$ à M. Mackenzie et du $\frac{\text{5 Moharrem 1310}}{\text{31 juillet 1892}}$ à M. Portal, n'avoir aucune objection à faire contre la concession des villes, ports et territoires du Bénadir à l'Italie et d'accepter l'arrangement tel qu'il sera fait et approuvé par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande Brétagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, qui est la Puissance protectrice du sultanat de Zanzibar.

La présente convention a été faite en six copies, dont deux en langue anglaise, deux en langue française et deux en langue arabe, d'une seule et même teneur. En cas de différend sur l'interprétation des stipulations de la présente concession, les textes français ou anglais seuls feront foi.

En foi de quoi, sir Gerald H. Portal, Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique et M. Pierre Cottoni, gérant du Consulat de Sa Majesté le Roi d'Italie, ont signé les présentes et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Zanzibar, le douze du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-douze.

(*L. S.*) P. Cottoni (*L. S.*) G. Portal.

XXII.

1892, 26 agosto.

BERNA.

Adesione della Costarica alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 [a].

Con nota del 26 agosto 1892 il Consiglio federale svizzero comunicava al Governo del Re la seguente traduzione francese di una nota direttagli dal Segretariato degli affari esteri della Repubblica di Costarica, in data 29 luglio 1892:

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Costa Rica n'a pas été représenté au Congrès postal de Vienne du 4 juillet 1891, qui a réservé le droit d'adhérer à tout ou partie des actes qui y ont été conclus.

" De sérieuses difficultés ont empêché le Gouvernement d'adhérer à tous les actes consacrés à Vienne; mais il a accepté dès aussitôt, par mon intermédiaire, les modifications apportées à la convention principale de l'union postale universelle. C'est ce que le Directeur des postes de la République a écrit, le 22 février dernier, au Bureau international à Berne, la notification officielle par voie diplomatique

(a) Vedi a pag. 548 del volume XII di questa Raccolta.

1892
26 agosto

n'ayant pu être faite, ensuite de circonstances imprévues provenant de la maladie du Ministre et du changement du personnel qu'elle a entraîné. Cela me procure le plaisir de Vous écrire et de Vous prier de bien vouloir excuser cette manière de faire et de tenir le Gouvernement de Costa Rica comme ayant notifié son adhésion en toutes formes et de la manière prévue. „

XXIII.

1892, 29 agosto.

CETTIGNE.

Convenzione di estradizione fra l'Italia ed il Montenegro.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince du Monténégro, désirant d'un commun accord conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, François comte Bianchi de Lavagna, marquis de Castelbianco, commandeur de ses ordres de Ss. Maurice et Lazare, et de la Couronne d'Italie, etc., etc., son Ministre près Son Altesse le Prince du Monténégro;

Son Altesse le Prince du Monténégro, le *voivode* Gavro Voucovich, Conseiller d'Etat, grand officier de son ordre de Danilo, etc., etc., son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.er — Les Gouvernements italien et monténégrin s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des délits indiqués ci-après à l'art. 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre. Néanmoins lorsque le délit donnant lieu à l'extra-

1892
29 agosto

dition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Ces délits sont:

1. Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3 Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5. Incendie;

6. Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7. Destruction de documents ou autres papiers publics;

8. Association de malfaiteurs; vols accompagnés de circonstances aggravantes, ou en tant que la valeur de l'objet du délit dépasse 500 francs; rapine, extorsion;

9. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10. Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers; 1892 29 agosto

11. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou alterée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13. Faux serment;

14. Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16. Escroquerie, abus de confiance et tromperie en tant que la valeur du dommage causé dépasse 500 francs;

17. Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par les codes maritimes italien et monténégrin, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18. Echouement, perte, destruction, par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse

1892
29 agosto

route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises; commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistence avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19. Recélement des objets obtenus à l'aide d'un des délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les délits politiques, ni pour désertion militaire. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

1892
29 agosto

Art. 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. — Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sans les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. — Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni monténégrin ni italien, ou si le délit a été commis, hors du territoire des Parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du délit le plus grave, et dans le cas où tous ces délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 7. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays ou il s'est réfugié pour un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différee jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

1892
29 agosto

Art. 8. — L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. — Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre de conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre ayant la même force, délivré par l'autorité judiciaire étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 10. — En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement pour l'un des faits énumérés dans l'art. 2, sur avis donné par la voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette autorité devra procéder

1892
29 agosto

sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles préscrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès sera terminé.

Art. 12. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etat intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

1892
29 agosto

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'art. 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

Art. 14. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voi diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièce à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'art. 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

1892
29 agosto

Art. 15. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un monténégrin ou à un italien paraîtra nécessaire au Gouvernement, monténégrin et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du *viso*, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparition personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant au Monténégro ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de

1892
29 agosto

frais, les arrêts de condamnation pour délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 18. — En cas de désaccord sur l'interprétation, ou sur l'exécution des dispositions stipulées dans la présente convention, lorsqu'on aura épuisé les moyens d'arriver directement à une composition amiable, la question sera soumise à la décision d'une commission d'arbitres et le résultat de cet arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par l'une et l'autre Partie, et les arbitres ainsi choisis nommeront, avant toute opération, un dernier arbitre. La procédure arbitrale, si les Parties ne la détermineront pas d'accord, sera préalablement arrêtée par la commission même des arbitres.

Art. 19. — La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

Art. 20. — La présente convention sera ratifiée, et les

ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt que faire se pourra, après sa signature. 1892 29 agosto

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé les sceaux de leurs chancelleries.

Fait, en double original, à Cettigné, le 29 août 1892.

(*L. S.*) Bianchi di Lavagna (*L. S.*) V. G. Voucovitch.

Ratificazione di S. M. — Roma, 22 gennaio 1893.
Scambio delle ratifiche. — Cettigne, 14 aprile 1893.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 4 maggio 1893, n. 245.

XXIV.

1892, 16 settembre.

BERNA.

Adesione della Bolivia alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 (a).

Con nota del 16 settembre 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re l'adesione della Bolivia alla convenzione postale universale firmata a Vienna il 4 luglio 1891.

(a) Vedi a pag. 548 del volume XII della presente Raccolta.

XXV.

1892, 20 ottobre.

BERNA.

Accessione della Repubblica Sud-Africana all'Unione postale universale.

Con nota del 20 ottobre 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica Sud-Africana (Transwaal), aveva aderito, a partire dal 1° gennaio 1893, all'unione postale universale.

Con successiva nota del 23 agosto 1893, lo stesso Consiglio federale ha fatto conoscere che gli equivalenti di tassa per quello Stato erano stati fissati come segue:

2 $^1/_2$ *pence* = cent. 20.
1 *penny* = cent. 10.
$^1/_2$ *penny* = cent. 5.

La Repubblica Sud-Africana venne classificata, per ciò che concerne la contribuzione nelle spese dell'unione, fra gli Stati di VI ordine.

XXVI.

1892, 30 agosto e 21 ottobre.

ROMA-MELBOURNE.

Accordo amministrativo fra l'Italia e la Colonia britannica di Vittoria per lo scambio dei vaglia postali.

Il Ministro delle poste e dei telegrafi del Regno d'Italia ed il Direttore generale delle poste della Colonia britannica di Vittoria, nell'intento di istituire uno scambio diretto di vaglia postali fra i due paesi, hanno convenuto quanto appresso:

Art. I. — La trasmissione di somme di danaro potrà effettuarsi, per mezzo di vaglia postali, tanto dall'Italia per la Colonia di Vittoria, quanto dalla Colonia di Vittoria per l'Italia.

La somma massima per ciascun vaglia da spedirsi dall'Italia è fissata in 504 lire italiane, e per ciascun vaglia da spedirsi dalla Colonia di Vittoria in 20 lire sterline.

Art. II. — Le somme convertite in vaglia postali sono guarentite ai mittenti, finchè non sieno state pagate, in conformità delle norme stabilite dai regolamenti del paese di destinazione.

Le somme incassate da ambedue le Amministrazioni per l'emissione di vaglia, il cui importo non sia stato reclamato dagli aventi diritto nel tempo determinato dalle leggi dei rispettivi paesi, sono definitivamente devolute all'Amministrazione che abbia emesso i primitivi titoli (vedere art. XX, paragrafo 4).

1892
30 agosto
21 ottobre

Art. III — Ciascuna Amministrazione sarà in facoltà di autorizzare la cessione per girata dei vaglia tratti su essa dall'Amministrazione corrispondente.

Art. IV. — Ciascuna Amministrazione avrà pure facoltà di regolare la tassa per la spedizione dei vaglia postali che saranno rilasciati dai suoi uffici.

Qualora fosse riconosciuto che fossero adoperati vaglia da speculatori o da altre persone, in Italia o nella Colonia di Vittoria, per l'invio di grandi somme di denaro, l'Amministrazione italiana, o quella della Colonia di Vittoria, secondo il caso, potranno aumentare la tassa.

Il prodotto della tassa appartiene all'Amministrazione mittente, ma l'Amministrazione italiana pagherà all'Amministrazione della Colonia di Vittoria il mezzo per cento sul valore dei vaglia emessi in Italia su Vittoria, e l'Amministrazione di Vittoria effettuerà lo stesso pagamento all'Amministrazione italiana pei vaglia emessi in Vittoria sull'Italia.

Art. V. — Il ragguaglio fra le monete dei due paesi è fatto giusta il corso medio del cambio in ragione di italiane lire 25 e centesimi 20 per sterlina.

Non sarà tenuto conto delle frazioni di denaro (penny), nè di quelle di diecine di centesimi.

Art. VI. — I pagamenti saranno eseguiti in moneta d'oro avente corso nel paese di destinazione, o nel suo più stretto equivalente, giusta le norme in vigore in ciascuna Amministrazione.

Art. VII. — L'Amministrazione italiana farà conoscere all'Amministrazione vittoriana gli uffici che intende autorizzare al cambio.

Tali notizie non occorre sieno fornite all'Amministrazione italiana da quella di Vittoria, poichè i vaglia da spedirsi dall'Italia potranno essere tratti a destinazione di qualunque

1892
30 agosto
21 ottobre

località della Colonia, e spetterà all'Amministrazione destinataria di determinare gli uffici che dovranno eseguire il pagamento.

Art. VIII. — Per l'emissione di ogni vaglia, il richiedente dovrà indicare il nome e cognome, od almeno, oltre il cognome, la iniziale di uno dei nomi del destinatario o della destinataria; ed inoltre di questa o di quello indicherà il preciso indirizzo, oppure dovrà designare il nome della ditta o società destinataria, quando un vaglia abbia ad essere diretto ad una di esse.

Eguali indicazioni dovranno essere date per il mittente.

Art. IX. — I vaglia emessi in Italia per la Colonia di Vittoria saranno spediti dagli uffici mittenti alla Direzione delle poste di Napoli, la quale, per un siffatto servizio, funzionerà come ufficio di cambio.

L'ufficio di Napoli ne annunzierà la emissione a quello corrispondente, che è stabilito a Melbourne, mediante un elenco conforme all'allegato *A* [a], che gli spedirà una volta per settimana colla partenza del piroscafo che fa il servizio postale.

I vaglia emessi in Italia rimarranno alla Amministrazione italiana.

In ciascun elenco, l'importo dei singoli vaglia, come dalle relative colonne, sarà notato nelle due diverse monete; cioè nella moneta italiana, depositata dal mittente, e per la quale ogni titolo sarà stato emesso dall'ufficio d'origine, e nella moneta inglese, da pagarsi all'avente diritto, secondo la conversione che sarà operata dall'ufficio di Napoli.

In calce poi a ciascun elenco saranno addizionati, nelle due diverse monete, gli importi dei vaglia descrittivi, quando più di uno ve ne figuri.

(*a*) Si omette la riproduzione dei moduli.

Tali elenchi saranno spediti dall'ufficio di Napoli a quello della Colonia di Vittoria, in doppio esemplare, ambedue bollati e firmati, ed in pieghi raccomandati. Su uno dei due esemplari sarà scritta la parola " duplicato „. 1892 30 agosto 21 ottobre

Anche quando non abbia vaglia da annunziare, il detto ufficio di Napoli spedirà al corrispondente ufficio di Melbourne, nei giorni stabiliti, l'elenco in parola, negativo, e sempre in doppio esemplare.

Art. X. — Ogni elenco sarà distinto con un numero di ordine, il quale comincerà dall'uno pel primo elenco spedito nel mese di gennaio di ciascun anno, e proseguirà regolarmente fino all'ultimo elenco spedito in dicembre.

I vaglia vi saranno pure designati, nella prima colonna, sotto un numero progressivo, detto internazionale; ma questo numero non avrà continuazione annuale.

Bensì incomincierà dall'uno in ciascun mese pel primo vaglia descritto su cotali elenchi, e continuerà regolarmente per tutto lo stesso mese, per ricominciare quindi coll'uno pel primo vaglia descritto sugli elenchi del mese successivo.

Gli elenchi tutti, oltre a recare, a suo luogo, le indicazioni di cui nel precedente e nel presente articolo, saranno compilati in conformità delle intestazioni delle altre colonne.

Art. XI. — L'ufficio di cambio di Melbourne, al ricevere di ogni elenco dall'ufficio di Napoli, e riconosciuto che abbia la regolarità e la concordanza dei due esemplari, col primo ordinario ne rinvierà uno, cioè il duplicato, allo stesso ufficio di Napoli, munito della sua accettazione.

Riterrà l'esemplare originale, e, se vi si troveranno inscritti dei vaglia, per ognuno di essi ne rilascierà un nuovo sul modello all'uopo stabilito dall'Amministrazione di Vittoria.

Questo nuovo vaglia sarà rilasciato per l'importo corrispondente in moneta inglese, secondo le indicazioni dell'e-

1892
30 agosto
21 ottobre

lenco, e poscia sarà inviato al destinatario, giusta l'indirizzo dato coll'elenco medesimo, per essere da lui presentato all'ufficio postale di destinazione, affine di riscuoterne l'ammontare.

Art. XII. — L'importo dei vaglia della Colonia di Vittoria per l'Italia sarà designato in moneta inglese, e tali vaglia saranno consegnati ai mittenti, i quali li faranno pervenire a proprie spese ai destinatari.

Ad ogni vaglia corrisponderà un avviso.

Gli avvisi dei vaglia della Colonia di Vittoria per l'Italia saranno raccolti dall'ufficio di cambio di Melbourne, il quale, colla scorta di essi, inscriverà i corrispondenti vaglia su elenchi conformi al modello A^{bis} annesso al presente accordo. [a]

Ciò fatto, invierà gli elenchi stessi, insieme cogli avvisi, ed in pieghi raccomandati, all'ufficio italiano di cambio.

Tali elenchi saranno essi pure compilati in doppio esemplare e saranno spediti all'ufficio di Napoli, una volta la settimana, nel giorno di partenza del piroscafo postale, anche negativi, quando non si abbiano vaglia da descrivervi. Per la loro compilazione, sia quanto al numero d'ordine, sia quanto al numero internazionale, sia ancora quanto alle altre indicazioni da segnarvisi ed alle diverse formalità da osservarsi, varranno tutte le norme tracciate per la compilazione degli elenchi di Napoli per Melbourne; ond'è che l'importo di ciascun vaglia descrittovi sarà eziandio designato nelle due diverse monete: nell'inglese depositata dal mittente e nella italiana da pagarsi, giusta la conversione fatta dallo ufficio di cambio di Melbourne.

Art. XIII. — L'ufficio di cambio di Napoli, trovati in regola i due esemplari di ciascun elenco ricevuto, rimanderà

(a) Si omette la riproduzione dei moduli.

esso pure all'ufficio di cambio corrispondente l'esemplare duplicato, munito della sua accettazione, e riterrà l'originale con gli avvisi. 1892 30 agosto 21 ottobre

Questi indicheranno, nella parte anteriore, lo importo in moneta inglese, ma a loro tergo sarà apposto un bollo speciale, e l'ufficio di Napoli vi noterà la somma corrispondente in moneta italiana, desumendola dall'apposita colonna degli elenchi; dopodichè li invierà agli uffici di destinazione.

Per conseguenza, il pagamento dei vaglia della Colonia di Vittoria, da essere eseguito per le somme indicate in moneta italiana a tergo degli avvisi, non potrà ottenersi finchè questi non saranno giunti a destinazione.

Art. XIV. — Quando qualche elenco sia trovato in parte irregolare, l'ufficio di cambio ricevente chiederà opportune spiegazioni all'ufficio di cambio speditore, il quale le darà senza ritardo; e frattanto, finchè non sia giunta la risposta, potrà essere sospeso ogni provvedimento circa i vaglia riguardo ai quali gli errori siano stati accertati.

Rilevandosi inesattezze sugli elenchi di Vittoria, l'ufficio di cambio di Napoli, se del caso, rinvierà all'ufficio di cambio di Melbourne, per le occorrenti verificazioni, anche gli avvisi dei vaglia a proposito dei quali le inesattezze siano state rilevate.

Se trattisi tuttavia di irregolarità che l'ufficio di cambio ricevente possa rettificare, esso farà, con inchiostro rosso, le necessarie correzioni sui due esemplari degli elenchi irregolari, o su di uno di essi, se non fossero ambedue errati, e darà all'ufficio di cambio speditore le informazioni dalla circostanza richieste. Qualora qualche elenco non arrivasse all'ufficio di cambio destinatario, questo ne avvertirà quello speditore, che si affretterà a spedirgliene un duplicato, sempre in doppio esemplare.

1892
30 agosto
21 ottobre

Se l'elenco perduto fosse della Colonia di Vittoria, l'ufficio di cambio di Melbourne col duplicato di esso spedirà pure, all'ufficio di cambio di Napoli, dei duplicati degli avvisi relativi ai vaglia che vi sieno inscritti.

Art. XV. — Qualora qualche pagamento non potesse essere eseguito pei seguenti motivi:

1° indicazione inesatta circa il nome e cognome del destinatario;

2° indicazione inesatta dell'indirizzo del destinatario medesimo, trattandosi di vaglia originari dall'Italia;

3° eccedenza dell'importo di qualche vaglia oltre il limite stabilito;

l'Amministrazione centrale del paese di destinazione farà con quella del paese d'origine le pratiche necessarie affinchè gli aventi diritto abbiano a riscuotere il loro danaro.

Similmente, qualunque reclamo o richiesta sia fatta dagli interessati per vaglia dell'uno sull'altro paese, formerà argomento di carteggio fra le due Amministrazioni centrali, quando ne sia il caso.

Art. XVI. — I vaglia della Colonia di Vittoria smarriti o distrutti durante il tempo della loro validità (art. XIX), saranno duplicati, a richiesta dei destinatari o dei mittenti, per cura dell'Amministrazione italiana, semprechè risultino inscritti sugli elenchi da essa ricevuti.

Gli avvisi di vaglia della Colonia di Vittoria, regolarmente pervenuti all'ufficio di cambio italiano, e che per qualche circostanza fossero smarriti in Italia, saranno pure duplicati, finchè validi, per cura dell'Amministrazione italiana.

I titoli emessi dall'Amministrazione della Colonia di Vittoria, in cambio di vaglia provenienti dall'Italia, che siensi smarriti o sieno stati distrutti durante il tempo della loro validità, saranno duplicati, a richiesta dei destinatari o dei mittenti, per opera della stessa Amministrazione di Vittoria.

1892
30 agosto
21 ottobre

Art. XVII. — I vaglia pagati rimarranno alle Amministrazioni pagatrici.

Art. XVIII. — Perchè ogni vaglia possa essere rimborsato al mittente nel paese di origine, l'Amministrazione centrale del paese che lo abbia emesso dovrà chiederne l'autorizzazione all'Amministrazione centrale dell'altro paese, la quale ultima Amministrazione non darà tale autorizzazione se non dopo essersi ben accertata che il vaglia di cui trattasi non sia stato veramente pagato, e dopo di avere preso le necessarie disposizioni perchè dai suoi uffici non possa più essere pagato in seguito. Pei vaglia della Colonia di Vittoria, dei quali sia autorizzato il rimborso ai mittenti, l'Amministrazione centrale italiana, nel dare tale autorizzazione alla Amministrazione centrale vittoriana, le trasmetterà i relativi avvisi.

Art. XIX. — I vaglia da cambiarsi fra l'Italia e la Colonia di Vittoria saranno validi pel periodo di dodici mesi, oltre quello in cui sieno stati emessi.

Art. XX. — I vaglia non pagati durante il periodo di tempo di cui nel precedente articolo saranno descritti dalle Amministrazioni centrali dei paesi di destinazione, su elenchi conformi agli uniti modelli distinti colle lettere *B* e B^{bis} [a]. Per conseguenza, su di un elenco conforme al modello *B*, l'Amministrazione centrale italiana inscriverà, di mano in mano che occorra, i vaglia della Colonia di Vittoria scaduti, inviando poi l'elenco stesso, assieme agli avvisi dei titoli rispettivi, all'Amministrazione centrale di Vittoria. Quest'ultima Amministrazione invierà a quella centrale italiana, elenchi conformi al modello B^{bis}, con iscrittivi i vaglia italiani scaduti.

Gli elenchi dei vaglia scaduti e non pagati dovranno es-

(*a*) Si omette la riproduzione dei moduli.

1892
30 agosto
21 ottobre

sere inviati sempre, ogni mese, dall'una all'altra Amministrazione centrale, a cominciare dal quindicesimo mese dopo che il servizio avrà avuto principio, e saranno spediti anche se negativi.

Ciascuna Amministrazione centrale, ricevuto che avrà dall'altra l'elenco dei vaglia del proprio paese, scaduti, e visto che effettivamente ne esistano, sarà in facoltà di provvedere spontaneamente pel rimborso ai rispettivi mittenti, o di non farlo, come stimerà meglio. Qualora non sia preso verun provvedimento, le somme non reclamate e non rimborsate, incorreranno, a suo tempo, nella prescrizione di cui nel 2° paragrafo dell'articolo II.

Art. XXI. — Ogni mese ciascuna delle due Amministrazioni centrali, compilerà un conto speciale, in doppio esemplare, in cui saranno riepilogate le somme totali degli elenchi del mese precedente, ricevute dall'ufficio di cambio corrispondente.

Essi saranno compilati su modelli conformi a quelli uniti al presente accordo, e segnati colle lettere *C* e *C*^{bis} [a], il primo dei quali servirà all'Amministrazione italiana, e l'altro a quella di Vittoria.

Art. XXII. — Sul conto speciale dell' Amministrazione italiana, come appare dal modello, le somme degli elenchi di Vittoria saranno notate in moneta italiana; e sul conto speciale dell'Amministrazione di Vittoria, le somme degli elenchi italiani saranno invece inscritte in moneta inglese.

La somma finale di quest'ultimo conto dovrà però essere convertita in moneta italiana, al tasso e giusta le norme di cui all'articolo V; ed il risultato della riduzione vi sarà inscritto a suo luogo.

La somma così ottenuta in moneta italiana sarà quella

(*a*) Si omette la riproduzione dei moduli.

1892
30 agosto
21 ottobre

che vorrà essere portata a credito dell'Amministrazione vittoriana sul conto generale trimestrale (vedere art. XXIII). Ognuna delle due Amministrazioni centrali, ricevuto dall'altra il conto speciale mensile, ed esaminatolo e trovatolo esatto, ne riterrà un esemplare e rimanderà l'altro, munito della sua accettazione, all'Amministrazione speditrice.

Art. XXIII. — Per ogni trimestre regolare, l'Amministrazione italiana compilerà un conto generale del servizio fra i due paesi.

Tale conto sarà redatto in base alle somme dovute in moneta italiana, colle norme seguenti:

A credito di ciascuna Amministrazione saranno portati:

1° i risultati dei tre conti speciali mensili da essa compilati e concernenti i vaglia sulla medesima tratti;

2° un diritto di commissione (art. IV) del mezzo per cento sulla somma complessiva dei tre conti speciali, di cui nel precedente paragrafo;

3° l'importo dei vaglia emessi dalla stessa Amministrazione e dei quali nel corso del trimestre, cui il conto generale si riferisce, sia stato autorizzato il rimborso ai mittenti;

4° l'importo dei vaglia che le sieno indicati come non richiesti e non soddisfatti dopo scorso il tempo accennato dall'articolo XIX.

Il risultato finale, indicante il saldo, sarà ridotto in moneta inglese al tasso di lire italiane 25 e centesimi 20 per una lira sterlina, giusta le norme stabilite coll'articolo V.

Art. XXIV. — Il conto generale di cui nel precedente articolo sarà compilato su di un modello conforme all'allegato *D* [a], ed in doppio esemplare.

I due esemplari di ciascuno di tali conti saranno poi spe-

(*a*) Si omette la riproduzione dei moduli.

1892
30 agosto
21 ottobre

diti dall'Amministrazione centrale italiana all'Amministrazione centrale vittoriana, per l'approvazione, previo esame.

Riconosciutili in regola, l'Amministrazione della Colonia di Vittoria ne tratterrà per sè un esemplare e rimanderà l'altro all'Amministrazione italiana, debitamente accettato. Qualora non ne sia subito constatata la precisione, i due esemplari saranno all'occorrenza rimandati all'Amministrazione italiana, con le debite osservazioni, affinchè ne possa essere accertata l'esattezza.

Art. XXV. — L'Amministrazione debitrice dovrà spedire all'altra, nel più breve termine possibile, il saldo di ciascun conto generale.

I saldi dovuti dall'Amministrazione italiana saranno soddisfatti mediante cambiali a vista su Melbourne o su Londra, pagabili in oro.

Quelli dovuti dalla Amministrazione vittoriana saranno del pari soddisfatti mediante cambiali a vista, pagabili in oro, e tratte su Londra.

Art. XXVI. — Qualora nell'intervallo della liquidazione dei conti generali trimestrali, una delle due Amministrazioni risulti in debito verso l'altra di una somma superiore a lire italiane 25,200, od a lire sterline 1000, secondo che il debito sia dell'Amministrazione italiana o della vittoriana, l'Amministrazione debitrice dovrà inviare a quella creditrice uno o più acconti, corrispondenti a tre quarti del suo debito. Al pagamento degli acconti sarà provveduto, seguendo le stesse norme stabilite nell'articolo precedente pel pagamento dei saldi.

Art. XXVII. — Il presente accordo sarà posto in esecuzione dal 1° gennaio 1893 e resterà obbligatorio di anno in anno, finchè una delle due Amministrazioni non abbia notificato all'altra, almeno un anno prima, la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

1892
30 agosto
21 ottobre

E, tuttavia, convenuto che ciascuna delle due Amministrazioni potrà, in circostanze straordinarie, sospendere temporaneamente il servizio, dandone avviso all'altra, anche per telegrafo.

Rimane del pari inteso che le disposizioni contenute nel presente accordo, potranno di comune intelligenza fra le due Amministrazioni essere modificate, quando esse lo giudicano necessario.

Fatto, in doppio originale, e firmato a Roma, il 30 agosto 1892 ed a Melbourne il 21 ottobre 1892.

Per il Ministro delle poste e dei telegrafi
del Regno d'Italia
U. Papa.

Il Postmaster general della Colonia di Vittoria
Marheal.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 18 dicembre 1892, n. 759.

XXVII.

1892, 27 ottobre.

BOGOTÀ.

Convenzione fra l'Italia e la Colombia per modificare il protocollo di Parigi del 24 maggio 1886 (a) relativo all'indennità pei danneggiati della guerra civile.

I Governi d'Italia e di Colombia, desiderando di dar conclusione, il più presto possibile, ai reclami che parecchi sudditi del primo hanno pendenti verso il secondo e desiderando diminuire al Governo di Spagna il lavoro che ad esso attribuisce il protocollo firmato a Parigi il 24 maggio 1886, il nobile dottore Alberto Pisani-Dossi, Ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia presso la Repubblica di Colombia, e il signor Marco Fedele Suàrez, Ministro delle relazioni estere della Repubblica di Colombia, debitamente autorizzati, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Art. I. — I reclami che, conformemente all'articolo secondo del protocollo suaccennato, dovevano essere sottoposti alla mediazione di Spagna e non furono ancora risolti, potranno sottoporsi all'arbitrato della Corte suprema di giustizia di Colombia, alla quale i due Governi delegano la giurisdizione necessaria per risolverli come arbitro di diritto.

Art. II. — Gli interessati in tali reclami hanno diritto di

(a) Vedi a pag. 35 del volume XI della presente Raccolta.

optare fra l'arbitrato della Corte suprema e la mediazione di Spagna, restando inteso che la opzione sarà definitiva, cioè a dire, che una volta sostituita la mediazione con l'arbitrato, non potranno più ritirare dalla Corte le loro domande. 1892 27 ottobre

Il silenzio dei reclamanti sarà interpretato come una non accettazione del nuovo giudice.

Art. III. — I reclamanti che fanno opzione per il giudizio della Corte suprema di Colombia disporranno del termine di dodici mesi, a contare dalla data della pubblicazione del presente accordo nella *Gazzetta ufficiale del Regno* e nel *Diario oficial* di Colombia, per presentarsi alla medesima Corte, sia personalmente, sia per mezzo di procuratori. Spirato detto termine e conosciutosi definitivamente quali siano i reclamanti che hanno optato per il giudizio arbitrale, la Corte stabilirà la procedura del giudizio di concerto colla Legazione d'Italia e col Ministero delle relazioni estere, fissando i termini e i modi che a suo criterio stimerà necessari e decretando, il più presto possibile, le indennità che stimerà giuste ed eque.

La sovraccennata procedura, stabilita dalla Corte suprema, sarà, prima di essere pubblicata e di entrare in vigore, comunicata alla Legazione d'Italia.

In ogni caso, rimarranno esclusi dall'incarico di giudici i magistrati della Corte che già fossero stati avvocati o procuratori in pro o contro dei reclamanti od avessero interessi di qualsiasi sorta nei reclami.

Art. IV. — I due Governi si obbligano a porre il presente protocollo, prima della sua pubblicazione, a conoscenza del governo di Spagna e ad ottenere dallo stesso il necessario consentimento per modificare la giurisdizione che gli era stata delegata, per il che esprimeranno il giusto motivo sopramenzionato di volergli evitare un maggior lavoro di quello che già gli ha cagionato l'accordo di Parigi.

1892
27 ottobre

In fede di che, il Ministro residente d'Italia presso la Repubblica di Colombia e il Ministro delle relazioni estere di Colombia hanno firmato il presente accordo e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto, in due originali, in Bogotà, il 27 ottobre 1892.

ALBERTO PISANI DOSSI.
MARCO F. SUÀREZ.

XXVIII.

1892, 27 ottobre.

BOGOTÀ.

Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e la Colombia.

Sua Maestà il Re d'Italia e l'Eccellentissimo signor Presidente della Repubblica di Colombia, desiderosi di consolidare ed aumentare le buone relazioni esistenti fra i rispettivi paesi, hanno deliberato di concludere un nuovo trattato di amicizia, commercio e navigazione, ed hanno, a tale scopo, nominato a Loro rispettivi plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il nobile signor Alberto Pisani Dossi, Suo Ministro residente presso la Repubblica di Colombia;

L'ECCELLENTISSIMO PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI COLOMBIA,

il signor Marco Fedele Suàrez, Ministro per le relazioni estere della Repubblica,

I quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Art. 1. — Pace ed amicizia perpetue esisteranno tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Colombia.

Art. 2. — Vi sarà intera e completa libertà di commercio e di navigazione fra i due paesi.

1892
27 ottobre

I nazionali delle due Parti contraenti potranno liberamente e con ogni sicurezza approdare colle loro navi e carichi in tutti quei luoghi, porti e fiumi d'Italia e di Colombia che sono o saranno aperti alla navigazione e al commercio di qualsivoglia altra nazione.

Resta inteso che la precedente stipulazione non riguarda il commercio di cabotaggio, cioè a dire il diritto d'imbarcare mercanzie in un porto marittimo di uno degli Stati contraenti per trasportarle ad altro porto dello stesso Stato e colà sbarcarle.

Ciononostante ciascuna delle Parti contraenti potrà pretendere per le sue navi, rispetto al cabotaggio, i diritti e favori che l'altra abbia concesso o concederà ad una terza nazione, e sempre che essa medesima accordi nel suo territorio gli stessi diritti e favori alle navi dell'altra Parte.

Art. 3. — I nazionali dei due Stati contraenti avranno reciprocamente il diritto di entrare liberamente in qualsiasi parte dei rispettivi territori, di stabilire in essi il loro domicilio, di viaggiarvi, di commerciarvi all'ingrosso e al minuto, di comprarvi o prendere in affitto ed occupare case, poderi, magazzini e botteghe, di trasportare ed esportare mercanzie e metalli, di ricevere consegnazioni tanto dell'interno che di paesi esteri, senz'essere in verun caso gravati con altre o maggiori imposizioni generali o locali, tributi od obblighi, qualunque sia la loro natura, di quelli che sono o potranno essere stabiliti pei naturali.

Avranno piena libertà di dirigere personalmente i loro affari e di produrre alle dogane le loro dichiarazioni, o di farsi aiutare e rappresentare da altre persone; il che s'intende egualmente in quanto riflette la compera o la vendita di ogni sorta di oggetti, il caricamento, lo scaricamento e la spedizione delle navi.

Oltre a ciò, avranno facoltà di eseguire i mandati di

qualunque specie che ricevano da propri concittadini, da stranieri o da naturali del paese, in qualità di procuratori, fattori, institori, commessi, consegnatari, interpreti e di ogni altra sorta di agenti o rappresentanti. 1892 27 ottobre

Godranno eguale libertà in tutte le loro compere e vendite di fissare il prezzo di qualsiasi oggetto, sia esso importato o destinato alla esportazione.

E in nessuno dei suddetti casi si potranno loro imporre altre o maggiori tasse o contribuzioni di quelle a cui sono o potranno essere assoggettati i naturali del paese, restando però inteso che essi dovranno sempre uniformarsi alle leggi ed ai regolamenti del paese dove si trovano.

Art. 4. — Gli italiani in Colombia e i colombiani in Italia godranno continuamente di una completa protezione e sicurezza per le loro persone e proprietà, e avranno libero accesso ai tribunali per sostenere e difendere le loro ragioni. A tale intento sarà loro permesso, in qualunque circostanza, di valersi di avvocati, procuratori ed agenti di qualunque sorta, riconosciuti dalle leggi del rispettivo paese. Avranno pure il permesso, in tutti i procedimenti giudiziari, di assistere tanto agli esami dei testimoni ed agli atti, quanto alle risoluzioni e sentenze dei tribunali, sempre che, secondo le leggi del rispettivo paese, non sia vietata la pubblicità di tali atti. Godranno anche del beneficio dell'assistenza giudiziaria gratuita negli stessi casi e alle stesse condizioni in cui le leggi del paese lo accordano ai naturali.

Del rimanente, per quanto concerne il procedimento giudiziario, avranno eguali diritti dei nazionali, uniformandosi, ben inteso, alle disposizioni e condizioni stabilite dalle leggi locali.

Art. 5. — I nazionali di una delle Parti contraenti andranno esenti, nel territorio dell'altra, da ogni servizio

1892
27 ottobre

personale, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia o milizia nazionale, come pure dall'obbligo di accettare ed assumere impieghi od incarichi politici, giudiziari od amministrativi.

D'altronde, non sarà loro lecito d'immischiarsi nelle questioni politiche e nelle lotte intestine del paese dove vivono, e, per questo motivo, il Governo colombiano si riserva il diritto di equiparare gli italiani, che appoggino volontariamente una ribellione, ai naturali, per tutto quanto riguarda la responsabilità legale dei loro atti.

Art. 6. — Le Parti contraenti si riservano il diritto di non ammettere nel rispettivo territorio o di espellerne, conformemente alle leggi di ciascun paese, gl'individui che per la loro mala vita o condotta politica, debitamente constatata, fossero considerati pericolosi.

Art. 7. — I nazionali di una delle Parti contraenti saranno esenti nel territorio dell'altra da ogni contribuzione straordinaria di guerra, imprestito forzoso, requisizione e servizio militare o politico di qualsiasi specie; le loro navi, carichi, mercanzie e altri oggetti non potranno essere confiscati, sequestrati o trattenuti in via extragiudiziale, per spedizioni militari o per qualsivoglia altro scopo. Quando qualcuna di tali misure apparisse inevitabile, si darà ai danneggiati una giusta indennità, la quale, in tempo di pace, sarà con essi previamente concordata. Per quanto concerne i loro beni mobili ed immobili, non potranno in nessun caso e modo andar soggetti ad altri o maggiori gravami o tributi di quelli imposti ai naturali del paese.

Art. 8. — Gli italiani residenti in Colombia ed i colombiani residenti in Italia godranno intera libertà di coscienza e completa sicurezza nell'esercizio del loro culto, e i rispettivi Governi non permetteranno che sieno perseguitati, molestati, inquietati nelle loro pratiche religiose, che potranno

celebrare in case private, cappelle, chiese ed altri luoghi destinati al culto, osservando il decoro ecclesiastico e il rispetto dovuto alla morale e ai costumi del paese. 1892 27 ottobre

Gli italiani in Colombia e i colombiani in Italia avranno pure il diritto di seppellire i loro connazionali defunti nei pubblici cimiteri o in altri luoghi convenientemente scelti e ordinati dagli stessi defunti o dai loro parenti ed amici, secondo le leggi ed i regolamenti del rispettivo Stato e d'accordo coll'autorità locale. Le solennità funebri che saranno celebrate, giusta i rispettivi usi, non saranno turbate in modo alcuno, nè le tombe distrutte, violate od offese, per nessun motivo.

Art. 9. — I nazionali di una delle Parti contraenti avranno il diritto di acquistare e possedere beni di qualunque sorta, sieno mobili od immobili, nei territori o dominii dell'altra Parte, di sfruttarli con la stessa libertà permessa ai naturali, e di disporre a loro arbitrio, sia per vendita, donazione, permuta, testamento, sia per altra maniera. Parimenti, i nazionali di uno dei due paesi, ai quali sia toccata una eredità esistente nell'altro paese, possono, senza impedimento alcuno, succedere in detta eredità, legittima o testamentaria, e possono disporre di essa, salvo il dovuto pagamento di tutte le tasse e i diritti a cui i naturali sono tenuti in casi simili.

I beni acquistati a qualsiasi titolo da un italiano in Colombia o da un colombiano in Italia non potranno esser colpiti, quando i loro proprietari lascino il paese, da alcuna imposizione o riduzione, nè da altro qualunque diritto al quale non siano o non saranno soggetti i beni dei naturali in caso eguale.

Art. 10. — Se, sventuratamente, venisse turbata la pace tra le due Parti contraenti, resterà sempre permesso ai nazionali dell'una che si trovino nel territorio dell'altra eser-

1892
27 ottobre

citando il commercio o qualunque altro ufficio, di rimanere nel paese e di continuarvi la loro arte, professione o mestiere, finchè non si rendano colpevoli di qualche infrazione contro le leggi politiche del paese e non arrechino nocumento all'ordine pubblico.

Nel caso di una guerra o di una interruzione nelle relazioni amichevoli tra i due Stati non si potrà, in modo alcuno, assoggettare la proprietà dei nazionali di una delle Parti contraenti a requisizioni, sequestri, *embargos* o a qualunque altra imposizione o contribuzione, alle quali non fossero assoggettati i nazionali nel territorio dell'altra Parte.

Parimenti, durante la interruzione della pace, non si potranno confiscare, sequestrare, trattenere nè il denaro dovuto da privati, nè i titoli di credito pubblico, assegni o depositi bancari, azioni, nè altri analoghi, in danno de' rispettivi nazionali e a beneficio del paese dove si trovano.

Art. 11. — I commercianti italiani in Colombia e i commercianti colombiani in Italia godranno, rispetto ai diritti di dogana, degli stessi vantaggi e immunità di cui godono o godranno in avvenire i cittadini della nazione più favorita. In nessun caso i diritti d'importazione gravanti in Italia sovra i prodotti del suolo e dell'industria colombiana, o in Colombia sovra i prodotti del suolo e dell'industria italiana, potranno essere diversi o maggiori di quelli di cui sono o potranno esser gravati gli stessi prodotti della nazione più favorita. Il medesimo sistema si osserverà per le esportazioni ed il transito.

Nessuna proibizione o restrizione riferentesi alla importazione ed esportazione di qualsiasi genere sarà adottata nel commercio reciproco, se non per riguardo ai monopoli esistenti o che potranno venir stabiliti dai rispettivi Governi. Le formalità di dogana che si richiedono per le merci importate od esportate da uno dei due paesi non po-

tranno essere maggiori o diverse di quelle che si applicano a tutte le altre nazioni. 1892 27 ottobre

Art. 12. — Le navi italiane che approdino ai porti di Colombia o ne salpino, e le navi colombiane che approdino ai porti d'Italia o ne salpino, non pagheranno, per quanto è alla nave, maggiori o diversi diritti, sia di tonnellaggio, pilotaggio, porto, faro, quarantena o altri, di quelli che pagano o pagheranno le navi nazionali.

Il diritto di tonnellaggio e gli altri diritti imposti in ragione della capacità della nave si calcoleranno ed esigeranno in Colombia sulle navi italiane a tenore del registro italiano e così sarà fatto nei porti d'Italia rispetto alle navi colombiane.

Le navi che entrate in zavorra usciranno in zavorra da un porto, qualunque sia la loro provenienza, andranno esenti da ogni diritto di tonnellaggio e spedizione nei porti rispettivi.

Art. 13. — Le merci ed oggetti di qualsiasi specie che si importano in uno dei due paesi sotto bandiera dell'altro, qualunque sia la loro origine o provenienza, non pagheranno maggiori o diversi diritti d'importazione nè imposizioni di quelli a cui sarebbero assoggettati se introdotti sotto bandiera nazionale.

Parimenti, le merci od oggetti di qualsiasi specie che si esportano da uno dei due paesi sotto bandiera dell'altro, qualunque sia il paese di loro destinazione, non pagheranno maggiori o diversi diritti nè saranno sottoposti ad altre formalità, fuorchè a quelle cui sarebbero assoggettati se esportati sotto bandiera nazionale.

Art. 14. — Le navi italiane in Colombia e le navi colombiane in Italia potranno sbarcare parte del loro carico proveniente dall'estero in un porto ed il rimanente del carico in un altro od altri porti dello stesso paese. Così pure

1892
27 ottobre

potranno prendere i loro noli di ritorno in diversi porti del paese senz'essere obbligati a pagare in ciascun porto altri o maggiori diritti di quelli che le navi nazionali sono tenute a soddisfare in circostanze analoghe. Resta, però, inteso che, riguardo al cabotaggio, sarà osservata la stipulazione di cui all'art. 2 del presente trattato.

Art. 15. — Le navi dei nazionali di una delle Parti contraenti che naufragassero od incagliassero sul litorale dell'altra o che, in caso di estremo pericolo o avarìa, entrassero in porti o arrivassero presso le coste dell'altra Parte, potranno essere assoggettate a quei soli diritti di navigazione che in circostanze analoghe pagano o pagheranno le navi nazionali.

Oltre a ciò, esse avranno facoltà di trasbordare su altre navi tutto o parte del loro carico o di deporre questo a terra od in magazzini, senz'essere tenute a soddisfare altre o maggiori tasse da quelle, all'infuori, dello scaricamento, o maggiori spese da quelle, all'infuori, dell'affitto dei magazzini pubblici e per l'uso degli arsenali e moli pubblici, sempre beninteso che le merci non sieno destinate al consumo interno del paese. A questo fine, come pure per quelli dell'approvvigionarsi e del rimettersi in grado di proseguire al più presto possibile il loro viaggio, sarà loro prestato ogni maggiore ausilio e protezione.

Art. 16. — Quando una nave di uno dei paesi contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarìe sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie ogni possibile soccorso ed assistenza da parte dell'autorità locale.

Quest'ultima autorità dovrà dare, al più presto possibile, avviso dell'infortunio all'ufficiale consolare del rispettivo distretto o, in sua mancanza, a quello della residenza conso-

lare più vicina al luogo dove avvenne, lasciando al detto ufficiale, non appena si presenti o mandi altra persona in sua vece, la direzione delle operazioni relative al salvataggio. 1892 27 ottobre

Per l'intervento dell'autorità locale nei suddetti casi non si rimborseranno spese di qualsiasi sorta, salvo quelle cagionate dalle operazioni di salvataggio e per la conservazione degli oggetti salvati.

Art. 17. — In tutti i territori o domini di una delle Parti contraenti sarà accordato alle navi dell'altra la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle Parti contraenti voglia completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai cittadini dell'altra Parte, dovrà previamente ottenere un permesso in iscritto dell'ufficiale consolare dell'altra nazione.

Art. 18. — Saranno considerati e trattati come bastimenti italiani in Colombia e come bastimenti colombiani in Italia, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per giustificare la nazionalità della nave.

Art. 19. — I piroscafi di ciascuna delle Parti contraenti, destinati ad un servizio periodico tra i due paesi, godranno delle stesse agevolezze per la loro entrata, spedizione ed uscita di cui godono o godranno i piroscafi della nazione più favorita.

Art. 20. — Le navi da guerra di ciascuna delle Parti contraenti potranno liberamente entrare, stazionare e ripararsi in tutti quei porti, fiumi e luoghi dell'altra Parte, il cui accesso sia o potrà essere permesso alle navi da guerra della nazione più favorita, e vi saranno trattate come queste ultime.

1892
27 ottobre

Art. 21. — Le Parti contraenti convengono nel concedere reciprocamente ai rispettivi agenti diplomatici delle diverse classi i medesimi privilegi, esenzioni ed immunità di cui godono o godranno in avvenire gli agenti di pari o analoga classe della nazione più favorita, accreditati presso di esse.

Egualmente, ambo le Parti contraenti, desiderose di evitar discussioni che potrebbero alterare i loro rapporti amichevoli, convengono che in materia di reclami o querele di individui privati riferentesi all'ordine penale, civile od amministrativo, i loro agenti diplomatici si asterranno dall'intervenire, salvochè nei casi in cui si tratti di denegata giustizia, di ritardo straordinario od illegale nel far giustizia, o di mancata esecuzione di una sentenza definitiva, oppure, quando esauriti i mezzi legali, vi sia violazione espressa dei patti esistenti tra le due Parti e delle norme del diritto internazionale, tanto pubblico quanto privato, generalmente riconosciute dalle nazioni civili.

Resta parimenti stipulato fra le due Parti contraenti che il Governo italiano non terrà responsabile il Governo colombiano, salvo in casi di constatata colpa o negligenza da parte delle autorità di Colombia o dei loro agenti, dei pregiudizi sofferti, in tempo di insurrezione o di guerra civile, dai cittadini italiani nel territorio colombiano per parte degli insorti, od occasionati loro dalle tribù selvaggie dipendenti dal Governo [a].

Art. 22. — Le Parti contraenti si riservano di stipulare una convenzione sovra i diritti e gli obblighi dei rispettivi ufficiali consolari. Finchè tale convenzione non entri in vigore, s'impegnano a concedersi reciprocamente, in materia consolare, tutti i diritti e favori accordati o che si accorderanno alla nazione più favorita.

(a) Vedi lo *scambio di note* a pag. 197 del presente volume.

Frattanto, gli ufficiali consolari di una delle Parti contraenti avranno anche il diritto di custodire ufficialmente ed amministrare i beni mobili dei loro nazionali morti nel territorio dell'altra Parte senza lasciare eredi presenti nè esecutori testamentari. L'ufficiale consolare rispettivo si rivolgerà in tal caso all'autorità locale competente perchè questa possa assistere alla apposizione dei suggelli e alla formazione dell'inventario di detti beni mobili. 1892 27 ottobre

Formato l'inventario, l'ufficiale consolare manterrà in suo potere i beni mobili, comprese le carte, del defunto e li amministrerà; pubblicherà nel suo distretto la notizia della morte del nazionale, venderà gli oggetti facili ad essere distratti o a deperire o di conservazione costosa o la cui alienazione fosse necessaria per pagare debiti del defunto e disporrà di quanto rimane secondo le istruzioni del proprio Governo.

Non potrà, tuttavia, consegnare agli eredi nè i beni nè il loro prodotto liquido prima che tutte le obbligazioni contratte dal defunto nel paese dove avvenne la morte sieno state soddisfatte o che dodici mesi sieno trascorsi dalla data della sovraccennata pubblicazione consolare, senza che nessun reclamo sia stato presentato contro la successione.

Le liti risultanti da reclami contro la successione saranno giudicate conformemente alle leggi del territorio dove avvenne la morte.

Se nel luogo dove quest'ultima si verificò non esiste un ufficiale consolare della Parte contraente alla quale apparteneva il defunto, l'autorità locale competente procederà secondo le leggi del suo paese. Chiesta però la consegna dei mobili e delle carte del defunto, per parte dell'ufficiale consolare, essi saranno immediatamente rimessi, contro ricevuta, a quest'ultimo o alla persona che, sotto la sua responsabilità, sia da lui designata.

1892
27 ottobre

Art. 23. — I nazionali di ciascuna delle due Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra della stessa protezione dei naturali per tutto quanto riguarda la proprietà delle invenzioni e scoperte industriali, come pure delle marche e segni di fabbrica o di commercio.

Tale protezione non potrà durare a favore degli italiani in Colombia e, reciprocamente, dei colombiani in Italia per un tempo maggiore di quello che la legge del paese ha stabilito per i nazionali e non potrà essere invocata per quelle invenzioni e scoperte, marche e segni di fabbrica o di commercio che appartengano al dominio pubblico, nel paese di origine.

I diritti dei cittadini di una delle Parti contraenti non saranno subordinati nel territorio e nei dominii dell'altra alla condizione che essi traggano profitto della propria invenzione o scoperta o facciano uso delle rispettive marche. Non si potrà, tuttavia, rivendicare, dagli italiani in Colombia e dai colombiani in Italia, la proprietà esclusiva delle invenzioni, scoperte o marche rispettive senza la previa osservanza delle leggi e regolamenti che ivi sono o saranno in vigore per ciò che riguarda il deposito dei relativi disegni o modelli.

Art. 24. — Le due Parti contraenti si obbligano di far eseguire le notificazioni o citazioni giudiziarie e le commissioni rogatorie riguardanti atti di istruzione delle rispettive autorità giudiziarie, in quanto le leggi del paese non vi si oppongano.

Le notificazioni, citazioni e commissioni rogatorie saranno trasmesse in via diplomatica.

Le spese occorrenti resteranno a carico, in materia penale, del Governo richiesto; in materia civile o commerciale, degli interessati.

Art. 25. — Le due Parti contraenti convengono nel con-

cedersi reciprocamente tanti diritti e favori, in materie commerciali, marittime, di navigazione nell'acque dell'interno e di protezione dei propri nazionali, quanti ne hanno concessi o concederanno in avvenire alla nazione più favorita. 1892 27 ottobre

Le agevolezze che una delle Parti contraenti abbia accordato o accordasse a paesi limitrofi, per favorire il traffico nelle zone di frontiera, non potranno dall'altra Parte essere reclamate, finchè tali agevolezze non sieno accordate ad un altro paese non limitrofo.

Art. 26. — Tra le Parti contraenti si stipulerà una convenzione speciale per la estradizione dei malfattori e per la esecuzione delle sentenze in materia penale. Finchè tale convenzione non entri in vigore, la Parte richiedente godrà nel territorio della parte richiesta degli stessi diritti e favori concessi o da concedersi in avvenire dalla Parte richiesta alla nazione più favorita, per quanto concerne la estradizione dei malfattori e le rogatorie in materia penale, semprechè la Parte richiedente, nel presentar la domanda, assicuri alla Parte richiesta la reciprocità in casi analoghi.

Art. 27. — Le due Parti contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione del presente trattato o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente e amichevolmente, alla decisione di Commissioni arbitrali e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambe.

I componenti tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso, e se ciò non fosse possibile, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determi-

1892
27 ottobre

nata dalle Parti contraenti, e in difetto, il Collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 28. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche si scambieranno in Roma o in Bogotà, al più presto possibile.

Esso entrerà in vigore tre mesi dopo lo scambio delle ratifiche e avrà la durata di dieci anni, a cominciare dal giorno della sua entrata in vigore. Se dodici mesi prima del termine nessuna delle Parti contraenti lo avrà ufficialmente denunciato, il presente trattato rimarrà vigente per un altro anno e così di seguito, fino ad un anno dopo la suaccennata denuncia.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto, in doppio originale, in Bogotà, il giorno ventisette di ottobre dell'anno mille ottocento novantadue.

(*L. S.*) Alberto Pisani Dossi.
(*L. S.*) Marco F. Suàrez.

Ratificazione di S. M. — Roma, 19 aprile 1894.
Scambio delle ratifiche. — Bogotà, 10 agosto 1894.
Esecuzione per legge. — Torino, 26 agosto 1894, n. 402.

(*Annesso 1*). 1892
27 ottobre

Scambio di note relativo agli articoli 21 (inciso 3°) e 25 del trattato.

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN BOGOTÀ
AL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DI COLOMBIA.

Bogotà, 27 ottobre 1892.

Il sottoscritto, Ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia, ha l'onore di fare la seguente comunicazione a Sua Eccellenza il signor Ministro delle relazioni estere della Repubblica di Colombia.

A tenore degli articoli 21 (inciso 3°) e 25 del trattato di amicizia, commercio e navigazione, oggi firmato. tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Colombia, resta inteso fra le Parti contraenti che se il Governo colombiano indennizzasse in avvenire qualunque individuo non italiano per danni cagionatigli in Colombia da rivoluzionari o da tribù selvaggie, benchè non siasi verificata colpa o mancanza della debita diligenza da parte delle autorità colombiane o dei loro agenti, il Governo colombiano accorderà le stesse indennità agli italiani che si trovino in circostanze analoghe.

Il sottoscritto ha l'onore, ecc.

ALBERTO PISANI DOSSI.

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DI COLOMBIA
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN BOGOTÀ.

(*Traduzione*).

Bogotà, 27 ottobre 1892.

Il sottoscritto, Ministro delle relazioni estere di Colombia, ha l'onore di fare la seguente comunicazione a Sua Eccellenza il dott. Alberto Pisani Dossi, Ministro residente d'Italia.

1892
27 ottobre

A tenore degli articoli 21 (inciso 3°) e 25 del trattato di amicizia, commercio e navigazione, oggi firmato, tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Colombia, resta inteso fra le Parti contraenti che se il Governo colombiano indennizzasse in avvenire qualunque individuo non italiano per danni cagionatigli in Colombia da rivoluzionari o da tribù selvaggie, benchè non siasi verificata colpa o mancanza della debita diligenza da parte delle autorità colombiane o dei loro agenti, il Governo colombiano accorderà le stesse indennità agli italiani che si trovino in circostanze analoghe.

Il sottoscritto ha l'onore, ecc.

MARCO F. SUÀREZ.

(*Annesso II*).

Scambio di note per la protezione della proprietà scientifica, letteraria ed artistica.

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN BOGOTÀ
AL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DI COLOMBIA

Bogotà, 27 ottobre 1892.

Riferendosi al trattato di amicizia, commercio e navigazione, oggi firmato, tra l'Italia e la Colombia, il sottoscritto, Ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia, ha l'onore di fare a Sua Eccellenza il Ministro delle relazioni estere della Republica di Colombia la seguente proposta:

Finchè i due Governi non abbiano stipulato un accordo sulla proprietà delle opere scientifiche, letterarie ed artistiche, gli italiani in Colombia e i colombiani in Italia avranno gli stessi diritti dei nazionali, per tutto quanto si riferisce

alla suaccennata proprietà, sotto le medesime condizioni e riserve stabilite, o che in futuro si stabilissero, dalle leggi del rispettivo paese. 1892 27 ottobre

Il sottoscritto profitta, ecc.

ALBERTO PISANI DOSSI.

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DI COLOMBIA AL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN BOGOTÀ.

(*Traduzione*).

Bogotà, 27 ottobre 1892.

Il sottoscritto, prendendo atto della proposta contenuta nella pregiata nota di Sua Eccellenza il signor Ministro residente d'Italia, in data di oggi, riferentesi ai diritti di proprietà letteraria ed artistica, ha l'onore di dichiarare a Sua Eccellenza che il Governo della Repubblica accetta la proposta, in attesa che venga stipulato fra i due paesi un accordo formale al riguardo.

In conseguenza, i colombiani in Italia e gli italiani in Colombia godranno degli stessi diritti dei nazionali, per tutto ciò che si riferisce alla proprietà delle opere scientifiche, letterarie ed artistiche, sotto le condizioni e riserve stabilite, o che si stabiliranno in seguito dalle leggi dei rispettivi paesi.

In questa occasione, il sottoscritto rinnova, ecc.

MARCO F. SUÀREZ.

XXIX.

1892, 28 ottobre.

WASHINGTON.

Adesione dell'Italia alla legge degli Stati Uniti sulla proprietà letteraria (" copy-right act ") del 3 marzo 1891.

(*Scambio di note*).

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A WASHINGTON
AL SEGRETARIO DI STATO DEGLI STATI UNITI.

Washington, 28 ottobre 1892.

Signor Segretario di Stato,

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia avendo attentamente esaminato la legge del 3 marzo 1891 sulla proprietà letteraria ed artistica (*copy-right act*) e specialmente quella parte dell'articolo 13 che sancisce che il beneficio garantito dalla legge precitata " sarà solamente assicurato ai sudditi " o cittadini di una nazione o di uno Stato straniero, allor- " quando questo Stato o questa nazione garantisca ai citta- " dini degli Stati Uniti d'America il beneficio della proprietà " letteraria ed artistica (*copy-right*) sostanzialmente sulla " medesima base che ai propri sudditi o cittadini ", ho l'onore di informarla, in conformità alle istruzioni impartitemi da Sua Eccellenza il Ministro degli affari esteri di Sua Maestà, che il Governo italiano è pronto a dare a quello degli Stati Uniti l'assicurazione richiesta dalla legge in discorso.

1892
28 ottobre

Per conseguenza, ho avuto l'ordine di porgere a Vostra Eccellenza l'assicurazione formale che " la legge italiana " accorda ai cittadini degli Stati Uniti il beneficio della pro- " prietà letteraria, artistica e musicale, sostanzialmente sulla " medesima base che è garantita ai sudditi del Re d'Italia ", e di chiedere inoltre che, in virtù di questa dichiarazione, il Presidente sia pregato di emanare il proclama necessario, allo scopo di ammettere i sudditi italiani al godimento del beneficio della legge summenzionata del 3 marzo 1891 (*copyright act*).

Nel fare a Vostra Eccellenza la dichiarazione e la richiesta come sopra, debbo altresì esprimere il desiderio del mio Governo che l'accordo per tal modo stabilito sia sottoposto alla condizione della piena libertà, da parte di ciascuno dei due Governi, di denunziarlo a qualunque tempo, mediante previo avviso.

Voglia gradire, ecc.

FAVA.

IL SEGRETARIO DI STATO DEGLI STATI UNITI
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A WASHINGTON.

(*Traduzione*).

Washington, 28 ottobre 1892.

Illmo Signore.

Ho l'onore di segnare ricevuta della nota di Vostra Signoria del 28 corrente, concernente il disposto della sezione 13 dell'atto del Congresso approvato il 3 marzo 1891, riguardo all'estensione dei diritti di autore negli Stati Uniti ai cittadini o sudditi stranieri, sotto certe condizioni determinate.

1892
28 ottobre

Per incarico del suo Governo la S. V. Illma dà " l'assicu-
" razione formale che la legge italiana accorda ai cittadini
" degli Stati Uniti il beneficio della proprietà letteraria,
" artistica e musicale, sostanzialmente sulle stesse basi che
" ai sudditi italiani ", e chiede che, in seguito a siffatta dichiarazione, il Presidente sia pregato di emanare il proclama che ammette i sudditi italiani al godimento dei benefizi della citata legge sulla proprietà letteraria.

In risposta, sono lieto d'informare la S. V. Illma che, riconoscendo nella dichiarazione da Lei formulata un attestato ufficiale soddisfacente che la prima delle condizioni specificate nella sezione 13 dell'atto del 3 marzo 1891 è ora pienamente soddisfatta a vantaggio dei sudditi italiani, il Presidente emanerà incontanente il proclama, in conformità alle disposizioni dell'atto predetto.

Sono, inoltre, incaricato dal Presidente di dichiarare alla S. V. Illma che resta inteso far parte di questo accordo la clausola che ognuno dei due Governi si riserva la libertà di denunciarlo, quando gli piaccia, salvo darne avviso all'altro.

Nell'esprimerle il mio compiacimento per l'accoglienza amichevole e soddisfacente fatta alle proposte di questo Governo, nell'interesse della proprietà letteraria internazionale, colgo, ecc.

William F. Wharton.

Approvazione per regio decreto. — Roma, 12 gennaio 1893, n. 17.

(*Annesso*). 1892
28 ottobre

PROCLAMA DEL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI D'AMERICA
PER L'APPLICAZIONE AI SUDDITI ITALIANI DEL " COPY-RIGHT ACT ".

Whereas it is provided by section 13 of the act of Congress of March 3 1891, entitled " An act to amend title sixty, chapter three of the revised Statutes of the United States, relating to copy-right " that said act shall only apply to a citizen or subject of a foreign State or nation, when such foreign State or nation permits to citizens of the United States of America the benefit of copy-right on substantially the same basis as its own citizens, or when such a foreign State or nation is a party to an international agreement which provides for reciprocity in the granting of copy-right, by the terms of which agreement the United States of America, may, as its pleasure, become a party;

And whereas it is, also, provided by said section that " the existence of either of the conditions aforesaid shall be determined by the President of the United States by proclamation made from time to time, as the purposes of this act may require ";

And whereas satisfactory assurances have been given that in Italy the law permits to citizens of the United States the benefit of copy-right on substantially the same basis as to citizens of Italy;

Now, therefore, I Benjamin Harrison, President of the United States of America, do declare and proclaim that the first of the conditions specified in section 13 of the act of March 3, 1891, now exists and is fulfilled in respect to the subjects of Italy;

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the city of Washington, this day of 31 Octobre, one thousand eight hundred and ninenty two, and of the independence of the United States the one hundred and seventeenth.

(*L. S.*) BENJAMIN HARRISON.

XXX.

1892, 14 novembre.

ROMA.

Adesione dei Paesi Bassi, per le loro colonie, alla convenzione internazionale sui cavi sottomarini del 14 marzo 1884 (a).

Con nota del 14 novembre 1892, l'Ambasciata di Francia in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo dei Paesi Bassi aveva fatto adesione, per le proprie colonie, alla convenzione internazionale di Parigi del 14 marzo 1884 per la tutela dei cavi telegrafici sottomarini.

(a) Vedi vol. XI della presente Raccolta, pag. 377.

XXXI.

1892, 20 novembre.

VIENNA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria intorno al regime doganale speciale dei vini e delle birre.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI
AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN VIENNA.

Vienne, le 20 novembre 1892.

Le soussigné, Ministre impérial et royal des affaires étrangères, a l'honneur d'informer Son Excellence M. l'Ambassadeur d'Italie que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie ont examiné et approuvé les résultats des pourparlers de Vienne concernant l'application de la disposition relative aux vins, insérée au points 5, III, du protocole final annexé au traité de commerce du 6 décembre 1891 [a], ainsi que l'importation des bières autrichiennes et hongroises en Italie, résultats consignés dans le résumé du 9 novembre 1892 [b]. Le soussigné a, en même temps, l'honneur de déclarer que les mesures nécessaires seront prises, en conformité des dits pourparlers, dès qu'une communication analogue à la pré-

(*a*) Vedi vol. XII della presente Raccolta, pag. 752.
(*b*) Vedi, più oltre, a pag. 207.

1892
20 novembre

sente lui sera parvenue de la part du Gouvernement royal d'Italie.

Ces mesures auront le caractère de stricte autonomie. Cependant, le soussigné Ministre impérial et royal des affaires étrangères n'hésite pas à exprimer l'espoir que les expériences qui seront faites dans l'exécution de ces mesures, pour laquelle l'Autriche-Hongrie compte sur le concours des autorités compétentes d'Italie, permettront de maintenir le nouveau régime pendant la durée du traité.

Si, contre toute prévision, des inconvénients se produisaient à l'avenir, spécialement dans le fonctionnement du système de la reconnaissance réciproque des certificats d'analyse, les Gouvernements respectifs se communiqueront, dans l'attente certaine d'un prompt redressement de ces inconvénients, les observations qu'ils auront faites à cet égard.

Le soussigné saisit, etc.

KALNOKY.

IL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN VIENNA
AL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Vienne, le 20 novembre 1892.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, a l'honneur d'informer Son Excellence M. le Ministre impérial et royal des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie que le Gouvernement royal italien a examiné et approuvé les résultats des pourparlers de Vienne concernant l'importation des bières autrichiennes et hongroises en Italie, ainsi que l'application de la disposition relative aux vins, insérée au point 5, III du protocole final annexé au traité de commerce du 6 décembre 1891, résultats consignés dans le résumé du 9 novembre 1892.

1892
20 novembre

Le soussigné a, en même temps, l'honneur de déclarer que les mesures nécessaires seront prises, en conformité des dits pourparlers, dès qu'une communication analogue à la présente sera parvenue au Gouvernement royal italien de la part de l'Autriche-Hongrie.

Ces mesures auront le caractère de stricte autonomie. Cependant le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, n'hésite pas à exprimer l'espoir que les expériences qui seront faites dans l'exécution de ces mesures, pour laquelle le Gouvernement italien compte sur le concours des autorités compétentes d'Autriche et de Hongrie, permettront de maintenir le nouveau régime pendant la durée du traité.

Si, contre toute prévision, des inconvénients se produisaient à l'avenir, spécialement dans le fonctionnement du système de la reconnaissance réciproque des certificats d'analyse, les Gouvernements respectifs se communiqueront, dans l'attente certaine d'un prompt redressement de ces inconvénients, les observations qu'ils auront faites à cet égard.

Le soussigné saisit, etc.

NIGRA.

(*Annesso*).

CONCLUSIONS

PRISES À LA SUITE DES POURPARLERS CONCERNANT LE RÉGIME DOUANIER DES VINS ET DES BIÈRES, RESPECTIVEMENT, À L'ENTRÉE EN AUTRICHE-HONGRIE ET EN ITALIE.

I.

Seront reconnus, de part et d'autre, les certificats délivrés par les instituts scientifiques italiens, autrichiens ou hongrois, spécialement autorisés à cet effet, pour les vins

1892
20 novembre

naturels italiens destinés à l'importation en Autriche-Hongrie et les vins naturels autrichiens et hongrois destinés à l'importation en Italie, de sorte que ces vins, quelle que soit leur composition, pourvu qu'ils remplissent les conditions des vins naturels, lorsqu'ils sont accompagnés de pareils certificats d'analyse, seront admis réciproquement sans être assujettis à une nouvelle analyse. Pour les vins communs du Piémont le degré maximum alcoolique est fixé à 12.

Seront également reconnus, pour les bières autrichiennes ou hongroises importées en Italie, les certificats d'analyse émanés des institutions scientifiques autrichiennes ou hongroises, de sorte que ces bières ne seront plus assujetties à une nouvelle analyse quand elles sont accompagnées de pareils certificats et que la surtaxe que les bières acquittent à l'entrée en Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue sur la base des degrés saccharométriques du moût, calculés d'après les règles indiquées dans le certificat.

Cependant, il est réservé aux administrations respectives, en cas de doute, de vérifier l'analyse des vins et des bières importés sous le bénéfice des certificats. La seule circonstance qu'il existe une différence entre les limites de l'alcool et de l'extrait sec fixées dans l'ordonnance austro-hongroise du 10 août 1892 et celles indiquées dans les certificats ne constituera pas le cas de doute dont il s'agit.

Le contenu des certificats d'analyse est spécifié dans les formulaires ci-annexés (*annexe A: certificat d'analyse pour les vins; annexe B: certificat d'analyse pour les bières*).

II.

Les noms des institutions scientifiques autorisées à délivrer les certificats prévus par la disposition précédente sont inscrits dans l'*annexe C* (*liste des instituts scientifiques*

autrichiens, hongrois et italiens autorisés à délivrer les certificats d'analyse pour les vins, ainsi que pour la bière). Cette liste pourra être modifiée. Les administrations autrichienne, hongroise et italienne se communiqueront d'avance les variations qu'elles désirent introduire dans cette liste. 1892 20 novembre

III.

Les institutions scientifiques chargées de délivrer les certificats d'analyse procéderont, tant pour l'analyse que pour le jugement des vins et des bières, conformément aux principes énoncés dans l'*annexe D* (*méthodes d'analyse employées pour l'examen chimique et normes pour le jugement des vins italiens importés en Autriche-Hongrie, ainsi que des vins autrichiens ou hongrois importés en Italie*) et dans l'*annexe E* (*méthodes d'analyse employées pour l'examen chimique et normes pour le jugement des bières autrichiennes ou hongroises importées en Italie*). Elles observeront aussi les mêmes principes dans les cas où des vins autrichiens, hongrois ou italiens et des bières autrichiennes et hongroises, non accompagnés de certificats d'analyse, seraient soumis à leur examen, ainsi que dans le cas de la vérification des analyses qui est prévu en cas de doute.

Si de nouvelles méthodes d'analyse plus convenables venaient à être trouvées, les Gouvernements se réservent de s'entendre sur leur application en remplacement des méthodes établies.

Les Gouvernements se communiqueront leurs publications officielles qui ont trait à la composition des vins et des bières.

IV.

Le procédé à suivre dans le prélèvement des échantillons des vins autrichiens, hongrois ou italiens et des bières autrichiennes ou hongroises qui doivent être soumis à

1892
20 novembre

l'examen, est consigné dans l'*annexe F* (*prélèvement des échantillons des vins autrichiens, hongrois ou italiens*) et dans l'*annexe G* (*prélèvement des échantillons des bières autrichiennes ou hongroises*).

Il est bien entendu que les Gouvernements respectifs prendront les mesures nécessaires pour que les organes chargés de cette fonction s'assurent, avant de prendre les échantillons, que l'envoi dont il s'agit ne contient que du vin ou de la bière de la même qualité.

Lorsqu'il s'agit de la vérification en cas de doute, ou d'envois non accompagnés de certificats d'analyse, le prélèvement d'échantillons destinés à l'examen des instituts scientifiques est opéré: pour les vins, comme il est indiqué dans l'*annexe F;* pour la bière, d'un seul fût au choix de la douane, pourvu qu'il s'agisse d'une seule expédition comprise dans la même déclaration.

V.

Pour ce qui est des certificats d'origine qui doivent accompagner les envois de vins italiens, délivrés par l'autorité locale du lieu de production, le formulaire ci-joint, sous *annexe H*, servira de modèle. Tenant compte de ce que le commerce et la manipulation des vins sont ordinairement concentrés dans certaines places de la contrée viticole où ils sont produits, l'Autriche-Hongrie est disposée à accepter en outre des certificats d'origine qui émanent des préfectures ou sous-préfectures royales instituées dans ces places. Pour cette catégorie de certificats un formulaire est ci-joint sous *annexe J*.

Les places dont il s'agit sont les suivantes:

Bari, Barletta, Brindisi pour les Pouilles;

Gênes pour la Ligurie;

Milan pour la Lombardie;

Palermo, Messina, Trapani, Syracuse, Catania pour la Sicile. 1892 20 novembre

Cette liste peut être modifiée d'un commun accord. L'administration italienne communiquera d'avance aux administrations autrichienne et hongroise les variations qu'elle désire y introduire.

VI.

Les vins transportés par voiliers aux ports de Trieste et de Fiume, en citernes ou en récipients fixés à bord de ces navires, s'ils sont transvasés dans les points francs de ces ports, sous le contrôle de la douane, dans des fûts et futailles, seront traités comme vins en fûts et futailles et jouiront du droit réduit du 3 fl. 20 kr., lorsqu'ils remplissent les autres conditions dont dépend l'application du régime de faveur.

VII.

Sont admis au droit de 3 fl. 20 kr., jusqu'à concurrence de 4000 quintaux poids brut au maximum par an, les vins type Marsala, produits des provinces de Trapani, de Palerme, de Messina et de Catania, pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18 pour cent d'alcool en volume. L'admission de ces vins pourra avoir lieu sous le bénéfice des certificats spéciaux dont le formulaire est ci-joint sous *annexe K*.

Les administrations autrichienne, hongroise et italienne s'entendront sur la manière de laquelle se fera la répartition de la quantité totale des vins type Marsala ci-dessus fixée, ainsi que le contrôle des quantités importées.

VIII.

Sont également admis les Muscats doux aux conditions spéciales suivantes: Il faut que le liquide porte le caractère du vin muscat doux (type Canelli), ait cessé de fermenter,

1892
20 novembre

ne contienne pas moins de 5 pour cent d'alcool en volume, la moitié de la richesse primordiale en sucre ait disparu à la suite de la fermentation, et le transport s'effectue entre le 15 novembre et le 15 août.

L'Autriche-Hongrie ne fera pas d'objection si le Gouvernement d'Italie avait l'intention de faire imprimer, à l'usage des instituts scientifiques d'Asti, d'Alba, de Turin et de Gênes, un certificat séparé pour les vins Muscats, qui correspondrait au certificat *annexe A*, avec les modifications suivantes: ajouter, dans la seconde colonne (résultats de l'analyse), au point 1er, après le mot " vin ", le mot " blanc "; et aux points 2 et 3, après les mots " goût " et " arôme " les mots: " normal correspondant aux vins faits de raisins muscats "; supprimer les deux premières alternatives *a* et *b* du point 1er des conclusions, de sorte qu'il ne resterait que la troisième alternative, lettre *c*, et remplacer, à la fin de la seconde phrase du points 4 des conclusions, les mots " vins naturels des contrées où ils sont produits " par les mots " vins naturels Muscats (type Canelli) ". Si de pareils certificats spéciaux pour les vins Muscats étaient imprimés en Italie, il ne sera plus nécessaire d'insérer l'alternative *c* dans les certificats d'analyse délivrés pour les autres vins italiens.

IX.

Il est convenu qu'en Autriche-Hongrie les certificats d'origine ed d'analyse seront acceptés en langue italienne; en Italie en langue allemande ou en hongrois (accompagnés d'une traduction allemande ou française).

X.

Le transit des raisins foulés italiens destinés à l'Allemagne, dans des wagons-réservoirs ou wagons-citernes de toute

1892
20 novembre

forme et sans distinction du matériel de construction, est admis, à condition que ces récipients soient soumis, immédiatement après leur arrivée à la station de frontière, à une désinfection à leur face extérieure avec une solution de 1 pour cent de sulfo-carbonate de potasse, ou avec une émulsion qui contienne 200 grammes de sulfure de charbon dans 100 litres d'eau.

XI.

Le régime à introduire à la suite de l'accord établi sur les points qui précèdent sera mis en vigueur, en voi autonome, de part et d'autre, le 15 décembre 1892.

(*Annexe A*).

CERTIFICAT D'ANALYSE.

pour { un vin italien destiné à l'importation en Autriche-Hongrie au droit réduit de 3 fl. 20 kr., / un vin autrichien ou hongrois destiné à l'importation en Italie au droit de 5 fr. 77 ct. }

délivré à raison de l'échantillon prélevé par . . . . . .
le (date). . . . . et envoyé à (nom de l'institut) . . . . .

I. — **Indications servant à la constatation de l'identité** (1).

1. Expéditeur: . . . . . .
2. Lieu d'expédition:. . . . . .
3. Nom et domicile du destinataire (Cette rubrique peut rester en blanc): .
4. Désignation de la contrée de production et éventuellement nom du vin: . . . . . .

(1) Les indications contenues sous I, à l'exception du point 5, sont extraites ou de l'étiquette de la bouteille-échantillon ou de la lettre qui l'accompagne.

1892
20 novembre

5. Signes distinctifs des cachets apposés à la bouteille-échantillon et constatation que ces cachets ont été trouvés en bon état: . . . .
. . . . . .

6. En cas de transport en fûts:

a) Poids brut de l'envoi:
. . . . . .

b) Nombre des fûts: . . .

c) Signes et cachet des fûts:
. . . . . .

En cas de transport du vin par voiliers dans des citernes ou dans d'autres récipients fixés à bord pour être transvasé dans les points francs $\frac{\text{de Trieste}}{\text{de Fiume}}$ dans des fûts et futailles:

a) Nom du voilier: . . .

b) Nombre et cachet des citernes ou des récipients fixés à bord.

II. — **Résultat de l'analyse.**

1. Coloration du vin (blanc, rouge claire, rouge foncé): . . . . . .
2. Goût (doux, sec): . . . . . .
3. Arôme (normal): . . . . . .
4. Autres indications servant à caractériser le vin (Cette rubrique peut rester en blanc): . . . . . .
5. Composition du vin:
   Alcool en volume pour 100 cm³ de vin, degrés: . . . . . .
   Acidité totale en grammes dans le litre (sous forme d'acide tartrique):
   Extrait sec en grammes dans le litre: . . . . . .
   Sucre (calculé en glucose) en grammes dans le litre: . . . . . .
   Glycérine „ „
   Cendres „ „
6. Le vin ne contient pas plus de 2 grammes de sulfate de potasse dans le litre.
7. Le vin ne contient pas de couleurs de goudron de houille.
8. Observations sur la composition du vin et les résultats de l'analyse chimique (Cette rubrique peut rester en blanc): . . . . . .

1892
20 novembre

III. — **Conclusions**.

1. L'envoi doit être considéré comme vin et non comme moût, parce que:

a) le liquide a fini la fermentation tumultueuse et ne contient pas moins de 8 °/₀ d'alcool, ou,

b) deux tiers de la richesse primordiale en sucre ont disparu à la suite de la fermentation, ou,

c) le liquide porte le caractère du vin muscat doux (type Canelli), a cessé de fermenter, ne contient pas moins de 5 °/₀ d'alcocl en volume, la moitié de la richesse primordiale en sucre a disparu à la suite de la fermentation et le transport s'effectuera entre le 15 novembre et le 15 août.

2. Le vin ne renferme pas d'additions de substances étrangères réagissant sur l'odeur et la saveur. On n'a pu constater par les moyens chimiques d'additions d'alcool, de sucre, de moût cuit ou de glycérine.

3. On n'a pu trouver d'indices que de l'acide salicylique ou de la saccharine aient été ajoutés au vin.

4. Le vin est le produit de la fermentation de raisins frais et ne contient que les éléments constitutifs du vin. Les quantités de ces éléments, ainsi que les rapports entre eux, sont ceux qui se vérifient ordinairement pour les vins naturels des contrées où ils sont produits.

5. D'après le résultat de l'analyse totale la qualité naturelle du vin n'est pas douteuse.

(*Date:*) (*Signature:*)

(*Cachet:*)

(*Annexe B*).

CERTIFICAT D'ANALYSE

pour un envoi de bière autrichienne ou hongroise à destination de l'Italie, délivré à raison de l'échantillon prélevé par . . . . . .
le (date) . . . . . et envoyé à (nom de l'institut) . . . . . .

1892
20 novembre

I. — Indications servant à la constatation de l'identité (1)

1. Expéditeur: . . . . . .
2. Lieu d'expédition: . . . . . .
3. Nom et domicile du destinataire (Cette rubrique peut rester en blanc): . .
4. Désignation de l'espèce de bière: . . . . . .
5. Signes distinctifs des cachets apposés à la bouteille-échantillon et constatation que ces cachets ont été trouvés en bon état: . . . .
. . . . . .
6. Numéro et autres signes distinctifs du tonneau de dépôt, dont la bière est soutirée: . . . . . .
7. En cas de transport en fûts:

a) Contenance des fûts de transport: . . . . . .
b) Nombre des fûts: . .
. . . . . .
c) Signes et cachets des fûts: . . . . . .

En cas de transport dans des wagons plombés:

a) Numéro et désignation des wagons: . . . . . .
b) Nombre des fûts: . .
. . . . . .
c) Contenance des fûts:
. . . . . .
d) Plombage officiel des wagons: . . . . . .

II. — Résultat de l'analyse

Alcool en grammes dans le litre: . . . . . .

Extrait sec en grammes dans le litre: . . . . . .

Degrés saccharométriques du moût dont la bière est fabriquée (extrait du moût), calculés selon la formule suivante: $(E + 2\ A)$ (2): . . . . .

Glycérine en grammes dans le litre: . . . . . .

Aucune addition de glycérine, d'acide salicylique, d'acide borique, d'acide oxalique, ni de substances amères étrangères à la bière n'a pu être constatée.

La quantité d'acide sulfureux est normale.

---

(1) Les indications contenues sous I, à l'exception du point 5, sont extraites ou de l'étiquette de la bouteille-échantillon ou de la lettre qui l'accompagne.

(2) E = extrait en grammes pour 100 cm³; A = alcool en grammes pour 100 cm³. On multiple par 2 même les fractions du poids de l'alcool. Si le résultat de l'addition donne des fractions, celles de $^5/_{10}$ ou moins sont négligées dans la taxation des degrés saccharométriques du moût originel, celles au dessus de $^5/_{10}$ comptées pour un degré.

1892
20 novembre

III. — **Conclusions.**

Les recherches susmentionnées, ainsi que le caractère général de la bière n'ont pas donné lieu à des doutes sur le fait qu'elle a été préparée uniquement avec de l'orge, du houblon, de la levure et de l'eau et que sa composition est celle d'une bière normale.

(*Date:*) (*Signature:*)

(*Cachet:*)

(*Annexe C*).

LISTE

DES INSTITUTS SCIENTIFIQUES AUTRICHIENS, HONGROIS ET ITALIENS QUI SERONT AUTORISÉS À DÉLIVRER LES CERTIFICATS D'ANALYSE POUR LES VINS, AINSI QUE POUR LA BIÈRE.

En Autriche:

Pour les vins:

K. k. landwirthschaftlich-chemische Versuchsstation à Vienne.

K. k. chemisch-physiologische Versuchsstation für Wein und Obstbau à Klosterneuburg.

K. k. landwirthschaftlich-chemische Versuchsstation à Gorice.

Landwirthschaftliche Landeslehranstalt und Versuchsstation à San Michele.

K. k. œnologische Versuchsstation à créer à Spalato.

Landesversuchsstation für Wein und Obstbau à créer à Marburg.

En Hongrie:

Országos m. k. chemiai intézet és központi vegykisérleti àllomàs Budapesten. (*Institut chimique du royaume et station centrale expérimentale royale hongroise à Budapest*).

Àllami vegykisérleti àllomàsok: (*stations chimiques expérimentales d'Etat*) à:

Magyar-Òvàr (Ung. Altenburg),
Keszthely,
Kolozvàr (Klausenburg).

1892
20 novembre

En Autriche:

Pour la bière:

Technologisches Laboratorium der k. k. Hochschule für Bodencultur à Vienne.

K. k. landwirthschaftlich-chemische Versuchsstation à Vienne.

Chemisch-technologisches Laboratorium der k. k. technischen Hochschule à Graz.

Landwirthschaftliche Landeslehranstalt und Versuchsstation à San Michele.

K. k. Landwirthschaftlich-chemische Versuchsstation à Gorice.

Chemisch-technologisches Laboratorium des k. k. deutschen technischen Hochschule à Prag.

Chemisch-technologisches Laboratorium des k. k. böhmischen technischen Hochschule à Prag.

En Hongrie:

Orszàgos m. k. chemiai intézet ès központi vegykisérleti àllomàs Budapesten. (*Institut chimique du royaume et station centrale expérimentale royale hongroise à Budapest*).

Àllami vegykisérleti àllomàs Magyar-Òvàr. (*Station chimique expérimentale d'Etat à Magyar-Ovàr*).

En Italie:

Pour les vins:

Reale Stazione agraria de Turin.
Id. enologica d'Asti.
Id. agraria de Milan.
Id. id. de Modène.
Id. id. de Forlì.
Id. id. de Florence.
Id. id. de Rome.
Id. id. de Udine.
Id. id. de Palermo.

Reale Scuola enologica de Conegliano.
Id. id. d'Alba.
Id. id. de Perugia.
Id. id. d'Avellino.
Id. id. de Catania.

1892
20 novembre

Reale Scuola enologica de Cagliari.
Reale Cantina sperimentale de Barletta.
Id. id. de Riposto.
Id. id. de Noto.
Reale Scuola superiore d'agricoltura de Portici.
Reale Laboratorio di chimica agraria de Bologne.
Id. id. de Pesaro.
Id. id. de Siène.
Id. id. de Pise.
Id. id, de Perugia.
Id. id. de Caserta.
Reale Laboratorio di chimica presso la scuola di agricoltura de Cerignola.
Id. id. presso la scuola d'olivicoltura de Bari.
Reale Laboratorio di enologia presso il laboratorio doganale de Gênes.

(*Annexe D*).

MÉTHODES D'ANALYSES

EMPLOYÉES POUR L'EXAMEN CHIMIQUE ET NORMES POUR LE JUGEMENT DES VINS ITALIENS IMPORTÉS EN AUTRICHE-HONGRIE, AINSI QUE DES VINS AUTRICHIENS OU HONGROIS IMPORTÉS EN ITALIE.

1. Le résultat de l'analyse au point de vue du contenu alcoolique sera indiqué en volume pour 100 cm³ de vin et pour les autres composants du vin en grammes dans le litre.

2. La détermination de la force alcoolique doit être faite par la méthode de distillation. On distille deux tiers du vin: le poids spécifique du liquide distillé mesuré (ramené au volume primitif) est déterminé à l'aide du pycnomètre ou de la balance Westphal-Rumann à 15° C. La force alcoolique est calculée toujours en volume en consultant la table de Haas.

3. L'extrait des vins contenant jusqu'à 30 grammes d'extrait dans le litre est déterminé de la manière suivante: 50 cm³ de vin (mesurés à une température de 15° C.) introduits dans un vase en platine, à fond plat (diamètre: environ 85 mm., hauteur: environ 20 mm., poids: à peu près 20 gr., contenance: environ 75 cm³) sont évaporés sur un bain marie jusqu'à consistance siropeuse. Le résidu est chauffé pendant 2 ½ heures dans une étuve à eau bouillante, sur quoi le vase est mis à refroidir dans le dessicateur et est pesé.

1892
20 novembre

Les vins plus riches en extrait doivent être dilués d'eau distillée, jusqu'à ce qu'ils ne renferment pas plus de 30 grammes d'extrait dans 1000 cm³. Le résidu d'évaporation de 50 cm³ du vin ainsi dilué est chauffé pendant 2 ½ heures dans une étuve à eau bouillante.

4. L'acidité totale est obtenue par le titrage de 10 à 20 cm³ du vin dont l'acide carbonique a été chassé par agitation, avec une solution de potasse ou de soude, diluée et titrée à tel point, qu'il faut, pour neutraliser le vin, au moins 10 cm³ du liquide titrant. Pour constater exactement le point de neutralisation on emploit du papier de tournesol bien sensible, d'une couleur violacée. Le résultat est évalué en acide tartrique.

5. Le dosage de la glycérine doit se faire d'après la méthode indiquée par le Dr. Eugène Borgmann dans son livre *(Anleitung zur chemischen Analyse des Weins, Wiesbaden*, C. W. Kreidl, 1884) (p. 67, § 15 — p. 70, premier alinéa, en négligeant les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 à la page 69).

6. La détermination du sucre à calculer en glucose se fait d'après la méthode Fehling modifiée, par Soxhlet, d'après la description contenue dans le livre susmentionné du Dr. Borgmann, avec la modification suivante, qui met cette méthode en concordance avec les résolutions des directeurs des stations agronomiques italiennes à Rome 1889. (Voir *Resoconto dei lavori dei direttori delle R. Stazioni agrarie 1889).*

La modification ne s'entend qu'à la préparation du vin pour l'examen :

100 cm³ de vin sont neutralisés d'une manière très exacte avec une solution de soude normale, puis réduits par évaporation à un tiers du volume, pour en chasser l'alcool. Après que le liquide est refroidi, on ajoute petit à petit, toujours en agitant, du sous-acétate de plomb jusqu'à ce que le vin est complètement décoloré; on filtre et lave le précipité d'abord en décantant et puis sur le filtre.

Dans le liquide filtré l'excès d'acétate de plomb est précipité par une solution concentrée de carbonate de soude; le précipité est filtré et le liquide filtré complété au volume de 100 cm³, d'après les normes indiquées dans Borgmann ou dans le *resoconto* précité.

Si la différence entre l'extrait et la quantité du sucre réducteur est considérable, il faut procéder après l'inversion à un second dosage du sucre. L'inversion s'effectue dans le liquide traité avec l'acétate de plomb et le carbonate de soude. Il faut tenir compte de l'influence de la dextrine et des matières gommeuses.

7. L'évaluation des matières minérales (cendres) se fait par l'inciné-

ration du résidu d'évaporation de 50 cm³ de vin, d'après les normes indiquées dans Borgmann ou dans le *resoconto* précité.

8. Quant à l'acide sulfurique il suffit de constater que la quantité de sulfate de potasse, qui correspond à l'acide sulfurique, ne dépasse pas la quantité de 2 grammes dans le litre. La recherche doit se faire d'après la méthode dont la description se trouve dans le *Resoconto dei lavori dei direttori delle R. Stazioni agrarie*, mentionné plus haut.

9. Pour rechercher l'acide salicylique, à peu près 100 cm³ du vin désalcoolisé sont bien agités avec du sulfure de charbon ou du chloroforme, le sulfure de charbon ou le chloroforme est évaporé, le résidu de l'évaporation est examiné au moyen du perchlorure de fer.

10. Pour constater une addition éventuelle de saccharine, il suffit d'aciduler le vin désalcoolisé (résidu de distillation) avec de l'acide sulfurique, de l'agiter avec de l'éther, de séparer l'extrait d'éther par un séparateur, d'évaporer dans une capsule de verre et de déguster le résidu. Si le goût est très doux, la présence de la saccharine peut être constatée par l'épreuve de C. Schmitt.

11. Pour constater une coloration artificielle du vin avec des matières colorantes fabriquées avec les dérivés du goudron de houille, on ajoute à 100 cm³ de vin un excès de sous-acétate de plomb (au moins 30 cm³), filtre le précipité et on agite la liqueur filtrée avec de l'alcool amylique. Si l'alcool amylique prend une coloration rosée, il est convenable que la coloration artificielle soit affirmée encore par d'autres essais, p. e. l'essai avec la laine, en prenant les précautions nécessaires et faisant les contre preuves indiquées dans les traités scientifiques. En outre, il doit toujours être fait un examen suivant la méthode de Cazeneuve: 10 cm³ du vin sont additionnés de 1 à 1 $^1/_2$ grammes d'oxyde de mercure jaune; on agite fortement et filtre par un filtre double. Si le liquide filtré prend une teinte rouge, il faut, dans ce cas aussi, employer les méthodes propres à déterminer la présence de couleurs de goudron.

12. Pour déterminer la teneur primitive du sucre dans le moût originel du liquide à analyser, on détermine le contenu du sucre, ainsi que la richesse alcoolique en grammes dans le litre du liquide, multiplie la quantité d'alcool par 2 et l'additionne au chiffre obtenu pour le sucre. La somme totale indique la teneur primitive du sucre dans le moût.

13. Le chimiste qui fait les expertises peut, en dehors des dispositions ci-dessus fixées pour l'examen du vin, faire encore d'autres essais, s'il le juge nécessaire, pour donner son avis sur la qualité d'un vin comme naturel.

1892
20 novembre

14. Dans les jugements sur le vin on tiendra compte: des recherches de la composition des vins naturels en général, des normes contenues dans le protocole du Congrès international agraire et forestier de Vienne du mois de septembre 1890 et surtout des résultats d'analyse des vins et moûts naturels des régions qui produisent les vins soumis à l'examen.

(*Annexe E*).

MÉTHODES D'ANALYSE

EMPLOYÉES POUR L'EXAMEN CHIMIQUE DES BIÈRES AUTRICHIENNES ET HONGROISES IMPORTÉES EN ITALIE.

1. *Dosage de l'alcool.* — L'alcool se détermine par la distillation de 200 cm³ de la bière (mesuré à 12° R.) dont l'acide carbonique a été expulsé. Après en avoir distillé les deux tiers, on ajoute de l'eau distillée jusqu'à 200 cm³, remue bien et recherche le poids spécifique à 12° R. au moyen du pycnomètre ou par la balance de Westphal-Rumann. On calcule la quantité d'alcool en poids pour 100 cm³ de bière d'après le tableau alcoolique de Haas à 12° R.

2. *Dosage de l'extrait.* — Le résidu refroidi de la distillation est porté à 200 cm³ en ajoutant de l'eau distillée; puis on remue fréquemment et on détermine l'extrait au moyen de la balance Westphal-Rumann, à 14° R., en consultant les tables de la commission autrichienne de jaugeage à Vienne (*k. k. Normal-Aichungscommission*), qui sont publiées dans différents ouvrages, par exemple dans le: *Encyclopädisches Handbuch der technischen Chemie von Muspratt* (Braunschweig 1880, vol. 7, pag. 1715); *Anleitung zur Untersuchung des für die Zucker-Industrie in Betracht kommenden Rohmateriais* von Dr Frühling und Dr F. Schulz, (Braunschweig 1885, pag. 48); Dr J. König, *Untersuchung der landwirt. und gewerbl. wichtigen Rohstoffe.* (Berlin 1891, pag. 722).

On peut aussi se servir de saccharomètres contrôles de Brix et de Balling. Si la méthode de lire les degrés d'en haut ou d'en bas n'était pas indiquée sur ces instruments, on suivra la méthode dont le résultat concorderait avec la détermination de l'extrait d'après le poids spécifique.

3. *Acide salicylique.* — On acidule 100 cm³ de la bière de 5 cm³ d'acide sulfurique dilué dans un séparateur à robinet; on ajoute ensuite 100 cm³ d'un mélange d'éther petrolé, on agite bien et fréquemment et laisse reposer. On sépare de la bière la couche d'éther à la quelle on

ajoute, pour faciliter la clarification, quelques gouttes d'alcool et la fait distiller jusqu'à quelques centimètres cubes. Dans le ballon encore chaud on verse 3 jusqu'à 4 cm³ d'eau et remue. En remuant on ajoute quelques gouttes d'une solution diluée de perchlorure de fer et filtre la liqueur par un filtre mouillé. La présence de l'acide salicylique (même en traces) n'est prouvée par cette méthode que quand le liquide filtré est d'une coloration violette distincte.

4. Acide sulfureux. — On additionne 50 cm³ de la bière de 5 grammes d'acide sulfurique pur qui cependant doit être dilué de 10 cm³ d'eau avant de l'ajouter à la bière; on fait passer à travers la bière ainsi acidifiée pendant 1/4 d'heure un courant d'acide carbonique pur dans une solution de chlorure de barium mélangée d'eau iodée.

5. Acide borique. — On fait évaporer 100 cm³ de la bière et l'incinère. On ajoute aux cendres de l'acide sulfurique concentré et on fait la réaction avec de l'alcool enflammé.

6. Acide oxalique. — On acidule 10 ou 20 cm³ de bière d'acide acétique et ajoute du chlorure de calcium.

7. Glycérine. — Le dosage de la glycérine doit se faire d'après la méthode indiquée pour les vins doux par le Dr Eugène Borgmann (*Anleitung zur chemischen Analyse des Weins*, Wiesbaden, C. W. Kreidl, 1884).

L'acide sulfureux, l'acide borique et la glycérine forment toujours des composants de la bière. L'acide sulfureux et la glycérine s'y présentent régulièrement comme produits ordinaires de la fermentation secondaire, l'acide borique ne manque pas dans les cendres du houblon, et l'acide oxalique se trouve dans le malt. L'addition de l'une ou de l'autre de ces quatre substances ne peut être considérée comme constatée que quand elles dépassent la quantité normale dans laquelle elles se trouvent dans la bière, ou quand, par les méthodes indiquées aux points 4, 5 et 6, une réaction se produit distinctement sur l'acide sulfureux, l'acide borique et l'acide oxalique.

8. Substances amères étrangères à la bière. — On prend 100 cm³ de bière auxquels on ajoute du sous-acétate de plomb, jusqu'à ce qu'une nouvelle addition d'acétate ne donne plus de précipité. On filtre et le liquide filtré est débarassé du plomb. Le précipité ainsi produit est filtré et le liquide filtré examiné par dégustation. La présence de matières amères étrangères n'est prouvée que quand le second filtrat a un goût distinctement amer.

1892
20 novembre

(*Annexe F*).

PRÉLÈVEMENT

D'ÉCHANTILLONS DES VINS ITALIENS À L'IMPORTATION EN AUTRICHE-HONGRIE ET DES VINS AUTRICHIENS OU HONGROIS À L'IMPORTATION EN ITALIE.

Le prélèvement d'échantillons du vin destiné à être exporté en Autriche-Hongrie ou en Italie s'opère ou par les organes douaniers, ou par les instituts d'analyse chimique compétents ou enfin par le notaire de la localité d'expédition. L'échantillon du vin est tiré de chaque fût au moyen du siphon ou de la pipette après que le contenu en a été suffisamment remué et mélangé. La quantité de vin prise comme échantillon doit être en proportion du contenu de chaque fût. Les échantillons prélevés de tous le fûts, contenant du vin d'une même qualité, doivent être bien mêlés entre eux et 2 bouteilles à 1 litre chacune doivent être remplies de ce mélange. Les bouteilles doivent être bouchées et scellées du cachet de l'organe officiel qui a prélevé l'échantillon et de celui de l'exportateur. Les deux bouteilles-échantillons seront dirigées à l'institut d'analyse, l'une d'elles sera conservée pendant 2 mois. L'échantillon tiré, les fûts sont scellés par l'organe officiel qui l'a prélevé. La lettre accompagnant l'échantillon envoyée à l'institut d'analyse doit renfermer toutes les indications dont il a besoin pour délivrer le certificat. On procédera d'une manière analogue lorsqu'il s'agit de transports de vin s'effectuant par voiliers dans des citernes ou des récipients fixés à bord de ces navires.

(*Annexe G*).

PRELÈVEMENT

D'ÉCHANTILLONS DES BIÈRES AUTRICHIENNES OU HONGROISES À L'IMPORTATION EN ITALIE.

Le prélèvement d'échantillons de la bière destinée à être exportée en Italie s'opère par les organes autrichiens ou hongrois des finances dans la brasserie pendant le soutirage de la bière des tonneaux de dépôt dans les fûts de transport. On prélève de chaque tonneau de dépôt de la

1892
20 novembre

même qualité dont on remplit les fûts de transport 4 échantillons à un demi litre chacun dans l'ordre suivant. Le premier échantillon est pris au commencement, le dernier à la fin du soutirage et les deux autres à peu près au milieu de cette opération. Ces épreuves sont mélangées ensemble, placées dans 2 bouteilles à un litre chaque et bouchées hermétiquement. Après la prise de l'échantillon on scellera les fûts de transport, ou, dans le cas que ces fûts seraient embarqués dans des wagons fermés, on plombera les wagons. Sur chaque bouteille bouchée est apposé le cachet de l'organe officiel qui a pris l'échantillon et celui de l'exportateur. L'une des bouteilles-échantillons remplies est envoyée à l'institut d'analyse compétent et l'autre est conservée dans la brasserie pendant 2 mois.

Les indications servant à la constatation d'identité (point I du certificat) doivent être inscrites ou sur la bouteille-échantillon ou insérées dans la lettre qui l'accompagne.

(*Annexe H*).

CERTIFICAT D'ORIGINE.

Le soussigné certifie, à la suite des informations dûment recueillies, que l'envoi de vin **blanc** du sieur **Giovanni X**, destiné à l'importation en Autriche-Hongrie

consistant de **20** fûts marqués **G X** numérotés **250/269** d'un poids brut de **7000** kg.

et

transporté sur le voilier **Santa Maria** en **3** citernes ou en **3** récipients fixés à bord, d'une contenance totale de **60** hectol. pour être transvasé dans le point franc $\frac{\text{de Trieste}}{\text{de Fiume}}$ en fûts et futailles

est le produit des vignes situées dans le territoire de la commune de **Bari** (Pouilles) qui fait partie de la contrée viticole **napolitaine**.

Bari, le . . . . . .

(*L. S.*)

Visa du Consulat impérial et royal compétent:

N. N.
(Sindaco)

1892
20 novembre

(*Annexe J*).

CERTIFICAT D'ORIGINE.

La Préfecture Royale / La Souspréfecture Royale à **Bari** certifie, à la suite des informations dûment recueillies, que l'envoi de vin **blanc** du sieur **Giovanni X,** destiné à l'importation en Autriche-Hongrie

consistant de 20 fûts marqués **G X** numérotés **250 269** d'un poids brut de **7000** kg.

et transporté sur le voilier **Santa Maria** en **3** citernes ou en **3** récipients fixés à bord, d'une contenance totale de **60** hectol. pour être transvasé dans le point franc de Trieste / de Fiume en fûts et futailles

est le produit des vignes des **Pouilles** qui font partie de la contrée viticole **napolitaine.**

Bari, le . . . . . .

(*L. S.*)

Visa du Consulat impérial et royal compétent:

N. N.
(Préfet.) / (Souspréfet).

(*Annexe K*).

CERTIFICAT D'ANALYSE

pour un vin italien type Marsala destiné à l'importation en Autriche-Hongrie au droit réduit de 3 fl. 20 kr., délivré à raison de l'échantillon prélevé par . . . . . le (date) . . . . . et envoyé à (nom de l'institut) . . . . . .

I. — **Indications servant à la constatation de l'identité** (1).

1. Expéditeur: . . . . . .
2 Lieu d'expédition: . . . . . .

(1) Les indications contenues sous I, à l'exception du point 5, sont extraites ou de l'étiquette de la bouteille-échantillon ou de la lettre qui l'accompagne.

1892
20 novembre

3. Nom et domicile du destinataire (Cette rubrique peut rester en blanc):
4. Désignation de la contrée de production (province de Trapani, de Messine, de Catania ou de Palerme): . . . . . .
5. Signes distinctifs des cachets apposés à la bouteille-échantillon et constatation que ces cachets ont été trouvés en bon état: . . . .
. . . . . .
6 *a*) Poids brut de l'envoi: . . . . . .
b) Nombre des fûts: . . . . . .
c) Signes et cachet des fûts: . . . . . .

II. — **Résultat de l'analyse.**

1. Coloration du vin: jaune foncé
2. Goût } normal, correspondant au vin type Marsala
3. Arôme }
4. Autres indications servant à caractériser le vin (Cette rubrique peut rester en blanc): . . . . . .
5. Composition du vin:
   Alcool en volume pour 100 cm³ de vin, degrés: . . . . . .
   Acidité totale en grammes dans le litre (sous forme d'acide tartrique):
   . . . . . .
   Extrait sec en grammes dans le litre: . . . . . .
   Sucre (calculé en glucose) en grammes dans le litre: . . . . . .
   Glycérine „ „ : . . . . . .
   Cendres „ „ : . . . . . .
6. Le vin ne contient pas plus de 2 grammes de sulfate de potasse dans le litre.
7. Le vin ne contient pas de couleurs de goudron de houille.
8. Observations sur la composition du vin et les résultats de l'analyse chimique (Cette rubrique peut rester en blanc): . . . . . .

III. — **Conclusions.**

1. Le vin ne renferme pas d'additions de substances étrangères réagissant sur l'odeur et la saveur. On n'a pu constater par les moyens chimiques d'additions de sucre ou de glycérine.

2. On n'a pu trouver d'indices que de l'acide salicylique ou de la saccharine aient été ajoutés au vin.

1892
20 novembre

3. Le vin est le produit de la fermentation de raisins frais et ne contient que les éléments constitutifs du vin. Les quantités de ces éléments, ainsi que les rapports entre eux, sont ceux qui se vérifient ordinairement pour les vins type Marsala.

4. D'après le résultat de l'analyse totale, l'envoi doit être considéré comme vin type Marsala dont la richesse alcoolique en volume ne dépasse pas 18°.

(*Date:*) (*Signature:*)

(*Cachet:*)

XXXII.

1892, 28 novembre.

BERNA.

Adesione della Svezia all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 pel servizio delle riscossioni di effetti di commercio per mezzo della posta („ service des recouvrements „) [a].

Con nota del 28 novembre 1892 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che la Svezia aveva aderito, a partire dal 1° gennaio 1893, all'accordo concluso a Vienna il 4 luglio 1891 pel servizio delle riscossioni di effetti di commercio per mezzo della posta.

(a) Vedi vol. XII della presente Raccolta a pag. 691.

XXXIII.

1892, 8 e 13 dicembre.

LIMA.

Proroga al 31 ottobre 1893 degli effetti degli articoli 14 e 15 della convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù del 3 maggio 1863 [a].

IL REGIO INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN LIMA AL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL PERÙ.

Lima, 8 dicembre 1892.

Signor Ministro,

Ricorderà l'Eccellenza Vostra come nel mese di dicembre dell'anno scorso fra l'onorevole di Lei predecessore e questa regia Legazione si convenisse che la dichiarazione dell'8 maggio 1878 [b], relativa agli articoli XIV e XV della cessata convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù continuerebbe a restare in vigore sino al 31 dicembre dell'anno in corso, allo scopo di poter condurre a termine le trattative, già da tempo iniziate, per stipulare una nuova convenzione fra i due paesi. Per ragioni che sono perfettamente note all'Eccellenza Vostra non si è potuto sino ad ora giungere a firmare tale atto, e quantunque sia lecito sperare che ciò avverrà quanto prima, non potrà la nuova convenzione entrare in vigore se non dopo di essere approvata,

(a) Vedi a pag. 272 del vol. I della presente Raccolta.
(b) Vedi a pag. 276 del vol. VI della presente Raccolta.

oltrechè dal mio Governo, anche, come l'Eccellenza Vostra mi ha indicato, dal Congresso peruano. Tale considerazione mi autorizza a rivolgermi a Vostra Eccellenza affinchè, tenendo in conto i motivi che ebbi l'onore di esporre nella mia nota del 28 novembre 1891, 606/420, Ella voglia compiacersi di disporre che la proroga convenuta col di Lei predecessore non venga sospesa per l'epoca indicata o, in altri termini, che gli effetti dei due articoli sovradetti siano prorogati sino a che la entrata in vigore della nuova convenzione non sia un fatto compiuto. 1892 8 e 13 dicembre

Lusingandomi che Vostra Eccellenza, animata dal desiderio di giovare al mantenimento delle buone relazioni fra i due paesi, vorrà accogliere favorevolmente quanto mi onoro di proporre, mi è grato offrirle, signor Ministro, ecc., ecc.

G. M. Lecca.

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL PERÙ
AL REGIO INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN LIMA.

(*Traduzione*).

Lima, 13 dicembre 1892.

Signor Incaricato d'affari,

Mi è grato accusare ricevimento della nota di V. S. in data 8 corrente, nella quale, ricordando l'impegno contratto fra il mio predecessore, signor Federico Elmore, e codesta Legazione per la proroga degli articoli vigenti della convenzione consolare fra il Perù e l'Italia, mi richiede che, esistendo tuttora i motivi che diedero luogo a quell'impegno, accetti il mio Governo che detta proroga non venga sospesa per tutto il tempo che occorre affinchè sia conchiusa la nuova convenzione che abbiamo discusso da poco.

1892
8 e 13 dicembre

Animato il mio Governo dal desiderio che le successioni dei sudditi italiani che muoiono qui, continuino ad essere regolate da norme così prudenti come quelle citate, non ha inconveniente ad aderire alla proroga indicata da V. S., però non nel modo indefinito come desidera V. S., ma bensì fissandone il termine fino al 31 ottobre dell'anno p. v.

Profitto dell'occasione per reiterare a V. S., ecc., ecc.

E. Larrabure y Uuànne.

XXXIV.

1892, 23 dicembre.

BUCAREST.

Convenzione di commercio fra l'Italia e la Rumenia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du même désir de consolider les liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

M. François des marquis Curtopassi, commandeur de son ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand' croix de l'ordre de la Couronne de Roumanie, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE

M. Alexandre N. Lahovari, grand' croix de son ordre de la Couronne de Roumanie, grand officier de son ordre de l'Etoile de Roumanie, grand' croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

1892
23 dicembre

Art. I. — Les ressortissants, les navires et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront dans les territoires de l'autre, des priviléges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale, en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. II. — Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie, qui seront importés en Italie et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Roumanie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de cette convention, au même traitement et, nommément, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres, que les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Roumanie il ne sera perçu en Italie et, à l'exportation pour l'Italie, il ne sera perçu en Roumanie d'autres ni plus élevés droits de sortie, qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre immédiatement de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance, par des traités similaires.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront exemptes dans le territoire de l'autre, de tout droit

1892
23 dicembre

de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. III. — Les ressortissants de chacun de deux Hautes Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. IV. — Les deux Hautes Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention, en se prévenant un an à l'avance.

Art. V. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double original, à Bucarest, le vingt-trois (onze) décembre, mil huit cent quatre-vingt-douze.

(*L. S.*) F. Curtopassi. (*L. S.*) A. Lahovari.

Ratificazione di S. M. — Roma, 5 gennaio 1893.

Scambio delle ratifiche. — Bucarest, 31 gennaio 1893.

Autorizzata con legge. — Roma, 29 dicembre 1892, n. 737.

XXXV.

1892, 29 e 30 dicembre.

SOFIA.

Proroga al 31 dicembre 1893 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria del 20-22 ottobre 1891 (a).

(*Scambio di note*).

IL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA IN SOFIA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA.

Sophie, le 29 décembre 1892.

Le soussigné N. Charles Albert de Gerbaix comte de Sonnaz, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, qu'en attendant qu'un arrangement commercial définitif soit conclu, l'arrangement commercial provisoire du 20 octobre 1891 sera prolongé jusqu'au 31 (19) décembre 1893, c'est-à-dire que le Gouvernement royal d'Italie prendra les dispositions nécessaires afin que les marchandises bulgares, à l'entrée dans le Royaume, soient, à partir de 13/1 janvier jusqu'au 31/19 décembre 1893, soumis au régime douanier qui s'applique aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

(a) Vedi vol. XII della presente Raccolta, a pag. 743.

En priant Son Excellence de vouloir bien nous confirmer, dans sa réponse, que les ordres nécessaires seront donnés afin que, réciproquement, les marchandises italiennes soient traitées, à l'entrée en Bulgarie, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés, même si, par hasard, l'accord anglo-bulgare ne serait pas prorogé à son échéance; en étant reconnaissant à Son Excellence si Elle veut bien prendre acte de cette dernière clause, le soussigné saisit, etc.

1892
29 e 30 dicembre

A. de Gerbaix de Sonnaz.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA
AL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA IN SOFIA.

Sophie, le 30 décembre 1892 (n. s.)

Le soussigné D. Grécoff, Ministre des affaires étrangères et des cultes, a l'honneur d'accuser réception de la note en date du 29 décembre n. s., par laquelle monsieur N. Charles Albert de Gerbaix comte de Sonnaz, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, a bien voulu l'informer que l'arrangement commercial provisoire intervenu entre la Bulgarie et l'Italie par échange de notes en date du 20 et 22 octobre 1891, et qui expire le 1/13 janvier 1893, est prolongé jusqu'au 19/31 décembre 1893, ce dernier jour inclus, et qu'en vertu de cet arrangement les marchandises bulgares, à leur entrée dans le Royaume, seront soumises durant cette période au régime douanier appliqué aux provenances des pays qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

En prenant acte de cette communication, le soussigné s'empresse de porter à la connaissance de M. l'Agent diplomatique et Consul général d'Italie que, réciproquement et

1892
29 e 30
dicembre

durant la même période, à savoir du 1/13 janvier au 19/31 décembre 1893, les marchandises italiennes seront, à leur entrée en Bulgarie, traitées sur le même pied que les provenances des pays les plus favorisés, notamment celles du Royaume-Uni, en vertu de l'arrangement anglo-bulgare, qui a été prorogé pour une année encore, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre n. s. 1893.

Le soussigné saisit, etc.

D. Grécoff.

Autorizzato per legge. — Roma, 31 dicembre 1892, n. 756.

1893

I.

1893, 4 gennaio.

ROMA.

Adesione della " South-american Cable Company „ alla convenzione telegrafica internazionale del 22 luglio 1875 [a].

Con nota del 4 gennaio 1893 l'Ambasciata francese in Roma ha partecipato al Governo del Re che la " South-american Cable Company „, in conformità al § 86 del Regolamento di servizio annesso alla convenzione telegrafica universale di Pietroburgo, aveva fatto adesione alla convenzione medesima, per il suo nuovo cavo sottomarino fra San Luigi al Senegal e Pernambuco.

(*a*) Vedi a pag. 310 del volume V della presente Raccolta.

II.

6 giugno 1892 e 16 gennaio 1893.

ROMA.

Scambio di note relativo alla reciprocità nelle estradizioni fra l'Italia e la Svizzera.

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, ce 6 juin 1892.

Monsieur le Ministre,

En 1875 un certain Andrea Campana de Rovato (Brescia) poursuivi par les autorités royales pour viol et crime contre nature, et qui s'était enfui en Suisse, fut extradé par suite de la demande du Gouvernement royal.

Le traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 [a] ne mentionnant pas les crimes contre nature, les Gouvernements des deux pays s'engagèrent à observer la réciprocité dans ces cas.

La loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers, dont j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence quatres exemplaires, contient les conditions dans lesquelles les extraditions pourront en futur être accordées. Les délits qui pourront donner lieu à une extradition sont énumérés dans l'art. 3 de cette loi. Les crimes contre nature ne se trouvant pas compris dans cette énu-

(a) Vedi a pag. 152 del vol. III di questa Raccolta.

mération le Haute Conseil fédéral me charge de communiquer à Votre Excellence qu'il se voit obligé de retirer la promesse de réciprocité donnée pour ces cas. 1892 6 giugno

En même temps, le Conseil fédéral me charge d'ajouter que la promesse de réciprocité donnée pour des cas concernant un délit d'inceste pourra rester en vigueur, vu que ce délit est expressément cité dans le même art. 3, n. 17.

En joignant à la présente quatre exemplaires de la loi susmentionnée, je saisis cette occasion, etc.

BAVIER.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

1893 16 gennaio

Rome, ce 16 janvier 1893.

Monsieur le Ministre,

Par votre note en date du 6 juin dernier Vous avez bien voulu m'informer que les crimes contre nature n'étant pas compris dans l'énumération, faite par la loi fédérale du 22 janvier 1892, des crimes pour lesquels l'extradition peut être accordée, le Gouvernement suisse se voyait obligé de revenir sur la promesse de réciprocité, donnée, pour ces cas, en 1875, en vue d'un accord complémentaire du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

J'ai l'honneur de Vous donner acte, au nom du Gouvernement du Roi, de cette communication, ainsi que de la déclaration, contenue dans la même note, qui concerne le délit d'inceste; quant auquel je dois, toutefois, remarquer que le code pénal italien ne le punit (art. 337) que dans le cas où il porte atteinte à la moralité publique.

Je saisis l'occasion pour Vous renouveler, etc.

BRIN.

III.

1893, 9 marzo.

BERNA.

Adesione del Montenegro alla convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 20 marzo 1883 [a].

Con nota del 9 marzo 1893 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che il Principato di Montenegro aveva fatto accessione, a partire dal 1° luglio 1893, all'Unione internazionale per la proprietà letteraria ed artistica, fondata colla convenzione di Berna del 20 marzo 1883.

Per quanto concerne la contribuzione nelle spese dell'Unione, il Montenegro è stato classificato fra gli Stati di sesto ordine.

(*a*) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

IV.

1893, 10 marzo.

BERNA.

Adesione dei Paesi Bassi ai protocolli II e III di Madrid per la tutela della proprietà industriale [a].

Con nota del 10 marzo 1893 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati facenti parte dell'Unione per la protezione della proprietà industriale che i Paesi Bassi avevano fatto adesione ai protocolli II e III firmati nella conferenza di Madrid il 14 aprile 1891, vale a dire:

I) l'accordo per la registrazione internazionale delle marche di fabbrica e di commercio.

II) il protocollo concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione.

(a) Vedi nell'*Appendice* a pag. 374 del presente volume.

V.

1893, 15 aprile.

DRESDA.

Convenzione sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République française; Son Altesse Royale le Grand-duc du Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro [a]; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Conseil fédéral suisse, ayant décidé d'établir des mesures communes pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique, sans apporter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et au mouvement des voyageurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie — M. le comte Curtopassi, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bucarest; le commandeur Pagliani, docteur en médecine, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine, Directeur de la santé publique au Ministère de l'intérieur.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse — M. le comte Charles de Dönhoff, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Dresde; M. Hopf, son Conseiller intime supérieur de

(a) Il Montenegro prima dell'entrata in vigore della convenzione dichiarò di ritirare la sua firma (vedi a pag. 272 del presente volume).

1893
15 aprile

régence au Département de l'intérieur; M. le chevalier de Landmann, Conseiller supérieur de régence au Ministère royal de l'intérieur de Bavière; M. de Criegern, Conseiller intime de régence au Ministère royal de l'intérieur de Saxe; M. le Dr Kock, professeur à l'Université royale de Berlin, son Conseiller intime de médecine, membre extraordinaire de l'Office sanitaire impérial; M. le Dr Lehmann, son Conseiller de légation au Département des affaires étrangères.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie — M. Hengelmueller de Hengervàr, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rio de Janeiro; M. le chevalier de Gsiller, son Consul général, délégué à la Commission européenne du Danube; M. le chevalier Dr Kusy, Conseiller au Ministère impérial royal de l'intérieur à Vienne; M. le docteur Alexandre de Faschò-Moys, Conseiller au Ministère royal hongrois de l'intérieur à Budapest; M. de Ebner, Conseiller de section au Ministère impérial royal du commerce à Vienne; M. Charles de Vajkay, ingénieur supérieur des chemins de fer de l'Etat hongrois.

Sa Majesté le Roi des Belges — M. E. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Le Président de la République française — M. Camille Barrère, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'affaires de France à Munich; M. le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, président du Comité consultatif d'hygiène publique; M. le professeur Proust, membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général des services sanitaires.

Son Altesse Royale le Grand-duc du Luxembourg — M. le comte H. E V. de Villers, son Chargé d'affaires à Berlin.

Son Altesse le Prince de Monténégro (a) — M. Hengelmueller de Hengervàr, Envoyé extraordinaire et Ministre

(a) Vedi la nota (a) nella pagina precedente.

1893
15 aprile

plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, sa Majesté la Reine régente du Royaume — M. L. H Ruyssenaers, son Ministre résident; M. le Dr Ruysch, Conseiller au Ministère de l'intérieur.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies — M. Yonine, son Conseiller privé et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Le Conseil fédéral suisse — M. le colonel Dr Roth, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près l'Empire allemand; M. le Dr F. Schmid, chef du Bureau sanitaire fédéral.

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — *En ce qui concerne la prophylaxie internationale applicable aux voyageurs et aux marchandises:*

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

II. — *En ce qui touche le régime sanitaire de l'embouchure du Danube (Bouche de Soulina):*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'annexe II.

III. — Les pièces ci-annexées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente convention.

IV. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de la ratification. Elle sera renouvelée de cinq en cinq ans par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans une période de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auront notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats. Les Hautes Parties contractantes se réservent également la faculté de provoquer, par la voie des négociations diplomatiques, les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'introduire dans la convention et ses annexes.

1893
15 aprile

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Berlin le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à dater du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-treize [a].

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en dix exemplaires, à Dresde, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-treize.

(*L. S.*) Comte Curtopassi.
(*L. S.*) L. Pagliani.
(*L. S.*) C. de Dönhoff.
(*L. S.*) Hopf.
(*L. S.*) Robert von Landman.
(*L. S.*) F. von Criegern.
(*L. S.*) B. Kock.
(*L. S.*) Lehmann.
(*L. S.*) Henglemüller.
(*L. S.*) Gsiller.
(*L. S.*) Dr Em. Kusy.
(*L. S.*) Fashò-Moys.
(*L. S.*) Ebner.
(*L. S.*) Vajkay.
(*L. S.*) E. Beco.
(*L. S.*) Camille Barrère.
(*L. S.*) P. Brouardel
(*L. S.*) A. Proust.
(*L. S.*) H. de Villers.
(*L. S.*) Hengelmüller.
(*L. S.*) L. H. Ruyssenaers.
(*L. S.*) Dr Ruysch.
(*L. S.*) Yonine.
(*L. S.*) Roth.
(*L. S.*) Dr Schmid.

Ratificazione di S. M. — Roma, 25 giugno 1893.

Deposito delle nostre ratifiche. — Berlino, 14 gennaio 1894.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 1° aprile 1894, n. 128.

Entrata in vigore. — 1° febbraio 1894: data del processo verbale di scambio delle ratifiche.

(*a*) Questo termine perentorio venne poi, di comune accordo fra le Parti, prorogato al 1° febbraio 1894.

1893
15 aprile

ANNEXES À LA CONVENTION.

(ANNEXE I).

Titre I.

Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la convention au courant de l'état d'une épidémie du choléra, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

Notification et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence d'un foyer cholérique. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même des cas de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

La notification sera faite aux Agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

1893
15 aprile

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,

à l'isolement,

à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée [a].

Il communiquera aussitôt cette publication à l'Agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'Agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

(*a*) **Nota**. — On entend par le mot *circonscription* une partie du territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un " gouvernement ", un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

1893
15 aprile

Titre II.

Conditions dans lesquelles une circonscription territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

Titre III.

Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que

1893
15 aprile

le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Titre IV.

Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit — et de la désinfection.

I. — *Importation en transit.*

Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont :

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) ; les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), il sont soumis à un régime spécial.

2° Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits : *a*) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine, acceptés par l'autorité du pays de destination ; *b*) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; *c*) les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route ne doit pas être interdit.

1893
15 aprile

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Ils n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. — *Désinfection.*

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection. 1893 15 aprile

Titre V.

Mesures à prendre aux frontières. — Service des chemins de fer. Voyageurs.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres.

Seuls les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite de voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de cinq jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel de chemins de fer et de la poste sont du ressort des

1893
15 aprile

administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Titre VI.

Régime spécial des zones frontières.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Titre VII.

Voies fluviales. — Fleuves, canaux et lacs.

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

On recommande les règlements allemands édictés en 1892, dont l'application a donné de bons résultats.

Titre VIII.

Partie maritime. — Mesures à prendre dans les ports.

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y

a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours. 1893 15 aprile

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui de l'avis de l'autorité sanitaire du port seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° visite médicale;

2° désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° évacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons du service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

1893
15 aprile

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de la cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soummettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours, à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au point de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° isolément du navire, de l'équipage et des passagers; 1893 15 aprile

2° évacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

(ANNEXE II).

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. — *Mesures à prendre à Soulina.*

Les bateaux entrant en Romanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites

1893
15 aprile

médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire, ou patente, ou certificat, dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siége d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siége d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. — *Mesures à prendre sur les bords du fleuve.*

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve, de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes

devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement russe et le Gouvernement roumain. 1893 15 aprile

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malade, ni suspect, on désinfectera les cabinets et la cale et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat précisera, en outre, le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

VI.

22 ottobre 1892 e 21 marzo 1893.

PARIGI.

Accordo fra l'Italia e la Francia per le legalizzazioni di atti pubblici.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN PARIGI.

Paris, le 22 octobre 1892.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre en date du 4 du mois courant, Vous m'avez exprimé le désir de savoir si le Gouvernement de la République serait disposé à remettre en vigueur l'accord intervenu en 1866 et d'après lequel les pièces portant la signature des agents consulaires d'Italie en France pouvaient être légalisées directement par le Président du tribunal de première instance de l'arrondissement, sans que ces pièces eussent été préalablement revêtues du visa de la Ambassade et de celui de mon Département.

Je ne vois rien qui s'oppose à la reprise de la pratique établie par l'accord précité, qui n'a été ni expressément, ni tacitement, abrogé. Je m'empresserai donc, monsieur l'Ambassadeur, de transmettre aux greffes des tribunaux de première instance les types des signatures d'agents consulaires que Vous voudrez bien me faire parvenir; je ne doute

1892
22 ottobre
1893
21 marzo

point, d'ailleurs, que les pièces délivrées par les autorités consulaires italiennes ne soient légalisées sans difficulté par les magistrats français chargés du service des légalisations, lorsque ces pièces porteront une signature dont le type aura été préalablement déposé au greffe du tribunal de première instance, dans les conditions spécifiées dans les lettres que l'un de mes prédécesseurs a écrites à M. le chev. Nigra, à la date des 28 août 1865 et 17 mai 1866.

Agréez, etc.

RIBOT.

IL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, ce 21 mars 1893.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 22 octobre dernier, Son Excellence M. Ribot a bien voulu me faire connaître qu'aucune difficulté ne s'opposait à la reprise de l'accord intervenu en 1866 et d'après lequel les pièces portant la signature des agents consulaires du Roi, en France, pouvaient être legalisées directement par le Président du tribunal de première instance de l'arrondissement où ils résident, sans que ces pièces eussent été préalablement revêtues du visa de l'Ambassade royale et de celui du Ministère des affaires étrangères de la République.

Le Gouvernement du Roi, à qui je me suis empressé de communiquer le contenu de la lettre précitée, vient de me charger d'exprimer à Votre Excellence sa satisfaction pour cette utile mesure, en s'engageant de son côté à accorder pour la légalisation des pièces émanant des agents consulaires français en Italie les mêmes facilités que le Gouverne-

1892 22 ottobre 1893 21 marzo

ment de la République a consenti à adopter à l'égard des pièces qui portent la signature de nos agents.

Dès lors j'aurai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le plus tôt possible, en double exemplaire, les types des signatures des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Roi en France, qui doivent, comme autrefois, être déposées, tant aux greffes des tribunaux de première instance de leurs résidences respectives, que dans les archives de votre Département.

L'Ambassade royale aura soin, à chaque mutation dans le personnel consulaire du Roi en France, de faire parvenir au Ministère des affaires étrangères de la République, en même temps que la demande d'*exequatur*, un double exemplaire du type de la signature des nouveaux agents.

Veuillez agréer, etc.

RESSMAN.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 4 maggio 1893, n. 269.

VII.

1893, 15 maggio.

ZANZIBAR.

Accordo addizionale alla convenzione fra l'Italia e lo Zanzibar del 12 agosto 1892 (a).

Le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar et dépendances de la côte orientale d'Afrique, par le présent contrat-annexe, accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie l'exercice provisoire pendant trois années de la convention du 12 août 1892, signée *ad referendum* par sir Gerald Portal et M. Pierre Cottoni, pour la concession des villes, ports et territoires énumérés à l'article I de la dite convention, aux conditions stipulées dans les articles suivants:

Art. I. — Si le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ou la Compagnie qui le représentera, abandonne les susdites villes du Bénadir dans le délai ou à la fin de trois ans à partir du seize juillet mil huit cent quatre-vingt-treize (16 juillet 1893) et rejette ainsi la convention signée le 12 août 1892, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à payer au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan, aussitôt après l'abandon, une somme de *cinquante mille* roupies pour indemnité de dépenses qu'occasionnerait au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan le rétablissement de son administration dans les villes et ports du Bénadir, et cette indem-

(a) Vedi a pag. 145 del presente volume.

1893
15 maggio

nité à payer serait de *cent mille* roupies si le pays avait été en état de guerre dans les trois mois qui précéderaient l'abandon.

Art. II. — En cas d'abandon des villes du Bénadir comme il est dit à l'article précédent, les travaux publics tels que routes, signes et marques pour la navigation (leading marks) et autres travaux pour lesquels il serait impossible de fixer la valeur en argent et que la Compagnie italienne ne pourrait ni céder à des tiers ni exploiter elle-même, seront abandonnés gratuitement au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan. La réalisation de tous les autres travaux publics sera réglée par l'article VII de la convention du 12 août 1892.

Art. III. — La prime de *quarante mille* roupies que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'est engagé à payer au Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, suivant l'art. VIII de la convention du 12 août 1892, ne sera payée que quand la dite convention entrera définitivement en vigueur, c'est-à-dire, après les trois années d'exercice provisoire accordées par le présent contrat-annexé et dans le cas où le pays ne serait pas abandonné par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie à la fin de cet exercice provisoire.

Art. IV. — L'exercice provisoire pour trois années de la convention du 12 août 1892, qui fait l'objet du présent contrat-annexe, commencera le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-treize (16 juillet 1893), pour finir le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-seize (15 juillet 1896). Pendant cette période les clauses et conditions de la convention du 12 août 1892 conserveront toute leur valeur en ce qu'elles ne seront pas modifiées par le présent contrat.

Art. V. — Si les ports et villes de Bénadir n'avaient pas été abandonnés avant le quinze juillet mil huit cent quatre-

vingt-seize (15 juillet 1896) la convention signée *ad referendum* le 12 août 1892 par sir Gerald Portal et M. P. Cottoni, entrerait en vigueur à partir du dit jour avec toutes ses clauses et conditions. 1893 15 maggio

Art. VI. — Le présent contrat n'aura de valeur qu'après qu'il aura été approuvé par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et Irlande, Impératrice des Indes et par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Art. VII. — La présente convention a été faite en *six* copies, dont *trois* en anglais et *trois* en français.

En foi de quoi, MM. Rennell Rodd, Agent diplomatique et Consul général de Sa Majesté Britannique A. I. et P. Cottoni, gérant du Consulat de Sa Majesté le Roi d'Italie, ont signé les présentes et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Zanzibar, le quinze du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-treize.

(*L. S.*) P. Cottoni.
(*L. S.*) Rennell Rodd.

VIII.

1893, 9 e 10 giugno.

MADRID.

Accordo fra l'Italia e la Spagna per estendere alla navigazione il regime del " modus vivendi „ commerciale concordato il 29 giugno 1892 (a).

IL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA A MADRID AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SPAGNA.

Madrid, 9 giugno 1893.

Signor Ministro,

Dopo le comunicazioni verbali e scritte che ho avuto l'onore di scambiare con l'Eccellenza Vostra, non frappongo indugio a notificarle colla presente, d'ordine del mio Governo, che, sino a quando durerà l'accordo commerciale provvisorio conchiuso il 29 scorso giugno tra l'Italia e la Spagna, resta stabilito che il trattamento di favore in esso convenuto s'intende esteso anche a quanto concerne i diritti marittimi.

In equo contraccambio di detto trattamento, che verrà coscienziosamente applicato nei porti italiani ai bastimenti spagnuoli, voglia l'Eccellenza Vostra darmi, a sua volta, l'assicurazione che ugual privilegio verrà concesso alle navi italiane nei porti della Spagna e delle sue colonie.

Nel pregar l'Eccellenza Vostra di compiacersi significarmi il suo assenso a quanto ho il pregio di qui proporle, Le rinnovo, ecc.

MAFFEI.

(a) Vedi a pag. 138 del presente volume.

1893
9 e 10 giugno

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SPAGNA
AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA A MADRID.

(*Traduzione*)

Palazzo, 10 giugno 1893.

Signor Ambasciatore,

Ho avuto l'onore di ricevere la nota in data 9 dell'attuale mese nella quale Vostra Eccellenza si compiacque manifestarmi, per ordine del suo Governo, che, fino a tanto che rimarrà in vigore l'accordo commerciale provvisorio fra la Spagna e l'Italia, firmato il 29 giugno dell'anno passato, s'intenderà esteso alla navigazione spagnuola lo stesso trattamento di favore convenuto fra i due paesi per i prodotti spagnuoli in Italia.

In risposta alla pregiata comunicazione di Vostra Eccellenza, mi compiaccio notificarle, a mia volta, che il Governo di Sua Maestà, in giusta reciprocità al trattamento di favore che in Italia si concede alla nostra navigazione, continuerà ad accordare alla navigazione italiana in Spagna lo stesso regime di cui oggi gode, identico a quello di cui godono le altre nazioni europee, durante il tempo che rimarrà in vigore l'accordo commerciale provvisorio fra i due paesi, poc'anzi menzionato.

Colgo l'opportunità, ecc.

MORET.

IX.

1893, 13 e 15 luglio.

LONDRA-BERLINO.

Protocollo di adesione della Gran Bretagna alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda [a].

La Conférence sanitaire internationale de Dresde, lors de la signature de la convention dans la séance du 5 avril 1893, a décidé qu'un protocole d'adhésion resterait ouvert pour les Puissances dont les représentants n'ont pas été à même de signer cette convention.

En conséquence:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faire usage de cette faculté, a nommé plénipotentiaires:

M. Strachey, son Ministre résident à Dresde;

M. le docteur Thorne Thorne, C. B., chef de la Section médicale du Local Government Board à Londres;

M. H. Farnall, C. M. G., secrétaire au Foreign office à Londres;

lesquel, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont déclaré ce qui suit:

Le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande adhère à la convention sanitaire internationale conclue à Dresde le 15 avril 1893 et à ses annexes, sous la réserve toutefois que, dans le Royaume-Uni, les personnes

---

(a) Vedi a pag. 246 del presente volume.

1893
13 e 15 luglio

bien portantes qui arrivent à bord d'un navire infecté ne soient pas soumises à une observation, mais seulement à une surveillance médicale dans leur domicile.

Le Secrétaire d'Etat au Département impérial allemand des affaires étrangères, M. le baron Marschall de Bieberstein, accepte, au nom des Puissances signataires de la convention, cette déclaration d'ahésion et constate en même temps que les Gouvernements signataires ont consenti à la réserve faite ci-dessus.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé à Londres-Berlin, le 13-15 juillet 1893.

G. Strachey.
R. Thorne Thorne.
H. Farnall.
Baron Marschall.

La ratificazione e lo scambio delle ratifiche di questo protocollo ebbero luogo contemporaneamente a quello della convenzione sanitaria di Dresda.

X.

1893, 17 agosto.

ROMA.

Denuncia, da parte del Montenegro, della convenzione internazionale sanitaria di Dresda [a].

Con nota del 17 agosto 1893 l'Ambasciata di Germania in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Montenegro aveva dichiarato di non poter accettare gli obblighi derivanti dalla convenzione sanitaria internazionale firmata a Dresda il 15 aprile 1893 e preferiva quindi di ritirare la sua adesione.

(a) Vedi a pag. 246 del presente volume.

XI.

1893, 8 e 18 agosto.

ROMA.

Denuncia, da parte della Svizzera, della dichiarazione fra l'Italia, la Germania e la Svizzera del 25 luglio 1873 per la consegna degli estradati [a].

L'INCARICATO D'AFFARI DI SVIZZERA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 8 août 1893.

Monsieur le Ministre,

Le haut Conseil fédéral me charge, et j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, que, conformément à l'article V de la déclaration signée entre la Suisse, l'Italie et l'Allemagne le 25 juillet 1873, concernant le transport d'individus qui doivent être extradés d'Italie en Allemagne par la Suisse et vice versa, il s'est décidé à dénoncer, et dénonce par mon intermédiaire, au Gouvernement de S. M. le roi d'Italie, comme il l'a dénoncée déjà le 21 juillet écoulé au Gouvernement allemand, la déclaration en question.

A cette occasion, mon Gouvernement me charge de même, et j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien remarquer, qu'à l'avenir, lorsque le Gouvernement royal aura des individus à extrader à l'Allemagne en transit par la Suisse, il voudra bien faire demander au Conseil fédéral

(a) Vedi a pag. 88 del vol. V della presente Raccolta.

1893
8 e 18 agosto

l'autorisation de transit, par sa Légation à Berne, en joignant à la demande un mandat d'arrêt ou un document équivalent, comme cela s'est du reste déjà pratiqué cette année dans un cas analogue.

Je saurai gré à Votre Excellence de vouloir bien me donner une réponse à la présente communication et je saisis, en attendant, cette occasion pour Vous offrir, etc.

G. B. Pioda.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, ce 18 août 1893.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par votre lettre en date du 8 août courant Vous avez bien voulu me faire connaître que le haut Conseil fédéral, conformément à l'article V de la déclaration signée le 25 juillet 1873 entre l'Italie, la Suisse et l'Allemagne concernant l'extradition en transit, s'était décidé à dénoncer la déclaration en question. Vous avez bien voulu me faire remarquer, en même temps, qu'à l'avenir la Légation royale à Berne doit demander au haut Conseil fédéral l'autorisation de transit pour le transport des individus qui doivent être extradés d'Allemagne en Italie par la Suisse, en joignant à sa demande un mandat d'arrêt ou un document équivalent.

Je m'empresse de Vous informer que j'ai porté votre communication à la connaissance du Ministère royal compétent et je saisis, etc., etc.

Brin.

XII.

1893, 22 agosto.

ASSUNZIONE.

Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e il Paraguay.

Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo della Repubblica del Paraguay, desiderando di regolare ed estendere le relazioni di commercio tra i due paesi, hanno determinato di conchiudere a questo scopo un trattato ed hanno nominato a tal fine per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

il signor commendatore Giuseppe Anfora, duca di Licignano, suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso le Repubbliche del Plata e del Paraguay, e

L'ECCELLENTISSIMO SIGNOR PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PARAGUAY:

il signor dottor Venanzio V. Lopez., suo Ministro segretario di Stato per gli affari esteri,

i quali, dopo essersi vicendevolmente comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Vi sarà amicizia e completa ed intera libertà di commercio e di navigazione tra gli Stati delle due Alte Parti contraenti.

I cittadini italiani nella Repubblica del Paraguay ed i cittadini paraguayani negli Stati di Sua Maestà il Re d'Italia

1893
22 agosto

potranno approdare e rimanere liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti e fiumi, i quali siano attualmente, o possano essere in avvenire, aperti al commercio estero. Con ciò rimane anche inteso che i fiumi Paraguay e Paranà saranno aperti alla libera navigazione dei bastimenti italiani.

I cittadini di una Parte godranno rispettivamente negli Stati e possedimenti dell'altra Parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni, pel loro commercio e navigazione, di cui godono e godranno gli stranieri che godono il trattamento della nazione più favorita, senza dover pagare alcuna tassa o imposta maggiore di quelle pagate dai medesimi, ed assoggettandosi alle leggi ed ai regolamenti in vigore.

Le navi da guerra delle due Potenze saranno trattate nei porti rispettivi come quelle della nazione più favorita.

Art. 2. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, siccome potrà loro convenire; effettuare trasporti di merci e denaro, ricevere merci in deposito tanto dall'interno che dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali; vendere e comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta, e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie e qualsiasi altro oggetto, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; curare e fare i loro affari e presentare alle dogane le loro dichiarazioni o da sè stessi o per mezzo dei loro procuratori od agenti, senza essere sottoposti ad altre restrizioni, gravami, contribuzioni od imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare ogni qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri o da nazionali, in qualità di procuratori, fattori, commessi, agenti, consegnatari od interpreti. 1893 22 agosto

Infine essi non pagheranno, in ragione del loro commercio od industria, nei porti, nelle città od in qualsiasi luogo dei due Stati, ove si sieno definitivamente o temporariamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse od imposte che siano o saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità od altri favori accordati in materia di commercio o d'industria ai cittadini di uno dei due paesi verranno egualmente accordati a quelli dell'altro.

Art. 3. — I cittadini dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone, nelle loro proprietà e nei loro interessi, e godranno, a questo riguardo, degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno peraltro esenti negli Stati dell'altra Parte dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; come pure da ogni specie di contribuzione in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale, nonchè da qualunque prestazione o requisizione militare, ad eccezione soltanto di quelle cui tutti gli abitanti del paese, senza distinzione di nazionalità, possono essere chiamati a concorrere nella qualità di proprietari e conduttori di beni stabili.

Art. 4 — Il Governo del Paraguay, qualora si promovessero, sia in Italia che in altro paese, per conto suo o per concessioni fatte a privati od a società, arruolamenti di emigranti italiani per il Paraguay, provvederà perchè i contratti a proporsi sieno equi e le promesse attuabili e che gli stessi contratti, se equi, vengano scrupolosamente eseguiti;

1893
22 agosto

invigilerà che il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento di detti emigranti abbiano luogo secondo le norme dell'umanità, dell'igiene, della sicurezza; punirà in conformità alle leggi vigenti chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante o ne abusi, e darà la sua miglior assistenza a quest'ultimo, quando ingannato o abusato, perchè consegua da chi si deve conveniente indennizzo.

Art. 5. — I cittadini di ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro od *embargo*, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od oggetti commerciali, per qualunque spedizione militare, nè per ragioni di Stato, nè per uso pubblico di veruna sorte.

Art. 6. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa, anche in via eccezionale, a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o paraguayani, senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano i legni della nazione più favorita.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sia direttamente dai porti degli Stati contraenti sia da un altro punto qualsiasi, ed anche se imbarcate su bastimenti di altre nazionalità, dovendo, in questo caso, presentare documenti giustificativi della procedenza d'origine.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi di diritti (*drawbacks*) che la legislazione

dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire. 1893 22 agosto

Non si percepiranno inoltre in Italia sovra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo o dalla industria del Paraguay, e, rispettivamente, nel Paraguay sopra la importazione od esportazione degli articoli provenienti dal suolo o dall'industria dell'Italia, diritti maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dall'industria delle nazioni più favorite.

Resta inteso inoltre che i dazi della tariffa doganale del Paraguay (anche nel caso che i dazi *ad valorem* fossero convertiti in specifici) e, rispettivamente, i dazi della tariffa doganale italiana, non potranno essere in alcun caso nè per qualunque motivo, per i prodotti e le merci italiane e, rispettivamente, per le merci e prodotti del Paraguay, più elevati di quelli che colpiscono o colpiranno le merci ed i prodotti similari della nazione più favorita, comprendendosi fra tali dazi anche i diritti addizionali, governativi o municipali, o di qualsiasi altra specie.

Art. 7. — Ognuna delle due Parti contraenti si obbliga a non accordare, nel proprio Stato, monopolio o privilegio propriamente detti a danno del commercio, della bandiera e dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai prodotti che nei due Stati formeranno oggetto di monopolio o privilegio governativo, nè ai brevetti d'invenzione, nè alle marche, disegni e modelli di fabbrica, nè a quei privilegi o sovvenzioni speciali che l'una delle due Parti contraenti credesse, nell'esercizio della sua libertà, opportuno di accordare, mediante contratto a titolo oneroso e correspettivo, a date linee di navigazione, per fini e scopi determinati.

Art. 8. — I cittadini delle due Parti contraenti potranno

1893
22 agosto

egualmente esercitare nei porti dei due paesi il commercio di scalo, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quelli che pagano le nazioni più favorite.

Art. 9. — I bastimenti mercantili di ciascuna delle Parti contraenti non andranno, in nessun caso, soggetti nei porti dell'altra a diritti maggiori o diversi da quelli che si pagano dai bastimenti delle nazioni più favorite per tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena od altri di qualsiasi sorta o denominazione, percepiti a nome o a benefizio del Governo, dei pubblici funzionari, delle provincie, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque altro stabilimento.

Art. 10. — Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie, la medesima assistenza dalle autorità locali, che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo.

Peraltro, le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli agenti consolari della nazione cui appartiene il legno naufragato, investito od avariato.

Le autorità locali dovranno, al più presto possibile, far noto ai detti agenti l'infortunio di cui si tratta, e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dell'adempimento delle disposizioni concernenti la introduzione delle merci salvate.

Art. 11. — In tutti i territori e domini dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle due Parti contraenti voglia completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai cittadini dell'altra Parte contraente, esso non potrà farlo che in seguito a permesso in iscritto dell'agente consolare dell'altra nazione, il quale non potrà negarsi a darlo, senza giustificato motivo. 1893 22 agosto

Art. 12. — Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle Parti contraenti, che fossero stati predati da pirati, sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato, sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiagge e domini dell'altra Parte, saranno consegnati ai loro proprietari, mediante il rimborso delle spese occorse per la ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovrà essere promossa nello spazio di due anni innanzi ai tribunali dalle parti interessate, che potranno, per tal fine, farsi rappresentare dai procuratori od agenti della loro nazione.

Art. 13. — Saranno considerati come bastimenti italiani nel Paraguay, e viceversa come bastimenti paraguayani in Italia, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio addetti alla navigazione.

Art. 14. — I cittadini di ciascuno dei due paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili.

Quindi è riconosciuta loro da ambe le Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili e stabili, e di disporre a loro piacimento per vendita, donazione, permuta, ed in qualunque altro modo, di tutte le proprietà di qualsivoglia specie che possederanno nei territori rispettivi.

Essi godranno egualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere detti beni per successione, sia

1893
22 agosto

ab intestato che per testamento, senzachè possano essere sottomessi, per causa della loro qualità di forastieri, ad alcuna tassa od imposizione che non pesi egualmente sui nazionali.

Art. 15. — I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro della stessa protezione dei nazionali per tutto ciò che concerne la proprietà delle invenzioni e scoperte industriali, come pure delle marche e segni di fabbrica o di commercio.

Tale protezione non potrà durare, a favore degli italiani nel Paraguay, e reciprocamente dei paraguayani in Italia, per un tempo maggiore di quello stabilito dalla legge del paese per i nazionali, e non potrà essere invocata per quelle invenzioni, scoperte, marche e segni di fabbrica o di commercio che appartengono al dominio pubblico nel paese d'origine.

Siffatti diritti dei cittadini di una delle Parti contraenti non rimarranno pregiudicati negli Stati dell'altra per la circostanza di non aver fatto uso delle loro invenzioni o scoperte o delle marche rispettive secondo le leggi vigenti nei due paesi.

Non si potrà, tuttavia, rivendicare, dagli italiani nel Paraguay e dai paraguayani in Italia, la proprietà esclusiva delle invenzioni, scoperte o marche rispettive, senza la previa osservanza delle leggi e regolamenti che ivi sono o saranno in vigore per ciò che riguarda il deposito dei relativi disegni o modelli.

Art. 16. — I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse, all'infuori di quelle imposte ai nazionali.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti, al pari dei nazionali, e di assistere alle

udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali, nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni che possano avere luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti. 1893 22 agosto

Essi godranno, infine, dell'assistenza giudiziaria gratuita, in quelli stessi casi e con quelle stesse condizioni con cui le leggi del paese accordano un tale benefizio ai nazionali.

In ogni caso il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al cittadino che domanda l'assistenza, dalle autorità della sua residenza abituale.

Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il detto certificato sarà approvato e legalizzato dall'agente diplomatico o consolare del paese in cui il certificato deve essere prodotto.

Se il postulante risiede nel paese in cui fa la domanda, potranno inoltre essere prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

Art. 17. — I due Governi contraenti si obbligano a fare eseguire le notificazioni o citazioni giudiziarie e le commissioni rogatorie delle rispettive autorità giudiziarie, in quanto le leggi del paese non vi si oppongano.

Le notificazioni, citazioni e commissioni rogatorie saranno trasmesse in via diplomatica. Le spese occorrenti resteranno a carico del Governo richiesto.

Art. 18. — Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale emanate dai tribunali di una delle Parti contraenti, e debitamente legalizzate, avranno, sulla richiesta dei tribunali stessi, negli Stati dall'altra Parte, la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili, secondo le

1893
22 agosto

leggi del paese ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla inscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi, queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo la esecuzione, mediante un giudizio di delibazione, in cui, citate le parti in via sommaria, si esaminerà:

1° se la sentenza sia stata proferita da una autorità giudiziaria competente;

2° se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;

3° se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente contumaci;

4° se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico interno dello Stato.

L'esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha allo stesso tempo costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore, deputato d'ufficio, il pagamento de' suoi onorari e delle spese che gli sono dovute.

Art. 19. — Gli atti notarili di qualunqne specie, ancorchè stipulati prima della esecuzione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Questi atti però non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu loro prima impartita dall'autorità competente del luogo in cui vuol farsi l'esecu-

zione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente, in quanto vi sono applicabili. 1893 22 agosto

Art. 20. — I cittadini indigenti dei due paesi saranno assistiti e trattati come quelli delle nazioni più favorite, secondo le leggi dei rispettivi Stati.

Art. 21. — Se una delle parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore o concessione, in materia di commercio, di navigazione o di altro oggetto contemplato nel presente trattato, questo si intenderà *ipso facto* e di pien diritto concesso all'altra parte.

Art. 22. — Mentre fra i due Governi non sia stipulata una convenzione consolare, i consoli generali, consoli, viceconsoli ed agenti consolari rispettivi godranno, nell'uno e nell'altro paese, degli stessi diritti, prerogative ed immunità che le due Parti contraenti avessero accordato o potessero accordare agli agenti della stessa categoria della nazione più favorita.

Art. 23. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possono sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione del presente trattato, od alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di Commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in difetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e, in difetto, il collegio stesso degli arbitri si intenderà autorizzato previamente a determinarla.

1893
22 agosto

Art. 24. — Il presente trattato starà in vigore per quattro anni, a decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche, ma, se un anno prima dello spirare del termine, niuna delle Parti contraenti avesse annunciato ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà in vigore per ambe le Parti, sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 25. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia e dall'Eccellentissimo signor Presidente della Repubblica del Paraguay, secondo la costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche ne saranno scambiate in questa capitale nel termine di un anno dal giorno della firma, od anche più presto, se ciò sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto all'Assunzione, capitale della Repubblica del Paraguay, addì ventidue del mese di agosto dell'anno di N. S. mille ottocento novantatre.

(*L. S.*) G. Anfora.
(*L. S.*) Venanzio V. Lopez.

Ratificazione di S. M. — Roma, 14 giugno 1894.

Scambio delle ratifiche. — Assunzione, 12 novembre 1894.

Esecuzione per legge. — Roma. 29 novembre 1894, n. 560.

XIII.

1893, 26 settembre e 16 ottobre.

LONDRA.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per il riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi.

(*Scambio di note*).

IL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI INGLESE.

Londra, 26 settembre 1893.

Signor Conte,

Facendo seguito alla mia nota degli 8 agosto ultimo scorso, ed in conformità alle istruzioni ricevute, ho l'onore d'informare l'Eccellenza Vostra che il Governo del Re concorda col Board of Trade circa i termini dell'ordine in Consiglio (oggetto di una comunicazione del Foreign Office in data degli 11 luglio scorso) destinato a regolare in questo paese il riconoscimento dei certificati di stazza eseguiti in Italia, secondo le regole inglesi in vigore.

Sarò quindi grato a Vostra Eccellenza, l'accordo essendosi stabilito su questo punto, di farmi conoscere, a norma del regio Governo, il giorno in cui il progetto proposto sarà approvato e pubblicato per la sua entrata in vigore.

Per quanto riguarda il trattamento delle navi inglesi in Italia, il Governo italiano ha già disposto che le Capitanerie e gli Uffici di porto facciano procedere, colla scorta del certificato di stazza ordinaria ed anche con quello per il

1893
26 settembre
16 ottobre

Canale di Suez, all'accertamento del volume da aggiungersi alla stazza netta resultante dalle carte di bordo, e ciò allo scopo di determinare il tonnellaggio netto col sistema italiano.

Dove i dati ottenuti coi due certificati siano insufficienti, le Capitanerie faranno eseguire a bordo da un perito stazzatore le misurazioni strettamente necessarie.

La retribuzione dovuta in questi casi ai detti periti stazzatori sarà di centesimi 9 per tonnellata di stazza degli spazi nuovamente misurati, purchè tale onorario non sia in alcun caso minore di lire 5 italiane.

Acciocchè, però, esista una perfetta reciprocità di trattamento fra le navi italiane nei porti inglesi e le navi inglesi nei porti italiani, rimane a provvedere per i bastimenti italiani non muniti di speciale certificato di stazza fatto secondo le norme in vigore in Inghilterra.

Per i bastimenti italiani che si troveranno in quest'ultima condizione e che verranno nei porti inglesi, il mio Governo m'incarica di chiedere che, invece di essere sottoposti all'obbligo di pagare le tasse marittime in base al tonnellaggio netto indicato nei certificati italiani di stazza, possano, ove lo domandino, ottenere una parziale misurazione per determinare il tonnellaggio netto imponibile secondo il sistema inglese.

Spero che il Governo di Sua Maestà Britannica, non meno desideroso di quello del Re di stabilire il trattamento delle navi dei due paesi sulla base della più perfetta reciprocità, consentirà ad introdurre quest'ultima disposizione nel regime da applicarsi ai bastimenti italiani nei porti britannici, e gradirò di averne da Vostra Eccellenza l'assicurazione.

Gradisca, ecc.

TORNIELLI.

1893
26 settembre
16 ottobre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI INGLESE AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA.

(*Traduzione*).

Foreign Office, 16 ottobre 1893.

Signor Ambasciatore,

Riferendomi alla nota di Vostra Eccellenza del 26 p. p. relativa alla stazzatura delle navi italiane ed inglesi, ho l'onore d'informarla avermi il Board of Trade fatto sapere che saranno prese subito le misure necessarie perchè il Consiglio adotti l'ordine proposto concernente tale materia, ordine che andrà in vigore immediatamente dopo la sua adozione.

La proposta fatta dal Governo italiano che le navi italiane, che visitano i porti inglesi e siano tuttora sprovviste dei certificati di stazza calcolati secondo le regole britanniche, siano rimisurate in parte per constatare il loro tonnellaggio netto, è accettata dal Board, che impartirà nel caso le istruzioni necessarie ai propri Ispettori.

Sono stati presi pure gli opportuni concerti per informare gli armatori ed i capitani della misura presa dalle Autorità italiane per ciò che concerne il tonnellaggio delle navi britanniche che visitano porti italiani, e per raccomandare che tali navi siano provviste di certificati di stazza in accordo colle disposizioni italiane, certificati che gli Ispettori del Board avranno l'istruzione di fornire.

. . . . . .

Gradisca, ecc.

ROSEBERY.

XIV.

1893, 28 e 30 ottobre.

LIMA.

Ultima proroga degli articoli 14 e 15 della convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù del 3 maggio 1863 [a].

(*Scambio di note*).

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A LIMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL PERÙ.

Lima, 28 ottobre 1893.

La convenzione consolare tra l'Italia ed il Perù non essendo ancora stata ratificata [b], si appalesa opportuno di provvedere perchè non rimanga dubbio sulla continuazione in vigore degli articoli XIV e XV dell'antica convenzione, in base alla dichiarazione dell'8 maggio 1878 [c] ed alle note state scambiate tra questa Legazione ed il Ministero delle relazioni estere in data 28 novembre e 17 dicembre 1891 [d] ed in data 8 e 13 dicembre 1892 [e].

Il sottoscritto, Ministro residente di Sua Maestà il Re di Italia, ha quindi l'onore di comunicare, in nome del Governo

---

(*a*) Vedi a pag. 272 del vol. I della presente Raccolta.

(*b*) Si allude qui alla nuova convenzione consolare conclusa fra i due Stati il 25 febbraio 1893 e non ancora ratificata alla data della stampa del presente volume.

(*c*) Vedi a pag. 276 del vol. VI di questa Raccolta.

(*d*) Vedi a pag. 929 del vol. XII di questa Raccolta.

(*e*) Vedi a pag. 230 del presente volume.

del Re, che i detti articoli XIV e XV dell'antica convenzione consolare manterranno il loro effetto fino alla entrata in vigore della nuova convenzione stata firmata in Lima il giorno 25 del mese di febbraio 1893. 1893 28 e 30 ottobre

D. Segre.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL PERÙ
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A LIMA.

(*Traduzione*).

Lima, 30 ottobre 1893.

Signor Ministro,

Ho ricevuto la nota di V. S. onorevole, in data 28 del corrente mese, nella quale Ella si compiace comunicarmi, in nome del Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, che gli articoli XIV e XV della antica convenzione consolare conserveranno il loro effetto fino a che entri in vigore la nuova convenzione firmata il 25 di febbraio ultimo.

In considerazione della necessità di una norma sovra i punti ai quali si riferiscono i citati articoli XIV e XV, il Governo peruviano accetta la dichiarazione di V. S. onorevole ed in conseguenza li manterrà altresì in vigore fino a che sia definitivamente perfetto il nuovo accordo internazionale sottoscritto dai signori Ribeyro e Lecca.

Rinnovo, ecc.

José M.no Jimenez.

XV.

1893, 31 ottobre.

BERNA.

Notificazione da parte del Governo svizzero di una variante introdotta all'articolo 16 della convenzione postale universale [a].

In data 31 ottobre 1893 il Consiglio federale svizzero ha diretto agli Stati facenti parte dell'Unione postale universale la seguente circolare:

Berne, le 31 octobre 1893.

Monsieur le Ministre,

Le 19 avril dernier, le Bureau international a soumis aux administrations de l'Union postale universelle, au nom de l'administration française, la proposition reproduite ci-après, tendant à modifier l'article 16 de la convention postale universelle.

" L'alinéa *a* du § 1er de l'article 16 de la convention principale est modifié comme suit:

" *a*) aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement, qui contiennent des lettres ou notes manuscrites ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ou qui

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

1893
31 ottobre

" ne sont pas conditionnés de façon à permettre une véri-
" fication facile du contenu. „

Il résulte du dépouillement du vote que le Bureau international vient de faire opérer que la proposition de l'administration française, dont le texte est reproduit ci-dessus, a réuni la majorité nécessaire pour devenir exécutoire.

Par circulaire du 19 courant, le Bureau international a porté ce résultat à la connaissance des administrations postales intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 § 4 de la convention postale universelle du 4 juillet 1891, nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence de la modification dont il s'agit. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1894.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération:
SCHENK.

XVI.

1893, 28 ottobre e 2 novembre.

ROMA-PARIGI.

Accordo amministrativo fra l'Italia e la Francia per regolare alcuni particolari del servizio postale.

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie, d'une part;

et le Directeur général des postes et des télégraphes de France, d'autre part;

vu la convention de l'Union postale universelle[a] portant, art. 20, que les différentes Administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union;

sont convenus de ce qui suit:

A) Echange des correspondances.

Art. 1er. — Il y a entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Italie un échange périodique et régulier de correspondances, en dépêches closes, au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui sont désignés d'un commun accord par ces deux Administrations.

Chacune des deux Administrations a à pourvoir, à ses

(a) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

1893
28 ottobre
2 novembre

frais, au transport des dépêches par chemins de fer jusqu'à la limite de son territoire, ou jusqu'à tel autre point d'échange à déterminer de commun accord.

Quant aux services spéciaux établis ou à établir sur les routes ordinaires, ils sont exécutés par les moyens dont disposent les deux Administrations, et les frais résultant de ces services sont supportés par ces Administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

Chacune des deux Administrations fait l'avance du prix intégral des services de transport de dépêches, dont elle assure l'exécution. La répartition des frais de ce transport donne lieu à un décompte annuel entre les deux Administrations.

Art. 2. — L'Administration des postes d'Italie demeure chargée de pourvoir, jusqu'à l'expiration des marchés en cours, à l'exécution des services de transport des dépêches entre Coni et Fontan et entre Oulx et Briançon.

Les marchés relatifs au renouvellement de ces services ou à l'établissement de nouveaux services seront mis simultanément en adjudication en France et en Italie, après que les Administrations française et italienne se seront concertées sur les clauses essentielles du cahier des charges et le service sera adjugé par celle des deux Administrations qui aura obtenu les conditions les plus favorables.

L'adjudication ne sera définitive et obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation de l'autre Administration; cette dernière devra recevoir ultérieurement un double du marché passé avec l'entrepreneur chargé du transport.

Art. 3. — Indépendamment des échanges qui ont lieu entre la France et l'Italie par les services mentionnés dans les deux articles précédents, les Administrations des postes de France et d'Italie peuvent s'adresser réciproquement des

1893
28 ottobre
2 novembre

correspondances, tant par la voie des paquebots-poste français ou italiens que par celle des bâtiments libres du commerce naviguant soit entre ports français ou italiens, soit entre les ports étrangers où sont établis des bureaux de poste français ou italiens et l'Italie ou la France.

Art. 4. — Conformément au régime de l'Union postale, l'Administration des postes de France paie à l'Administration des postes d'Italie des frais de transit maritime du chef des dépêches adressées par des bureaux français à des bureaux italiens ou échangées entre bureaux français par la voie de paquebots-poste italiens.

Et, réciproquement, l'Administration des postes d'Italie paie à l'Administration des postes de France des frais de transit maritime du chef des dépêches adressées par des bureaux italiens à des bureaux français ou échangées entre bureaux italiens par la voie de paquebots-poste français.

Quant aux frais de transport maritime qui seraient dus pour des dépêches échangées entre bureaux français et italiens au moyen de bâtiments libres du commerce, ils sont acquittés, conformément à la législation du pays d'origine, par l'office expéditeur. Toutefois la rétribution due pour le transport des lettres recueillies à la boîte mobile est payée, le cas échéant, par le bureau de poste du port de débarquement.

Art. 5. — Les Administrations des postes des deux pays désignent, d'un commun accord, les bureaux d'échange français et italiens chargés de la formation des dépêches.

Elles règlent également, suivant la marche des trains, courriers de terre ou paquebots et les exigences du service, les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches.

Art. 6. — Toutes les dépêches échangées entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange italiens

peuvent comprendre des correspondances ordinaires et recommandées pour le pays de destination de la dépêche ou destinées à transiter par ce pays. 1893 28 ottobre 2 novembre

Les lettres de valeurs déclarées ne peuvent être comprises que dans les dépêches échangées, par la voie du Montcenis ou par celle de Vintimille et au moyen de trains comportant un service postal, entre les bureaux italiens de Turin à Modane, de Gênes à Vintimille et de Vintimille-gare et les différents bureaux français en correspondance avec lesdits bureaux italiens.

Les boîtes de valeurs déclarées sont exclusivement comprises dans les dépêches spéciales, que s'adressent réciproquement le bureau de Lyon et le bureau italien en gare de Modane, ainsi que le bureau de Marseille et le bureau de Vintimille-gare.

Art. 7. — Indépendamment des dépêches closes échangées entre les bureaux français et italiens, les courriers convoyeurs français chargés d'accompagner les dépêches dans les trains se dirigeant vers l'Italie et les entreposeurs en gare peuvent adresser au service italien, ou recevoir de ce service, dans des enveloppes spéciales, des lettres affranchies ou non affranchies et des cartes postales ordinaires, à l'exclusion de tous autres objets à destination soit de l'Italie et des pays auxquels l'Italie sert d'intermédiaire, soit de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les enveloppes renfermant les lettres reçues des courriers convoyeurs et entreposeurs français doivent être renvoyées par les bureaux d'échange italiens aux bureaux français dont ces courriers relèvent.

Art. 8. — Les Administrations des postes de France et d'Italie se communiquent respectivement les changements d'organisation et de marche de leurs services territoriaux

1893
28 ottobre
2 novembre

ou maritimes de transport de dépêches, toutes les fois que la connaissance de ces changements peut être, de part et d'autre, utile aux relations des deux pays, soit entre eux, soit avec les Etats étrangers, qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 9. — Les dépêches que les bureaux de poste italiens peuvent avoir à échanger entre eux, par l'intermédiaire de services de terre français, sont trasportées gratuitement par lesdits services.

Réciproquement, les dépêches que les bureaux de poste français peuvent avoir à échanger entre eux, par l'intermédiaire de services de terre italiens, sont transportées gratuitement par lesdits services.

Art. 10. — Les dépêches acheminées par les voies ferrées, qui sont échangées directement entre les services français et italiens (bureaux ambulants, courriers convoyeurs, entreposeurs en gare) sont décrites en double, par le service qui opère la livraison, sur un bordereau ou part, conforme au modèle *A* annexé au présent arrangement[a].

L'une des expéditions du part *A* reste entre les mains de l'agent qui prend livraison des dépêches et l'autre expédition, dûment revêtue du récépissé de ce dernier agent, est immédiatement rendue au service qui a livré les dépêches.

Dès que ce dernier service est en possession de l'exemplaire du part *A* qui lui doit faire retour, sans qu'aucune observation lui ait été faite par le service correspondant à l'égard du nombre ou de l'état des dépêches y décrites, il se trouve déchargé de toute responsabilité de ce chef.

Art. 11. — Tout agent, employé au transport des dépêches en voiture ou à pied, entre un bureau d'échange

---

(*a*) Si omette la riproduzione del modulo.

français et un bureau d'échange italien, reçoit à chaque départ une feuille de route ou part, indiquant le nom de l'agent, le nombre des dépêches expédiées, le jour et l'heure du départ, ansi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. 1893 28 ottobre 2 novembre

Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée du courrier ou messager piéton, le nombre des dépêches reçues et les causes du retard, s'il y a lieu.

Le part, dûment rempli et émargé, est ensuite renvoyé au bureau expéditeur pour lui servir de décharge, ainsi qu'il est dit à l'article 10 précédent.

Art. 12. — Les courriers d'entreprise employés aux transports des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs sont tenus de souffrir les visites des employés des douanes et les visites des employés des octrois.

Les visites des employés des douanes ont lieu dans les bureaux des douanes pour tous les objets non portés sur le part désigné dans l'article précédent.

Quant aux paquets portés sur le part et scellés du cachet d'un bureau de poste, ils ne peuvent être visités que dans le bureau de poste le plus voisin et en présence du titulaire de ce bureau.

Les visites des employés des octrois ont lieu pour les voitures des entrepreneurs de service, à l'entrée et à la sortie des villes.

Si l'intention de visiter les paquets scellés du cachet d'un bureau de poste et inscrits sur le part est notifiée aux courriers d'entreprise par les employés des douanes, ces courriers reçoivent dans leur voiture, s'il y a place, celui des employés qui doit procéder à cette visite et le conduisent au bureau de poste où la visite doit avoir lieu. S'ils ne peuvent le recevoir dans leur voiture, ils se rendent au pas au bureau, afin que cet employé puisse ne point les perdre de vue.

1893
28 ottobre
2 novembre

Art. 13. — Les bureaux ambulants de la poste et les compartiments de voitures ou de fourgons affectés dans les trains au transport des correspondances transmises de France en Italie ou d'Italie en France peuvent, lorsqu'ils dépassent la frontière, être visités à l'intérieur par les préposés de la douane italienne ou française.

La vérification de la douane ne peut s'exercer qu'en présence des agents de la poste de service dans le bureau ambulant à visiter ou des courriers chargés de convoyer les dépêches; elle doit être effectuée, autant que possible, dès l'arrivée du train à la première station où est établi un poste douanier et toujours de façon à ne pas gêner les opérations postales et ne pas retarder la marche des trains.

Les préposés de la douane peuvent se faire communiquer les listes ou parts portant description des dépêches postales; mais ils ne doivent en aucun cas ouvrir des dépêches dûment scellées et étiquettées. Il leur appartient, en cas de soupçon de fraude, de surveiller les dépêches tant que le train est en gare et, ultérieurement, de suivre, s'ils le jugent nécessaire, les envois postaux jusqu'à l'arrivée au bureau de poste de destination indiqué par l'étiquette, ou jusqu'à la sortie du territoire sur lequel s'exerce leur action.

B) Correspondances ordinaires et recommandées, envois de valeurs déclarées, mandats de poste, recouvrements.

Art. 14. — Le maximum de poids des échantillons de marchandises est fixé à 350 grammes dans les relations entre la France et l'Italie.

Les échantillons de soie grège ou filée, teinte ou torse, ne doivent pas dépasser le poids de 125 grammes.

Les échantillons de graines de vers à soie peuvent être échangés, entre la France et l'Italie, jusqu'au poids maximum de 15 grammes par envoi.

1893
28 ottobre
2 novembre

Des échantillons de liquides, corps gras, poudres, etc., et des abeilles vivantes sont admis dans les mêmes relations, pourvu que les envois soient conditionnés conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XIX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de Vienne.

Art. 15. — Le maximum des valeurs à admettre à la déclaration dans les rapports entre les deux Administrations est fixé à 10,000 francs par envoi.

Les taxes et droits perçus pour l'affranchissement des envois de valeurs déclarées sont acquittés en timbres-poste du pays d'origine.

Le timbre spécial à appliquer sur les envois de valeurs déclarées est le timbre *chargé* en France et le timbre *assicurato* en Italie.

Art. 16. — Lorsque des correspondances taxées, primitivement distribuables dans la circonscription d'un bureau d'échange dépendant de l'une des deux Administrations, doivent, par suite de réexpédition, être renvoyées directement par ce bureau à un bureau d'échange relevant de l'autre Administration, il est formé une liasse spéciale, à laquelle est joint un bulletin conforme au modèle *B* annexé au présent arrangement[a].

Le bureau d'échange expéditeur inscrit sur ce bulletin le montant des taxes dont se trouvaient passibles dans son service les correspondances ainsi renvoyées, et le bureau d'échange destinataire, après avoir vérifié et rectifié, s'il y a lieu, le chiffre inscrit sur le bulletin par son correspondant lui renvoie le dit bulletin signé et timbré.

Art. 17. — Les mandats de poste compris dans les dépêches, que les bureaux d'échange français et italiens

(*a*) Si omette la riproduzione del modulo.

1893
28 ottobre
2 novembre

s'adressent réciproquement, doivent être insérés dans l'enveloppe renfermant la feuille d'avis.

Art. 18. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste peut atteindre 2000 francs par envoi dans les rapports entre la France et l'Italie.

C) Dispositions diverses.

Art. 19. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Italie se bonifient réciproquement pour le transport des dépêches, d'origine française ou italienne, acheminées à travers l'Italie ou la France par le train spécial de la malle de l'Inde, des frais de transit territorial calculés dans les conditions et d'après le tarif applicable aux dépêches originaires ou à destination de la Grande-Bretagne, qui sont transmises par le même train.

Art. 20. — Les correspondances originaires d'Italie ou précédemment livrées à découvert par l'office italien au service français et tombées en rebut en France, de même que les correspondances originaires de France ou précédemment livrées à découvert par le service français au service italien et tombées en rebut en Italie, sont, à l'exception des objets recommandés, des envois de valeurs déclarées et des correspondances portant extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur, renvoyées une fois par semaine par l'intermédiaire des Administrations centrales de l'un et de l'autre pays.

Quant aux objets recommandés, aux envois de valeurs et aux correspondances portant extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur, tombées en rebut en France, ils doivent être, ainsi que les correspondances de même nature originaires de France, ou précédemment livrées à découvert par l'office français au service italien et tombées en

rebut en Italie, directement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange. 1893 28 ottobre 2 novembre

Art. 21. — Les réclamations relatives à des objets de correspondance de la France pour l'Italie et vice-versa, signalés comme non parvenus, sont transmises, pour la suite à donner, par l'intermédiaire des Administrations centrales de l'un et de l'autre pays.

Art. 22. — Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les deux Administrations s'engagent à empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir et en tant que leur législation intérieure les y autorise, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 23. — Les bureaux ambulants ou courriers français qui prolongent leur parcours jusqu'en Italie et, réciproquement, les bureaux ambulants ou courriers italiens qui prolongent leur parcours jusqu'en France ne peuvent recevoir directement du public sur le territoire italien ou français, ni distribuer sur le même territoire, de correspondances *privées*.

Les correspondances de cette nature doivent être remises au service partant par la poste locale ou livrées à cette même poste par le service arrivant.

Les boîtes des bureaux ambulants et courriers français ou italiens ne sont pas mises à la disposition du public pendant le passage ou le stationnement des dits services en territoire italien ou français.

Art. 24. — Par mesure exceptionnelle, les correspondances *officielles* échangées entre les agents des postes et des douanes italiennes à la gare de Modane et les Administrations de l'Etat auxquelles ces agents ressortissent peuvent être remises directement aux fonctionnaires destinataires ou reçues de ces mêmes fonctionnaires par les bureaux ambulants et courriers italiens aboutissant à Modane.

1893
28 ottobre
2 novembre

Et réciproquement les correspondances *officielles* échangées entre les agents des douanes françaises à la gare de Vintimille et les Administrations de l'Etat auxquelles ces agents ressortissent peuvent être remises directement aux fonctionnaires destinataires ou reçues de ces mêmes fonctionnaires par les bureaux ambulants ou courriers français aboutissant à Vintimille.

Art. 25. — Le présent arrangement forme, avec ceux des actes diplomatiques et des règlements administratifs de l'Union postale, signés à Vienne le 4 juillet 1891 par les délégués de la France et de l'Italie, et avec l'arrangement franco-italien du 16-21 avril 1892[a], relatif aux valeurs protestables, l'ensemble des dispositions qui doivent être observées dans les relations postales entre la France et l'Italie.

Art. 26. — Le présent arrangement aura la même durée que les conventions et les arrangements de Vienne. Toutefois, les Administrations contractantes pourront y apporter à toute époque les modifications, que d'un commun accord elles jugeront nécessaires.

Fait en double original et signé à Rome le 2 novembre 1893 et à Paris le 28 octobre 1893.

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie
C. Finocchiaro-Aprile.

Le Directeur général des postes et des télégraphes de France
J. de Selves.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 21 dicembre 1893, n. 711.

(*a*) Vedi a pag. 128 del presente volume.

XVII.

1893, 2 novembre.

VIENNA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi.

(*Scambio di note*).

IL REGIO INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN VIENNA AL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Vienne, ce 2 novembre 1893.

Le soussigné, Chargé d'affaires d'Italie, a l'honneur de constater, par la présente, l'accord établi entre le Gouvernement d'Italie d'une part et les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie de l'autre, sur l'arrangement ci-joint, qui a pour objet la reconnaissance réciproque des certificats de jauge.

Cet arrangement entrera en vigueur le 15 novembre 1893, conformément à l'entente établie à cet égard.

Le soussigné, Chargé d'affaires d'Italie, prie Son Excellence le Ministre impérial et royal des affaires étrangères de vouloir bien constater, de son côté, l'accord qui fait l'objet de cette communication, dont il Le prie de lui donner acte, et saisit cette occasion, etc.

AVARNA.

1893
2 novembre

IL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI AL REGIO INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN VIENNA.

Vienne, ce 2 novembre 1893.

Le soussigné, Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, a l'honneur de constater, par la présente, l'accord établi entre les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie d'une part et le Gouvernement italien de l'autre, sur l'arrangement ci-joint, qui a pour objet la reconnaissance réciproque des certificats de jauge.

Cet arrangement entrera en vigueur le 15 novembre 1893, conformément à l'entente établie à cet égard.

En prenant acte de la communication qui lui a été adressée par M. le Chargé d'affaires d'Italie, duc d'Avarna, pour constater, au nom du Gouvernement royal, l'accord dont il s'agit, le soussigné saisit cette occasion, etc.

KÀLNOKY.

(*Annexe*).

ARRANGEMENT

passé entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie sur la reconnaissance réciproque des certificats de jauge.

I. — Si des navires italiens sont munis de certificats de jauge spéciaux, délivrés par les autorités italiennes conformément aux prescriptions en vigueur en Autriche et en Hongrie relativement au jaugeage, la perception des droits maritimes dans les ports autrichiens et hongrois sur les navires se fera en raison de ces certificats spéciaux.

II. — Les droits maritimes seront perçus des navires autrichiens et hongrois, dans les ports italiens, d'après le

tonnage net qui résulte de l'application des normes de jaugeage en vigueur en Italie. 1893 2 novembre

A cet effet les navires autrichiens et hongrois seront munis, sur la demande de l'armateur, de certificats de jauge spéciaux, dressés par les autorités nationales en conformité des dites normes italiennes. Ces certificats serviront de base a la perception des droits maritimes dans les ports italiens.

III. — Lorsque des navires autrichiens et hongrois dans des ports italiens, ou, réciproquement, des navires italiens dans des ports autrichiens et hongrois doivent payer les droits maritimes, l'autorité de port aura la faculté, si ces navires sont dépourvus des certificats de jauge mentionnés aux points I et II, d'en faire déterminer le tonnage net d'après les normes de jaugeage en vigueur dans son pays.

Toutefois, il est entendu que, dans ce cas, le mesurage ne sera opéré que dans les proportions absolument indispensables et sera limité aux parties du navire dont le volume cubique ne résulterait pas des indications du certificat duquel le navire est muni.

IV. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 novembre 1893.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 14 novembre 1893, n. 646.

XVIII.

1893, 10 novembre.

VIENNA.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel traffico di frontiera dei vegetali.

Afin de faciliter entre les districts-frontière italiens et autrichiens le trafic des végétaux, du fumier d'étable pourri, des raisins de vendange et des marcs de raisins, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les plantes herbacées, enracinées ou non, les plantes ligneuses et toute sorte de végétaux, à l'exception de la vigne, pourront être introduites de l'Autriche-Hongrie en Italie et de l'Italie en Autriche-Hongrie sans être accompagnées des documents prescrits par l'article 3 de la convention phylloxérique internationale de Berne [a], à la condition que l'envoi provienne d'une localité qui ne soit éloignée de la frontière plus de 10 kilomètres et qu'il soit destiné à une localité placée à une distance non supérieure à 10 kilomètres de la même frontière.

Les raisins de vendange et les marcs de raisin, provenant d'une localité autrichienne ou italienne qui ne soit éloignée de la frontière plus de 10 kilomètres et étant res-

---

(a) Vedi a pag. 251 del vol. XI della presente Raccolta.

1893
10 novembre

pectivement destinés à une localité italienne ou autrichienne placée à une distance non supérieure à 10 kilomètres de la même frontière, ne sont pas soumis à leur entrée en Italie ou en Autriche-Hongrie aux dispositions de l'article 2, alinéas 3 et 4, de la dite convention philloxérique internationale.

Le fumier d'étable pourri est admis à la libre circulation dans les zones-frontière, sauf le cas où par suite de l'apparition des épizooties l'introduction de ce produit pourra être interdite, conformément aux dispositions des lois et des règlements en vigueur sur la police sanitaire des animaux.

En cas de doute sur la provenance des plantes et des matières susindiquées, les autorités de douane pourront exiger qu'elle soit constatée par déclaration de l'autorité compétente du pays d'origine.

Il est entendu que tous les objets ci-dessus mentionnés, admis à transiter d'une zone de frontière à l'autre, doivent provenir d'une région exempte du philloxéra, en sorte que non seulement les vignobles ou champs d'où les produits proviennent doivent être indemnes, mais aussi toute la commune où ces terrains se trouvent.

Lorsque sur le territoire d'une commune située au-delà de la zone-frontière la présence du philloxéra est constatée dans les vignes confinant à des vignes situées sur le territoire d'une commune de la zone-frontière, les plantes et matières susindiquées, provenant de cette dernière commune, ne seront pas admises à bénéficier des dispositions du présent arrangement.

Est réciproquement prohibée l'introduction dans les zones-frontière des échalas et tuteurs déjà employés, ainsi que des composts et terreaux.

Les deux Parties contractantes s'engagent réciproque-

1893
10 novembre

ment à se communiquer sans aucun retard toute découverte d'une attaque phylloxérique dans la zone-frontière.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 10 novembre 1893.

Le Chargé d'affaires d'Italie:
(*L. S.*) AVARNA.

Pour le Ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, absent:
(*L. S.*) M. PASETTI.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 17 dicembre 1893, n. 692.

XIX.

1893, 15 novembre.

PARIGI.

Accordo fra Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera per la nazionalizzazione della moneta divisionaria italiana.

Le Gouvernement italien, pour obvier à l'émigration persistante des monnaies divisionnaires italiennes, ayant demandé la revision partielle et temporaire de la convention du 6 novembre 1885[a], et les Gouvernements belge, français, grec et suisse ayant cru pouvoir accepter le principe de cette revision,

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Conseil fédéral suisse ont résolu de conclure à cet effet un arrangement spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. le baron François de Renzis di Montanaro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté le Roi des Belges; et

M. le commandeur Dominique Zeppa, député au Parlement italien;

(a) Vedi a pag. 703 del vol. X di questa Raccolta.

1893
15 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. Montefiore Levi, sénateur;

M. Alphonse Allard, Directeur honoraire de la fabrication des monnaies;

M. A. Sainctelette, Commissaire des monnaies;

M. le baron Eugène Beyens, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Roy, Président de chambre à la Cour des comptes;

M. Léon Bredif, Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des finances;

M. Alfred de Foville, Directeur de l'Administration des monnaies et médailles;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. Constantin A. Criésis, Chargé d'affaires de Grèce à Paris;

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Charles-Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française; et

M. Conrad Cramer Frey, membre du Conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les Gouvernements belge, français, grec et suisse s'engagent à retirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 cen-

1893
15 novembre

times et à les remettre au Gouvernement italien, qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Quatre mois après l'échange des ratifications du présent arrangement, les caisses publiques de la Belgique, de la France, de la Grèce et de la Suisse, par dérogation à l'article 6 de la convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

Art. 3. — Le délai fixé par l'article précédent sera augmenté d'un mois pour les monnaies divisionnaires italiennes provenant de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 4. — Les monnaies divisionnaires italiennes retirées de la circulation seront mises à la disposition du Gouvernement italien par sommes d'au moins cinq cent mille francs (500,000 francs) et portées par chacun des autres Etats à un compte courant productif d'intérêt. Cet intérêt sera de deux et demi pour cent (2 $^1/_2$ p. $^o/_o$) à partir du jour où l'avis aura été adressé au Gouvernement italien que les pièces sont immobilisées à son profit. Il sera porté à trois et demi pour cent (3 $^1/_2$ p. $^o/_o$) à partir du dixième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du payement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par l'Italie.

Le payement, dans tous les cas, ne pourra être retardé au delà de trois mois à dater de l'expédition.

Chaque remboursement comprendra moitié au moins de monnaies d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de la convention du 6 novembre 1885. Le surplus sera payé en traites sur les pays créditeurs ; l'échéance de ces traites n'excédera pas le délai fixé par le paragraphe précédent.

Art. 5. — La transmission des monnaies divisionnaires et celle des couvertures s'opérera directement entre chacun

1893
15 novembre

des Gouvernements de l'Union et le Gouvernement italien. Chacun des envois demandés par le Gouvernement italien pourra atteindre le chiffre de dix millions de francs (10,000,000 de francs). Le Gouvernement français recevra seul les demandes d'envois faites par le Gouvernement italien, et il sera en outre, de même que le Gouvernement italien, informé par les autres Gouvernements de l'importance des retraits opérés par chacun d'eux. Il sera chargé, dès qu'une demande lui aura été adressée par l'Italie, d'en répartir le montant entre les autres Etats au prorata des immobilisations accusées par chacun d'eux.

Trois mois après l'expiration des délais prévus aux articles 2 et 3, le Gouvernement français fera connaître au Gouvernement italien le montant total des monnaies divisionnaires italiennes qui auront été retirées de la circulation dans chacun des Etats de l'Union et dans les colonies françaises.

Art. 6. — Le Gouvernement italien s'engage à prendre livraison et à opérer le remboursement d'un minimum de quarante-cinq millions de francs (45,000,000 francs) de ses monnaies divisionnaires pendant les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications et d'un minimum de trente-cinq millions (35,000,000 francs) pendant chacune des périodes trimestrielles qui suivront, et ce, jusqu'à complet épuisement des quantités dont le montant aura été notifié aux termes de l'article précédent.

Aussitôt après le remboursement d'un envoi fait en conformité de la demande du Gouvernement italien, ce Gouvernement pourra réclamer une nouvelle livraison.

Art. 7. — Lorsque le Gouvernement italien aura repris et remboursé aux autres Etats la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la convention du 6 novembre

1885, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des autres Etats les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises. 1893 15 novembre

Art. 8. — Eu égard aux exigences spéciales de la circulation monétaire de la Suisse, le Gouvernement fédéral pourra, dans les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications du présent arrangement, remettre au Gouvernement italien, dans les conditions fixées par l'article 4, une somme de quinze millions de francs (15,000,000 francs) de monnaies divisionnaires, imputable sur le minimum de quarante-cinq millions de francs prévu all'article 6.

Néanmoins le Gouvernement fédéral suisse participera aux répartitions effectuées en exécution de l'article 5, dans la proportion des retraits qu'il aurait opérés en sus des sommes remises en vertu du paragraphe précédent.

Art. 9. — Le Gouvernement italien désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport et autres résultant du présent arrangement seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des autres Etats. Le règlement de ce compte aura lieu le 1er juillet et le 1er janvier.

Art. 10. — Par application des articles 4 et 7 de la convention du 6 novembre 1885, le Gouvernement italien ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

Art. 11. — Les contingents auxquels les conventions antérieures ont limité, pour les cinq Etats, la frappe des monnaies divisionnaires d'argent sont expressément maintenus.

Art. 12. — Le Gouvernement italien, pour obvier à l'émigration de ses monnaies divisionnaires d'argent, ayant cru pouvoir recourir, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, à l'émission de *bons de caisse* d'une valeur infé-

1893
15 novembre

rieure à 5 francs, il est et demeure entendu, qu'eu égard à la stipulation de l'article précédent, cette émission doit avoir pour contre-partie et pour gage l'immobilisation, dans les caisses du Trésor italien, d'une somme égale en monnaies divisionnaires italiennes d'argent. Le montant des monnaies divisionnaires ainsi constituées en dépôt de garantie sera toujours égal au montant des *bons de caisse* en cours.

Art. 13. — Les prescriptions de l'article 11 de la convention du 6 novembre 1885 sont applicables aux émissions de *bons de caisse* et aux dépôts de monnaies divisionnaires destinés à servir de gage à ces émissions.

Art. 14. — Lorsque les caisses publiques de la Belgique, de la France, de la Grèce et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre Etats aura la faculté d'en prohiber l'importation.

Art. 15. — A partir de la promulgation du présent arrangement, le Gouvernement italien pourra prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires.

Art. 16. — Les articles 6 et 7 de la convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse.

Chacun de ces quatre Etats aura toutefois le droit d'obtenir, dans les conditions du présent arrangement, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Italie.

Art. 17. — Le Gouvernement italien se réserve de demander, ultérieurement, que les dispositions des articles 6 et 7 de la convention du 6 novembre 1885 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires italiennes. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des quatre autres Etats.

1893
15 novembre

Art. 18. — Au cas où, la convention du 6 novembre 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'article 15 du présent arrangement resterait seul applicable et l'obligation imposée à chaque Etat, par l'article 7 de la convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent serait remise en vigueur.

Art. 19. — Le présent arrangement sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra, et, au plus tard, le 30 janvier 1894[a].

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 15 novembre 1893.

Pour l'Italie:
(*L. S.*) F. de Renzis.
(*L. S.*) Domenico Zeppa.

Pour la Belgique:
(*L. S.*) Montefiore Levi.
(*L. S.*) A. Allard.
(*L. S.*) A. Sainctelette.
(*L. S.*) Baron Eug. Beyens.

Pour la France:
(*L. S.*) Roy.
(*L. S.*) Léon Brédif.
(*L. S.*) A. de Foville.

Pour la Grèce:
(*L. S.*) C. A. Criésis.

Pour la Suisse:
(*L. S.*) Lardy.
(*L. S.*) C. Cramer Frey.

Ratificazione di S. M. — Roma, 15 marzo 1894.
Scambio delle ratifiche. — Parigi, 24 marzo 1894.
Esecuzione per legge. — Roma, 26 marzo 1894, n. 114.

(*a*) Con successive dichiarazioni firmate a Parigi in data del 31 gennaio e 8 febbraio 1894 fra gli stessi Stati contraenti, il termine per lo scambio delle ratifiche venne prorogato prima al 10 e poi al 25 marzo 1894.

XX.

1893, 24 novembre.

BERNA.

Adesione del Chilì agli accordi postali internazionali di Vienna.

Con nota del 24 novembre 1893 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re l'adesione della Repubblica del Chilì a tutte le convenzioni ed accordi postali firmati a Vienna il 4 luglio 1891 [a]. *Il Consiglio federale ha aggiunto che, per ciò che concerne il servizio delle corrispondenze (convenzione principale) e quello dei vaglia e pacchi postali, il Chilì aveva già messo in applicazione le norme di Vienna; in quanto agli altri servizi si riservava ancora di far conoscere in che data avrebbero cominciato a funzionare.*

(*a*) Vedi vol. XII della presente Raccolta da pag. 548 a pag. 714.

XXI.

1893, 29 novembre e 4 dicembre.

STOCCOLMA.

Denuncia, da parte dell'Italia, dell'accordo colla Norvegia del 28 marzo 1883 sulla stazzatura delle navi [a].

(*Scambio di note*).

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A STOCCOLMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SVEZIA E NORVEGIA.

Stockholm, le 29 novembre 1893.

Monsieur le Ministre,

Il est parvenu à la connaissance du Ministre royal italien de la marine que le Gouvernement norvégien a adopté dernièrement les dispositions du " Merchant Shipping (Tonnage) Act 1889 „ anglais pour le jaugeage des navires. Le mesurage d'après ce système ne comprenant pas certaines parties du navire dont on tient compte dans le système en vigueur en Italie, il en résulterait que les navires italiens seraient assujettis, quant aux taxes maritimes qui sont fixées d'après les certificats de jaugeage, non seulement dans les ports norvégiens, mais même dans les ports italiens, à un traitement moins favorable que les navires norvégiens. L'accord, par conséquent, établi par la déclaration du 28 mars 1883 entre l'Italie et la Norvége, et qui se basait

(*a*) Vedi a pag. 214 del vol. IX di questa Raccolta.

1893
29 novembre
4 dicembre

précisément sur l'analogie des systèmes de mesurage alors en vigueur dans les deux pays, ne pouvant être maintenu, je viens d'être chargé de le dénoncer formellement auprès de Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Roi. Je suis en même temps chargé, dans un commun intérêt et afin aussi d'éviter aux bâtiments norvégiens la perte de temps et les frais occasionnés par un nouveau mesurage dans les ports italiens, de Vous proposer, M. le Comte, de substituer à l'ancien un nouvel accord, par lequel les Gouvernements d'Italie et de Norvége s'engagent à munir les bâtiments nationaux se rendant dans les ports norvégiens ou d'Italie, et qui en font demande, d'un certificat de jauge spécial conforme au système respectivement en vigueur en Norvége ou en Italie, et d'après lequel les taxes maritimes seraient par conséquent appliquées.

Cet accord comprendrait les trois points suivants[a]:

. . . . . .

Veuillez agréer, etc.

ZANNINI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI SVEZIA E NORVEGIA
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A STOCCOLMA.

Stockholm, le 4 décembre 1893.

Monsieur le Comte,

Par la lettre que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 29 novembre dernier, Vous avez, au nom de votre Gouvernement, dénoncé l'accord établi par la décla-

(a) L'accordo venne concluso il 31 maggio 1894 e si trova pubblicato a pag. 339 del presente volume.

1893
29 novembre
4 dicembre

ration du 28 mars 1883, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires norvégiens et italiens.

J'ai pris acte de cette dénonciation et je me suis empressé d'en faire part à qui de droit en Norvége.

En même temps, Vous m'avez informé que Vous étiez chargé par votre Gouvernement de proposer la conclusion d'un nouvel arrangement qui servirait à remplacer l'ancien, et Vous avez bien voulu me faire parvenir le texte d'un projet à cet effet.

Je n'ai pas manqué de soumettre ce projet à l'étude des autorités intéressées en Norvége, et en me réservant de Vous faire tenir en son temps une réponse à ce sujet, je Vous prie, M. le Comte, d'agréer, etc.

LEWENHAUPT.

XXII.

1893, 4 e 15 dicembre.

VIENNA.

Denuncia, da parte dell'Italia, della dichiarazione coll'Austria-Ungheria del 5 dicembre 1873 sulla stazzatura delle navi [a].

(*Scambio di note*).

IL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN VIENNA AL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Vienne, ce 4 décembre 1893.

Par suite de la mise en vigueur du nouvel arrangement stipulé par les notes échangées le 2 novembre 1893 [b] entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie sur la reconnaissance réciproque des certificats de jauge, l'accord qui avait été précédemment stipulé sur la même matière entre les deux Etats par la déclaration du 5 décembre 1873 a cessé d'être en vigueur.

En conséquence, le soussigné Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie vient d'être chargé, au nom du Gouvernement italien, de dénoncer formellement la déclaration susdite, ce qu'il s'empresse de faire par la présente note.

Le soussigné prie Son Excellence le Ministre I. et R. des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie de vouloir bien lui donner acte de cette dénonciation et saisit cette occasion, etc.

NIGRA.

(*a*) Vedi a pag. 111 del vol. V di questa Raccolta.

(*b*) Vedi a pag. 305 del presente volume.

1893
4 e 15 dicembre

IL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI
AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA IN VIENNA.

Vienne, ce 15 décembre 1893.

Par la note du 4 décembre n. 603/3002 Son Excellence monsieur l'Ambassadeur d'Italie, comte de Nigra, a bien voulu, d'ordre de son Gouvernement, dénoncer formellement la déclaration échangée à Vienne, le 5 décembre 1873, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie relativement à la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.

En accusant réception de cette communication, le soussigné a l'honneur d'informer Son Excellence, monsieur le comte de Nigra, que la susdite déclaration du 5 décembre 1873 est considerée également de notre côté comme ayant cessé d'avoir ses effets par suite de la conclusion du nouvel arrangement sur cette matière approuvé par l'échange des notes en date du 2 novembre 1893.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Pour le Ministre des affaires étrangères
GLANZ.

XXIII.

1893, 23 e 26 dicembre.

SOFIA.

Proroga al 31 dicembre 1894[a] dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria del 20 ottobre 1891[b].

(*Scambio di note*).

IL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA IN SOFIA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA.

Sophia, le 23 décembre 1893.

Le soussigné commandeur Alexandre Riva, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, qu'en attendant qu'un arrangement commercial définitif soit conclu, l'arrangement commercial du 20 octobre 1891 sera prolongé jusqu'au 31/19 décembre 1894 (ce jour inclus), c'est-à-dire que le Gouvernement royal d'Italie prendra les dispositions nécessaires afin que les marchandises bulgares, à l'entrée dans le Royaume, soient, à partir du 1/13 janvier 1894 jusqu'au 31/19 décembre 1894 (ce jour inclus) soumises au régime douanier qui s'applique aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

(*a*) Vedi la precedente proroga a pag. 236 del presente volume.
(*b*) Vedi a pag. 743 del vol. XII della presente Raccolta.

En priant Son Excellence de vouloir bien nous confirmer dans sa réponse que les ordres nécessaires seront donnés afin que, réciproquement, les marchandises italiennes soient traitées, à l'entrée en Bulgarie, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés, même si, par hasard, l'accord anglo-bulgare ne serait pas prorogé à son échéance, et en La priant aussi de vouloir bien prendre acte de cette dernière clause, le soussigné saisit, etc. 1893 23 e 26 dicemb.

A. Riva.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA AL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA IN SOFIA.

Sophia, le 14/26 décembre 1893.

Le soussigné, D. Grécoff, Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, a l'honneur d'accuser réception de la note en date du 23 décembre a. c., par laquelle M. le commandeur Riva, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, a bien voulu l'informer que l'arrangement commercial provisoire intervenu en 1891 entre la Bulgarie et l'Italie sera prolongé pour une année, c'est-à-dire du 1/13 janvier au 19/31 décembre 1894 (ce dernier jour inclus), et qu'en vertu de cet arrangement les marchandises bulgares, à leur entrée dans le Royaume, seront soumises, durant cette période, au régime douanier appliqué aux provenances des pays qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

En prenant acte de cette communication, le soussigné s'empresse de porter à la connaissance de M. l'Agent diplomatique et Consul général d'Italie que, réciproquement et pendant la même période, à savoir du 1/13 janvier au

1893
23 e 26 dicemb.

19/31 décembre 1894, ce dernier jour y compris, les marchandises italiennes seront, à leur entrée en Bulgarie, traitées sur le même pied que les provenances des pays les plus favorisés, notamment celles du Royaume-Uni, en vertu de l'arrangement anglo-bulgare qui a été prorogé pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre v. s. 1894, date à laquelle cet arrangement prendra fin de plein droit et sans dénonciation préalable.

Le soussigné saisit, etc.

D. Grécoff.

Autorizzata per legge. — Roma, 28 dicembre 1893, n. 684.

XXIV.

1893, 31 dicembre.

MADRID.

Decreto del Governo spagnuolo che estende all'Italia i dazi ridotti accordati ai Paesi-Bassi, Svezia-Norvegia e Svizzera [a].

(*Traduzione*).

DECRETO REALE

In nome del mio Augusto Figlio, il Re Alfonso XIII e come Regina Reggente del Regno, su proposta del Consiglio dei Ministri,

Decreto quanto segue:

Art. 1. — Dal 1° gennaio prossimo, e in attesa della deliberazione delle Cortes sul progetto di legge che verrà loro immediatamente presentato, si applicheranno ai prodotti del suolo e dell'industria della Germania, Austria-Ungheria, Danimarca, Francia, Gran Bretagna e sue colonie, e Italia, i dazi più ridotti ed i favori doganali che risultano dalle convenzioni commerciali concluse colla Svizzera, Svezia-Norvegia e Paesi Bassi, alle medesime condizioni colle quali questi vantaggi sono accordati.

Art. 2. — Uguali vantaggi si accorderanno ai prodotti di tutte quelle nazioni che hanno stipulata la clausola della

---

(*a*) Sebbene si tratti di un atto unilaterale, lo si è compreso nella presente Raccolta di atti internazionali, per gli effetti che esso ha sui rapporti commerciali fra l'Italia e la Spagna.

1893
31 dicembre

nazione più favorita in trattati di commercio, di pace od amicizia, che non siano ancora stati denunziati.

Art. 3. — Continueranno ad applicarsi i diritti della seconda tariffa doganale, nella forma che oggi si applicano, ai prodotti del suolo e dell'industria di tutte le altre nazioni, alle quali venne accordato tale beneficio in virtù del reale ordine del 29 giugno 1892.

Art. 4. — Il Governo darà conto alle Cortes del disposto del presente decreto.

Dato dalla Reggia, il 31 dicembre 1893.

Maria Cristina.

Il Presidente del Consiglio dei ministri
P. Matteo Sagasta.

Questo decreto venne poi convalidato con legge del 10 luglio 1894.

1894

I.

1894, 17 gennaio e 17 febbraio.

CAIRO.

Proroga dei Tribunali misti in Egitto[a].

(*Scambio di note*).

IL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA AL CAIRO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Le Caire, ce 17 janvier 1894.

Monsieur le Ministre,

Par sa note circulaire du 24 avril de l'année dernière Votre Excellence m'a demandé de soumettre à l'approbation du Gouvernement du Roi certaines modifications que celui de S. A. le Khédive considère comme nécessaire d'introduire dans le règlement d'organisation judiciaire des tribunaux mixtes, dont les pouvoirs expirent le 1er février prochain, entre autres celle de leur prorogation pour une nouvelle période de cinq ans.

Le Gouvernement de Sa Majesté vient de m'autoriser à déclarer à Votre Excellence qu'il adhère à la prorogation quinquennale des dits tribunaux, ainsi qu'à l'interprétation donnée par le Gouvernement du Khédive et par la jurisprudence de la Cour d'appel à l'article IX, titre I, du règlement d'organisation judiciaire ayant trait à la compétence en matière immobilière.

(*a*) Vedi la proroga precedente a pag. 38 del vol. XII di questa Raccolta.

1894
17 gennaio
e 17 febbraio

Les autres questions énumérées dans la susdite circulaire ne pourront recevoir une solution que lorsque les négociations en cours permettront d'établir une entente entre les Cabinets intéressés.

En me faisant un agréable devoir de vous adresser cette communication, en vue de faciliter la continuation du fonctionnement des tribunaux mixtes, je saisis, etc.

L. Macciò.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO
ALL'AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA AL CAIRO.

Le Caire, ce 17 février 1894.

Monsieur l'Agent et Consul général,

Vous avez bien voulu me notifier par votre dépêche du 17 janvier dernier que le Gouvernement de S. M. le Roi, adhérait à la prorogation des pouvoirs des tribunaux mixtes, ainsi qu'à l'interprétation donnée par le Gouvernement khédivial et par la jurisprudence de la Cour d'appel à l'article IX, titre I, du règlement d'organisation judiciaire concernant la compétence de ces tribunaux en matière immobilière.

En Vous priant de transmettre au Gouvernement du Roi les remercîments du Gouvernement de Son Altesse pour cette bienveillante notification, laissez-moi, monsieur l'Agent et Consul général, exprimer l'espoir que les autres propositions égyptiennes contenues dans ma circulaire du 24 avril dernier seront également l'objet d'un examen bienveillant de la part du Gouvernement de Sa Majesté.

Veuillez, etc.

Tigrane.

Approvato con legge. — Roma, 14 giugno 1894, n. 254.

II.

1894, 27 febbraio.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia pel traffico di frontiera dei prodotti pastorizi (interpretativa della convenzione di delimitazione del 7 marzo 1861 [a]).

Désirant prévenir les malentendus et les contestations auxquels donnent lieu fréquemment l'interprétation et l'application de certaines clauses de la convention signée à Turin le 7 mars 1861 pour la détermination des limites entre le Royaume de Sardaigne et l'Empire français, en ce qui concerne l'admission en franchise des taxes italiennes des produits des troupeaux du Mont Cenis, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus et conviennent des dispositions suivantes:

Sur l'article 9 de la convention.

Les propriétaires, locataires ou fermiers des pâturages du Mont Cenis, qui ont l'intention de profiter de la franchise, seront tenus de déclarer aux agents italiens, qui seront délégués à cet effet, le nombre et l'espèce des têtes de bétail qu'ils font pâturer sur leurs terres, en présentant:

a) pour les animaux qui du versant de la Savoie montent pâturer sur les hauteurs, les *passavants* délivrés par la douane française;

b) pour les animaux conduits d'Italie sur les mêmes

(*a*) Vedi a pag. 907 del vol. *Preliminare* della presente Raccolta.

1894
27 febbraio

hauteurs, les bulletins d'exportations temporaires délivrés par la douane italienne.

La déclaration mentionnée au premier paragraphe de l'article 9 de la convention, en ce qui concerne le beurre et le fromage, ne devra pas être présentée à la douane italienne plus tard que le 31 août de chaque année.

En même temps que la déclaration, seront présentés les documents susmentionnés des douanes italienne et française.

Pour établir définitivement la quantité des produits des troupeaux que chaque propriétaire aura le droit d'importer en franchise en Italie, la douane italienne, après le retour des dits troupeaux en France, pourra s'assurer près la douane française des réductions qui auront eu lieu dans l'effectif des troupeaux durant la saison, et du jour où les animaux venus de la Savoie auront laissé le pâturage.

Les quantités des produits à assigner à chaque propriétaire seront déterminées d'après les dates ainsi recueillies et fixées dans les proportions suivantes:

a) Pour chaque vache et par jour:

fromage " Persillé „ du Mont Cenis . .	Kg.	0. 710
ou de " Grujère „	„	0. 650
et beurre	„	0. 072

b) Pour chaque chèvre et par jour:

fromage.	„	0. 051
et beurre	„	0. 019

c) Pour chaque brebis et par jour:

fromage.	„	0. 048

Ces chiffres ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une expertise contradictoire, faite par un fonctionnaire de la douane italienne et par un fonctionnaire de la douane française de même grade, constatant que les dits chiffres sont notoirement inférieurs ou supérieurs à la réalité.

Les quantités de fromage susindiquées représentent le

maximum à admettre en exemption de droits pour chaque vache, pour chaque chèvre et pour chaque brebis, et par jour, alors même que pour les vaches et les chèvres le beurre n'est pas importé en Italie. 1894 17 febbraio

Afin d'éviter les contestations que pourrait soulever la détermination du nombre des têtes de bétail qui devra servir de base pour établir les quantités des produits des troupeaux à importer en Italie en franchise de taxes, les Gouvernements des deux Etats enverront des instructions aux douanes respectives, pour que sur les *passavants* et sur les bulletins d'exportations temporaires le nombre des vaches, chèvres ou brebis à lait soit indiqué exactement et séparément de celui des jeunes animaux (génisses, agnelles, chevrettes, castrats, etc.) ou des autres animaux qui ne produiraient pas de lait durant la saison de pâturage.

Sur l'article 10 de la convention.

Etant reconnu qu'une partie des fromages fabriqués sur le Mont Cenis seraient encore imparfaits et ne se trouverait pas en état d'être mis dans le commerce à l'échéance de l'année solaire, il reste convenu que le terme pour l'importation en franchise du fromage et du beurre est et demeure fixé à un an, à partir de la date de la déclaration à la douane, dont il est question à l'article 9 de la convention. Si la déclaration n'est pas présentée avant l'expiration de la journée du 31 août, le terme utile pour l'importation en franchise du beurre et du fromage expirera le 31 août de l'année suivante.

Fait, en double original, à Rome, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

A. Blanc. Billot.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 8 marzo 1894, n. 127.

III.

1894, 19 marzo.

ROMA.

Accessione dell'Australia occidentale all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota del 19 marzo 1894 l'Ambasciata di Francia in Roma ha partecipato, a termini dell'articolo 18 della convenzione telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [a], *che il Governo britannico aveva fatto adesione per la colonia dell'Australia occidentale all'Unione telegrafica internazionale, a partire dal 1° gennaio 1894, e che detta colonia aveva chiesto di essere classificata, per ciò che concerne la contribuzione alle spese dell'Unione, fra gli Stati di VI ordine.*

(a) Vedi a pag. 310 del vol. V della presente Raccolta.

IV.

1894, 5 maggio.

ROMA.

Terzo protocollo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la delimitazione della rispettiva zona d'influenza nell'Africa orientale.

Affine di portare a compimento la delimitazione delle sfere d'influenza fra la Gran Bretagna e l'Italia nell'Africa orientale, che ha formato oggetto dei protocolli firmati a Roma il 24 marzo ed il 15 aprile 1891 [a], i sottoscritti:

Francesco Crispi, Presidente del Consiglio dei ministri di Sua Maestà il Re d'Italia, cavaliere dell'ordine supremo della SS. Annunziata, gran croce degli ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, deputato al Parlamento, e

Sir Francis Clare Ford, gran croce dell'ordine molto onorevole del Bagno, gran croce dell'ordine molto distinto di San Michele e San Giorgio, membro del molto onorevole Consiglio privato ed Ambasciatore straordinario e plenipotenziario di Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, Imperatrice delle Indie, presso Sua Maestà il Re d'Italia, autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno convenuto quanto segue:

1° Il limite delle sfere d'influenza della Gran Bretagna e dell'Italia nelle regioni del Golfo d'Aden è costituito da

(a) Vedi a pag. 521 e 526 del vol. XII di questa Raccolta.

1894
5 maggio

una linea che, partendo da Gildessa e dirigendosi verso l'8° latitudine nord, contorna la frontiera nord-est dei territori delle tribù Girri, Bertiri, e Rer Ali, lasciando a destra i villaggi di Gildessa, Darmi, Gig-giga e Milmil. Arrivata all'8° latitudine nord, la linea s'identifica con quel parallelo fino alla sua intersezione col 48° est Greenwich. Si dirige, in seguito, all'intersezione del 9° latitudine nord col 49° est Greenwich, e segue quel meridiano fino al mare.

2° I due Governi s'impegnano di conformarsi nelle regioni del protettorato britannico ed in quelle dell'Ogaden, a favore così dei sudditi e protetti britannici ed italiani come delle tribù che abitano quei territori, alle stipulazioni dell'atto generale di Berlino e della dichiarazione di Bruxelles [a] relative alla libertà del commercio.

3° Nel porto di Zeila vi sarà eguaglianza di trattamento fra i sudditi e protetti britannici ed italiani in tutto ciò che concerne le loro persone, i loro beni e l'esercizio del commercio e dell'industria.

Roma, 5 maggio 1894.

(*L. S.*) Francesco Crispi.
(*L. S.*) Francis Clare Ford.

(*a*) Il primo è l' " atto generale per l'incivilimento e commercio di alcune regioni africane, ecc. „ del 26 febbraio 1885 (vedi a pag. 316 del vol. X della presente Raccolta). L'altra è la dichiarazione di Bruxelles riguardante il " regime doganale della costa orientale del bacino convenzionale del Congo „ del 22 dicembre 1890 (vedi a pag. 493 del vol. XII di questa Raccolta).

V.

1894, 31 maggio.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Norvegia pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et Norvége, animés du désir de faciliter, autant que possible, le commerce et la navigation entre l'Italie et la Norvége, ont résolu de modifier, par la présente, les stipulations contenues dans la déclaration du 28 mars 1883 [a], pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Italie et en Norvége des lettres de jauge des navires de commerce, et, à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit :

1° Les navires italiens munis d'un certificat spécial, délivré par les autorités compétentes italiennes, constatant le tonnage net, déterminé d'après les règles en vigueur dans la Grande Bretagne, ou bien portant sur leurs papiers de bord une annotation par ces mêmes autorités indiquant le tonnage ainsi déterminé, payeront dans les ports de Norvége les taxes et droits dus par eux, sur la base du jaugeage net, résultant du certificat ou de l'annotation susdits.

Quant aux navires qui en seraient dépourvus, les capitaines pourront demander que le jaugeage net soit déter-

(a) Vedi a pag. 214 del vol. IX di questa Raccolta.

1894
31 maggio

miné d'après le règles susmentionnées, pour servir de base à la perception des taxes et droits auxquels le navire est soumis.

2° Les navires norvégiens munis d'un certificat spécial, délivré par les autorités compétentes norvégiennes, constatant le tonnage net déterminé d'après les règles en vigueur en Italie, ou bien portant sur leurs papiers de bord une annotation par ces mêmes autorités, indiquant le tonnage ainsi déterminé, payeront dans les ports d'Italie les taxes et droits dus par eux sur la base du jaugeage net, résultant du certificat ou de l'annotation susdits.

Quant aux navires, qui en seraient dépourvus, les autorités italiennes auront la faculté d'en faire déterminer le jaugeage net d'après les règles en vigueur en Italie, pour servir de base à la perception des taxes et droits auxquels le navire est soumis.

3° Le mesurage pour déterminer le tonnage, à défaut du certificat spécial mentionné aux paragraphes 1 et 2, sera limité aux mesures strictement nécessaires, et ne concernera pas les locaux, dont les dimensions résultent déjà des indications du certificat de jauge ordinaire.

Cette déclaration entrera en vigueur le 1er juin 1894.

Fait à Rome, en double expédition, le trente et un mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie
BLANC.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvége
BILDT.

1894
31 maggio

(*Scambio di note, annesso*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DI SVEZIA E NORVEGIA IN ROMA.

Rome, le 29 mai 1894.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma note d'hier, relative à l'arrangement à conclure avec la Norvége sur le tonnage des navires, et dans le but de bien arrêter la portée de ce même arrangement, je juge nécessaire de Vous déclarer, au moment de procéder à la signature de l'acte, qu'il est entendu que les deux Gouvernements sont d'accord sur les points suivants:

1° que les lettres de jauge norvégiennes délivrées avant le 1er octobre 1893 seront, comme par le passé, reconnues en Italie pour ce qui concerne les navires n'ayant pas été remesurés en Norvége après cette date. A ces derniers on continuera à appliquer les dispositions de la déclaration du 22 mars 1883;

2° que les navires à voile norvégiens, munis de lettres de jauge d'après les nouvelles règles, seront exempts de remesurage en Italie, et que le calcul des droits à percevoir sera basé sur le tonnage net, indiqué dans la lettre de jauge, augmenté du volume des espaces spécifiés sous les lettres *B*, *C* et *D* de leur certificat de jauge.

En Vous priant de vouloir bien, par une note rédigée dans ces mêmes termes, me donner acte, au nom de votre Gouvernement, de cette déclaration, je Vous renouvelle, monsieur le Ministre, etc.

BLANC.

1894
31 maggio

IL MINISTRO DI SVEZIA E NORVEGIA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 30 mai 1894.

Monsieur le Baron,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date d'hier, relative à l'arrangement à conclure pour la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge norvégiennes et italiennes, par laquelle Votre Excellence, dans le but de bien arrêter la portée de ce même arrangement, a bien voulu me déclarer, au moment de procéder à la signature de l'acte, qu'il est entendu que les Gouvernements contractants sont d'accord sur les points suivants:

1° que les lettres de jauge norvégiennes délivrées avant le 1er octobre 1893 seront, comme par le passé, reconnues en Italie pour ce qui concerne les navires n'ayant pas été remesurés en Norvége après cette date. A ces derniers on continuera à appliquer les dispositions de la déclaration du 28 mars 1883;

2° que les navires à voile norvégiens, munis de lettres de jauge d'après les nouvelles règles, seront exempts de remesurage en Italie, et que le calcul des droits à percevoir sera basé sur le tonnage net indiqué dans la lettre de jauge, augmenté du volume des espaces spécifiés sous les lettres *B*, *C* et *D* de leur certificat de jauge.

J'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de donner acte à Votre Excellence de cette déclaration, laquelle est entièrement conforme à nos vues.

Je profite de l'occasion pour Vous renouveler, etc.

BILDT.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 10 giugno 1894, n. 277.

VI.

1894, 1° giugno.

BUENOS-AYRES.

Convenzione commerciale tra l'Italia e l'Argentina [a].

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina desiderando di comune accordo procedere alla conclusione di una convenzione che assicuri reciprocamente ai due paesi il trattamento della nazione più favorita, hanno a tale effetto nominato a loro plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

il suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, duca Giuseppe Anfora di Licignano, commendatore dell'ordine dei santi Maurizio e Lazzaro, grande ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, ecc., ecc.;

S. E. IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ARGENTINA

il suo Ministro segretario di affari esteri, dottore Eduardo Costa.

I quali, dopo avere scambiati i rispettivi pieni poteri, e

(a) Questa convenzione è già stata approvata dal Congresso argentino. All'epoca della stampa del presente volume non aveva però ancor potuto essere presentata al Parlamento nazionale, causa la chiusura della sessione.

1894
1° giugno

trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Art. 1. — I cittadini, i prodotti ed i bastimenti italiani nell'Argentina ed i cittadini, i prodotti ed i bastimenti argentini in Italia saranno ammessi senza restrizione alcuna al trattamento della nazione più favorita ed ammessi quindi a godere di qualunque favore, privilegio o immunità che in Italia o nell'Argentina sieno accordati ai cittadini, prodotti o bastimenti di un'altra nazione qualsiasi.

Art. 2. — La presente convenzione sarà ratificata dalle Alte Parti contraenti e le ratifiche saranno scambiate in Buenos Ayres, nel più breve termine possibile.

Essa rimarrà in vigore tre anni[a], e nel caso in cui nessuna delle Alte Parti contraenti abbia manifestato, un anno avanti, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, la convenzione continuerà ad essere obbligatoria, finchè non sia spirato un anno dal giorno in cui l'una o l'altra delle due Parti contraenti l'abbia denunziata.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari l'hanno sottoscritta in doppio originale, nelle due lingue, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Data in Buenos Ayres, il 1° giugno 1894.

(*L. S.*) G. Anfora.
(*L. S.*) Eduardo Costa.

(*Annesso*).

PROTOCOLLO

(31 gennaio 1895.)

Riuniti nel Ministero degli affari esteri, il signor Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re

---

(*a*) Vedi il *protocollo* annesso.

d'Italia, conte Pietro Antonelli, ed il signor Ministro del detto dicastero, dottore Amancio Alcorta, manifestò il primo che il regio Governo accetta la clausola modificativa della durata della convenzione sul trattamento della nazione più favorita, tale come fu votata dal Congresso argentino, che, cioè, il paragrafo secondo dell'articolo secondo della convenzione italo-argentina, firmato in questa città il 1° giugno dell'anno u. s., sia modificato nel modo seguente: 1894 1° giugno

" Essa resterà in vigore il tempo che si creda conveniente
" e sarà obbligatoria per un anno dalla data in cui una
" delle Alte Parti contraenti notificasse all'altra l'intenzione
" di farla cessare ".

Aggiunse che, in conseguenza di tale accettazione ed allo scopo di dar compimento alle istruzioni telegrafiche ricevute e perchè detta accettazione constasse, faceva la presente dichiarazione a nome del suo Governo.

Il signor Ministro degli affari esteri disse che ammetteva in tutte le sue parti la dichiarazione fatta dal signor conte Antonelli e che il Governo argentino era disposto a mandare ad effetto, senza alcun ritardo, lo scambio delle ratificazioni di detta convenzione.

Il signor conte Antonelli espresse che, non appena avesse ricevuti dal proprio Governo i documenti necessari a rendere effettivo lo scambio, lo comunicherebbe al signor Ministro degli affari esteri.

Steso in doppio esemplare in Buenos Ayres, il 31 gennaio 1895.

PIETRO ANTONELLI. A. ALCORTA.

VII.

1894, 2 giugno.

ROMA.

Adesione della Cina alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali.

Con nota del 2 giugno 1894 la Legazione del Belgio in Roma, a termini dell'articolo 14 della convenzione di Bruxelles per la pubblicazione delle tariffe doganali del 5 luglio 1890 [a], *ha partecipato al Governo del Re che la Cina ha fatto adesione alla convenzione medesima.*

(a) Vedi a pag. 348 del volume XII di questa Raccolta.

VIII.

1894, 13 luglio.

BERNA.

Adesione del Venezuela alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra.

Con nota circolare del 13 luglio 1894 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati firmatari della convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per il miglioramento della sorte dei feriti in guerra (Croce rossa) [a] *che gli Stati Uniti del Venezuela avevano fatto adesione alla convenzione medesima e agli articoli addizionali del 20 ottobre 1868* [b].

(a) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta.
(b) Vedi a pag. 322 del vol. IX di questa Raccolta.

IX.

1894, 18 agosto.

CASTELLAMMARE DI STABIA.

Protocollo fra l'Italia e la Colombia per sottoporre ad arbitrato la definizione della vertenza Cerruti.

Il Governo del Regno d'Italia e il Governo della Repubblica di Colombia, desiderando di porre un termine alle cause di dissenso originate fra essi dai reclami del signor Ernesto Cerruti contro il Governo della Colombia per perdite e danni alle sue proprietà nello Stato (ora dipartimento) del Cauca nella detta Repubblica, durante i torbidi politici del 1885, e desiderando inoltre di fare un giusto componimento dei detti reclami;

Sua Eccellenza il barone Blanc, Ministro degli affari esteri di Sua Maestà il Re d'Italia, da una parte, e

Don José Marcelino Hurtado, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Repubblica di Colombia presso Sua Maestà il Re d'Italia, dall'altra parte,

i quali agiscono debitamente autorizzati dai rispettivi loro Governi, hanno firmato questo protocollo, subordinatamente all'approvazione del Congresso di Colombia, cui sarà sottoposto nell'attuale sessione.

Il Governo d'Italia ed il Governo di Colombia convengono di sottoporre all'arbitrato le materie e reclami sopra riferiti, allo scopo di giungere ad una sistemazione dei medesimi, in quanto pendono fra i due Governi.

A tale effetto, tostochè questo protocollo avrà ottenuto l'approvazione del Congresso di Colombia, si uniranno nel

domandare a Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti d'America che si compiaccia di accettare la qualità di arbitro nella causa e di disimpegnarne i doveri relativi, a titolo di amichevole atto verso ambedue i Governi. 1894 18 agosto

Tostochè l'arbitro colla sua accettazione dell'ufficio avrà acquistato titolo per entrare nelle sue funzioni, resterà investito di pieno potere, autorità e giurisdizione per fare ed eseguire, e disporre che si faccia e si eseguisca, ogni cosa, senza alcuna limitazione qualsiasi, che a suo giudizio possa essere necessaria o conducente al conseguimento in retta ed equa maniera dei fini e propositi che il presente accordo è destinato ad assicurare.

Ed Egli, quindi, procederà ad esaminare e decidere, in base ai documenti e prove che gli siano sottoposti da ciascuno dei due Governi o dal reclamante, come una delle parti interessate nel giudizio, ed ai principii di diritto pubblico, in primo luogo quali, se ve ne siano alcuni fra i detti reclami del signor E. Cerruti contro il Governo di Colombia, formino un reclamo o reclami di competenza di un giudizio internazionale; e secondariamente quali, se ve ne siano dei detti reclami del signor E. Cerruti contro il Governo di Colombia, formino un reclamo o reclami di competenza dei tribunali territoriali della Colombia.

E per quanto riguarda il reclamo o reclami, se ve ne siano, che a giudizio dell'arbitro avranno il carattere e faranno parte del primo ordine di reclami sopra definito, l'arbitro procederà a determinare e dichiarare l'ammontare della indennità, se alcuna gliene competa, che il reclamante signor E. Cerruti abbia diritto di ricevere dal Governo di Colombia in via diplomatica. E per quanto riguarda il reclamo o reclami del signor E. Cerruti, se ve ne siano, che a giudizio dell'arbitro avranno il carattere e faranno parte del secondo ordine di reclami sopra definito, l'arbitro di-

1894
18 agosto

chiarerà che essi sono tali e non prenderà alcuna ulteriore ingerenza nella materia di tale o di tali reclami.

I reclami cui questo protocollo si riferisce saranno presentati, insieme coi documenti e prove in appoggio, all'arbitro ed al medesimo sottoposti, non prima di sei mesi del calendario, nè dopo sette mesi del calendario, calcolati da e dopo la data della accettazione dell'ufficio di arbitro per parte di Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti di America.

Ciascuna delle due Parti interessate nel giudizio sopporterà le spese incorse per sua individuale autorizzazione od interesse; ma tutte le spese sostenute per autorizzazione o colla sanzione dell'arbitro per lo scopo di convenientemente disimpegnare le sue funzioni o doveri, o per il vantaggio comune di ambedue le Parti interessate nel giudizio, saranno sopportate in parti eguali da entrambe

I due Governi solennemente si obbligano a stare alle decisioni dell'arbitro, le quali saranno finali e conclusive e non soggette a discussione od appello. Ed essi inoltre convengono di non riaprire negoziati o discussioni diplomatiche sopra qualsiasi punto o punti sui quali l'arbitro abbia deciso o disposto, o sui quali Egli dichiari essere già stato disposto in conformità al diritto pubblico; nè sopra qualsiasi reclamo o reclami del signor E. Cerruti che l'arbitro dichiari aver carattere interno e territoriale.

In fede di che, Sua Eccellenza il barone Blanc, Ministro degli affari esteri di Sua Maestà il Re d'Italia, e don José Marcelino Hurtado, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della repubblica di Colombia presso Sua Maestà il Re d'Italia, appongono le loro firme al presente protocollo, a Castellammare di Stabia, il diciotto agosto dell'anno mille ottocento novantaquattro.

(*L. S.*) A. Blanc. (*L. S.*) J. M. Hurtado.

X.

1894, 16 e 19 settembre.

ROMA — SAN MARINO.

Accordo amministrativo fra l'Italia ed il San Marino pel servizio postale dei protesti cambiari.

I sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, hanno convenuto quanto appresso:

Art. 1. — Le Amministrazioni delle poste del Regno d'Italia e della Repubblica di San Marino si assumono reciprocamente l'incarico di far protestare, in mancanza di pagamento, nei termini e nei modi che sono prescritti dalle leggi dei rispettivi paesi, i titoli di commercio loro affidati da terzi per l'incasso, nei sensi dell'atto addizionale in data 12 luglio 1889[a] alle convenzioni postali italo-sammarinesi.

Art. 2. — Il protesto dei titoli affidati come sopra all'una od all'altra delle due Amministrazioni, che possano eventualmente non essere pagati, deve essere chiesto dagli interessati, nell'atto della presentazione dei titoli stessi, agli uffizi di partenza.

I committenti possono incaricare la posta di rimettere i titoli da protestare a determinate persone di loro fiducia, oppure ad uffiziali pubblici competenti, a scelta degli uffizi postali di destinazione.

Art. 3. — I titoli da protestarsi debbono essere conse-

(a) Vedi a pag. 95 del volume XII di questa Raccolta.

1894
16-19 settemb.

gnati, contro ricevuta, dagli uffizi postali alle persone designate dagli speditori dei titoli stessi o ad un uffiziale pubblico competente.

Dopo tale consegna l'Amministrazione che l'ha eseguita rimane esonerata da qualsiasi responsabilità ulteriore, salvo l'obbligo di rinviare all'origine i titoli stessi coi relativi atti di protesto.

Art. 4. — Tutte le spese relative ai protesti, comprese quelle di rinvio dei titoli, sono anticipate dagli uffizi postali che li fanno eseguire, con obbligo però ai rispettivi mittenti di rimborsarle a semplice richiesta degli uffizi cui abbiano consegnato i titoli stessi in partenza.

Il presente accordo avrà effetto dal 1° novembre 1894 e rimarrà in vigore di anno in anno, tranne che sia disdetto da una delle due Parti contraenti, ma almeno tre mesi prima che debba cessarne la validità.

Fatto e sottoscritto in Roma, il 16 settembre 1894, ed in San Marino, il 19 settembre 1894.

Per la Repubblica di San Marino
Il Direttore postale
Giovanni Bonelli.

Pel Ministero delle poste
e dei telegrafi del Regno d'Italia
L'Ispettore generale
L. Saporiti.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 15 novembre 1894, n. 586.

XI.

1894, 25 settembre.

BOGOTÀ.

Articolo addizionale alla convenzione fra l'Italia e la Colombia del 27 ottobre 1892 [a] circa l'indennità ai danneggiati politici.

Essendosi presentate delle difficoltà per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo III della convenzione stipulata fra l'Italia e la Colombia il 27 ottobre 1892, le due Alte Parti contraenti, rappresentate dal reggente la regia Legazione d'Italia a Bogotà e dal Ministro delle relazioni esteriori di Colombia, hanno stabilito di modificare l'articolo suddetto col seguente articolo addizionale:

Il tempo utile accordato ai danneggiati italiani dall'articolo III della convenzione 27 ottobre 1892 per l'accettazione dell'arbitrato della Corte suprema di giustizia di Colombia, per la soluzione dei loro reclami verso il Governo della Repubblica, è prorogato di sei mesi a partire dal giorno della pubblicazione di questo articolo addizionale nella *Gazzetta ufficiale* del Regno d'Italia e nel *Diario oficial* della Repubblica di Colombia.

Una volta pubblicato quest'articolo, la Corte suprema di giustizia, d'accordo colla regia Legazione d'Italia in Bogotà e col Ministro colombiano delle relazioni esteriori, procederà alla preparazione dei regolamenti di procedura, e sarà

(*a*) Vedi a pag. 180 del presente volume.

1894
25 settembre

quindi autorizzata a ricevere le domande che, in conformità ai regolamenti medesimi, saranno ad essa presentate dagli interessati, sia personalmente, sia per mezzo di procuratore.

Le sentenze della Corte suprema saranno emanate in base alle disposizioni stipulate nella convenzione del 27 ottobre 1892.

Bogotà, 25 settembre 1894.

L. Codazzi.
Marco y Suarez.

Pubblicato nella Gazzetta ufficiale del Regno del 10 novembre 1894, n. 264.

XII.

1894, 9 ottobre.

BERNA.

Accessione della Danimarca all'Unione internazionale sulla proprietà industriale.

Con nota del 9 ottobre 1894 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati facenti parte dell'Unione internazionale per la proprietà industriale che la Danimarca aveva acceduto all'Unione medesima, a partire dal 1° ottobre 1894. Questa accessione comprende le isole Feroe, ma non si estende pel momento alla Islanda, alla Groelandia e alle Antille danesi. Per ciò che concerne la contribuzione nelle spese dell'Unione, la Danimarca è stata classificata fra gli Stati di quarto ordine.

XIII.

1894, 23 ottobre.

LONDRA — WASHINGTON.

Adesione dell'Italia all'accordo fra la Gran Bretagna e gli Stati Uniti per la pesca delle foche nel mare di Behring.

La Gran Bretagna e gli Stati Uniti dell'America del nord, in seguito alla sentenza emanata il 15 agosto 1893 a Parigi dal tribunale arbitrale sulla questione vertente tra i due Stati per la pesca delle foche nel mare di Behring, sottoposero ai rispettivi Parlamenti misure legislative per disciplinare l'esercizio di detta pesca nei rapporti vicendevoli dei sudditi e dei bastimenti delle due nazioni.

Avvenuta l'approvazione di siffatte misure legislative da parte della Gran Bretagna e degli Stati Uniti dell'America del nord, quei due Governi segnalarono al Governo del Re siffatte disposizioni e lo invitarono ad aderirvi.

Il regio Governo diede la propria adesione, incaricando i RR. Rappresentanti diplomatici in Londra e Washington di parteciparla ai due Governi.

Ciò stante, si inserisce qui sotto il tenore della sentenza arbitrale predetta, alla quale vennero uniformate le norme legislative menzionate per regolare la pesca delle foche nel mare di Behring.

(*Traduzione*). 1894 23 ottobre

Art. 1. — I Governi degli Stati Uniti e della Gran Bretagna interdiranno ai loro cittadini e sudditi rispettivi di uccidere, prendere ed inseguire, in ogni tempo ed in qualunque modo, gli animali comunemente detti foche da pelliccia, entro una zona di sessanta miglia intorno alle isole Pribilov, comprendendovi le acque territoriali.

Le miglia ricordate nel precedente paragrafo sono miglia geografiche di sessanta al grado di latitudine.

Art. 2. — I due Governi interdiranno ai loro cittadini e sudditi rispettivi di uccidere, prendere od inseguire le foche da pelliccia, in qualsivoglia modo, durante la stagione che si estende ogni anno dal 1° maggio al 31 luglio inclusivamente, in alto mare, nella parte dell'Oceano Pacifico, compreso il mare di Behring, che è situata al nord del 35° grado di latitudine nord ed all'est del 180° grado di longitudine di Greenwich, fino al suo incontro col limite marittimo descritto nell'articolo 1° del trattato fra gli Stati Uniti e la Russia, e in seguito, all'est di questa linea fino allo stretto di Behring.

Art. 3. — Durante il periodo di tempo e nelle acque in cui la pesca delle foche da pelliccia sarà permessa, soltanto le navi a vela saranno ammesse ad esercitarla o ad associarsi alle operazioni di questa pesca. Avranno tuttavia la facoltà di farsi assistere da piroghe o da altre imbarcazioni senza ponte, mosse da pagaje, da remi o da vele, del genere di quelle che sono comunemente adoperate come battelli da pesca.

Art. 4. — Ogni nave a vela autorizzata ad esercitare la pesca delle foche da pelliccia dovrà essere munita di una speciale licenza, rilasciatale a questo scopo dal proprio Governo, e dovrà portare una bandiera distintiva determinata dal Governo medesimo.

1894
23 ottobre

Art. 5. — I padroni delle navi arruolate nella pesca delle foche da pelliccia dovranno far esatta menzione, nei loro libri di bordo, della data e del luogo di ogni operazione di pesca delle foche da pelliccia, come del numero e del sesso delle foche catturate ogni giorno. Queste menzioni dovranno essere comunicate da ognuno dei due Governi all'altro alla fine di ogni stagione di pesca.

Art. 6. — L'uso di reti, di armi da fuoco e di esplosivi sarà interdetto nella pesca delle foche da pelliccia. Questa restrizione non si applicherà ai fucili da caccia, quando questa pesca sarà praticata fuori del mare di Behring e durante la stagione nella quale può essere legittimamente esercitata.

Art. 7. — I due Governi prenderanno delle misure allo scopo di controllare l'attitudine degli uomini autorizzati ad esercitare la pesca delle foche da pelliccia; questi uomini dovranno essere riconosciuti atti a maneggiare con sufficiente abilità le armi col mezzo delle quali questa pesca potrà essere fatta.

Art. 8. — I regolamenti contenuti nei precedenti articoli non si applicheranno agli indiani che abitano sulle coste del territorio degli Stati Uniti o della Gran Bretagna, i quali esercitano la pesca delle foche da pelliccia con delle piroghe od imbarcazioni senza ponte, non trasportate da altre navi, nè adoperate nel servizio di queste, mosse esclusivamente coll'aiuto di pagaie, di remi e di vele, e manovrate ognuna da non più di cinque persone, nel modo usato finora dagli indiani; purchè questi non sieno arruolati al servizio di altre persone, e, quando cacciano così in piroghe od imbarcazioni senza ponte, non inseguano le foche da pelliccia al di fuori delle acque territoriali, in virtù d'impegni contratti per la consegna delle pelli a una qualsiasi persona.

Questa eccezione non avrà per effetto di menomare la

legislazione nazionale dell'uno o dell'altro dei due paesi; essa non si estenderà alle acque del mare di Behring, nè alle acque *des passes Alèoutiennes*. Nessuna delle disposizioni che precedono ha per oggetto di opporsi a che gli indiani siano impiegati, come cacciatori od a qualunque altro titolo, come lo sono stati finora, sopra navi che si danno all'inseguimento delle foche da pelliccia. 1894 23 ottobre

Art. 9. — I regolamenti comuni, stabiliti dagli articoli precedenti, in vista della protezione e della conservazione di foche da pelliccia, rimarranno in vigore finchè siano stati, in tutto od in parte, aboliti o modificati da un accordo tra i Governi degli Stati Uniti e della Gran Bretagna.

I detti regolamenti comuni saranno sottoposti, ogni cinque anni, ad un nuovo esame, affinchè i due Governi interessati si trovino in grado di stimare, col lume dell'esperienza acquistata, se sia il caso di recarvi qualche modificazione.

XIV.

1894, 26 ottobre.

BERNA.

Adesione dei Paesi Bassi alla convenzione di Berna del 15 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana[a].

Con nota del 26 ottobre 1894 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al regio Governo che, non avendo alcuno degli Stati firmatari della convenzione internazionale di Berna del 15 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana, mossa alcuna obiezione alla domanda dei Paesi Bassi di fare adesione alla convenzione medesima, tale adesione doveva considerarsi definitiva.

(a) Vedi a pag. 23 del volume XI della presente Raccolta.

XV.

1894, 29 ottobre.

ROMA.

Adesione del principato di Liechtenstein alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda[a].

Con nota del 29 ottobre 1894 l'Ambasciata di Germania in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Cancelleria della Corte principesca di Liechtenstein, con dichiarazione in data 20 settembre 1894 diretta, pel tramite del Governo austro-ungarico, al Governo germanico, aveva formalmente aderito alla convenzione sanitaria internazionale conclusa a Dresda il 15 aprile 1893. Nessuna Potenza firmataria della convenzione avendo mosso obiezioni a tale adesione, l'Ambasciata predetta, a nome del proprio Governo, ha dichiarato che l'adesione del Principato di Liechtenstein doveva considerarsi definitiva.

(a) Vedi a pag. 246 del presente volume.

XVI.

1894, 12 novembre.

PONTEBBA.

Processo verbale di sopraluogo pei lavori da eseguirsi sul torrente Bombas.

Presenti i sottoscritti:

Il sopraluogo al rio Bombas, pel quale vennero impiegate tre ore e mezzo, si estese dalla confluenza in Pontebbana a sei chilometri circa verso monte e ad una altezza di circa 1100 metri sopra il livello del mare.

Si riscontrarono lungo tutto il percorso dei grandi distacchi, in mezzo ai quali si trovano dei massi assai voluminosi, in parte di molti metri cubi.

La pendenza è grande, in parte a scaglioni.

Il maggior numero delle frane trovasi sulla sponda destra che mostra uno scalzamento al piede su tutto il percorso.

Alla sponda sinistra, invece, si mostra in gran parte la roccia viva.

Nella località Vecchie Seghe Gallini trovansi pure su questa sponda delle frane.

La più grande estensione (circa metri 400 fino a 500) mostra la frana a sponda destra, presso il rio Ribach, detta Pastrilli, dalla quale proviene gran parte del materiale che si trasporta a valle.

Inoltre si riscontrano degli scoscendimenti franosi agli sbocchi in Bombas dei singoli rivi, che provengono da frane che s'internano nelle falde adiacenti.

1894
12 novembre

Le condizioni locali non consigliano la costruzione di grandi briglie, perchè il forte dislivello e la forte pendenza del torrente renderebbero in poco tempo inoperosi tali costosi manufatti.

D'altronde sarebbe opportuno, anzi necessario, di proteggere il piede delle falde scoscese con forti gettate, adoperando il materiale che in grande abbondanza trovasi in tutto il lungo percorso del torrente, e cercando con questa operazione di correggere l'andamento del torrente stesso, aggiungendovi all'uopo anche delle basse traverse di collegamento e trattenuta.

Le falde franose pregne di acque sorgive dovrebbero venire prosciugate con cunette e drenaggi.

Finalmente si dovrebbe fissare il terreno con scarpamenti, palizzate (viperate) e piantagioni.

Le condizioni dei boschi, verso l'origine del torrente, sono buone, parte di questi boschi sono diggià sottoposti al bando (vincolo).

La sistemazione di questo torrente, effettivamente minaccioso, si rende necessaria in primo luogo per Pontebba ed anche per Pontafel, ed inoltre per il regime del torrente di confine Pontebbana.

Si aggiunge, da ultimo, che gli abitanti tanto di Pontebba che di Pontafel trovansi subito dopo lo sbocco del Bombas nel Pontebbana.

Letto, chiuso e firmato alle ore sei e mezzo di sera.

Pontebba, 12 novembre 1894.

G. B. Rizzani - *Ingegnere del genio civile.*
Giuseppe Facini - *Sotto ispettore forestale.*
R. v. Bouvard - *k. k. Baurath.*
Wenedikten - *k. k. Forst commissär.*

XVII.

1894, 27 novembre.

BERNA.

Denuncia, da parte del Guatemala, della convenzione internazionale sulla proprietà industriale.

Con nota del 27 novembre 1894 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che, in data dell'8 di quel mese, la Repubblica del Guatemala aveva denunciato la convenzione di Berna del 20 marzo 1883 per la protezione della proprietà industriale[a]. *Il motivo addotto dal Governo guatemalese per giustificare questa sua decisione, consiste nelle difficoltà in cui si dibattono attualmente le industrie locali ancora nascenti, difficoltà che impediscono ad esse di sostenere la concorrenza di altri paesi.*

A tenore dell'articolo 18 di detta convenzione, questa rimarrà in vigore pel Guatemala fino all'8 novembre 1895.

(a) Vedi a pag. 152 del volume IX della presente Raccolta.

XVIII.

1894, 21 dicembre.

BERNA.

Accessione della Colonia britannica del Capo di Buona Speranza all'Unione postale universale.

Con nota del 21 dicembre 1894 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati dell'Unione postale universale l'accessione della Gran Bretagna, per la Colonia britannica del Capo di Buona Speranza, all'Unione medesima, a partire dal 1° gennaio 1895.

Le condizioni di questa adesione sono le seguenti:

a) L'adesione si limita alla convenzione postale principale [a] e non si estende agli altri accordi firmati alla conferenza postale di Vienna;

b) Gli equivalenti delle tasse pel Capo di Buona Speranza sono così determinati:

per 25 centesimi, 2 1/2 *pence;*
per 10 centesimi, 1 *penny;*
per 5 centesimi, 1/2 *penny;*

c) Per quanto concerne la contribuzione alle spese dell'Unione la Colonia del Capo di Buona Speranza è classificata fra le altre colonie e protettorati britannici, meno il Canadà.

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

XIX.

1894, 7 e 23 dicembre.

ROMA.

Proroga a tempo indeterminato del " modus vivendi „ commerciale colla Spagna[a].

(*Scambio di note*).

L'AMBASCIATORE DI SPAGNA IN ROMA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

(*Traduzione*)

Roma, 7 dicembre 1894.

Signor Ministro,

Come ho avuto l'onore di comunicare a Vostra Eccellenza, il mio Governo ha presentato al Senato il trattato di commercio stipulato fra l'Italia e la Spagna, e intende che si discuta e si approvi, quantunque per difficoltà d'indole parlamentare non osi dar assicurazione di poter ciò ottenere, sopratutto nel brevissimo termine entro il quale scade il *modus vivendi.*

Per questo motivo, il mio Governo desidera stipulare una proroga indefinita del *modus vivendi* in vigore, colla clausola che ognuna delle due Parti contraenti possa denunciarlo con preavviso di sei mesi.

Il mio Governo deplora che non gli sia dato di impe-

(*a*) Questo *modus vivendi* risulta dallo scambio di note del 29 giugno 1892 (vedi a pag. 138 del presente volume) e dal decreto spagnuolo del 31 dicembre 1893 (vedi a pag. 327 del presente volume).

gnarsi a fissare un determinato termine entro il quale esso possa ottenere la sanzione legislativa per porre in vigore il trattato di commercio. Però è disposto a non trascurare alcun mezzo per evitare una rottura di relazioni commerciali coll'Italia; e se ostacoli insuperabili non permetteranno che si discuta e si approvi il trattato, raggiungerà allo stesso modo, per altra via, il fine che si propone, procurando, se sarà possibile, d'introdurre nella seconda colonna della tariffa doganale, la cui revisione costituisce uno dei punti del programma dell'attuale Gabinetto, quei benefici che erano assicurati ai prodotti italiani dalle tariffe annesse al trattato sottoposto all'approvazione delle Cortes.

1894
7 e 23 dicemb.

Prego, pertanto, Vostra Eccellenza di compiacersi di farmi conoscere se il Governo di S. M. il Re d'Italia è disposto ad ammettere la proroga del *modus vivendi* in questi termini, per poterla concordare prima del 31 corrente mese, affinchè non s'interrompano le relazioni commerciali fra i due paesi, con grave pregiudizio dei loro interessi.

Colgo l'opportunità per rinnovarle, ecc.

Il conte Di Rascon.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'AMBASCIATORE DI SPAGNA IN ROMA.

Roma, 23 dicembre 1894.

Signor Ambasciatore,

Colla pregiata nota del 7 dicembre corrente, l'Eccellenza Vostra, nel significarmi il rincrescimento del Governo di S. M. Cattolica di non aver potuto ancora fare approvare dalle Cortes il trattato di commercio stipulato coll'Italia il 6 agosto 1893, mi propone, a nome del Governo medesimo,

1894
7 e 23 dicemb.

di continuare a mantenere tuttora in vigore il *modus vivendi* attuale, coll'aggiunta della clausola ch'esso possa venir denunciato in qualunque tempo col preavviso di sei mesi.

Ho l'onore d'informare l'Eccellenza Vostra che il Governo del Re, corrispondendo al desiderio di quello di S. M. Cattolica e confidando, però, che le relazioni commerciali fra i due paesi possano presto ricostituirsi su basi più salde e più vantaggiose per lo sviluppo dei rispettivi traffici, non ha difficoltà ad accogliere la proposta fattagli, ed alla sua esecuzione ha, anzi, già provveduto mediante l'odierno decreto reale, che sarà poi opportunamente presentato al Parlamento per la sua conversione in legge.

Gradisca, signor Ambasciatore, ecc.

BLANC.

Il decreto cui si accenna in questa nota reca la data del 23 dicembre 1894 ed il n. 571. Esso è del seguente tenore:

ART. 1. — Sono prorogati a tempo indeterminato, ma con facoltà di denuncia mediante preavviso di sei mesi, gli effetti dell'accordo commerciale provvisorio stipulato con scambio di note diplomatiche in data 29 giugno 1892 tra l'Italia e la Spagna, e posto in vigore, in virtù della legge 28 giugno 1892, n. 296, col regio decreto in data 1° luglio 1892, n. 308.

ART. 2. — Il presente regio decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge (*a*).

Ordiniamo, ecc.

UMBERTO.

A. BLANC.
P. BOSELLI.
BARAZZUOLI.

(*a*) All'epoca della stampa del presente volume l'approvazione di questo decreto da parte del Parlamento non aveva ancor potuto effettuarsi, causa la chiusura della sessione.

APPENDICE.

I.

RETTIFICA AL VOLUME XII.

Sospensione dell'entrata in vigore del trattato di amicizia ed estradizione fra l'Italia e la Bolivia del 18 ottobre 1890.

Con rapporto in data 26 novembre 1893 il regio Rappresentante a Lima informò il Governo del Re che quello della Repubblica di Bolivia, in risposta alla raccomandazione fattagli di troncare gl'indugi all'applicazione del trattato di amicizia ed estradizione firmato fra i due Stati sino dal 18 ottobre 1890 e già approvato dal Parlamento italiano, aveva dichiarato di non poter presentare tale trattato al Congresso boliviano, riscontrandovi alcune stipulazioni contrarie allo spirito della legislazione patria.

Tale trattato deve, quindi, considerarsi sospeso; e poichè esso venne già pubblicato nel volume XII della presente Raccolta, a pagina 461 (avendosi, all'epoca della stampa di quel volume, ragioni per ritenere del tutto imminente la presentazione di esso al Congresso boliviano) si rende necessaria la presente rettifica.

II.

1888, 20 agosto.

MESSICO.

Convenzione fra l'Italia ed il Messico per la determinazione della nazionalità dei figli dei rispettivi cittadini.

Gli infrascritti, Ministro di S. M. il Re d'Italia nella Repubblica messicana, e Segretario di Stato per gli affari esteri della Repubblica stessa, debitamente autorizzati dai loro rispettivi Governi a concludere *ad referendum* una convenzione che rimuova qualunque dubbio circa la nazionalità degli italiani nati nel Messico e dei messicani nati in Italia, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. I. — I figli di padre italiano o di padre ignoto e di madre italiana, nati in territorio messicano, saranno considerati come italiani a tutti gli effetti durante la loro minorità e conserveranno la stessa nazionalità giunti alla maggiorità, purchè allora, o nel termine di un anno dopo, computato dal giorno in cui l'abbiano compiuta, manifestino, sia direttamente, sia per mezzo degli Agenti diplomatici o consolari italiani residenti nel Messico, il desiderio di conservare la menzionata nazionalità.

La semplice omissione di manifestare tale desiderio come si specifica più sopra, farà sì che vengano considerati come della nazionalità del paese di loro nascita.

Art. II. — I figli di padre messicano o di padre ignoto e di madre messicana, nati in territorio italiano, saranno considerati come messicani a tutti gli effetti durante la loro minorità e conserveranno la nazionalità stessa giunti alla maggiorità, purchè allora, o nel termine di un anno dopo, com-

putato dal giorno in cui l'abbiano compiuta, manifestino, sia direttamente sia per mezzo degli Agenti diplomatici o consolari messicani residenti in Italia, il desiderio di conservare la menzionata nazionalità. 1888 20 agosto

La semplice omissione di manifestare tale desiderio come si specifica più sopra, farà sì che vengano considerati come della nazionalità del paese di loro nascita.

Art. III. — La maggiorità di che negli articoli precedenti sarà determinata dalla legislazione del paese del padre, e, se questi fosse ignoto, dalla legislazione del paese della madre delle persone alle quali la presente convenzione si riferisce.

Art. IV. — La presente convenzione sarà ratificata nei modi voluti dalle rispettive costituzioni dei due Stati contraenti, e lo scambio delle ratifiche avrà luogo in Messico al più presto possibile. Essa comincierà a produrre i suoi effetti dal giorno dello scambio delle ratifiche e durerà per anni cinque contati da quella data.

Se nessuna delle Alte Parti contraenti notificherà un anno prima della suddetta scadenza, l'intenzione di fare cessare gli effetti della presente convenzione, essa continuerà ad essere in vigore sino ad un anno dopo che una delle Alte Parti contraenti l'abbia denunciata.

In fede di che, i rappresentanti rispettivi hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatta in Messico, in doppio originale, addì venti di agosto mille ottocento ottantotto.

(*L. S.*) G. B. Viviani.
(*L. S.*) I. Mariscal.

Ratificazione di S. M. — Roma, 7 luglio 1892.
Scambio delle ratifiche — Messico, 17 agosto 1892.
Esecuzione per legge. — Monza, 17 ottobre 1892, n. 651.

III.

1891, 14 e 15 aprile.

MADRID.

Protocolli relativi alla protezione della proprietà industriale[a].

Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre l'Italie, la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatémala[b], les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle [c],

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le

---

(a) I protocolli sottoscritti in questa conferenza di Madrid furono quattro: I) *per la repressione delle false indicazioni circa l'origine delle merci;* II) *per la registrazione internazionale delle marche di fabbrica;* III) *per la dotazione dell'ufficio internazionale dell'unione per la tutela della proprietà industriale;* IV) *per l'interpretazione della convenzione di Berna del 20 marzo 1883.*

Di questi protocolli l'Italia non sottoscrisse il I. — In quanto al IV, non essendo stato ratificato dalla Francia, non venne reso esecutivo, poichè era stabilito che per aver vigore dovesse incontrare l'approvazione di tutte le Potenze firmatarie.

I protocolli, dunque, che figurano in questo volume sono soltanto i protocolli II e III di quelli firmati a Madrid.

(b) Il Guatemala ha poi denunciato questi accordi l'8 novembre 1894 (v. a pag. 364 del presente volume)

(c) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

1891
14 e 15 aprile.

dépôt des dites marques au Bureau international à Berne, fait par l'entremise de l'Administration du dit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement, qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. — Dans le pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au

1891
14 e 15 aprile

Bureau international durera vingt ans à partir de cette enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'Administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notifi-

cation collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection international. 1891 14 e 15 aprile

Cette notification assurera, par elle même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard [a].

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
Maffei.

Pour la Belgique:
Th. de Bounder de Melsbroeck.

Pour l'Espagne:
S. Moret.
Marqués de Aguilar.
Enrique Calleja.
Luis Mariano de Larra.

Pour la France et la Tunisie:
P. Cambon.

Pour le Guatémala:
J. Carrera.

Pour les Pays-Bas:
Gericke.

Pour le Portugal:
Comte de Casal Ribeiro.

Pour la Suisse:
Ch E. Lardet.
Morel.

(*Annesso*).

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipoten-

(*a*) Questo termine perentorio venne poi, di comune accordo fra le Parti, prorogato due volte, per sei mesi.

1891
14 e 15 aprile

tiaires des Etats qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit:

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole de clôture, à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
MAFFEI.

Pour la Belgique:
TH. DE BOUNDER DE MELSBROECK.

Pour l'Espagne:
S. MORET.
MARQUÉS DE ANGUILAR.
ENRIQUE CALLEJA.
LUIS MARIANO DE LARRA.

Pour le Guatémala:
J. CARRERA.

Pour la France et la Tunisie:
P. CAMBON.

Pour les Pays-Bas:
GERICKE.

Pour le Portugal:
COMTE DE CASAL RIBEIRO.

Pour la Suisse:
CH. E. LARDET.
MOREL.

Ratificazione di S. M. — Roma, 21 maggio 1894.

Scambio delle ratifiche. — Madrid, 15 giugno 1892 (a).

Esecuzione per legge. — Torino, 19 novembre 1894, n. 578.

(a) L'Italia non prese parte a questo scambio, non essendo ancora stati in quell'epoca approvati i protocolli di Madrid dal Parlamento nazionale. Il processo verbale di scambio fu, però, lasciato aperto per l'Italia, e il deposito della ratifica di S. M. ebbe luogo il 19 agosto 1894.

Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu entre l'Italie, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, le Guatémala[a], la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie. 1891 14 e 15 aprile

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

vu la déclaration adoptée le 12 mars 1883 [b] par la conférence internationale pour la protection de la propiété industrielle, réunie à Paris.

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le protocole suivant:

Art. 1er. — Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

" Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser de soixante mille francs par année ".

(a) Vedi nota (b) a pag. 374 del presente volume.

(b) Questa dichiarazione venne inserita nel processo verbale della seduta del 12 marzo 1883 della conferenza di Parigi per la tutela della proprietà industriale. Essa è del tenore seguente:

" La conférence à l'unanimité et sur proposition de la Commission:

" 1er Reconnait qu'à la veille de procéder à la signature de la con-
" vention il n'est pas possible de remettre en question les bases déter-
" minées par le protocole de clôture pour la fixation du montant des
" dépenses nécessitées par la création du Bureau international et pour
" leur répartition entre tous les Etats contractants.

" 2° Emet le vœu que dans la prochaine conférence, le para-
" graphe 1er de l'article 6 du protocole soit revisé et que des propositions
" soient faites par l'Administration fédérale suisse, avec le concours du
" Bureau international pour en modifier les termes.

" 3° Exprime au Conseil fédéral suisse ses regrets de ne pouvoir
" mettre actuellement à sa disposition la somme suffisante pour assurer
" une organisation convenable au bureau international et d'avoir à lui
" demander de vouloir bien consentir à se charger de la gestion de ce
" bureau, en lui donnant provvisoirement l'organisation restreinte que
" comporte le budget prévu par le protocole de clôture. "

1891
14 e 15 aprile

Art. 2. — Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
Maffei.

Pour la Belgique:
Th. de Bounder de Melsbroeck.

Pour le Brésil:
Luis F. d'Abreu.

Pour l'Espagne:
S. Moret.
Marqués de Aguilar.
Enrique Calleja
Luis Mariano de Larra.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
E. Burd Grubb.

Pour la France et la Tunisie:
P. Cambon.

Pour la Grande Bretagne:
Francis Clare Ford.

Pour le Guatémala:
J. Carrera.

Pour la Norvége:
Arild Huitfeldt.

Pour les Pays-Bas:
Gericke.

Pour le Portugal:
Comte de Casal Ribeiro.

Pour la Suède:
Arild Huitfeldt.

Pour la Suisse:
Ch. E. Lardet.
Morel.

Ratificazione di S. M. — Roma, 21 maggio 1894. Scambio delle ratifiche (a).

Autorizzata l'esecuzione per legge. — Torino, 19 novembre 1894, n. 578.

(a) Non ancora avvenuto all'epoca della pubblicazione del presente volume. Si attende tuttora la ratifica del Brasile e l'adesione del San Domingo e della Serbia, adesione necessaria per l'entrata in vigore di questo protocollo, facendo anche quei due Stati parte dell'Unione per la tutela della proprietà industriale.

INDICE ANALITICO

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

CONVENZIONE . . . . . Buenos-Ayres, 1° giugno 1894 commerciale . . . . . *Pag.* 343 — **Argentina**

Art. 1) Clausola pel trattamento della nazione più favorita — 2) Ratifiche e durata dell'accordo.

Protocollo : per modificare l'art. 2 della convenzione per ciò che concerne la durata di essa. . . . . » 344

Austria-Ungheria.

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3 — **Austria-Ungheria**

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 16

Testo: per ciò che concerne il regime sanitario e il passaggio del canale di Suez in quarantena — per ciò che concerne il riordinamento del Consiglio sanitario marittimo e quarantenario di Alessandria d'Egitto — Ratifiche.

Annesso I . . . . . » 20

Transito in quarantena:

Art. 1) Navi indenni — 2) Navi sospette — 3) Navi infette.

Organizzazione e sorveglianza delle disinfezioni a Suez e alle sorgenti di Mosè.

Disposizioni concernenti il passaggio del canale di Suez in quarantena.

Austria-Ungheria

Annesso II. . . . . *Pag.* 29

Risorse finanziarie destinate alle spese del nuovo regime sanitario.

Spese ordinarie — Spese straordinarie.

Annesso III . . . . . » 30

Composizione e funzionamento del Consiglio sanitario, marittimo e quarantenario d'Egitto.

Modificazione al decreto kediviale del 3 gennaio 1881.

Id. al decreto ministeriale del 9 gennaio 1891.

Id. al regolamento generale di polizia sanitaria, marittima e quarantenaria (misure di disinfezione — stazioni sanitarie).

Annesso IV . . . . . » 38

Regolamenti sanitari speciali.

Regolamento contro il colera.

Istituzione di un corpo di guardie sanitarie pel servizio di transito in quarantena.

Regolamento per il transito.

Regolamento applicabile alle provenienze dei porti arabici del Mar Rosso all'epoca del pellegrinaggio.

Riassunto delle conclusioni della Commissione tecnica per l'applicazione del regolamento concernente i pellegrinaggi.

Annesso V. . . . . » 52

Misure di preservazione da prendersi a bordo delle navi al momento della partenza, durante la traversata e all'arrivo a Suez.

Processo verbale di scambio delle ratifiche della convenzione sanitaria . . . . . » 55

Proroga del termine per lo scambio — Riserve dei Paesi Bassi — Riserva del Portogallo.

ADESIONE. . . . . Berna, 23 febbraio 1892 (notificata dal Governo svizzero) dell'Austria-Ungheria, per la Bosnia-Erzegovina, all'Unione postale universale . . . . » 59

ADESIONE . . . . . Vienna, 10 aprile 1892 dell'Italia all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891, concernente l'intervento della posta negli abbonamenti a giornali e pubblicazioni periodiche. . . . . » 75

Scambio di note fra il R. Ambasciatore d'Italia a Vienna ed il Ministro austro-ungarico degli affari esteri.

ACCORDO . . . . . Vienna, 20 novembre 1892 intorno al regime doganale speciale dei vini e delle birre. . *Pag.* 205 — Austria-Ungheria

Scambio di note fra il Ministro austro-ungarico degli affari esteri ed il R. Ambasciatore d'Italia a Vienna.

Conclusioni prese in seguito alla Conferenza di Vienna riguardo all'importazione dei vini e delle birre in Italia e in Austria-Ungheria. . . . . » 207

I) Certificati di analisi — II) Istituti scientifici dei due Stati ammessi a rilasciare i certificati di analisi — III) Metodi per le analisi — IV) Prelevamento dei campioni — V) Certificati d'origine emessi da autorità locali: prefetture e sottoprefetture autorizzate a rilasciarli — VI) Trasporto di vini in velieri-cisterne o in recipienti fissi a bordo — VII) Trattamento di favore eccezionale per il vino Marsala — VIII) Trattamento di favore speciale pei Moscati dolci — IX) Lingua in cui debbono essere redatti i certificati di origine e di analisi — X) Transito in Austria delle uve pigiate italiane spedite in Germania — XI) Decorrenza del nuovo regime.

Annessi A, B, C, D, E, F, G, H, I, J e K . . . . . *Pag.* 213 a 226

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893 sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia e vari Stati . *Pag.* 246

(Vedi *Germania*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 2 novembre 1893 pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi . . . . . » 305

Scambio di note fra il R. Incaricato d'affari d'Italia a Vienna ed il Ministro austro-ungarico degli affari esteri.

Testo dell'accordo . . . . . » 306

DICHIARAZIONE. . . . . Vienna, 10 novembre 1893 pel traffico di frontiera dei vegetali . . . . . » 308

DENUNCIA . . . . . Vienna, 4 e 15 dicembre 1893 da parte dell'Italia, della dichiarazione del 5 dicembre 1873 sulla stazzatura delle navi . . . . . » 322

Scambio di note fra il R. Ambasciatore a Vienna ed il Ministro austro-ungarico degli affari esteri.

ADESIONE . . . . . Roma, 29 ottobre 1894 a nome del *principato di Liechtenstein*, alla convenzione

Austria-Ungheria

sanitaria internazionale di Dresda (notificata dall'Ambasciata di Germania in Roma). . . . . *Pag.* 361

PROCESSO VERBALE . . . . Pontebba, 12 novembre 1894 di sopraluogo pei lavori da eseguirsi sul torrente Bombas, al confine italo-austriaco. . . . . » 362

Belgio.

Belgio

ACCORDO. . . . . Madrid, 14 aprile 1891 (II protocollo di Madrid) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra Italia e vari Stati . . . . . *Appendice* » 374
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO. . . . . Madrid, 15 aprile 1891 (III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati. *Append.* » 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Turchia e Zanzibar. . » 3
Deposito delle ratifiche — Riserve della Francia, del Belgio, dei Paesi Bassi, del Portogallo.

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra Italia e vari Stati . . . . . » 16
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . . . . 2 e 7 maggio 1892 pel protesto degli effetti di commercio per mezzo della posta » 128
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893 sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia e vari Stati . » 246
(Vedi *Germania*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 15 novembre 1893 per la nazionalizzazione della moneta divisionaria italiana, concluso fra Italia e vari Stati . . . . . » 311
(Vedi *Francia*, pari data).

Bolivia.

RETTIFICA AL VOL. XII per la sospensione dell'entrata in vigore del trattato di amicizia ed estradizione fra l'Italia e la Bolivia del 18 ottobre 1890, trattato che per errore era già stato pubblicato nel vol. XII della presente raccolta. . *Appendice* *Pag.* 371 — Bolivia

ADESIONE . . . . . Berna, 16 settembre 1892 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891. . . . . » 166

Brasile.

PROTOCOLLO. . . . . Madrid, 15 aprile 1891 (III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati. *Append.* » 379 — Brasile
(Vedi *Spagna*, pari data).

Bulgaria.

PROROGA. . . . . Sofia, 29-30 dicembre 1892 al 31 dicembre 1893 dell'accordo commerciale provvisorio del 20-22 ottobre 1891. . . . . » 236 — Bulgaria
Scambio di note fra il R. Agente diplomatico a Sofia ed il Ministro degli affari esteri di Bulgaria.

PROROGA. . . . . Sofia, 23 e 26 dicembre 1893 al 31 dicembre 1894 dell'accordo commerciale provvisorio precedente. . . . . » 324
Scambio di note fra il R. Agente diplomatico a Sofia ed il Ministro degli affari esteri di Bulgaria.

Chilì.

ACCORDO. . . . . Santiago, 22 marzo 1892 per lo scambio degli atti di stato civile. . . . . » 61 — Chilì

ADESIONE . . . . . Berna, 24 novembre 1893 (notificata dal Governo svizzero) agli accordi postali internazionali di Vienna . . . . . » 318

Cina.

ADESIONE. . . . . Roma, 2 giugno 1894 (notificata dalla Legazione del Belgio in Roma) alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali. . . . . » 346 — Cina

Colombia.

Colombia CONVENZIONE. . . . . Bogotà, 27 ottobre 1892. per modificare il protocollo di Parigi del 24 maggio 1886 relativo all'indennità pei danneggiati dalla guerra civile in Colombia . . . . . *Pag.* 180

Art. 1) Devoluzione alla Corte suprema di giustizia di Colombia dei reclami che dovevano essere sottoposti all'arbitrato della Spagna, e non ancora risolti — 2) Diritto di opzione per gl'interessati — 3) Termini per l'opzione; procedura e composizione della Corte suprema — 4) Approvazione del protocollo da parte della Spagna.

TRATTATO . . . . . Bogotà, 27 ottobre 1892 di amicizia, commercio e navigazione . . . . . » 183

Art. 1) Pace e amicizia — 2) Libertà di commercio e navigazione; cabotaggio — 3) Libertà di trattare i propri affari — 4) Tutela della proprietà: accesso ai tribunali — 5) Esenzione da prestazioni personali; divieto d'ingerenza nelle lotte politiche — 6) Diritto di espulsione riservato ai due Governi — 7) Esenzione da contribuzioni di guerra e prestiti forzati — 8) Libertà di coscienza e di culto — 9) Possesso di beni; diritti di successione — 10) Norme in caso di guerra per tutelare gl'interessi dei rispettivi cittadini — 11) Clausola della nazione più favorita pel commercio; divieti di importazione od esportazione — 12) Tasse marittime — 13) Diritti d'importazione e di esportazione — 14) Commercio di scalo — 15 e 16) Naufragi — 17) Arruolamento di equipaggi — 18) Nazionalità delle navi — 19) Clausola della nazione più favorita per la navigazione — 20) Navi da guerra — 21) Agenti diplomatici; loro intervento in materia di reclami — 22) Agenti consolari; loro intervento nelle successioni — 23) Proprietà industriale — 24) Notificazioni giudiziarie e rogatorie — 25) Clausola generale della nazione più favorita — 26) Estradizione — 27) Clausola arbitrale — 28) Ratifiche, entrata in vigore e durata del trattato.

Scambio di note relativo agli articoli 21 (inciso 3°) e 25 del trattato (trattamento della nazione più favorita in materia di indennità ai danneggiati politici in Colombia) . . . » 197

Scambio di note per la protezione della proprietà scientifica, letteraria ed artistica . . . . . » 198

PROTOCOLLO . . . Castellammare di Stabia, 18 agosto 1894 per sottoporre ad arbitrato la definizione della vertenza Cerruti (indennità per danni causati dalla guerra civile) . . . *Pag.* 348 **Colombia**

ARTICOLO ADDIZIONALE . . . Bogotà, 25 settembre 1894 alla convenzione del 27 ottobre 1892 circa l'indennità ai danneggiati politici . . . . . » 353

Con questo articolo si lascia ai danneggiati l'opzione fra l'arbitrato della Spagna ed il giudizio della Corte suprema di giustizia di Colombia.

Congo.

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3 **Congo**

(Vedi *Belgio*, pari data).

Costarica.

ADESIONE . . . . . Berna, 26 agosto 1892 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891. . . . . » 153 **Costarica**

Danimarca.

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3 **Danimarca**

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCESSIONE. . . . . Roma, 9 ottobre 1894 (notificata dal Governo svizzero) all'Unione internazionale per la proprietà industriale. . . . . » 355

Egitto.

PROROGA . . . . . Cairo, 17 gennaio e 17 febbraio 1894 dei tribunali misti in Egitto . . . . . » 331 **Egitto**

Scambio di note fra il R. Agente e Console generale al Cairo ed il Ministro egiziano degli affari esteri.

Equatore.

Equatore ACCESSIONE . . . . . Berna, 19 maggio 1892 (notificata dal Governo svizzero) all'Unione postale universale. . . . . *Pag.* 131

Francia.

Francia ACCORDO . . . . . Madrid, 14 aprile 1891 (II protocollo di Madrid) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra Italia e vari Stati . . . . . *Appendice* » 374

(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Madrid, 15 aprile 1891 (III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati . *Appendice* » 379

(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, concluso fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . Roma, 16-21 aprile 1892 per il protesto degli effetti di commercio per mezzo della posta . . . . . » 128

Art. I) 1. Obbligo reciproco di far protestare gli effetti di commercio — 2. Esclusione di responsabilità delle Amministrazioni postali — 3. Facoltà di escludere alcuni uffici dal servizio dei protesti — II) 1-2-3. Modalità pel deposito degli effetti da protestare — III) 1. Consegna degli effetti alla persona incaricata di protestarli — 2. L'Amministrazione con tale consegna è liberata da ogni obbligo ulteriore — 3. Casi di rinvio al depositante degli effetti ancora da protestare — IV) Pagamento degli effetti prima che abbia luogo il protesto — V) Restituzione degli effetti protestati — VI) Entrata in vigore e durata dell'accordo.

PROCESSO VERBALE . . . . . Mentone, 18 giugno 1892 Francia
di delimitazione della linea di pesca nella baia di Mentone . » 135

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893
sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra l'Italia e vari Stati . » 246
(Vedi *Germania*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 22 ottobre 1892 e 21 marzo 1893
per le legalizzazioni di atti pubblici . . . . . » 262
Scambio di note fra il R. Ambasciatore a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia.

ACCORDO AMMINISTRATIVO. Roma-Parigi, $\frac{\text{28 ottob.}}{\text{2 novem.}}$ 1893
per regolare alcuni particolari del servizio postale. . . . . » 294
A) *Scambio di corrispondenze*: *Art.* 1) Trasporto delle corrispondenze ordinarie — 2) Appalti pel trasporto fra Oulx e Briançon, e Cuneo e Fontan — 3-4) Servizio postale marittimo — 5) Uffici incaricati della formazione dei pacchi di corrispondenze — 6) Lettere assicurate e scatole con valori — 7) Servizio postale ambulante — 8) Cambiamenti di organizzazione nei servizi — 9) Servizi postali in transito — 10) Elenco dei dispacci — 11) Servizio postale in vettura o a piedi — 12-13) Visita doganale. — B) *Corrispondenze ordinarie e raccomandate, invio di valori dichiarati, vaglia, riscossioni*: 14) Campioni di merci — 15) Maximum dei valori ammessi — 16) Inoltro di corrispondenze da un ufficio all'altro — 17) Vaglia — 18) Ammontare maximum delle riscossioni. — C) *Disposizioni diverse*: 19) Corrispondenze avviate colla Valigia delle Indie — 20) Corrispondenze a scoperto respinte — 21) Reclami — 22) Esclusione del servizio di terzi Stati nello scambio delle corrispondenze fra i due paesi — 23) Divieto per gli uffici ambulanti di accettare corrispondenze private — 24) Corrispondenze ufficiali fra le poste e le dogane di Modane e l'Amministrazione da cui dipendono — 25-26) Efficacia e durata dell'accordo.

ACCORDO . . . . . Parigi, 15 novembre 1893
fra Italia, Belgio, Francia, Grecia e Svizzera per la nazionalizzazione della moneta divisionaria italiana . . . . . » 311
Art. 1) Obbligo per le Parti di ritirare gli spezzati d'argento italiani — 2) Termine per la chiusura delle casse pubbliche agli spezzati italiani — 3) Aumento di questo termine per le colonie francesi — 4) Conto-corrente pel ritiro delle

Francia monete da parte dell'Italia — 5) Modalità pel rimborso e la restituzione delle monete — 6) Scadenze dei rimborsi — 7) Limite massimo per l'accettazione delle monete di ritorno — 8) Eccezione riguardante la Svizzera — 9) Spese di trasporto ed altre — 10) Monete logore — 11) Conferma del contingente di moneta d'argento da coniarsi dagli Stati della Unione — 12-13) Emissione di buoni di cassa — 14-15) Proibizione di importazione e di uscita degli spezzati d'argento italiani — 16) Conferma degli articoli 6 e 7 della convenzione del 1885 per gli spezzati d'argento degli altri Stati — 17) Riserva di nuova applicazione all'Italia degli articoli 6 e 7 della convenzione del 1885 — 18) Eventualità della liquidazione dell'Unione latina — 19) Ratifiche.

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 27 febbraio 1894 pel traffico di frontiera dei prodotti pastorizi (interpretativa della convenzione di delimitazione franco-sarda del 7 marzo 1861) . . . . . *Pag.* 333

Sull'art. 9 della convenzione) Condizioni per la franchigia doganale dei prodotti pastorizi del bestiame condotto al pascolo sul Mont-Cenis — *Sull'art. 10 della convenzione*) Disposizione speciale per i formaggi.

Germania.

Germania PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Roma, 18 gennaio 1892 per la protezione della proprietà industriale . . . . . » 10

Art. 1) Reciprocità per la tutela della proprietà industriale — 2) Applicazione della convenzione a sudditi di terzi Stati aventi stabilimenti nel territorio delle due Parti contraenti — 3) Deposito delle marche di fabbrica — 4) Periodo di priorità per gli effetti del deposito — 5) Effetti del deposito — 6) Obbligo reciproco della registrazione delle marche — 7) Marchi di dominio pubblico — 8) Entrata in vigore e ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . . . 7 e 17 maggio 1892 — Germania
pel protesto degli effetti di commercio per mezzo della posta *Pag.* 128
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893
sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 246
I) Disposizioni per ciò che concerne la profilassi internazionale, applicabili ai viaggiatori e alle merci — II) Disposizioni riguardanti il regime sanitario delle foci del Danubio (Bocche di Sulina) — III) Validità degli annessi della convenzione — IV) Durata della convenzione e ratifiche.
Annesso I . . . . . » 250
Titolo I) Misure destinate a tenere i Governi firmatari della convenzione al corrente dello Stato di una epidemia colerica, nonchè dei mezzi adoperati per impedirne la propagazione e l'introduzione nelle località indenni — II) Condizioni nelle quali una circoscrizione territoriale deve considerarsi come contaminata o sana — III) Necessità di limitare alle circoscrizioni territoriali contaminate le misure destinate ad impedire la propagazione dell'epidemia — IV) Merci e oggetti suscettibili, considerati dal punto di vista del divieto d'importazione o di transito, e della disinfezione — V) Misure da prendersi alle frontiere - servizio ferroviario - viaggiatori — VI) Regime speciale nelle zone di frontiera — VII) Vie fluviali - fiumi, canali e laghi — VIII) Parte marittima - misure da prendersi nei porti.
Annesso II. . . . . » 259
Misure da prendersi riguardo alle navi provenienti da un porto contaminato e che rimontano il Danubio.

Gran Bretagna.

PROTOCOLLO. . . . . Madrid, 15 aprile 1891 — Gran Bretagna
(III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati *Append.* » 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892
per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3
(Vedi *Belgio*, pari data).

Gran Bretagna

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . *Pag.* 16

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO AMMINISTRATIVO. Roma-Sydney, 11 giugno 1891 / 29 marzo 1892 fra l'Italia e la Colonia britannica della Nuova Galles del Sud per lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 62

Art. 1) Massimo dell'ammontare dei vaglia — 2) Garanzia delle somme — 3) Girata dei vaglia — 4) Tasse da pagarsi — 5) Unità di moneta — 6) Pagamento in oro — 7) Uffici autorizzati al cambio — 8) Indicazioni per l'emissione dei vaglia — 9 *a* 14) Modalità del servizio e norme per gli uffici incaricati del cambio — 15) Vaglia di cui non si è potuto effettuare il pagamento — 16) Vaglia smarriti o distrutti — 17) Vaglia pagati — 18) Rimborso ai mittenti — 19) Durata della validità dei vaglia — 20) Elenco dei vaglia non pagati — 21 *a* 26) Rendimento di conti fra le due Amministrazioni — 27) Entrata in vigore e durata dell'accordo.

ACCESSIONE . . . . . Berna, 19 maggio 1892 (notificata dal Governo svizzero) della Gran Bretagna alla Unione postale universale, per il dominio del Canadà e per le colonie di Vittoria, dell'Australia meridionale, del Queensland e della Nuova Zelanda . . . . . » 131

ADESIONE . . . . . Berna, 19 giugno 1892 (notificata dal Governo svizzero) della Gran Bretagna, per la Colonia di Natal, alla convenzione postale di Vienna del 4 luglio 1891. . . . . » 134

ACCESSIONE . . . . . Berna, 9 agosto 1892 (notificata dal Governo svizzero) della Gran Bretagna alla Unione postale universale per le Colonie della Nuova Galles del Sud, dell'Australia occidentale e della Tasmania . . . » 144

ACCORDO AMMINISTRATIVO. . Roma, 30 agosto 1892 / Melbourne, 21 ottobre 1892 fra l'Italia e la Colonia britannica di Vittoria per lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 168

Art. 1) Massimo dell'ammontare dei vaglia — 2) Garanzia delle somme — 3) Girata dei vaglia — 4) Tasse da pagarsi — 5) Ragguaglio fra le monete dei due paesi — 6) Pagamento in oro — 7) Uffici incaricati del cambio — 8) Indica-

zione per l'emissione dei vaglia — 9 *a* 14) Modalità del servizio e norme per gli uffici incaricati del cambio — 15) Vaglia di cui non si è potuto effettuare il pagamento — 16) Vaglia smarriti o distrutti — 17) Vaglia pagati — 18) Rimborso ai mittenti — 19) Durata della validità dei vaglia — 20) Elenchi dei vaglia non pagati — 21 *a* 26) Rendimento dei conti fra le due Amministrazioni — 27) Entrata in vigore e durata dell'accordo.

ADESIONE . . . . . Roma, 4 gennaio 1893 (notificata dall'Ambasciata di Francia in Roma) della « South American Cably Company » alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 22 luglio 1875 . . . . . *Pag.* 241

PROTOCOLLO. . . . . Berlino-Londra, 13-15 luglio 1893 di adesione alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda del 15 aprile 1893 . . . . . » 270

(Vedi *Germania*, pari data).

ACCORDO . . . . . Londra, 26 settembre e 16 ottobre 1893 pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi . . . . . » 287

Scambio di note fra il R. Ambasciatore d'Italia a Londra ed il Ministro inglese degli affari esteri.

ACCESSIONE. . . . . Roma, 19 marzo 1894 (notificata dall'Ambasciata di Francia in Roma) del Governo britannico, per la colonia dell'Australia occidentale, all'Unione telegrafica internazionale . . . . . » 336

TERZO PROTOCOLLO . . . . . Roma, 5 maggio 1894 per la delimitazione della rispettiva zona d'influenza nell'Africa orientale . . . . . » 337

Art. 1) Delimitazione delle sfere d'influenza nelle regioni del golfo d'Aden — 2) Osservanza dell'atto generale di Berlino per l'incivilimento delle regioni africane e della dichiarazione di Bruxelles pel regime doganale del Congo — 3) Porto di Zeila.

ADESIONE . . . . . Londra-Washington, 23 ottobre 1894 dell'Italia all'accordo fra Gran Bretagna e Stati Uniti per la pesca delle foche nel mar di Behring . . . . . » 356

(Vedi *Stati Uniti*, pari data).

ACCESSIONE. . . . . Berna, 21 dicembre 1894 (notificata dal Governo svizzero) della Gran Bretagna, per la sua colonia del Capo di Buona Speranza, all'Unione postale universale . . . . . » 365

Grecia

Grecia.

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892
per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . *Pag.* 16
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 15 novembre 1893
per la nazionalizzazione della moneta divisionaria italiana, concluso fra Italia e vari Stati . . . . . » 311
(Vedi *Francia*, pari data).

Guatemala.

Guatemala

ACCORDO. . . . . Madrid, 14 aprile 1891
(II protocollo di Madrid) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra Italia e vari Stati . . . . . *Appendice* » 374
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO. . . . . Madrid, 15 aprile 1891
(III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati. *Append.* » 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

DENUNCIA. . . . . Berna, 27 novembre 1894
da parte del Guatemala, della convenzione internazionale per la proprietà industriale. . . . . » 364

Haiti.

Haiti

ADESIONE . . . . . Berna, 13 giugno 1892
(notificata dal Governo svizzero) alla convenzione postale di Vienna del 4 luglio 1891. . . . . » 134

Lussemburgo.

Lussemburgo

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . . . 14 e 24 maggio 1892
pel protesto degli effetti di commercio per mezzo della posta » 128
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893
sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra Italia e vari Stati . » 246
(Vedi *Germania*, pari data).

Messico.

CONVENZIONE . . . . . Messico, 20 agosto 1888 per la determinazione della nazionalità dei figli dei rispettivi cittadini . . . . . *Appendice* *Pag.* 372 — Messico

Montenegro.

CONVENZIONE . . . . . Cettigne, 29 agosto 1892 di estradizione . . . . . » 155 — Montenegro

Art. 1) Consegna dei malfattori — 2) Reati per cui si accorda l'estradizione — 3) Esclusione dei reati politici e di diserzione; reati anteriori all'estradizione — 4) Prescrizione per l'estradizione — 5) Esclusione dalla consegna dei cittadini della Parte richiesta — 6) Delitti commessi da persone non appartenenti ai due Stati contraenti, o fuori del territorio dei due Stati; priorità nelle domande di estradizione — 7) Reati commessi nel territorio dello Stato richiesto — 8) Obbligazioni civili dell'estradato — 9) Modalità per le domande di estradizione — 10) Casi d'urgenza; arresto provvisorio — 11) Consegna dei corpi di reato — 12) Regolamento delle spese per l'estradizione; consegna dell'estradato — 13) Estradizione in transito — 14) Rogatorie per l'audizione di testimoni — 15) Notificazione di atti di procedura penale — 16) Spese pei testimoni; comunicazione di documenti — 17) Comunicazione reciproca delle sentenze emanate contro i rispettivi sudditi — 18) Clausola arbitrale — 19) Entrata in vigore della convenzione; ratifiche.

ADESIONE . . . . . Berna, 9 marzo 1893 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica del 20 marzo 1883 . . . . . » 244

DENUNCIA . . . . . Roma, 17 agosto 1893 (notificata dall'Ambasciata di Germania in Roma) della convenzione sanitaria internazionale di Dresda . . . . . » 272

Paesi Bassi.

ACCORDO . . . . . Madrid, 14 aprile 1891 (Il protocollo di Madrid) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra l'Italia e vari Stati . . . . . *Appendice* » 374 — Paesi Bassi

(Vedi *Spagna*, pari data).

Paesi Bassi PROTOCOLLO . . . . . Madrid, 15 aprile 1891 (III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale della Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati. *Appen.* *Pag.* 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ADESIONE . . . . . Berna, 19 maggio 1892 (notificata dal Governo svizzero) all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 per l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta . . . . . » 133

ADESIONE . . . . . Roma, 14 novembre 1892 (notificata dall'Ambasciata di Francia in Roma) alla convenzione internazionale per la tutela dei cavi telegrafici sottomarini del 14 marzo 1884 . . . . . » 204

ADESIONE. . . . . Berna, 10 marzo 1893 (notificata dal Governo svizzero) ai protocolli II e III di Madrid per la tutela della proprietà industriale . . . . . » 245

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893 sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra l'Italia e vari Stati . » 246
(Vedi *Germania*, pari data).

ADESIONE . . . . . Berna, 26 ottobre 1894 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione di Berna del 15 maggio 1886 per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana . . . . . » 360

Paraguay.

Paraguay TRATTATO. . . . . Assunzione, 22 agosto 1893 di amicizia, commercio e navigazione . . . . . » 275
Art. 1) Libertà di commercio; navi da guerra — 2) Libero esercizio di industrie; trattazione di affari — 3) Protezione delle persone e proprietà; esenzione da prestazioni personali — 4) Emigranti — 5) Esenzioni da sequestri o *embargo* —

6) Diritti di importazione, esportazione e transito — 7) Monopolii — 8) Commercio di scalo — 9) Tasse marittime — 10) Naufragi e avarie — 11) Arruolamento di equipaggi — 12) Pirati — 13) Nazionalità delle navi — 14) Godimento dei diritti civili — 15) Proprietà industriale — 16) Accesso ai tribunali; assistenza giudiziaria gratuita — 17) Esecuzione di rogatorie — 18) Esecuzione di sentenze — 19) Atti notarili — 20) Assistenza agli indigenti — 21) Clausola della nazione più favorita — 22) Agenti consolari — 23) Clausola compromissoria — 24) Entrata in vigore, e scadenza del trattato — 25) Ratifiche. **Paraguay**

Persia.

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . *Pag.* 3 **Persia**
(Vedi *Belgio*, pari data).

ADESIONE. . . . . Roma, 11 luglio 1892 (notificata dal Governo belga) alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . » 143

Perù.

PROROGA . . . . . Lima, 8 e 13 dicembre 1892 al 31 ottobre 1893 degli effetti degli articoli 14 e 15 della convenzione consolare del 3 maggio 1863 . . . . . » 230 **Perù**
Scambio di note fra il R. Incaricato d'affari in Lima ed il Ministro delle relazioni estere del Perù. — Gli articoli 14 e 15 concernono l'ingerenza dei consoli nell'apertura delle successioni dei rispettivi connazionali.

PROROGA. . . . . Lima, 28 e 30 ottobre 1893 a tempo indefinito degli articoli 14 e 15 della convenzione consolare del 3 maggio 1863 . . . . . » 290
Scambio di note fra il R. Incaricato d'affari in Lima ed il Ministro delle relazioni estere del Perù.

Portogallo.

ACCORDO. . . . . Madrid, 14 aprile 1891 (Il protocollo di Madrid) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra Italia e vari Stati . . . . . *Appendice* » 374 **Portogallo**
(Vedi *Spagna*, pari data).

Portogallo PROTOCOLLO. . . . . Madrid, 15 aprile 1891
(III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale della Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati . *Appendice* *Pag.* 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892
per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892
per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Rumenia.

Rumenia CONVENZIONE . . . . . Bucarest, 23 dicembre 1892
di commercio. . . . . » 233
Art. 1) Clausola del trattamento della nazione più favorita per l'esercizio del commercio e della navigazione — 2) Idem per l'importazione, esportazione, transito delle merci — 3) Esenzioni da prestazioni personali e requisizioni di guerra — 4) Facoltà di denuncia — 5) Ratifiche.

Russia.

Russia PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892
per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892
per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893
sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra l'Italia e vari Stati » 246
(Vedi *Germania*, pari data).

San Marino.

San Marino ARTICOLO ADDIZIONALE. . . . . Firenze, 13 aprile 1892
alla convenzione di buon vicinato del 27 marzo 1872 . . . » 78
Questo articolo concerne la vidimazione degli atti pubblici per la loro esecuzione nei due Stati.

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . . Roma-San Marino, 16 e 19 settembre 1893 — San Marino
pel servizio postale dei protesti cambiari . . . . . *Pag.* 351
Art. 1) Esecuzione dei protesti di titoli di commercio — 2) Consegna alla posta dei titoli da protestare — 3) Consegna dei titoli, da parte della posta, alle persone incaricate del protesto — 4) Spese.

Spagna.

PROTOCOLLI (II e III) . . . . . Madrid. 14 e 15 aprile 1891 — Spagna
relativi alla tutela della proprietà industriale. . *Appendice* » 374
A) Accordo concernente la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Guatemala, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . *Appendice* » 374
Art. 1) Deposito internazionale di marchi di fabbrica — 2) Assimilazione ai sudditi delle Parti contraenti, dei sudditi di terzi Stati — 3) Registrazione e notificazione delle marche registrate — 4) Effetti della registrazione — 5) Facoltà agli Stati contraenti di rifiutare la registrazione di una data marca — 6) Durata della protezione — 7) Rinnovazione della registrazione — 8) Tasse di registrazione — 9) Annullamento, modificazioni, ecc., di registrazioni — 10) Modalità per la applicazione dell'accordo — 12) Ratifiche; entrata in vigore.
Protocollo di chiusura circa l'interpretazione dell'articolo 5 . . . . . *Appendice* » 377
B) Protocollo concernente la dotazione dell'ufficio della Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso fra Italia, Belgio, Brasile, Francia, Gran Bretagna, Guatemala, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia, Svizzera e Tunisia. . . *Appendice* » 379

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892
per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 23 gennaio 1892
per la proroga al 30 giugno 1892 del trattato di commercio e navigazione del 26 febbraio 1888 . . . . . » 14
Art. 1) Proroga — 2) Eccezione pel regime degli alcools e delle acquaviti italiane — 3) Ratifiche.

Spagna CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892
per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . *Pag.* 16
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Madrid, 29 giugno 1892
per un regime commerciale provvisorio (« modus vivendi ») » 138
Scambio di note fra il R. Ambasciatore d'Italia a Madrid ed il Ministro spagnuolo degli affari esteri.

ACCORDO . . . . . Madrid, 9 e 10 giugno 1893
per estendere alla navigazione il regime del « modus vivendi » commerciale concordato il 29 giugno 1892 . . . . » 268
Scambio di note fra il R. Ambasciatore d'Italia a Madrid ed il Ministro spagnuolo degli affari esteri.

DECRETO . . . . . Madrid, 31 dicembre 1893
del Governo spagnuolo che estende all'Italia i dazi ridotti accordati ai Paesi Bassi, Svezia e Norvegia e Svizzera . . . » 327

PROROGA . . . . . Roma, 7 e 23 dicembre 1894
a tempo indeterminato del « modus vivendi » commerciale . » 366
Scambio di note fra l'Ambasciatore di Spagna in Roma ed il R. Ministro degli affari esteri.
Testo del decreto reale che sanziona tale proroga . . . . » 368

Stati Uniti.

Stati Uniti PROTOCOLLO. . . . . Madrid, 15 aprile 1891
(III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale dell'Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati *Append.* » 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892
per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3
(Vedi *Belgio*, pari data).

ADESIONE . . . . . Washington, 28 ottobre 1892
dell'Italia alla legge degli Stati Uniti sulla proprietà letteraria (« copy right act ») del 3 marzo 1891. . . . . » 200
Scambio di note fra il R. Ministro d'Italia a Washington ed il Segretario di Stato degli Stati Uniti.
Proclama del Presidente degli Stati Uniti che estende ai sudditi italiani i benefizi del « copy right act » . . . . . » 203

ADESIONE . . . . . Londra-Washington, 23 ottobre 1894 — Stati Uniti
dell'Italia all'accordo fra la Gran Bretagna e gli Stati Uniti per la pesca delle foche nel mar di Behring. . . . . *Pag.* 356

Testo dell'accordo: *Art.* 1) Determinazione della zona entro cui è vietata la pesca delle foche ai sudditi dei due paesi — 2) Stagione per la pesca in alto mare — 3) Navi e battelli ammessi ad esercitare la pesca — 4) Licenza per la pesca — 5) Relazioni sulla pesca avvenuta — 6) Armi di cui è permesso l'uso — 7) Persone che possono esercitare la pesca — 8) Eccezioni per gli indiani della costa — 9) Conferma in vigore dei regolamenti preesistenti per la pesca delle foche.

Svezia-Norvegia.

PROTOCOLLO . . . . . Madrid, 15 aprile 1891 — Svezia e Norvegia
(III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale della Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati . *Appendice* » 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892
per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892
per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ADESIONE . . . . . Berna, 28 novembre 1892
della Svezia (notificata dal Governo svizzero) all'accordo internazionale di Vienna del 4 luglio 1891 pel servizio delle riscossioni di effetti di commercio per mezzo della posta (« service des recouvrements »). . . . . » 229

DENUNCIA . . . Stoccolma, 29 novembre e 4 dicembre 1893
da parte dell'Italia, dell'accordo colla Norvegia del 28 marzo 1883 sulla stazzatura delle navi. . . . . » 319

Scambio di note fra il R. Ministro a Stoccolma ed il Ministro degli affari esteri di Svezia-Norvegia.

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 31 maggio 1894
colla Norvegia pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi. . . . . » 339

Scambio di note concernente i certificati di stazza rilasciati anteriormente al 1° ottobre 1893 ed il tonnellaggio delle navi a vela norvegesi.

Svizzera.

ACCORDO . . . . . Madrid, 14 aprile 1891
(II protocollo di Madrid) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra l'Italia e vari Stati . . . . . *Appendice Pag.* 374
(Vedi *Spagna*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Madrid, 15 aprile 1891
(III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale della Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati . *Appendice* » 379
(Vedi *Spagna*, pari data).

DICHIARAZIONE ADDIZIONALE . . Berna, 11 marzo 1892
all'accordo del 15-29 novembre 1890 circa la celebrazione di matrimoni fra cittadini italiani e svizzeri. . . . . » 60

TRATTATO . . . . . Roma, 19 aprile 1892
di commercio . . . . . » 80
Art. 1) Diritti d'importazione — 2) Diritti di esportazione; transito — 3) Diritti di consumo e d'accisa — 4) Eventuale imposizione di nuovi diritti di accisa — 5) Monopoli — 6) Oggetti di oreficeria — 7) Clausola della nazione più favorita in materia di dogana; divieti d'importazione e di esportazione — 8) Franchigia pel bestiame condotto all'alpeggio o ai mercati — 9) Uffici doganali alla frontiera — 10) Favori al commercio di confine — 11) Franchigia temporanea per le tele di cotone destinate ad essere stampate — 12) Regolamento di polizia pei laghi di Lugano e Maggiore — 13) Libero esercizio del commercio; commessi viaggiatori e campioni — 14) Clausola arbitrale — 15) Società commerciali — 16) Sviluppo delle vie di comunicazione fra i due paesi — 17) Entrata in vigore del trattato; scadenza; modificazioni eventuali — 18) Ratifiche.
TARIFFA A (dazi all'entrata in Svizzera). . . . . » 89
TARIFFA B (dazi all'entrata in Italia) . . . . . » 96
TARIFFA C (dazi all'uscita dalla Svizzera) . . . . . » 106
TARIFFA D (dazi all'uscita dall'Italia) . . . . . » 107
PROCESSO VERBALE DI CHIUSURA contenente le osservazioni delle due Parti sul testo del trattato e sulle relative tariffe:
I) per ciò che concerne il testo del trattato . . . . . » 108
II) per ciò che concerne i dazi di entrata in Svizzera (tariffa A) . . . . . » 110

Svizzera

III) per ciò che concerne i dazi di entrata in Italia (tariffa B) . . . . . *Pag.* 113
IV) per ciò che concerne i dazi di uscita dall'Italia (tariffa D) . . . . . » 124
SCAMBIO DI NOTE relativo alle spese di sdoganamento alla frontiera. . . . . » 124
SCAMBIO DI NOTE relativo alla repressione del contrabbando » 126

ACCORDO AMMINISTRATIVO . . . . 20 e 30 maggio 1892
pel protesto degli effetti di commercio per mezzo della posta » 128

SCAMBIO DI NOTE. . Roma, 6 giugno 1892 e 16 gennaio 1893
relativo alla reciprocità nelle estradizioni . . . . . » 242
Con questo scambio di note si escludono dall'estradizione i reati contro natura, e vi si comprendono quelli di incesto.

CONVENZIONE . . . . . Dresda, 15 aprile 1893
sanitaria per regolare il movimento dei viaggiatori e delle merci in tempo di epidemie, conclusa fra l'Italia e vari Stati . » 246
(Vedi *Germania*, pari data).

DENUNCIA. . . . . Roma, 8 e 18 agosto 1893
della dichiarazione fra l'Italia, la Germania e la Svizzera del 25 luglio 1873 per la consegna degli estradati. . . . . » 273
SCAMBIO DI NOTE fra l'Incaricato d'affari di Svizzera in Roma ed il Ministro degli affari esteri d'Italia.

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 31 ottobre 1893
di una variante introdotta all'art. 16 della convenzione postale universale. . . . . » 292

ACCORDO . . . . . Parigi, 15 novembre 1893
per la nazionalizzazione della moneta divisionaria italiana, concluso fra l'Italia e vari Stati. . . . . » 311
(Vedi *Francia*, pari data).

Transvaal (Repubblica Sud-Africana).

Transwaal

ACCESSIONE . . . . . Berna, 29 giugno 1892
(notificata dal Governo svizzero) all'Unione postale universale . . . . . *Pag.* 142 e 167

Tunisia.

Tunisia

ACCORDO . . . . . Madrid, 14 aprile 1891
(II protocollo di Madrid) per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, concluso fra l'Italia e vari Stati . . . . . *Appendice Pag.* 374
(Vedi *Spagna*, pari data).

Tunisia PROTOCOLLO . . . . . Madrid, 15 aprile 1891 (III protocollo di Madrid) concernente la dotazione dell'ufficio internazionale della Unione per la protezione della proprietà industriale, concluso dall'Italia con vari Stati . *Appendice Pag.* 379

(Vedi *Spagna*, pari data).

Turchia.

Turchia PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Venezia, 30 gennaio 1892 per la riforma del servizio sanitario in Egitto, conclusa fra l'Italia e vari Stati . . . . . » 16

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Venezuela.

Venezuela ADESIONE. . . . . Berna, 13 luglio 1894 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione internazionale di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra (Croce rossa). . . . . » 347

Zanzibar.

Zanzibar PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'atto generale antischiavista di Bruxelles del 2 luglio 1890 . . . . . » 3

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Zanzibar, 12 agosto 1892 per la concessione al Governo italiano dei porti di Benadir . » 145

Art. 1) Cessione dei porti di Brava, Marka, Mogadiscio e Warscheik: carattere dell'amministrazione italiana — 2) Facoltà all'Italia di cedere l'amministrazione a società italiane; percezione d'imposte; nomina e stipendio agli impiegati — 3) Libero esercizio del commercio e del diritto di proprietà — 4) Regolamento del commercio — 5) Istituzione di uffici doganali — 6) Istituzione di banche — 7) Durata della concessione — 8) Condizioni per la cessione all'Italia della regia

delle dogane — 9) Riserva della sovranità del Sultano di Zanzibar; clausola della nazione più favorita; modificazioni eventuali del sistema tributario — 10) Entrata in vigore della convenzione — 11) Riserva dell' approvazione del Governo britannico — 12) Approvazione del Sultano di Zanzibar. Zanzibar

ARTICOLO ADDIZIONALE. . . . Zanzibar, 15 maggio 1893 alla convenzione precedente . . . . . *Pag.* 265

Art. I) Indennità al Sultano di Zanzibar in caso di abbandono dei porti di Benadir da parte dell'Italia — II) Cessione dei lavori eseguiti, nello stesso caso — III) Modalità del pagamento contemplato all'art. VIII della convenzione principale — IV) Decorrenza dell'esercizio provvisorio della convenzione principale — V) Entrata in vigore definitiva di detta convenzione — VI) Riserva dell'approvazione dell'articolo addizionale da parte dei due Governi — VII) Firme.

INDICE PER MATERIA

NB. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto

Agenti diplomatici.

Colombia (*art. 21*), 183.

Amicizia.

Bolivia, 371.
Colombia, 183.
Paraguay, 275.

Arbitrato internazionale.

(Vedi *Mediazione*).

Atti di stato civile.

Chilì, 61.

Cavi sottomarini.

Paesi Bassi, 204.

Commercio.

Argentina, 343.
Austria-Ungheria, 205, 308.
Bulgaria, 236, 324.
Colombia, 183.
Francia, 333.
Paraguay, 275.
Rumenia, 233.
Spagna, 14, 138, 327, 366.
Svizzera, 80.

Confini.

(Vedi *Frontiera*).

Consoli

Colombia (*art. 22*), 183.
Paraguay (*art. 22*), 275.
Perù, 230, 290.

Contrabbando.

Svizzera, 126.

Denuncie.

Austria-Ungheria (*id.*), 322.
Guatemala (*proprietà industriale*), 364.
Montenegro (*sanità*), 272.
Svezia e Norvegia (*stazzatura*), 319.
Svizzera (*estradati*), 273.

Estradizione.

Bolivia, 371.
Colombia (*art. 26*), 183.
Montenegro, 155.
Svizzera, 242, 273.

Feriti (Assistenza ai).

Venezuela, 347.

Ferrovie.

Paesi Bassi, 360.

Frontiere.

Austria-Ungheria (*traffico di*), 308, 362.
Francia (*pesca*), 135, (*traffico di*), 333.
Gran Bretagna, 337.

Indennità.

Colombia, 180, 197, 348, 353.

Legalizzazioni.
(Vedi *Vidimazioni*).

Marche di fabbrica.
(Vedi *Proprietà industriale*).

Matrimoni.

Svizzera, 60.

Mediazione (arbitrato, clausola compromissoria).

Colombia, 180, (*art. 27*) 183, 348, 353.
Montenegro (*art. 18*), 155.
Paraguay (*art. 23*), 275.
Svizzera (*art. 14*), 80.

Monete.

Belgio, 311.
Francia, 311.
Grecia, 311.
Svizzera, 311.

Navigazione.

Colombia, 183.
Paraguay, 275.
Rumenia, 233.
Spagna, 14.
Spagna, 268.

Nazionalità.

Messico, 372.

Nazione più favorita.

Argentina, 343.
Colombia (*art. 11, 19, 25*), 183.
Paraguay (*art. 21*), 275.
Rumenia, 233.
Svizzera (*art. 7*), 80.
Zanzibar (*art. 9*), 145.

Pesca.

Francia, 135.
Gran Bretagna, 356.
Stati Uniti, 356.

Poste.

Austria (*Bosnia Erzegovina*), 59, 71.
Belgio, 128.
Bolivia, 166.
Chilì, 318.

Costarica, 153.
Equatore, 131.
Francia, 128, 294.
Germania, 128.
Gran Bretagna (*Nuova Galles del Sud*), 62.
Gran Bretagna (*Canadà, Vittoria, Australia meridionale, Queensland, Nuova Zelanda*), 131.
Id. (*Natal*), 134.
Id. (*Nuova Galles del Sud, Australia occidentale, Tasmania*), 144.
Id. (*Vittoria*), 168.
Id. (*Capo di Buona Speranza*), 365.
Haiti, 134.
Lussemburgo, 128.
Paesi Bassi, 133.
San Marino, 351.
Svezia, 229.
Svizzera, 128.
Svizzera, 292.
Transvaal, 142, 167.

Proprietà industriale.

Belgio, 374.
Brasile, 379.
Colombia (*art. 23*), 183.
Danimarca, 355.
Francia, 374.
Germania, 10.
Gran Bretagna, 379.
Guatemala, 364, 374.
Paesi Bassi, 245, 374.
Paraguay (*art. 15*), 275.
Portogallo, 374.
Spagna, 374.
Stati Uniti, 379.
Svezia e Norvegia, 379.
Svizzera, 374.
Tunisia, 374.

Proprietà letteraria.

Colombia, 198.
Montenegro, 244.
Stati Uniti, 200.

Proroghe.

Bulgaria (*acc. commerciale*), 236, 324.
Perù (*conv. consolare*), 230, 290.
Spagna (*tratt. commercio*), 14, 366.

Protettorato.

Gran Bretagna, 337.
Zanzibar, 145, 265.

Sanità.

(*Convenzioni sanitarie*).

Austria-Ungheria, 16, 246, (*per Liechtenstein*), 361.
Belgio, 16, 246.
Danimarca, 16.
Francia, 16, 246.
Germania, 16, 246.
Gran Bretagna, 16, 270.
Grecia, 16.
Lussemburgo, 246.
Paesi Bassi, 16, 246.
Portogallo, 16.
Russia, 16, 246.
Spagna, 16.
Svezia e Norvegia, 16.
Svizzera, 246.
Turchia, 16.

Schiavi.

Austria-Ungheria ed altri Stati, 3.

Stazzatura.

Austria-Ungheria, 305, 322.
Gran Bretagna, 287.
Svezia e Norvegia, 319, 339.

Successioni.

Colombia (*art. 22*), 183.
Perù, 230, 290.

Tariffe doganali
(*Pubblicazione di*)

Cina, 346.
Persia, 143.

Telegrafi.

Gran Bretagna (*South. American Cably. C.*), 241, (*Australia occidentale*), 336.

Tribunali.

Egitto, 331.

Vidimazioni.

Francia, 262.
San Marino, 78.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50m·4,'61(B8994s4)444

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 293 005 5